

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



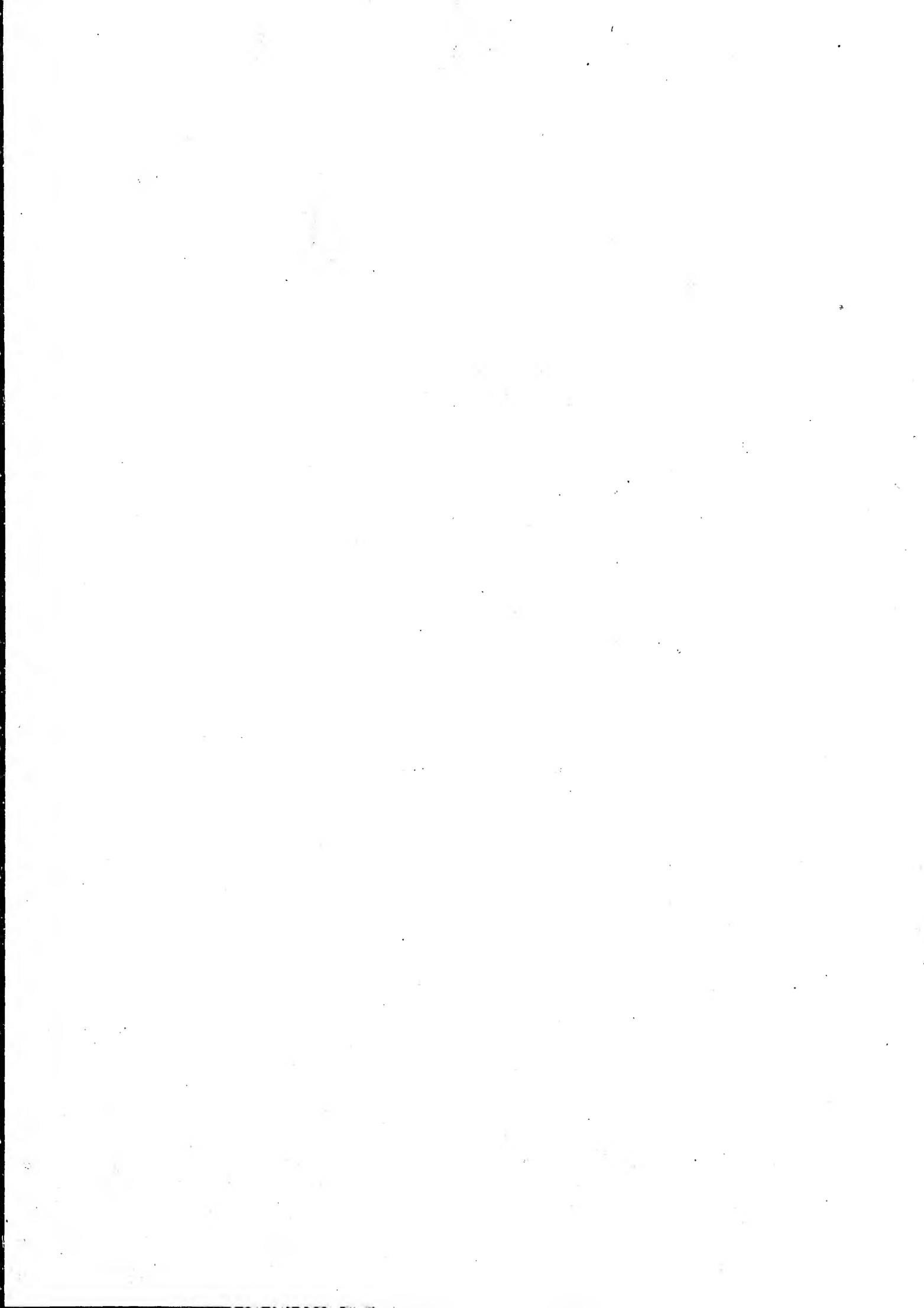
# SOMMAIRE

---

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	4699
2. – Questions écrites (du n° 18391 au n° 18616 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4702
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	4705
Premier ministre.....	4710
Affaires étrangères.....	4710
Affaires européennes.....	4710
Affaires sociales, santé et ville.....	4711
Agriculture et pêche.....	4716
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	4719
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4720
Budget.....	4721
Communication .....	4724
Coopération.....	4724
Culture et francophonie .....	4724
Défense.....	4725
Économie.....	4726
Éducation nationale .....	4726
Enseignement supérieur et recherche.....	4728
Entreprises et développement économique .....	4729
Environnement.....	4730
Équipement, transports et tourisme .....	4731
Fonction publique .....	4732
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	4733
Intérieur et aménagement du territoire .....	4733
Jeunesse et sports.....	4735
Justice.....	4735
Logement.....	4736
Relations avec l'Assemblée nationale .....	4738
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	4738
Santé .....	4738
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4739

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4744
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4747
Premier ministre.....	4751
Affaires étrangères.....	4751
Affaires européennes.....	4752
Affaires sociales, santé et ville.....	4753
Agriculture et pêche.....	4755
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4762
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4763
Budget.....	4763
Communication.....	4765
Culture et francophonie.....	4766
Défense.....	4767
Départements et territoires d'outre-mer.....	4768
Économie.....	4768
Éducation nationale.....	4775
Enseignement supérieur et recherche.....	4778
Entreprises et développement économique.....	4779
Équipement, transports et tourisme.....	4780
Fonction publique.....	4782
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4784
Intérieur et aménagement du territoire.....	4785
Justice.....	4799
Logement.....	4800
Santé.....	4803
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4804
<b>4. – Rectificatif.....</b>	<b>4813</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q.) du lundi 25 juillet 1994 (n°s 16903 à 17147)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 16988 Bernard Serrou ; 17057 Mme Evelyne Guilhem.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 16933 Jean-Yves Haby ; 17125 Eric Raoult.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 16999 François-Michel Gonnot.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 16903 Léonce Deprez ; 16913 Pierre Cardo ; 16930 Jean-Pierre Bastiani ; 16935 Charles Ehrmann ; 16943 Etienne Pinte ; 16953 Philippe Bonnacarrère ; 16963 Serge Poignant ; 16964 Serge Poignant ; 16983 Michel Mercier ; 16991 François Rochebloine ; 17020 Frantz Taittinger ; 17025 Jean-Louis Masson ; 17036 Jean Charroppin ; 17037 Daniel Mandon ; 17053 Pierre Pascallon ; 17061 Guy Hermier ; 17083 Jean-Pierre Calvel ; 17096 Jacques Godfrain ; 17100 François Rochebloine ; 17103 Marc-Philippe Daubresse ; 17106 Jean-Pierre Calvel ; 17111 Jean-François Mancel ; 17121 Serge Charles.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 16905 Jean-Paul Virapouille ; 16906 Jean-Claude Lenoir ; 16909 Hervé Novelli ; 16926 Robert Cazalet ; 16944 Etienne Pinte ; 16946 Jean-Jacques de Peretti ; 17003 Yves Van Haecke ; 17006 Pierre Pascallon ; 17007 Pierre Pascallon ; 17021 Pierre Pascallon ; 17045 René Beaumont ; 17075 Robert Galley ; 17084 Philippe Bonnacarrère ; 17085 Philippe Bonnacarrère ; 17140 André Berthol ; 17145 Pierre Pascallon.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 17031 Pierre-André Wiltzer.

## SUDJET

N° 16912 Jean-Paul Fuchs ; 16916 Jean-François Chossy ; 16921 Philippe Dubourg ; 16922 Philippe Dubourg ; 16923 Arthur Dehaine ; 16955 André Berthol ; 16957 Jean-Pierre Chevènement ; 16985 Mme Elisabeth Hubert ; 17013 André Santini ; 17014 Claude Pringalle ; 17040 Léonce Deprez ; 17055 Jean-Louis Masson ; 17058 Jean-Paul Virapouille ; 17069 Jean-Marie Morisset ; 17079 Michel Voisin ; 17108 Jean-Louis Borloo ; 17147 Philippe Dubourg.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 16904 Jean-Pierre Abelin.

## DÉFENSE

N° 17019 Pierre Pascallon ; 17022 Pierre Pascallon.

## ÉCONOMIE

N° 16929 Léonce Deprez ; 16958 Jean-Pierre Chevènement ; 16977 François Rochebloine ; 17030 Pierre-André Wiltzer ; 17047 Gilbert Meyer ; 17048 Mme Elisabeth Hubert ; 17080 Xavier Deniau ; 17110 Jean-Claude Lenoir ; 17124 Bruno Bourg-Broc.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 16917 Jean-François Chossy ; 16920 Pierre-Rémy Houssin ; 16941 Bernard Schreiner ; 16942 Bernard Schreiner ; 16949 Antoine Joly ; 17052 Pierre Pascallon ; 17065 André Gérin ; 17076 Xavier Deniau ; 17078 Yves Fréville.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 16932 Frantz Taittinger ; 17035 Jean-Marc Nesme ; 17067 Gilbert Biessy.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 16915 Michel Mercier ; 16927 Léonce Deprez ; 16973 Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 17011 Bernard Pons ; 17028 Jean-Claude Lenoir ; 17072 Eric Raoult.

## ENVIRONNEMENT

N° 16936 Christian Vanneste.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 16938 Yves Van Haecke ; 16939 Frantz Taittinger ; 17024 Pierre Pascallon ; 17059 Jean Tardito ; 17064 Maxime Gremetz ; 17092 Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 17102 Jean-Pierre Calvel ; 17117 Jean-Claude Mignon ; 17133 Jean-Pierre Calvel.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 17023 Pierre Pascallon.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 17027 Jean-Claude Lenoir ; 17046 Marc-Philippe Daubresse ; 17107 Jean-Pierre Calvel ; 17126 Jean-Louis Masson ; 17127 Philippe Mathot.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16986 Antoine Joly ; 17130 Jean-Pierre Calvel.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 17073 Eric Raoult.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 16925 Jean-Michel Dubernard ; 16928 Léonce Deprez ; 16959 Jean-Pierre Calvel ; 17017 Jacques Godfrain ; 17043 François Rochebloine ; 17070 Jean-Marie Morisset ; 17071 Frantz Tairtinger ; 17081 Jean-Louis Masson.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 16987 Mme Jeanine Bonvoisin ; 17042 Daniel Soulage ; 17115 Mme Monique Rousseau.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 16950 François Grosdidier ; 16956 André Berthol ; 17062 Guy Hermier ; 17093 Alain Bocquet.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 16910 Charles Millon ; 16945 Jean-Jacques de Peretti ; 16947 Jean-Jacques de Peretti ; 16951 Claude Girard ; 16997 François Vannson ; 17016 Mme Marie-Fanny Gournay ; 17038 François Rochebloine ; 17041 Michel Jacquemin ; 17044 Philippe Vasseur ; 17063 Maxime Gremetz ; 17077 Daniel Colin ; 17146 Jean-Claude Lenoir.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- Albertini (Pierre)** : 18445, Fonction publique (p. 4732) ; 18489, Fonction publique (p. 4732) ; 18614, Culture et francophonie (p. 4724).  
**Arata (Daniel)** : 18497, Entreprises et développement économique (p. 4730).  
**Asensi (François)** : 18429, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712) ; 18430, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4733).  
**Attilio (Henri d')** : 18519, Environnement (p. 4730) ; 18579, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4720).  
**Aubert (François d')** : 18534, Agriculture et pêche (p. 4718).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 18585, Santé (p. 4739).

### B

- Bachelet (Pierre)** : 18525, Budget (p. 4722).  
**Bahus (Jean-Claude)** : 18399, Affaires sociales, santé et ville (p. 4711).  
**Bastiani (Jean-Pierre)** : 18466, Défense (p. 4725).  
**Beaumont (René)** : 18572, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4735).  
**Birraux (Claude)** : 18571, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715) ; 18607, Logement (p. 4738).  
**Blondeau (Michel)** : 18523, Justice (p. 4736).  
**Bocquet (Alain)** : 18427, Éducation nationale (p. 4726) ; 18428, Équipement, transports et tourisme (p. 4731).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 18552, Éducation nationale (p. 4728).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 18417, Agriculture et pêche (p. 4716).  
**Bonnot (Yvon)** : 18535, Budget (p. 4723).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 18526, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4738) ; 18527, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4738) ; 18528, Éducation nationale (p. 4728) ; 18529, Affaires étrangères (p. 4710).  
**Boutin (Christine) Mme** : 18587, Budget (p. 4724) ; 18588, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4720) ; 18600, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4741).  
**Bouvard (Michel)** : 18418, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4739).  
**Brauezc (Patrick)** : 18448, Éducation nationale (p. 4727).  
**Briane (Jean)** : 18604, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4720).  
**Bussereau (Dominique)** : 18547, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715).

### C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 18441, Entreprises et développement économique (p. 4729) ; 18603, Logement (p. 4738).  
**Cartaud (Michel)** : 18446, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712) ; 18512, Justice (p. 4736).  
**Cazalet (Robert)** : 18478, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713).  
**Cazin d'Honinchtun (Arnaud)** : 18504, Équipement, transports et tourisme (p. 4732) ; 18506, Agriculture et pêche (p. 4718).  
**Chollet (Paul)** : 18439, Logement (p. 4736) ; 18546, Équipement, transports et tourisme (p. 4732) ; 18613, Budget (p. 4724).  
**Chossy (Jean-François)** : 18548, Équipement, transports et tourisme (p. 4732) ; 18573, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715) ; 18574, Santé (p. 4739) ; 18575, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715).  
**Colin (Daniel)** : 18531, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714).  
**Colliard (Daniel)** : 18490, Budget (p. 4722).  
**Cornut-Gentille (François)** : 18459, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4719).  
**Couderc (Aune-Marie) Mme** : 18456, Communication (p. 4724).  
**Coussain (Yves)** : 18568, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715) ; 18593, Affaires sociales, santé et ville (p. 4716) ; 18594, Agriculture et pêche (p. 4719).  
**Cozan (Jean-Yves)** : 18464, Défense (p. 4725).

### D

- Danilet (Alain)** : 18419, Justice (p. 4735).  
**Darrason (Olivier)** : 18409, Éducation nationale (p. 4726) ; 18414, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712) ; 18460, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734) ; 18471, Entreprises et développement économique (p. 4729).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 18597, Logement (p. 4737).  
**David (Martine) Mme** : 18498, Affaires étrangères (p. 4710).  
**Delattre (Francis)** : 18482, Budget (p. 4721) ; 18499, Équipement, transports et tourisme (p. 4731) ; 18530, Budget (p. 4722).  
**Demassieux (Claude)** : 18400, Entreprises et développement économique (p. 4729).  
**Deprez (Léonce)** : 18393, Affaires sociales, santé et ville (p. 4711) ; 18413, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4733) ; 18431, Affaires européennes (p. 4710) ; 18432, Coopération (p. 4724) ; 18433, Défense (p. 4725) ; 18434, Éducation nationale (p. 4727) ; 18435, Éducation nationale (p. 4727) ; 18541, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4719) ; 18542, Enseignement supérieur et recherche (p. 4729) ; 18543, Enseignement supérieur et recherche (p. 4729) ; 18544, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740) ; 18570, Équipement, transports et tourisme (p. 4732).  
**Dominati (Laurent)** : 18511, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4733).  
**Douset (Maurice)** : 18443, Agriculture et pêche (p. 4717) ; 18601, Santé (p. 4739).  
**Drut (Guy)** : 18438, Agriculture et pêche (p. 4717) ; 18473, Logement (p. 4736) ; 18475, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740) ; 18610, Affaires sociales, santé et ville (p. 4716) ; 18612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4735).  
**Duboc (Eric)** : 18442, Défense (p. 4725).  
**Ducout (Pierre)** : 18518, Éducation nationale (p. 4728).  
**Dufeu (Danielle) Mme** : 18407, Affaires sociales, santé et ville (p. 4711) ; 18415, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712) ; 18469, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713).  
**Dupilet (Dominique)** : 18517, Économie (p. 4726).

### E

- Ehrmann (Charles)** : 18484, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713).

### F

- Falco (Hubert)** : 18488, Affaires étrangères (p. 4710) ; 18507, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4720).  
**Faucher (Régis)** : 18606, Affaires étrangères (p. 4710).  
**Ferrari (Gratien)** : 18412, Communication (p. 4724).  
**Fèvre (Charles)** : 18530, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4735).  
**Floch (Jacques)** : 18516, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 18591, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4721).  
**Fourgous (Jean-Michel)** : 18455, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712).  
**Franco (Gaston)** : 18472, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734).  
**Fromet (Michel)** : 18515, Budget (p. 4722) ; 18581, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715) ; 18598, Affaires sociales, santé et ville (p. 4716) ; 18602, Défense (p. 4726).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 18449, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4739) ; 18450, Agriculture et pêche (p. 4717).

## G

- Gaillard (Claude)** : 18440, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4739) ; 18505, Défense (p. 4725).  
**Galizi (Francis)** : 18503, Entreprises et développement économique (p. 4730) ; 18540, Agriculture et pêche (p. 4718) ; 18562, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740).  
**Gastines (Henri de)** : 18426, Agriculture et pêche (p. 4717).  
**Girard (Claude)** : 18474, Défense (p. 4725).  
**Glavany (Jean)** : 18576, Défense (p. 4725).  
**Gonnot (François-Michel)** : 18522, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740).  
**Grandpierre (Michel)** : 18447, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4733).

## H

- Hannoun (Michel)** : 18410, Agriculture et pêche (p. 4716) ; 18420, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712) ; 18462, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734) ; 18483, Agriculture et pêche (p. 4717) ; 18561, Agriculture et pêche (p. 4718).  
**Hérisson (Pierre)** : 18394, Logement (p. 4736).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 18444, Santé (p. 4738) ; 18589, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4720).

## J

- Jacquat (Denis)** : 18392, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4733) ; 18397, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4739) ; 18398, Agriculture et pêche (p. 4716) ; 18479, Affaires européennes (p. 4711) ; 18480, Équipement, transports et tourisme (p. 4731).  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 18539, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4733) ; 18566, Affaires européennes (p. 4711) ; 18592, Logement (p. 4737).  
**Julia (Didier)** : 18550, Budget (p. 4723).

## K

- Kert (Christian)** : 18467, Agriculture et pêche (p. 4717).  
**Kiffer (Jean)** : 18586, Agriculture et pêche (p. 4718).  
**Klifa (Joseph)** : 18391, Budget (p. 4721) ; 18395, Budget (p. 4721) ; 18509, Défense (p. 4725) ; 18536, Budget (p. 4723) ; 18580, Budget (p. 4723) ; 18590, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4720).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 18514, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714) ; 18551, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4719) ; 18584, Affaires sociales, santé et ville (p. 4716) ; 18599, Budget (p. 4724).

## L

- Laguilhon (Pierre)** : 18421, Enseignement supérieur et recherche (p. 4728) ; 18452, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740) ; 18457, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713) ; 18616, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4735).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 18458, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734) ; 18461, Jeunesse et sports (p. 4735).  
**Lapp (Harry)** : 18524, Budget (p. 4722).  
**Le Nay (Jacques)** : 18465, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713) ; 18582, Logement (p. 4737) ; 18583, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4740).  
**Legras (Philippe)** : 18401, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4719).  
**Lepercq (Arnaud)** : 18402, Affaires sociales, santé et ville (p. 4711) ; 18481, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713) ; 18485, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4733) ; 18486, Affaires sociales, santé et ville (p. 4713) ; 18615, Agriculture et pêche (p. 4719).

## M

- Malvy (Martin)** : 18513, Agriculture et pêche (p. 4718).  
**Mancel (Jean-François)** : 18422, Budget (p. 4721).  
**Mandon (Daniel)** : 18538, Équipement, transports et tourisme (p. 4732).  
**Mariani (Thierry)** : 18553, Environnement (p. 4730) ; 18554, Environnement (p. 4731).  
**Martinez (Hensiette) Mme** : 18532, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714) ; 18533, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715) ; 18611, Affaires sociales, santé et ville (p. 4716).  
**Masson (Jean-Louis)** : 18451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734) ; 18454, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734) ; 18477, Santé (p. 4738) ; 18487, Défense (p. 4725).  
**Mathot (Philippe)** : 18520, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4720) ; 18521, Budget (p. 4722).  
**Mesmin (Georges)** : 18406, Environnement (p. 4730).  
**Miossec (Charles)** : 18476, Logement (p. 4737).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 18555, Budget (p. 4723) ; 18560, Éducation nationale (p. 4728) ; 18564, Logement (p. 4737) ; 18565, Logement (p. 4737).  
**Muller (Alfred)** : 18437, Enseignement supérieur et recherche (p. 4729).

## P

- Pascallon (Pierre)** : 18423, Santé (p. 4738) ; 18424, Enseignement supérieur et recherche (p. 4728) ; 18425, Affaires sociales, santé et ville (p. 4712) ; 18453, Fonction publique (p. 4732) ; 18468, Agriculture et pêche (p. 4717) ; 18491, Éducation nationale (p. 4727) ; 18492, Jeunesse et sports (p. 4735) ; 18493, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714).  
**Pelchat (Michel)** : 18596, Équipement, transports et tourisme (p. 4732).  
**Pélissard (Jacques)** : 18403, Affaires sociales, santé et ville (p. 4711) ; 18495, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714).  
**Perrut (Francisque)** : 18556, Affaires sociales, santé et ville (p. 4715) ; 18557, Santé (p. 4739) ; 18558, Éducation nationale (p. 4728) ; 18559, Entreprises et développement économique (p. 4730).  
**Pierna (Louis)** : 18608, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4733).  
**Proriot (Jean)** : 18545, Affaires étrangères (p. 4710).

## R

- Rignault (Simone) Mme** : 18404, Équipement, transports et tourisme (p. 4731) ; 18405, Économie (p. 4726) ; 18501, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714).  
**Rochebloine (François)** : 18537, Budget (p. 4723) ; 18595, Défense (p. 4726).  
**Rodet (Alain)** : 18411, Équipement, transports et tourisme (p. 4731).  
**Roques (Serge)** : 18416, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4739).  
**Rousseau (Monique) Mme** : 18496, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734).  
**Rousset-Rouard (Yves)** : 18577, Logement (p. 4737).  
**Roux (Xavier de)** : 18436, Justice (p. 4736).

## S

- Sarlot (Joël)** : 18567, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4719) ; 18578, Logement (p. 4737).  
**Sarre (Georges)** : 18508, Culture et francophonie (p. 4724) ; 18510, Premier ministre (p. 4710).  
**Soisson (Jean-Pierre)** : 18549, Budget (p. 4723).

## T

- Taittinger (Frantz)** : 18494, Éducation nationale (p. 4727).

**U**

**Urbaniak (Jean)** : 18463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4734) ; 18569, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4735).

**V**

**Vasseur (Philippe)** : 18563, Agriculture et pêche (p. 4718).  
**Verwaerde (Yves)** : 18605, Agriculture et pêche (p. 4719).

**Voisin (Gérard)** : 18609, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4741).

**Voisin (Michel)** : 18408, Équipement, transports et tourisme (p. 4731) ; 18470, Entreprises et développement économique (p. 4729).

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 18396, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4719) ; 18502, Affaires sociales, santé et ville (p. 4714).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Abattage

Politique et réglementation - *conditions de transport des animaux*, 18605 (p. 4719).

### Adoption

Politique et réglementation - *perspectives*, 18393 (p. 4711).

### Agriculture

Conjoints d'exploitants - *statut*, 18410 (p. 4716).  
Coopératives et groupements - *groupements d'employeurs - formalités administratives - simplification*, 18535 (p. 4723).  
Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 18563 (p. 4718).  
Jachères - *terrains cédés aux collectivités territoriales - prise en compte*, 18443 (p. 4717).  
Formation professionnelle - *politique et réglementation*, 18513 (p. 4718).

### Agro-alimentaire

INAO - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 18467 (p. 4717); 18468 (p. 4717); 18594 (p. 4719).  
Miel - *label - Lorraine*, 18586 (p. 4718).

### Aide sociale

Aide médicale - *fonctionnement - commissions cantonales d'admission - compétences*, 18484 (p. 4713).

### Aménagement du territoire

DATAR - *décentralisation - perspectives - Nord - Pas-de-Calais*, 18541 (p. 4719).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 18493 (p. 4714).

### Animaux

Ours bruns - *protection*, 18519 (p. 4730).

### Apprentissage

Politique et réglementation - *formation après l'obtention d'un CAP*, 18516 (p. 4740).

### Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 18505 (p. 4725).

### Armement

GIAT-Industries - *statut - conséquences - personnel - protection sociale*, 18576 (p. 4725); 18595 (p. 4726).

### Associations

Associations à but non lucratif - *politique et réglementation - embauche - demandes de permis de construire - formalités administratives*, 18449 (p. 4739).

### Assurance invalidité décès

Pensions - *régime des artisans - réforme*, 18471 (p. 4729).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *anato-mo-cyto-pathologistes - nomenclature des actes*, 18402 (p. 4711); *biologistes - nomenclature des actes*, 18481 (p. 4713); 18495 (p. 4714); *infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes*, 18486 (p. 4713); *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 18584 (p. 4716); *orthoptistes - nomenclature des actes*, 18571 (p. 4715); 18610 (p. 4716).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais de transport - *personnes âgées*, 18446 (p. 4712).  
Indemnités journalières - *conditions d'attribution - praticiens exerçant conjointement des activités salariée et non salariée*, 18531 (p. 4714).

### Assurances

Assurance catastrophes naturelles - *politique et réglementation - entreprises du bâtiment*, 18394 (p. 4736).

### Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 18479 (p. 4711).

## B

### Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, 18460 (p. 4734); 18579 (p. 4720).

### Bijouterie et horlogerie

Joailleterie et orfèvrerie - *emploi et activité - taxe parafiscale - création - perspectives*, 18482 (p. 4721).

### Boissons et alcools

Jus de raisin - *zones de production - Alsace*, 18450 (p. 4717).

### Bourses d'études

Enseignement secondaire - *collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives*, 18457 (p. 4713).

## C

### Centres de conseils et de soins

Financement - *services d'éducation et de soins spécialisés à domicile - soins complémentaires*, 18532 (p. 4714); *services d'éducation et de soins spécialisés à domicile*, 18533 (p. 4715).

### Chasse

Permis de chasser - *visas - délivrance*, 18426 (p. 4717).

### Chimie

Kiwi - *délocalisation - conséquences - Sotteville-lès-Rouen*, 18447 (p. 4733).

### Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 18600 (p. 4741).

### Collectivités territoriales

Finances - *observatoire - création - bilan et perspectives*, 18413 (p. 4733).

### Commerce et artisanat

Commerce - *cessions de fonds - aides à l'installation*, 18441 (p. 4729); *pratiques commerciales - conséquences - industrie*, 18405 (p. 4726).  
Politique et réglementation - *discount - conséquences*, 18497 (p. 4730).

**Communes**

- Finances - *allègements de la taxe professionnelle - compensation - conditions d'attribution*, 18490 (p. 4722) ; *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 18463 (p. 4734).  
Maires et adjoints - *incompatibilités - conséquences - petites communes*, 18530 (p. 4735).  
Personnel - *secrétaires de mairie instituteurs - statut*, 18392 (p. 4733).

**Crèches et garderies**

- Crèches parentales - *réglementation - financement*, 18611 (p. 4716).

**Cures**

- Stations thermales - *crèches et garderies - capacités d'accueil*, 18425 (p. 4712) ; *tuelle ministérielle*, 18423 (p. 4738).

**D****Douanes**

- Contrôles douaniers - *fouil domestique provenant de Belgique, d'Allemagne ou du Luxembourg - taxation*, 18521 (p. 4722).

**E****Elections et référendums**

- Campagnes électorales - *frais de propagande - remboursement - statistiques*, 18451 (p. 4734).  
Vote par procuration - *politique et réglementation*, 18572 (p. 4735).

**Elevage**

- Pollution et nuisances - *plan de maîtrise - financement*, 18561 (p. 4718).

**Emploi**

- Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 18583 (p. 4740).  
Entreprises d'insertion - *création - aides de l'Etat*, 18440 (p. 4739).  
Politique de l'emploi - *charges sociales - réduction - embauche de jeunes pendant les vacances scolaires*, 18397 (p. 4739) ; *chèques-service - conditions d'attribution - chômeurs*, 18452 (p. 4740) ; *chèques-service - distribution et gestion - entreprises d'insertion*, 18517 (p. 4726).

**Energie**

- Biocarburants - *jachères - culture du tournesol*, 18615 (p. 4719).

**Enregistrement et timbre**

- Taxe sur les cartes grises - *exonération - conditions d'attribution - services départementaux d'incendie et de secours*, 18555 (p. 4723).

**Enseignement**

- Élèves - *cartables - poids - conséquences*, 18491 (p. 4727).  
Enseignement en alternance - *politique et réglementation*, 18544 (p. 4740).  
Établissements - *sécurité - politique et réglementation*, 18558 (p. 4728).  
Fonctionnement - *rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives*, 18434 (p. 4727) ; 18435 (p. 4727).  
Frais de scolarité - *remises de principe - paiement - réglementation*, 18560 (p. 4728).  
Parents d'élèves - *associations - enseignants - représentativité - réglementation*, 18409 (p. 4726).

**Enseignement maternel et primaire**

- ZEP - *fonctionnement - politique de la ville - coordination - perspectives*, 18556 (p. 4715).

**Enseignement secondaire**

- Examens et concours - *concours général - distribution des prix - présidence*, 18528 (p. 4728).  
Fonctionnement - *effectifs de personnel - affectation*, 18427 (p. 4726).

**Enseignement supérieur**

- Étudiants - *bizutage - interdiction*, 18494 (p. 4727).  
Fonctionnement - *formations universitaires - débouchés professionnels - Toulouse*, 18421 (p. 4728).  
Professions médicales - *formation en hydrologie et thermalisme - perspectives*, 18424 (p. 4728).  
Universités - *inscription - délais - appels du contingent effectuant leur service national à l'étranger*, 18437 (p. 4729).

**Enseignement technique et professionnel**

- Fonctionnement - *élèves non affectés - Gironde*, 18518 (p. 4728).  
IUT - *fonctionnement - rapport de la Cour des comptes*, 18542 (p. 4729) ; 18543 (p. 4729).

**Entreprises**

- Charges sociales - *exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises - bénéficiaires du RMI*, 18416 (p. 4739) ; 18609 (p. 4741).  
Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - pénalités de retard - réglementation*, 18436 (p. 4736).

**F****Famille**

- Politique familiale - *parents d'enfants gravement malades ou handicapés - aménagement du temps de travail*, 18403 (p. 4711).

**Fonction publique territoriale**

- Filière culturelle - *documentalistes - carrière*, 18551 (p. 4719).  
Filière sociale - *personnels d'organismes privés repris par une collectivité locale - intégration*, 18445 (p. 4732).  
Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, 18459 (p. 4719) ; 18472 (p. 4734) ; 18567 (p. 4719) ; 18589 (p. 4720) ; 18590 (p. 4720) ; 18604 (p. 4720).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Cessation progressive d'activité - *statistiques*, 18489 (p. 4732).

**Formation professionnelle**

- AFPA - *fonctionnement - financement - Chambéry*, 18418 (p. 4739).  
Financement - *organismes collecteurs - chambres consulaires*, 18475 (p. 4740).  
Participation des employeurs - *fonds d'assurance formation - travailleurs indépendants suivant une formation*, 18522 (p. 4740).

**G****Gendarmerie**

- Fonctionnement - *zones rurales*, 18466 (p. 4725).  
Gendarmes - *rémunérations - disparités - policiers*, 18509 (p. 4725).

**Gens du voyage**

- Stationnement - *politique et réglementation*, 18496 (p. 4734).

**Géomètres**

- Exercice de la profession - *géomètres experts - urbanistes et aménageurs*, 18480 (p. 4731).

**Gouvernement**

- Ministres et secrétaires d'Etat - *nomination - candidats battus aux élections législatives de 1981 à 1993*, 18527 (p. 4738).

**Groupements de communes**

Fusions de communes - *fusion-association* - *maire suppléant* - *pouvoirs*, 18401 (p. 4719).

**H****Handicapés**

Politique à l'égard des handicapés - *perspectives*, 18478 (p. 4713).

Stationnement - *macaron GIC* - *conditions d'attribution*, 18465 (p. 4713).

**Hôpitaux et cliniques**

Budget - *malades étrangers non résidents et non assurés sociaux* - *frais d'hébergement et de soins* - *paiement*, 18399 (p. 4711).

Centres hospitaliers - *restructuration* - *suppression de lits* - *perspectives* - *Seine-Saint-Denis*, 18429 (p. 4712).

Services d'urgence - *fonctionnement* - *zone frontalière franco-belge*, 18444 (p. 4738).

**Hôtellerie et restauration**

Hôtel Méridien-Etoile - *emploi et activité* - *privatisation* - *perspectives*, 18430 (p. 4733).

**I****Impôt sur le revenu**

Politique fiscale - *concubins* - *couples mariés* - *disparités*, 18613 (p. 4724).

Réductions d'impôt - *emplois familiaux* - *montant*, 18391 (p. 4721); *habitation principale* - *grosses réparations* - *montant* - *personnes seules*, 18580 (p. 4723).

**Impôt sur les sociétés**

Calcul - *crédit d'impôt* - *rachat d'une entreprise par ses salariés* - *réglementation*, 18537 (p. 4723).

Politique fiscale - *droit d'option* - *cessions de parts à un associé d'une EURL*, 18524 (p. 4722).

**Impôts et taxes**

Contrôle et contentieux - *réponses des services fiscaux* - *délais*, 18525 (p. 4722).

Politique fiscale - *viticulteurs* - *provisions pour risques climatiques*, 18515 (p. 4722).

Taxe sur les salaires - *exonération* - *conditions d'attribution* - *associations d'aide à domicile*, 18599 (p. 4724).

TIPP - *montant* - *essence sans plomb* - *conséquences*, 18395 (p. 4721); 18406 (p. 4730); *montant* - *gaz de pétrole*, 18550 (p. 4723).

**Impôts locaux**

Assiette - *aéroports*, 18422 (p. 4721).

Taxe professionnelle - *montant* - *industrie textile*, 18536 (p. 4723).

**J****Jeunes**

Insertion professionnelle - *jeunes diplômés* - *perspectives*, 18562 (p. 4740).

**Justice**

Tribunaux de grande instance - *restructuration* - *perspectives*, 18419 (p. 4735).

**L****Logement**

Accession à la propriété - *jeunes ménages* - *politique et réglementation*, 18603 (p. 4738).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère familial - *conditions d'attribution* - *locataire d'un parent*, 18581 (p. 4715).

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 18476 (p. 4737).

APL - *conditions d'attribution*, 18575 (p. 4715); 18582 (p. 4737).

PAP - *financement*, 18565 (p. 4737).

Participation patronale - *politique et réglementation*, 18473 (p. 4736); 18500 (p. 4722); 18564 (p. 4737); 18577 (p. 4737); 18578 (p. 4737); 18587 (p. 4724); 18597 (p. 4737); 18607 (p. 4738).

Politique et réglementation - *perspectives*, 18439 (p. 4736); 18592 (p. 4737).

**M****Mer et littoral**

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986* - *application*, 18504 (p. 4732).

**Météorologie**

Météo-France - *fonctionnement* - *radar de Nîmes*, 18554 (p. 4731).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Anciens combattants : services extérieurs - *direction interdépartementale de Metz* - *fonctionnement*, 18520 (p. 4720).

Publications - *publications en braille* - *développement* - *communication aux fonctionnaires*, 18453 (p. 4732).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *montant* - *paysagistes*, 18438 (p. 4717).

Prestations familiales - *cotisations* - *assiette* - *taux*, 18540 (p. 4718).

Retraites - *perspectives de réversion* - *cumul avec un avantage personnel de retraite*, 18483 (p. 4717).

**Mutuelles**

Politique et réglementation - *perspectives*, 18568 (p. 4715).

**O****Ordures et déchets**

Déchets médicaux - *traitement*, 18477 (p. 4738).

**P****Papier et carton**

Politique et réglementation - *papier permanent* - *archives* - *conservation*, 18614 (p. 4724).

**Pensions de réversion**

Conditions d'attribution - *politique et réglementation*, 18547 (p. 4715).

Taux - *veuves de mineurs*, 18514 (p. 4714).

**Pensions militaires d'invalidité**

Pensions des veuves et des orphelins - *veuves de guerre* - *taux spécial* - *conditions d'attribution*, 18507 (p. 4720).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 18593 (p. 4716).

**Police**

Enquêteurs - *statut*, 18569 (p. 4735).

**Politique extérieure**

Colombie - *droits de l'homme*, 18498 (p. 4710).

Maroc - *conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine*, 18529 (p. 4710).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 18606 (p. 4710).

**Politiques communautaires**

Aéroports - *schéma directeur - perspectives*, 18411 (p. 4731).

Équivalences de diplômes - *diplômes belges*, 18448 (p. 4727).

PAC - *ressistutions - montant - porc - volaille*, 18506 (p. 4718) ; *subventions à l'exportation - maïs*, 18398 (p. 4716).

Poste - *courrier - repostage - pays d'Europe de l'Est - conséquences*, 18566 (p. 4711).

Relations financières - *entreprises publiques - statistiques pour 1992 et 1993*, 18431 (p. 4710).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 18400 (p. 4729).

**Poste**

Bureaux de poste - *fonctionnement - Paris*, 18511 (p. 4733).

**Président de la République**

Élection présidentielle - *propagande - politique et réglementation - communes*, 18454 (p. 4734).

**Presse**

Parlement - *débats - compte rendu*, 18526 (p. 4738).

**Prestations familiales**

Allocation de garde d'enfant à domicile - *conditions d'attribution - médecins non affiliés à un régime de retraite obligatoire*, 18415 (p. 4712).

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 18598 (p. 4716).

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 18414 (p. 4712) ; 18573 (p. 4715).

**Problèmes fonciers agricoles**

Terres agricoles - *classement - zones de piémont*, 18417 (p. 4716).

**Procédure civile**

Voies d'exécution - *sociétés de recouvrement de créances - statut*, 18523 (p. 4736).

**Produits dangereux**

Politique et réglementation - *pétards*, 18458 (p. 4734).

**Professions paramédicales**

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 18469 (p. 4713) ; 18574 (p. 4739) ; 18585 (p. 4739) ; 18601 (p. 4739).

**Propriétés intellectuelles**

Droits d'auteur - *protection - autoroutes de l'information*, 18510 (p. 4710).

**R****Rapatrifiés**

Harkis - *groupe de travail - bilan et perspectives*, 18539 (p. 4738).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *rapatrifiés - commissions administratives de reclassement - composition*, 18588 (p. 4720) ; 18591 (p. 4721).

**Retraites : généralités**

Calcul des pensions - *enseignement privé - prise en compte de l'indemnité de cessation progressive d'activité*, 18552 (p. 4728).

Majoration pour enfants - *montant*, 18501 (p. 4714).

Paiement des pensions - *ressortissants français - caisse nationale de retraite d'Algérie*, 18488 (p. 4710).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution*, 18420 (p. 4712).

**Retraites : régime général**

Paiement des pensions - *délais - conséquences*, 18455 (p. 4712).

Pensions de réversion - *cumul avec un avantage personnel de retraite*, 18502 (p. 4714).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Âge de la retraite - *La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution*, 18485 (p. 4733) ; 18608 (p. 4733).

**Risques naturels**

Lutte et prévention - *plan décennal - installation de radars - perspectives - Sud-Est de la France*, 18553 (p. 4730).

**Risques professionnels**

Accidents du travail - *fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps complet dans le secteur privé - réglementation*, 18396 (p. 4719).

**S****Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 18492 (p. 4735).

**Sécurité civile**

Politique et réglementation - *installation de chapiteaux - sécurité - agrément*, 18616 (p. 4735).

Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, 18612 (p. 4735).

**Sécurité routière**

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de médicaments*, 18557 (p. 4739).

Signalisation - *itinéraires - liaison Mauriac Tulle*, 18423 (p. 4731).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *exonération - indemnités - administrateurs bénévoles de fédérations d'associations à caractère social*, 18407 (p. 4711) ; *exonération - veuves d'artisans et de commerçants*, 18503 (p. 4730).

**Service national**

Appelés - *statistiques*, 18433 (p. 4725).

Coopération - *statistiques*, 18432 (p. 4724).

Incorporation - *dates - conséquences*, 18464 (p. 4725) ; 18487 (p. 4725) ; 18602 (p. 4726).

Services civils - *perspectives*, 18474 (p. 4725).

**Sondages et enquêtes**

Politique et réglementation - *conséquences pour les entreprises*, 18470 (p. 4729) ; 18559 (p. 4730).

**Spectacles**

Salles de spectacles - *cafés-musique - politique et réglementation*, 18508 (p. 4724).

**Sports**

Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 18461 (p. 4735) ; 18462 (p. 4734).

**T****Taxis**

Exercice de la profession - réglementation, 18546 (p. 4732).

**Téléphone**

Lignes - câbles - enfouissement - Unieux, 18538 (p. 4732).

**Télévision**

Antennes paraboliques - normes - politique et réglementation, 18456 (p. 4724).

Satellites - émissions cryptées - conséquences - zones rurales, 18412 (p. 4724).

**Traités et conventions**

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - usage de mines, 18442 (p. 4725) ; 18545 (p. 4710).

**Transports**

Versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 18499 (p. 4731) ; 18596 (p. 4732).

**Transports ferroviaires**

TGV Nord - tarifs voyageurs - perspectives, 18570 (p. 4732).

**Transports routiers**

Transporteurs - emploi et activité - fonds de péréquation des transports terrestres - création - conséquences, 18408 (p. 4731).

**TVA**

Remboursement - acquisition d'un terrain à bâtir financée par un PAP - politique et réglementation, 18549 (p. 4723).

**V****Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - matériels agricoles et de travaux publics - politique et réglementation, 18512 (p. 4736).

**Vétérinaires**

Exercice de la profession - mandat sanitaire, 18534 (p. 4718).

**Voirie**

Autoroutes - péages - tarifs - information des usagers, 18404 (p. 4731).

Routes et autoroutes - voies de détresse - statistiques, 18548 (p. 4732).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Propriété intellectuelle  
(droits d'auteur - protection - autoroutes de l'information)*

18510. - 26 septembre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dangers que font peser les « autoroutes de l'information » sur les droits des auteurs. Certes, le rapport Théry sur les « autoroutes de l'information » qui lui a été remis privilégie l'hypothèse selon laquelle elles représenteraient une véritable révolution dont l'ampleur serait comparable à celle de l'électrification. Mais ce rapport passe sous silence les problèmes qui se poseront pour les droits des créateurs artistiques. Grâce à l'essor des nouvelles technologies, le droit de reproduction est devenu le pendant du droit de représentation. Ils constituent à eux deux le domaine de la propriété littéraire et artistique, appelé également « propriété intellectuelle ». Avec l'apparition des « autoroutes de l'information » qui acheminent les données d'une base centrale vers le consommateur final, les industries liées au son et à l'image vont progressivement se dématérialiser. A moyen terme, c'est l'ensemble des professions du spectacle qui va être bouleversé : l'auteur, le compositeur, l'interprète, le producteur, ne vivront plus - en dehors du spectacle vivant - que de l'acquiescement d'un péage par l'acheteur via une entreprise de transmission qui, à la différence des diffuseurs actuels, se rattachera à la sphère des télécommunications. Il sera alors pratiquement impossible de contrôler et de réguler les flux transfrontières ou de protéger les productions, qu'elles soient nationales ou locales. Aussi il lui demande quelles mesures précises il compte prendre en matière de propriété littéraire et artistique pour protéger les droits des auteurs face à ce phénomène des « autoroutes de l'information » dont l'actuel gouvernement assure la promotion du concept. Les risques sont grands de voir les délocalisations des opérateurs se multiplier vers les territoires où les droits de propriété intellectuelle sont faibles voire inexistantes. Il en va de la survie de l'exception culturelle française.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Retraites : généralités  
(paiement des pensions - ressortissants français -  
caisse nationale de retraite d'Algérie)*

18488. - 26 septembre 1994. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des titulaires de titres de pension de retraite émis par la caisse nationale des retraites algériennes. Non seulement ces personnes éprouvent souvent les plus grandes difficultés à obtenir la liquidation de leurs droits, mais les paiements ne sont effectués qu'avec d'importants retards, le préjudice subi étant encore susceptible d'être aggravé par la dévaluation du dinar. Cette situation est d'autant plus choquante que les ressortissants algériens percevant une pension servie par une institution française peuvent réaliser au même moment un bénéfice de change important. Il souhaiterait savoir en conséquence si un rééquilibrage de situations respectives des ressortissants des deux pays ne pourrait être envisagé à la faveur d'un réaménagement des conventions signées avec l'Algérie, et dans l'immédiat, quelles sont les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour limiter la gravité du préjudice infligé à nos compatriotes concernés.

*Politique extérieure  
(Colombie - droits de l'homme)*

18498. - 26 septembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes suscitées par la situation de la Colombie au regard du respect des droits de l'homme. Plusieurs associations dénoncent l'augmentation régulière de la violence liée au trafic de drogue, des

exécution extrajudiciaires et des disparitions et expriment leur grave préoccupation, renforcée par l'indifférence de la communauté internationale. Dans ce contexte, les mesures prises par le gouvernement colombien, tendant à améliorer le système judiciaire, apparaissent très insuffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures et actions le gouvernement français peut entreprendre, notamment par l'intermédiaire de l'ONU, pour faire cesser la guerre civile qui se développe dans ce pays et protéger les droits de tous les citoyens colombiens.

*Politique extérieure  
(Maroc - conditions d'entrée et de séjour  
des Français d'origine maghrébine)*

18529. - 26 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les mesures spécifiques prises à l'encontre de Français d'origine maghrébine. En effet, le gouvernement marocain exige désormais de ces personnes la présentation d'un visa (et non du passeport), accordé par les autorités consulaires marocaines pour pénétrer sur leur territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur cette situation.

*Traité et conventions  
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -  
attitude de la France - usage de mines)*

18545. - 26 septembre 1994. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France au sujet de la réglementation de l'utilisation des armes que sont les mines. Prochainement, se réunira à Genève une conférence de l'ONU qui abordera ce sujet ; notre pays a signé la Convention sur les armes inhumaines, mais cette réglementation ne suffit pas. Ces armes de destruction massive ont un aspect injuste, aveugle et barbare. Elles frappent essentiellement des victimes civiles et bien souvent des enfants. Il lui demande quelle sera la position de la France à ce sujet lors de cette conférence.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

18606. - 26 septembre 1994. - M. Régis Fauchoit appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question des « emprunts russes ». Régulièrement, les membres de la représentation nationale sont sollicités sur la question des emprunts contractés par l'Empire des tsars entre 1822 et 1918, et financés par l'épargne française. Dans un souci de clarté, il souhaite que le ministre apporte des réponses, si possible, définitives aux questions qui sont périodiquement posées aux élus : la question du remboursement par la Russie de ces emprunts est-elle présente dans les discussions que nous entretenons avec ce pays ? Si oui, existe-il réellement une chance de voir cette revendication de très nombreuses familles françaises aboutir ? Si non, peut-on considérer cette requête comme définitivement abandonnée, mettant ainsi un point final à toute forme d'espoir ? Dans ce cas comme dans l'autre, il estime que les Français apprécieront davantage une position enfin clairement définie qu'un espoir sans fondement.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(relations financières - entreprises publiques -  
statistiques pour 1992 et 1993)*

18431. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 5 de la directive (CEE) n° 80-723 du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations finan-

cières entre les Etats membres et les entreprises publiques. Il lui demande de lui préciser, notamment, l'état actuel de transmission, pour les exercices 1992 et 1993, des rapports annuels d'activité et les comptes consolidés des entreprises publiques concernées.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

18479. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, soit directement par le consommateur, soit par l'intermédiaire de revendeurs offrant des écarts de prix importants entre la France et les pays voisins. Ce phénomène entrave de façon sérieuse le commerce de l'automobile française qui ne peut lutter devant de telles inégalités. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin d'assurer l'avenir du réseau de distribution automobile français dans notre pays.

*Politiques communautaires  
(poste - courrier - repostage - pays d'Europe de l'Est -  
conséquences)*

18566. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le développement de plus en plus important du repostage, technique qui consiste à poster son courrier dans certains pays de l'Est, dont les tarifs sont plus avantageux. Cette pratique crée une concurrence inéquitable à l'égard de la poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à réglementer cette pratique, notamment dans le cadre de la Communauté économique européenne.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Adoption  
(politique et réglementation - perspectives)*

18393. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à développer l'adoption en simplifiant ses modalités de mise en œuvre, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser, étape par étape, texte par texte, les dispositions prises depuis 1974 afin de permettre effectivement aux familles qui le souhaitent de recourir à l'adoption, et dont, en l'état actuel des textes, la dernière modification a été récemment introduite à l'égard de l'article 350 du code civil. S'il apparaît, à l'examen des dispositions prises depuis vingt ans, que peu de réformes ont été effectivement introduites, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ce dossier qu'elle avait évoquée dans le cadre de son action ministérielle au cours du second semestre de l'année 1974.

*Hôpitaux et cliniques  
(budget - malades étrangers non résidents  
et non assurés sociaux -  
frais d'hébergement et de soins - paiement)*

18399. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la pratique croissante de nombreux étrangers, ressortissants de pays en voie de développement qui rentrent sur le territoire français au moyen d'un visa touristique valable quelques mois, souvent accompagnés par des membres de leur famille et qui profitent de leur séjour pour se faire hospitaliser et soigner grâce à l'aide médicale gratuite, ou tout simplement pour ne pas payer les frais d'hospitalisation (non recouvrement), et tout ceci aux frais des contribuables français. En 1990, à partir d'une enquête officielle auprès des centres hospitaliers régionaux, on estimait, au niveau national, que l'ensemble des créances irrécouvrables concernant les malades des pays étrangers venus en France pour se faire soigner s'élevaient à environ 1 400 millions de francs. D'après les éléments dont on dispose dans ce rapport, est mis en évidence qu'un certain nombre de

créances irrécouvrables proviendraient d'étrangers qui viennent se faire soigner en France munis d'une prise en charge émanant d'un organisme de sécurité sociale de leur pays d'origine, prise en charge qui se révélerait défailtante. Ce rapport présenterait également la ventilation suivante pour la provenance des créances irrécouvrables : 12 p. 100 venant de particuliers étrangers, 28 p. 100 venant d'organismes de sécurité sociale étrangers. Il est bien évident qu'aujourd'hui ces chiffres sont largement dépassés, puisqu'on évalue environ à près de 52 p. 100 ce que représentent les créances irrécouvrables provenant de particuliers étrangers, ou d'organismes de sécurité sociale étrangers. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, mesures par voie législative ou réglementaire, en vue de faire cesser cet abus inadmissible et cette exploitation du sens de la solidarité des Français, solidarité qui doit d'abord s'appliquer aux plus défavorisés de nos concitoyens.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - anatomo-cyto-pathologistes -  
nomenclature des actes)*

18402. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anatomo-cyto-pathologistes relevant de la loi du 11 juillet 1975 et installés avant 1988. Les anatomo-cyto-pathologistes exercent en tant que directeur de laboratoire et donc cotent leurs actes en « BP ». Depuis 1988, un décret autorisant l'exercice en cabinet médical aux médecins considérés, ils cotent également dans ce cas leurs actes en « P ». L'avenant tarifaire de la convention médicale du 1<sup>er</sup> juillet 1994 prévoit une revalorisation de la seule lettre clé « P » et ne prévoit aucune revalorisation de la lettre « BP ». Il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier cette anomalie de traitement pour des actes équivalents et dispensés par des praticiens de formation identique.

*Famille  
(politique familiale -  
parents d'enfants gravement malades ou handicapés -  
aménagement du temps de travail)*

18403. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation parfois dramatique des familles ayant la charge d'enfants souffrant d'un handicap évolutif. Les parents ayant des enfants qui souffrent d'un tel handicap éprouvent de grandes difficultés à trouver les structures et les moyens financiers adaptés à la garde de leurs enfants. La garde à domicile ainsi que la garde chez une assistante maternelle sont à la fois des solutions onéreuses et peu adaptées, car il est difficile de recruter des personnes médicalement compétentes pour assumer la garde d'enfants atteints de pathologies lourdes. Quant à l'accueil à la journée dans une structure adaptée, il est de nombreuses régions de France où il est difficile de mettre en place de telles structures. Souvent, la seule solution adaptée paraît être la mise en disponibilité d'un des deux parents, qui signifie pour lui le sacrifice de sa vie professionnelle. En outre, une telle issue entraîne de nombreux problèmes financiers pour ces familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à ces familles de concilier vie professionnelle et garde à domicile de leurs enfants handicapés.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - indemnités -  
administrateurs bénévoles, de fédérations d'associations  
à caractère social)*

18407. - 26 septembre 1994. - Mme Daniëlle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales pour les indemnités forfaitaires représentatives de frais perçus par les administrateurs bénévoles des fédérations départementales de l'aide à domicile en milieu rural. En effet, lors d'un premier contrôle effectué par l'URSSAF au siège de l'une de ces fédérations, il y a trois ans, l'indemnisation forfaitaire représentative de frais versée aux administrateurs fédéraux a été considérée comme un revenu soumis à cotisations sociales, mais la caisse primaire d'assurance maladie avait alors fait savoir qu'en absence de

lien de subordination, il n'était pas possible de « salarier » les administrateurs. Or, au cours d'un récent contrôle, le contrôleur de l'URSSAF a considéré que les administrateurs sont assimilables à des travailleurs indépendants et qu'ils doivent cotiser comme tels. Ce qui semble totalement aberrant lorsque l'on sait que l'indemnisation ne s'applique qu'au-delà de huit séances de travail et que les indemnités versées sont modestes (108,40 francs par demi-journée avec un plafond de 48 séances). Les indemnités perçues ne pourraient-elles pas être assimilées à des jetons de présence attribués aux administrateurs de sociétés anonymes ? Dans ce cas, les jetons de présence alloués aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ne peuvent être qualifiés de salaire et être inclus dans l'assiette des cotisations, les jetons de présence sont la contrepartie des responsabilités assumées par les administrateurs : ils constituent la rémunération du mandat social. Elle lui demande donc si, afin de sortir de cette situation floue, il ne serait pas envisageable de définir clairement le statut réel des administrateurs des fédérations d'associations à caractère social.

#### *Prestations familiales*

*(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

18414. - 26 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour le deuxième enfant. Certains documents diffusés par les caisses d'allocation familiales paraissent être d'interprétation restrictive quant aux conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation. La date couperet du 1<sup>er</sup> juillet 1994 placerait certains ménages en situation de congé parental dont le deuxième enfant serait né en 1993 et dont un des conjoints était en congé parental au premier semestre de 1994 en dehors du bénéfice d'attribution de l'allocation parentale. Vis-à-vis de cette anomalie, les conditions d'attribution de l'allocation parentale pour le deuxième enfant ne pourraient-elles pas être assouplies pour les ménages en situation de congé parental au premier semestre de 1994.

#### *Prestations familiales*

*(allocation de garde d'enfant à domicile - conditions d'attribution - médecins non affiliés à un régime de retraite obligatoire)*

18415. - 26 septembre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une anomalie concernant l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED). En effet, cette aide est, entre autres, subordonnée à l'activité professionnelle des deux parents, qui est justifiée, selon le code de la sécurité sociale, par l'affiliation au régime de retraite obligatoire de la profession. Or dans l'hypothèse où l'un des parents effectue des remplacements en tant que médecin gynécologue, dans l'attente de la soutenance de sa thèse, il est inscrit à l'URSSAF mais se trouve dans l'impossibilité de s'affilier à la Caisse autonome de retraite des médecins français, conditionnée par l'obtention de la thèse et l'inscription au tableau de l'Ordre, ce qui le prive du bénéfice de cette allocation. Les psychologues non médecins ne cotisant pas à un régime de retraite obligatoire bénéficient d'une dérogation pour l'obtention de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Elle lui demande donc si la même possibilité pourrait être offerte dans le cas de l'exercice libéral des médecins non thésés.

#### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

18420. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'obtentions restrictives d'une pension de réversion et, notamment, sur la nécessité de disposer des revenus inférieurs au SMIC (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale). Cette condition financière empêche bon nombre de veuves et de veufs aux revenus modestes, c'est-à-dire légèrement supérieurs au SMIC, de pouvoir bénéficier d'une pension de réversion. Or, une telle situation est très souvent vécue et ressentie comme une grande injustice. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de prendre des mesures permettant d'assouplir les conditions d'obtention d'une pension de réversion.

#### *Cures*

*(stations thermales - crèches et garderies - capacités d'accueil)*

18425. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de structures prévues pour l'accueil de jeunes enfants dans les stations thermales. Beaucoup de familles souhaiteraient profiter des bienfaits des cures thermales mais sont souvent arrêtées par l'absence de structures permettant d'accueillir leurs enfants, qu'il s'agisse des plus petits ou des plus grands. Il lui demande si elle entend favoriser le développement de crèches, garderies, dans les stations thermales afin d'offrir aux parents qui le souhaitent la possibilité de profiter pleinement de leur séjour en permettant aux enfants de s'épanouir dans un milieu adapté à leurs besoins de détente.

#### *Hôpitaux et cliniques*

*(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Seine-Saint-Denis)*

18429. - 26 septembre 1994. - M. François Asensi souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la carte sanitaire dans le secteur 5 de la Seine-Saint-Denis, à la suite de la publication du schéma régional d'organisation sanitaire par le préfet de région. Ce secteur, qui comprend les établissements publics Robert-Ballanger, Jean-Verdier et l'hôpital de Montfermeil, représente 2 489 lits de médecine, de chirurgie et d'obstétrique de court séjour. A cause des contraintes budgétaires qui ne permettent pas de tout faire fonctionner, il y a réellement 2 381 lits. Alors que tous les acteurs de la santé s'accordent à dire qu'il y a sous équipement en Seine-Saint-Denis, le nouveau schéma ne revient que 2 288 lits. Si pour un lit de court séjour, on compte environ deux emplois, pour un lit de moyen séjour il n'y en a plus que 0,5. Cela va faire, pour le secteur 5, environ 350 à 400 emplois en danger et une nette diminution de l'offre de soins (environ 10 p. 100). Sur le site de l'hôpital Robert-Ballanger, les restrictions budgétaires vont accentuer les difficultés et risquent de générer des mesures de fermeture d'activités. D'une façon générale, les hôpitaux publics sont au bord de l'explosion sociale. Soucieux de défendre la santé publique dans le département de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux hôpitaux de maintenir leurs activités et remplir leur mission.

#### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(frais de transport - personnes âgées)*

18446. - 26 septembre 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le coût financier engagé par les personnes âgées pour se rendre sur les lieux de consultation des spécialistes. A l'heure où l'on encourage le maintien de ces personnes à domicile, aucune mesure d'accompagnement ne permet à celles qui éprouvent de grandes difficultés de déplacement de bénéficier d'un transport ambulancier gratuit sans condition de ressources. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin de doter cette politique de maintien des personnes âgées à domicile des moyens indispensables à sa mise en oeuvre.

#### *Retraites : régime général*

*(paiement des pensions - délais - conséquences)*

18455. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retards dommageables rencontrés dans le versement des pensions de retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il rappelle que l'arrêté du 11 août 1986 a fixé la date de mise en paiement des retraites du régime général au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, mais s'étonne de ce que le crédit du compte des bénéficiaires de pension n'intervienne pas, dans les faits, avant le douzième, voire même le quinzième ou le seizième jour du mois. Il l'informe des graves difficultés de trésorerie provoquées par ces délais manifestement trop longs, particulièrement auprès des personnes qui, ne disposant que de ce seul revenu, sont contraintes de faire face à un certain nombre de charges (notamment le loyer) dès le début du mois, alors même qu'elles ne disposent pas encore de leur pension. C'est pourquoi il lui demande

de bien vouloir lui apporter les éléments relatifs à ces délais et d'examiner dans quelle mesure il serait possible d'accélérer le versement de ces pensions de retraite.

*Bourses d'études  
(enseignement secondaire - collèges -  
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

18457. - 26 septembre 1994. - La gestion des bourses scolaires a été transférée vers le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et confiée aux caisses d'allocations familiales. M. Pierre Laguilhon souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, puisse lui indiquer si une estimation du manque à gagner pour son ministère sous l'effet de ce transfert de compétence a été faite. En effet, les responsables d'établissements scolaires avaient jusqu'ici la possibilité de prélever le prix des demi-pensions sur le montant des bourses attribuées aux familles. Désormais, on peut légitimement penser qu'un certain nombre de familles auront du mal à s'acquitter du prix de cette prestation.

*Handicapés  
(stationnement - macaron GIC -  
conditions d'attribution)*

18465. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions rigoureuses d'obtention de la carte de grand invalide civil. En janvier 1994, la condition d'obtention de la carte de GIC a été soumise à un taux d'invalidité de 80 p. 100 et à un examen attentif du dossier, le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne donnant pas droit automatiquement à l'accès à cette carte. Or, certaines personnes reconnues seulement à 40 p. 100 d'incapacité, détentrices d'une carte avec mention « station debout pénible », ne peuvent obtenir la carte GIC alors que, manifestement, elles rencontrent d'importantes difficultés à marcher mais sont tout à fait capables de conduire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation pour permettre, dans certains cas, aux titulaires de la carte d'invalidité au taux de 40 p. 100 avec la mention « station debout pénible », d'obtenir la carte GIC.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18469. - 26 septembre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre 4 du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'un interview dans notre revue professionnelle *Le Manipulateur*, de monsieur le ministre délégué à la santé, ainsi que du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)*

18478. - 26 septembre 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes formulées par les associations représentant les personnes handicapées au sujet de la poursuite des efforts consentis pour améliorer leurs conditions de vie. Les associations constatent en effet les difficultés de fonctionnement rencontrées par les structures d'accueil des handicapés, l'insuffisance du nombre de places dans les centres d'aide

par le travail et les autres institutions spécialisées. Elles regrettent que la politique de maintien ou de retour à domicile rencontrent des obstacles dans sa réalisation, liés à l'insuffisance des moyens dont disposent les services d'auxiliaires de vie et d'aide à domicile, et à la modicité des aides au logement qui ne permettent pas à une personne dépendante de rester à domicile. Enfin, la revalorisation de l'allocation adulte handicapée et l'allocation compensatrice demeurant en deçà de l'évolution des prix, la diminution du pouvoir d'achat est une source importante de préoccupation. Ces éléments contribuent à rendre de plus en plus difficile l'intégration des personnes handicapées, dans une société inquiète. Les plus démunis sont souvent les premières victimes des périodes envisagées, permettant de poursuivre l'effort d'intégration sociale et d'adaptation aux handicaps.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

18481. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application des références médicales opposables sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, depuis janvier 1994, les laboratoires considérés connaissent en moyenne une chute de 20 p. 100 de leur activité, ce qui entraîne inévitablement le recours par les laboratoires à des diminutions de personnel. Il souhaite connaître sa position sur cet état de fait, et les dispositions qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

*Aide sociale  
(aide médicale - fonctionnement -  
commissions cantonales d'admission - compétences)*

18484. - 26 septembre 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la loi n° 92-772 du 29 juillet 1992 pour l'admission à l'aide médicale légale lors des commissions cantonales. En effet, cette loi stipule que l'admission à l'aide médicale légale est acquise de plein droit pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes à leur charge au sens de la législation sécurité sociale, ainsi que les personnes dont la situation l'exige. Ainsi, cette commission, qui permettait de contrôler le bien-fondé de l'attribution des aides, se trouve réduite à sa plus simple expression. Seuls subsistent quelques dossiers de familles françaises à qui on prélève, quand elles ont des revenus, une participation aux frais engendrés. C'est pourquoi, craignant que l'absence de contrôle occasionne une augmentation considérable des dépenses à la charge des collectivités qui ne pourront plus faire face, il lui demande de lui préciser sa position ainsi que les mesures qui pourraient rendre cette loi compatible avec la mission de ces commissions cantonales.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux -  
nomenclature des actes)*

18486. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des infirmières libérales au regard de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et les caisses d'assurance maladie, signée en janvier 1994. En effet, la présente convention, dans son article 11 « De la régularisation des dépenses », met en place un seuil d'actes, selon la nomenclature, à ne pas dépasser sous peine de reversement à la Caisse primaire d'assurance maladie (art. 11, paragraphe 2.1). Sachant que les infirmières libérales n'ont pas le droit de prescrire et ne peuvent accomplir que les actes ordonnés par les médecins, il apparaît de manière évidente qu'elles ne peuvent agir en aucune manière sur le volume des actes qu'elles sont antenées à pratiquer. Soucieux de l'importance du problème de la maîtrise des coûts de santé, tout comme les infirmières libérales le sont, il s'interroge donc sur l'impact économique positif de telles mesures sur ladite maîtrise. A titre d'exemple, il est possible de citer la dispense aux personnes âgées par les infirmières libérales, d'actes infirmiers inscrits à la nomenclature. Compte tenu du seuil limite nouvellement inscrit dans la convention précitée, il ne faudrait pas que les infirmières ne puissent plus assurer de tels actes. Cela aboutirait au transfert

de ces personnes âgées dans des centres de long séjour (en quantité insuffisante au demeurant) ; le coût de la prise en charge de telles personnes dans de telles structures serait alors démultiplié et il convient également de ne pas oublier que les personnes âgées supportent mal cette prise en charge des polyopathologies qu'elles présentent et qu'elles se laissent mourir. Les mesures de la présente convention ne semblent donc pas être compatibles avec une distribution de soins de qualité et ne semblent pas pouvoir également être compatibles avec les objectifs tels qu'ils figurent dans son préambule. La maturité d'un système social de santé est, ne l'oublions pas, un critère de haute évolution d'un pays. Est-il donc nécessaire en pratiquant de telles économies, dont le poids n'est pas réellement influent sur la maîtrise des coûts de santé (sachant bien évidemment qu'une telle maîtrise n'est pas à remettre en cause), au détriment des personnes malades qui ont besoin de soins primaires et secondaires, et par là même de faire supporter à toute profession les conséquences financières d'actes dont elles ne sont pas responsables, d'ébranler notre système de santé, envié à juste titre par de nombreux pays ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

18493. - 26 septembre 1994. - Très attaché à l'amélioration des conditions de vie des anciens combattants, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation nécessaire de la retraite mutualiste du combattant. Cette retraite mutualiste, constituée à partir de 1923 pour les anciens combattants de 1914-1918, a été étendue aux anciens combattants de 1939-1945, TOE, Indochine, Corée, AFN par diverses dispositions législatives de l'après-guerre. Il s'agissait alors de créer un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermédiaire du concours financiers de l'Etat. En 1930, le montant de la retraite mutualiste permettait à un ancien combattant de vivre, modestement certes, mais de vivre, pendant un an. Aujourd'hui, ce montant annuel ne permet de vivre que pendant un mois. Cette simple comparaison montre l'étendue du problème. Certes il n'est pas question que la retraite mutualiste du combattant soit revalorisée selon cette échelle. Mais, lorsque l'on compare l'évolution des pensions militaires d'invalidité et celle de la retraite mutualiste, on observe bien la divergence d'évolution, l'une progressant plus rapidement que l'autre. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage, dans la perspective de la loi de finances pour 1995, de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant pour qu'elle suive la même progression que les pensions militaires d'invalidité. Une telle mesure (relèvement du plafond de 6 600 francs à 7 100 francs annuels) coûterait à l'Etat 8 millions de francs. Mais ce ne serait que rendre justice aux anciens combattants en maintenant le pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant et en effectuant des révisions périodiques adéquates de son plafond majorable.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

18495. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'activité de ces laboratoires, qui représente 2,6 p. 100 du budget de la sécurité sociale, est en baisse de 15 à 20 p. 100. Cette diminution est en grande partie due aux références médicales envoyées aux médecins par la sécurité sociale afin de diminuer les prescriptions d'analyses médicales. Or ces références ont été mises en place sans concession généralisée. A court terme, cette diminution importante de l'activité des laboratoires d'analyses médicales va entraîner des réductions de personnel tant dans ces officines que chez leurs fournisseurs. Il rappelle en outre que cette profession a développé une biologie praticienne de grande qualité, et ce en maîtrisant les dépenses de santé, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que pour la même période la croissance de la consommation médicale atteignait près de 6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de ne pas dévaloriser la santé publique par une restriction toujours plus importante des prescriptions d'analyses médicales.

*Retraites : généralités  
(majoration pour enfants - montant)*

18501. - 26 septembre 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème que pose l'actuelle réglementation relative à l'attribution de la majoration pour enfants des pensions de retraite des travailleurs salariés. Cette majoration est calculée en pourcentage de l'allocation de retraite, et croît donc proportionnellement à celle-ci. Il en résulte une généralisation relative des pensions dont la pension de retraite est faible, alors que les charges de famille supportées auront pu être d'ampleur comparable. Cette inégalité est en outre accentuée par le non-assujettissement des majorations à l'impôt sur le revenu. L'attribution des majorations sur des bases forfaitaires, ainsi qu'il en est pour les allocations familiales, aurait l'avantage de rétablir des conditions d'égalité de tous devant les prestations. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement quant à l'éventuelle réforme de la réglementation en vigueur.

*Retraites : régime général  
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)*

18502. - 26 septembre 1994. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation inéquitable résultant pour les veuves du régime général de la sécurité sociale de l'application de la règle du non-cumul intégral de la pension de réversion avec la pension personnelle. Il lui paraît en effet que ces deux pensions devraient pouvoir se cumuler, du moins jusqu'au plafond de pension de 6 340 francs, dans la mesure où elles résultent de l'effort contributif des deux conjoints. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposeraient à une solution aussi légitime.

*Pensions de réversion  
(taux - veuves de mineurs)*

18514. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'article 37 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille exclut les veuves de mineurs de la revalorisation de 52 p. 100 à 54 p. 100 de la pension de réversion. En effet cette mesure, bien qu'elle soit un progrès, n'en est pas moins discriminatoire et guère compréhensible vis-à-vis de ces femmes qui, à juste titre, se sentent oubliées du Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accéder aux légitimes revendications des veuves de mineurs en leur accordant cette revalorisation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - conditions d'attribution - praticiens exerçant conjointement des activités salariées et non salariées)*

18531. - 26 septembre 1994. - M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui stipule que toute activité salariée donne lieu au versement de cotisations sociales. Toutes les rémunérations dues au titre de l'activité salariée sont donc soumises à cotisations. Or, la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas l'attribution de prestations en espèces aux praticiens conventionnés dont l'activité non salariée est considérée comme principale. Ils ne peuvent donc bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Pourquoi alors, dans ce cas, exige-t-on d'un employeur et d'un employé le versement de cotisations ?

*Centres de conseils et de soins  
(financement - services d'éducation et de soins spécialisés à domicile - soins complémentaires)*

18532. - 26 septembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que lorsqu'un enfant dépendant d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) nécessite des soins extérieurs à cette structure du

fait d'un manque d'équipement ou de personnel adapté, la CPAM refuse de prendre en charge ces dépenses, estimant que l'établissement concerné doit en assurer le financement. De fait, lorsque ces frais n'ont pas été prévus au budget, l'établissement en question se retrouve dans l'impossibilité de payer. Elle lui demande donc s'il faut dans ce cas un accord préalable de la CPAM pour autoriser des soins extérieurs, et quelle est la structure ou l'organisme devant payer ces soins.

*Centres de conseils et de soins  
(financement - services d'éducation  
et de soins spécialisés à domicile)*

18533. - 26 septembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement des services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD). Ces services de soins à domicile s'effectuent selon un prix de journée fixé par la CPAM quels que soient le nombre et la durée des interventions dans une journée. Cette mesure pénalise les SESSAD, car elle les rend moins souples et moins flexibles, et conduit également l'organisme de contrôle à établir un prix de journée élevé. Elle lui demande donc s'il ne pourrait y avoir, compte tenu de leurs particularités, un budget global pour les SESSAD.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - politique et réglementation)*

18547. - 26 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de répartition de la pension de réversion en cas de divorce. Dans certaines situations, et dans le cas où la durée du deuxième mariage peut être inférieure au premier, il arrive que la charge familiale soit particulièrement lourde (état de santé du conjoint ou enfant à élever...), sans qu'il en soit pour autant tenu compte pour la répartition de la pension de réversion. En effet, la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés de corps un droit à une partie de la pension de réversion, concurrentement avec la veuve, au prorata du nombre d'années de mariage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une évolution de la législation prenant en compte, à côté de la durée du mariage, les charges respectives de la famille au moment du décès du mari.

*Enseignement maternel et primaire  
(ZEP - fonctionnement - politique de la ville -  
coordination - perspectives)*

18556. - 26 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que connaissent les zones d'éducation prioritaire. En effet le dernier rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale révèle l'absence de coordination avec la politique de la ville. Dans un certain nombre de municipalités, les nouveaux contrats de ville auraient été élaborés sans aucune concertation avec les responsables de l'éducation nationale et moins encore avec les chefs d'établissements sensibles ou les responsables des ZEP. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Mutuelles  
(politique et réglementation - perspectives)*

18568. - 26 septembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les adhérents de la mutuelle des cheminots de Clermont-Ferrand concernant les conséquences de la transcription en droit français des directives européennes relatives à l'assurance vie et l'assurance non-vie. En effet, ils estiment que ces directives remettent en cause les principes fondamentaux de solidarité et d'accès aux soins en assimilant les mutuelles à une compagnie d'assurances. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de préserver la spécificité de la mutualité française et l'intérêt de ses adhérents.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthoptistes - nomenclature des actes)*

18571. - 26 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. En effet, les orthoptistes déplorent l'absence de revalorisation tarifaire et d'actualisation de la nomenclature de leurs actes depuis la parution du décret de compétence en 1988. De plus, ils sont inquiets de constater que leur volume d'actes est en baisse alors que les besoins orthoptiques sont croissants et que chaque année une centaine d'étudiants préparent leur diplôme. Aussi il lui demande ce qu'elle entend faire pour rassurer les orthoptistes et améliorer leur situation.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

18573. - 26 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions, faisant suite à la loi n° 94-629 sur la famille, qui concerne l'allocation parentale d'éducation à partir du deuxième enfant. Les textes relatifs à cette nouvelle prestation stipulent que l'allocation s'adresse aux familles ayant deux enfants à charge dont le dernier est né après le 30 juin 1994. Il lui expose le cas d'une famille dont le deuxième enfant est né avant le 30 juin à la suite d'un accouchement prématuré, le terme prévu étant postérieur à cette date. Cette famille se voit ainsi privée de cette possibilité d'allocation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner les consignes nécessaires aux caisses d'allocations familiales pour que soit prise en compte la date d'accouchement prévue. Cette mesure, de portée très limitée, pourrait donner satisfaction à des familles qui espéraient pouvoir prétendre aux dispositions prévues par la nouvelle loi sur la famille.

*Logement: aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

18575. - 26 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles dispositions qui devraient rentrer en vigueur en ce qui concerne le versement de l'APL. Il semble en effet que l'on s'oriente vers une non-prise en charge du premier mois de loyer pour les personnes ne bénéficiant pas d'une aide au logement avant leur entrée dans ce logement. L'accès à une nouvelle habitation engendre cependant des frais supplémentaires, tels que le dépôt de garantie ou l'ouverture des compteurs. Cette disposition, si elle était prise, pénaliserait les familles les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence si cet aspect du problème sera pris en considération dans l'élaboration du décret portant réforme de l'APL.

*Logement: aides et prêts  
(allocation de logement à caractère familial -  
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

18581. - 26 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère familial pour les requérants dont le logement est mis à disposition par un de ses ascendants ou de ses descendants. En effet, l'article D. 542-1 du code de la sécurité sociale relatif au champ d'application de l'allocation logement à caractère familial, complété par le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992, exclut du bénéfice de l'allocation logement un requérant dont le logement est mis à disposition par un de ses ascendants ou de ses descendants. Or, ce texte soulève des difficultés d'interprétation au regard de la notion de mise à disposition. L'interprétation qui en est faite par les organismes sociaux conduit à exclure du bénéfice de l'allocation-logement les occupants auxquels un bail régulier a été consenti et notamment les agriculteurs bénéficiaires d'un bail rural aux valeurs locatives fixées par arrêté préfectoral. Si ces dispositions ont pour objet d'écarter du bénéfice de l'allocation-logement les seules mises à disposition gratuites, voire non enregistrées (sauf cas d'exonération) et non déclarées, elles ne sauraient créer un traitement inéquitable sur la seule considération du lien de parenté qui existe entre le

propriétaire et le locataire sans rechercher la véritable qualification des liens juridiques existants entre les parties. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

18584. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des kinésithérapeutes relatives à la convention passée entre la caisse nationale d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, si les professionnels concernés comprennent les préoccupations gouvernementales qui consistent à trouver une solution aux dépenses de soins, ils ne peuvent admettre l'aspect discriminatoire des quotas dans ce projet, qui ne manquera pas de créer une situation de concurrence déloyale entre la kinésithérapie libérale et l'exercice fonctionnant en milieu hospitalier. Il craint que la mise en place de ce projet n'entraîne de nombreux effets pervers et pénalise certains kinésithérapeutes qui ont fait d'importants investissements dans leurs cabinets. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre pour pallier ces inégalités.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

18593. - 26 septembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures relatives à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. En effet, de nombreuses associations de retraités s'inquiètent du report du projet de loi sur la dépendance. Suite aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir l'informer sur le processus d'expérimentation qui sera conduit dans certains départements.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

18598. - 26 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles qui, malgré de faibles revenus, ne perçoivent pas l'allocation de rentrée scolaire. En effet, pour bénéficier de cette allocation, il faut déjà bénéficier de prestations familiales versées par la caisse d'allocations familiales. De nombreuses familles ou parents isolés, malgré de faibles ressources, ne sont pas allocataires de cet organisme et ne peuvent, de ce fait, prétendre bénéficier de l'allocation de rentrée. La rentrée scolaire est pourtant, pour ces familles, l'occasion de dépenses importantes d'autant plus difficiles à supporter que leurs revenus sont modestes. Il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation inéquitable.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -  
nomenclature des actes)*

18610. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. En effet, depuis 1988, les tarifs de cette profession n'ont pas été revalorisés, ni la nomenclature de leurs actes réactualisée. Ils subissent donc de plein fouet les efforts de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Leurs revenus diminuent fortement alors que les charges liées à leur profession augmentent chaque année. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans le cadre des négociations tarifaires qui ont lieu actuellement, afin que l'accord se fasse sur une base d'augmentation significative qui permettra d'assurer l'avenir des nombreux étudiants qui préparent chaque année le diplôme d'orthoptiste.

*Crèches et garderies  
(crèches parentales - réglementation - financement)*

18611. - 26 septembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les familles qui donnent de leur temps pour faire vivre une crèche parentale et assurer un accueil de qualité pour leurs jeunes enfants sont aujourd'hui défavorisées par rapport à l'ensemble des familles utilisant d'autres modes d'accueil pour enfants. En effet, les prestations versées par les caisses d'allocations familiales en un an (1992) ont été de 8 420 francs pour un enfant en crèche parentale, alors qu'elles étaient de 12 160 francs pour un enfant en crèche collective, 11 040 francs pour un enfant en crèche familiale, et 16 000 francs pour un enfant chez une assistante maternelle. On note donc un décalage entre les différentes structures, qui ne bénéficient pas toutes des mêmes aides. Ce décalage pourrait être accentué prochainement avec l'augmentation de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), qui risque de désavantager encore plus les crèches parentales. Compte tenu de l'importance de ces structures en zone péri-urbaine et rurale et de leur rôle dans l'aménagement du territoire, elle lui demande donc s'il est possible qu'une prestation de services identique à celle versée aux crèches collectives soit attribuée pour l'accueil des enfants en crèches parentales.

**AGRICULTURE ET PÊCHE**

*Politiques communautaires  
(PAC - subventions à l'exportation - malt)*

18398. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par la chambre syndicale de la malterie française. En effet, le volet agricole des accords du GATT de décembre 1993 impose à l'Union européenne une réduction globale de 21 p. 100 des volumes subventionnés à l'exportation de céréales et produits transformés qui en sont issus, ce pour une période de 6 ans à compter de 1995. Or, cette contrainte imposée par le GATT ne permettrait plus à la France, actuellement premier exportateur mondial de malt, de rivaliser avec ses concurrents mondiaux. Aussi, afin de garantir à cette profession les moyens de consolider ses positions acquises sur les marchés mondiaux, de les développer et de maintenir ainsi des emplois directs et indirects générés par cette industrie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le malt, produit à valeur ajoutée de qualité qui répond aux besoins d'un marché spécifique, ne soit pas inclus dans ces 21 p. 100 de réduction.

*Agriculture  
(conjoint d'exploitants - statut)*

18410. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de reconnaître le statut de conjoint aux épouses d'agriculteurs. Le travail du conjoint sur l'exploitation n'est pas en effet reconnu dans bien des cas à sa juste valeur. Toutes les dispositions existantes ne permettent de le prendre en compte que de manière partielle. Il paraît donc nécessaire de reconnaître pleinement aux épouses un statut de conjoint qui pourrait, notamment, s'inscrire dans le cadre d'un renforcement du statut juridique de coparticipation des épouses à l'exploitation agricole. Une priorité serait alors donnée aux exploitations mises en valeur par des coparticipants. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le statut du conjoint soit pleinement reconnu aux épouses d'agriculteurs.

*Problèmes fonciers agricoles  
(terres agricoles - classement - zones de piémont)*

18417. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les critères applicables pour un classement communal en zone de piémont. Il lui demande notamment de lui préciser quels sont les critères distinctifs d'un tel classement par rapport au classement en une zone dite défavorisée.

*Chasse*  
(permis de chasser - visas - délivrance)

18426. - 26 septembre 1994. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les complications abusives auxquelles doivent faire face chaque année les chasseurs pour obtenir le visa et la validation de leur permis de chasser. Le nombre de démarches qu'il faut accomplir est en effet tout à fait excessif et il conviendrait de confier à un seul organisme le soin de centraliser celles-ci car, actuellement, à titre d'exemple, dans une commune de la Mayenne limitrophe d'Ille-et-Vilaine, il faut, pour obtenir la délivrance du visa d'un permis bi-départemental de chasser : 1) se rendre dans un cabinet d'assurances de son choix ; 2) se rendre au guichet des deux banques accréditées en Mayenne et en Ille-et-Vilaine pour acheter le « timbre » exigé, soit 8 kilomètres x 2 = 16 kilomètres en Mayenne et 18 kilomètres x 2 = 36 kilomètres en Ille-et-Vilaine ; 3) se rendre dans un autre établissement bancaire spécialement accrédité pour s'y procurer le timbre « gros gibiers » réglementaire, soit à nouveau 16 kilomètres ; 4) se rendre à la mairie de la commune de résidence pour obtenir le visa ; 5) enfin, se rendre à la perception du canton pour effectuer le règlement du coût du permis, située dans le cas d'espèce dans la commune différente, à 13 kilomètres, soit encore 26 kilomètres. Il est habituel que, pour un chasseur domicilié, dans des conditions normales, dans une commune rurale, l'ensemble de ces démarches représente plus de 50 kilomètres. Dans ces conditions et compte tenu des possibilités offertes par l'informatique, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire procéder le plus tôt possible à une étude des problèmes ainsi posés afin que, pour la saison de chasse 1995, des mesures de simplification puissent être promulguées et qu'il soit ainsi mis un terme aux difficultés excessives rencontrées par les chasseurs.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - montant - paysagistes)

18438. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'augmentation très importante des charges sociales obligatoires dues par les paysagistes auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole. En effet, depuis la modification réglementaire de 1992 fixant désormais les charges sociales obligatoires sur la base du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et non plus sur la base d'une surface cadastrale « fictive » (ces derniers n'exploitant pas de terre), un paysagiste de son département a vu, en cinq ans, à bénéfice globalement constant, ses charges sociales obligatoires multipliées par 6,2. L'objet de l'intervention n'est pas de remettre en cause le principe d'une taxation sur le Bic et non plus sur une surface cadastrale forfaitaire et fictive, mais de s'interroger sur un pourcentage d'augmentation annuelle « plafond » raisonnable qui diluerait l'impact de cette augmentation dans le temps et la rendrait plus cohérente avec les variations annuelles de charges et de revenus. Sans vouloir prétendre que le taux appliqué désormais sur le Bic est peut-être trop élevé pour des petites entreprises de paysagistes qui, dans la famille agricole, sont très marginales et n'ont pas du tout le même type de comptabilité, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Agriculture*  
(jachères - terrains cédés aux collectivités territoriales - prise en compte)

18443. - 26 septembre 1994. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'actuelle réglementation relative aux jachères. De nombreuses collectivités territoriales doivent, à l'amiable ou par expropriation, s'approprier des terres pour assurer leurs extensions industrielles, leurs lotissements d'habitation ou leurs équipements de tout autre nature. Afin de faciliter les négociations entre les parties, il serait souhaitable de prendre en compte les surfaces ainsi retirées de la production agricole dans le quota de jachères de l'exploitation concernée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier dans quelle mesure il serait possible de mettre en pratique cette disposition.

*Boissons et alcools*  
(jus de raisin - zones de production - Alsace)

18450. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une proposition intéressante d'une association de prévention et de lutte contre l'alcoolisme de son département afin de favoriser la production de jus de raisin. Une autorisation ouvrant la possibilité aux caves coopératives d'utiliser les volumes de dépassement issus de parcelles AOC rendrait ainsi rentable pour ces entreprises viticoles la production de jus de raisin. Cette autorisation permettrait de promouvoir un produit régional de qualité dont la demande, sous forme de pétillant, par exemple, ne cesse de croître. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18467. - 26 septembre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Etablissement public à caractère administratif, l'INAO est au service des professionnels responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées (AOC). Créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viticole, les compétences de l'institut ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Ainsi, les AOC ont généré un chiffre d'affaires de 81,2 milliards de francs en 1993 et font vivre plus de 133 000 exploitations. Pour assurer sa mission, l'INAO dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. Toutefois, il s'avère que les effectifs sont insuffisants et qu'un déficit de plus de 80 emplois demeure malgré la création de 53 postes depuis 1990. Aussi, il lui demande, afin que l'INAO assure pleinement sa mission, si des créations de postes pourront être envisagées dans le cadre du prochain budget.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18468. - 26 septembre 1994. - Face au rôle que joue l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dans le développement des régions, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le manque de personnel dont souffre cet institut pour mener à bien ses missions de service public, qui ont été étendues, depuis 1990, à tout le secteur agro-alimentaire. Cela sans que ses effectifs soient nettement revus à la hausse. Certes, 53 postes ont été créés, mais cela demeure insuffisant face à l'immensité de la tâche qui reste à accomplir. Il lui demande s'il entend procéder à la création de postes supplémentaires pour permettre à l'INAO d'assumer ses missions de valorisation du secteur agro-alimentaire, car les AOC représentent réellement une chance pour nos régions : elles font vivre 133 000 exploitations et ont généré un chiffre d'affaires de 81,2 milliards de francs en 1993. Elles assurent aussi la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturels, la mise en valeur des terroirs et la protection du milieu naturel, la création et le maintien d'emplois en zone rurale défavorisée.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)

18483. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'interdiction du cumul pour les veuves d'agriculteurs de la pension de réversion avec leur retraite propre. L'impossibilité de ce cumul prive de revenus complémentaires des veuves d'agriculteurs qui en ont besoin parce qu'elles disposent d'une petite retraite. Or elles ont souvent travaillé toute leur vie sur l'exploitation sans aucune rémunération ni reconnaissance. De même, le niveau moyen des retraites des agricultrices est inférieur à celui des agriculteurs et au montant du RMI. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le cumul pour les veuves d'agriculteurs de la pension de réversion avec leur retraite propre.

*Politiques communautaires  
(PAC - restitutions - montant - porc - volaille)*

18506. - 26 septembre 1994. - Une fois encore, fin juillet, Bruxelles décidait la baisse de 25 à 33 p. 100 des restitutions dans les secteurs du porc et de la volaille. Cette mesure a d'autant plus surpris les professionnels que rien ne la laissait présager. En janvier dernier déjà, une décision analogue avait provoqué la même stupeur. Cette fois-là, le Gouvernement avait obtenu satisfaction et le Comité de gestion de Bruxelles était revenu sur la baisse annoncée. Comment se fait-il que les informations ne circulent-elles pas mieux et que les producteurs ne soient au courant qu'une fois la mesure prise? L'Europe communautaire est de plus en plus souvent maîtresse et initiateur de décisions que les Français ont l'obligation de respecter et d'appliquer. Chacun en est bien conscient et peut dans de nombreux domaines s'en féliciter. Il n'en reste pas moins vrai que des améliorations notables doivent être apportées aux mécanismes de circulation de l'information. On semble toujours être mis devant le fait accompli. Les processus de prises de décisions au niveau de la Commission restent encore mal connus des citoyens français, premiers concernés pourtant par ces mesures. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles informations il pourrait lui apporter sur ce dossier délicat des restitutions et sur les futures intentions du Gouvernement en la matière.

*Agriculture  
(formation professionnelle - politique et réglementation)*

18513. - 26 septembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. Ce projet prévoyait, dans son échéancier de réalisation, plusieurs chantiers prioritaires. Certains, comme la formation des formateurs, ont été réalisés. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette réforme.

*Vétérinaires  
(exercice de la profession - mandat sanitaire)*

18534. - 26 septembre 1994. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche une modification de la loi du 22 juin 1989 pour que les rémunérations des vétérinaires salariés intervenant au titre du mandat sanitaire soient assimilées à des revenus salariaux, pour autant que : l'employeur principal admette que le vétérinaire salarié puisse demander et exercer le mandat sanitaire sous la seule responsabilité de l'Etat ; que ce même employeur puisse récupérer les sommes perçues au titre de l'exercice du mandat sanitaire par le vétérinaire salarié et qu'il fasse son affaire du règlement des cotisations sociales sur la totalité du salaire versé ; que le vétérinaire salarié s'assure personnellement pour la responsabilité qu'il peut encourir lors de l'exercice du mandat sanitaire.

*Mutualité sociale agricole  
(prestations familiales - cotisations - assiette - taux)*

18540. - 26 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que ne manquera pas de provoquer le décret n° 94-596 du 16 juillet dernier « fixant pour l'année 1994 l'assiette et le taux de la cotisation de prestations familiales due par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre ». En effet, son application suscite déjà une certaine inquiétude dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ce texte fixe trois taux de cotisation en fonction de seuils des gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil. Ces charges supplémentaires porteront inmanquablement préjudice aux secteurs fort utilisateurs de main-d'œuvre (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, etc.) qui subissent de surcroît une sévère chute des prix. A titre d'exemple, on peut citer le cas de l'une des rares entreprises de taille moyenne de la circonscription, qui verra augmenter le montant de ses cotisations de l'ordre de 200 000 francs ! De plus, l'appel de cotisation de la mutualité sociale agricole indique que « la cotisation complémentaire dont le taux est fixé à 1,35 p. 100 sera calculée sur la totalité des salaires bruts quel que soit le seuil de rémunération ». Il est clair qu'un tel système n'incitera pas les producteurs à améliorer les rémunéra-

tions de leurs employés, voire renforcera l'intérêt économique, soit de la mécanisation, soit du travail clandestin. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure est susceptible d'adaptation, notamment par la mise en place d'un système de tranches qui serait moins dissuasif et limiterait les effets pervers mentionnés.

*Élevage  
(pollution et nuisances - plan de maîtrise - financement)*

18561. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de financement du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole dans les exploitations d'élevage. Ce programme prévoit que les éleveurs doivent réaliser des travaux correspondant au moins à la mise aux normes de leurs installations et améliorer leurs pratiques d'épandage. De même doit-il concerner les élevages de bovins, de porcins, de volailles et des élevages multi-espèces dont l'activité relève de la nomenclature des installations classées. Pour autant, de grandes incertitudes demeurent quant au financement de ce programme, notamment pour la part revenant aux exploitants. S'il est théoriquement prévu que cette part représente le tiers du total (les deux autres tiers devant revenir, d'une part, aux agences de l'eau et, d'autre part, au ministère de l'agriculture et aux collectivités locales), le coût des travaux induits risque en effet, selon les estimations des organisations agricoles, de la porter à 50 p. 100. Or, l'Etat a pris devant les exploitants des engagements concernant sa propre part de financement qui ne devait pas être inférieure à 1/6 du total. Il lui rappelle donc les engagements de l'Etat concernant le financement du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et lui demande s'il est prêt à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que sa réalisation n'entraîne un surcoût pour les exploitants et une augmentation de leur part de financement.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)*

18563. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des entreprises de travaux agricoles. En effet, ces entreprises subissent des contraintes économiques, sociales, fiscales et de formation de plus en plus lourdes qui les fragilisent jusqu'à mettre en péril leur équilibre, donc leur existence. Les conséquences directes et immédiates de la PAC font qu'à ce jour la quasi-totalité des entreprises sont en difficulté. Pourtant elles ont un rôle essentiel pour l'agriculture et la ruralité. Pour ne pas qu'elles meurent, des mesures équitables d'accompagnement leur permettant de s'adapter et de se restructurer sont nécessaires (aide à la restructuration, égalité de traitement en matière de charges sociales et fiscales, réaménagement de la taxe professionnelle, déplaçonnement du C.A. pour les plus-values). C'est pourquoi il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Agro-alimentaire  
(miel - label - Lorraine)*

18586. - 26 septembre 1994. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes exprimées par les apiculteurs lorrains, soucieux de préserver la spécificité de leur production artisanale de grande qualité. En effet, le « Miel lorrain » a été le premier miel français à bénéficier de l'appellation d'origine, qui lui a été attribuée par le jugement du tribunal civil du 25 avril 1952. Or cette appellation risque de se voir dénoncée aujourd'hui en application de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990, relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés. Plus précisément, son article 7-6 stipule que seront caduques au 1<sup>er</sup> juillet 1995 les appellations d'origine définies par voie judiciaire. Il est peu probable par ailleurs que cette reconnaissance de spécificité acquise depuis 1952 soit transposée en A.O.C., comme le laisse supposer la lecture du texte évoqué ci-dessus. Il considère donc qu'il serait tout à fait justifié de permettre à cette production artisanale, précurseur en son domaine, de bénéficier du privilège de l'antériorité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'obtenir le maintien à titre préférentiel et exceptionnel des dispositions acquises qui consacrent la reconnaissance et la pérennité de la spécificité du « Miel lorrain ».

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18594. - 26 septembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, il lui rappelle que la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'Institut à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire, qui font actuellement vivre plus de 133 000 exploitants. Or, du fait d'un déficit de personnels, l'Institut n'est pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour résoudre ces difficultés de fonctionnement.

*Abattage*  
(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

18605. - 26 septembre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transport des animaux vivants destinés à l'abattage. Le traitement infligé à ces animaux durant le trajet comme au moment de leur déchargement laisse à penser qu'ils sont considérés comme des marchandises, et non comme des animaux vivants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre pour faire respecter, voire améliorer, la législation afférente.

*Energie*  
(biocarburants - jachères - culture du tournesol)

18615. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qu'aurait l'adoption de dispositions relatives à la jachère énergétique sur des régions productrices de tournesol, comme l'est le Poitou-Charentes. Les dispositions défavoriseraient les régions qui ont contribué au lancement du colza-diester de par l'introduction parmi les critères d'attribution de surface, de ceux d'importance de la culture du colza et de représentativité de la jachère. De plus, il est à noter que l'attributaire des quotas de surface serait l'agriculteur et non l'organisme stockeur. Or ce mode de répartition ne peut qu'alourdir la gestion du dispositif par la multiplication des dossiers pour de petites surfaces et fragiliserait la production de certaines régions. Il souhaite que le Gouvernement prenne en compte l'ensemble de ces points et lui fasse part de ses intentions à ce sujet.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Risques professionnels*  
(accidents du travail - fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps complet dans le secteur privé - réglementation)

18396. - 26 septembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les droits en matière d'accident du travail de fonctionnaires territoriaux recrutés avant le mois de mars 1991 pour des durées hebdomadaires de service inférieures à 31 h 30, et occupant parallèlement un emploi à temps complet dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits des intéressés, ainsi que leur situation auprès de l'employeur public en cas d'accident survenu dans les trois cas suivants : au cours de l'activité publique, au cours de l'activité dans le secteur privé, lors de congés maladie (maladie ordinaire ou grave).

*Groupelements de communes*  
(fusions de communes - fusion-association - maire suppléant - pouvoirs)

18401. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Legras souhaiterait interroger M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur un problème posé dans les communes organisées selon le statut de la « fusion-association ». En effet, lors de la désignation de leurs représentants, le candidat obtenant le plus de voix est élu « maire-délégué » et le candidat arrivant en deuxième position est élu « suppléant » du premier. Or

il apparaît qu'en cas d'absence, de vacance ou de démission le maire-délégué ne peut transmettre à aucun moment ses pouvoirs à celui qui est sensé le suppléer et le remplacer. Le maire-délégué conserve seulement la possibilité de déléguer son vote à un membre présent du conseil municipal, ce qui confirme l'inconsistance absolue de la fonction de suppléant. Ne pourrait-on pas envisager d'aménager son statut afin qu'il devienne le titulaire naturel de la délégation de vote et donc le remplaçant du maire-délégué absent ? En cas de démission ou de décès, il semble en revanche moins risqué de conserver le système actuel, c'est-à-dire de procéder à une nouvelle élection afin d'éviter un changement brutal de majorité. En cas de majorité et d'opposition au coude à coude, le maire-délégué prendrait ses dispositions pour être présent lors des délibérations importantes du conseil qui risqueraient d'aboutir à un rejet par un vote négatif de son suppléant.

*Fonction publique territoriale*  
(filère technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)

18459. - 26 septembre 1994. - M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les inquiétudes dont lui a fait part la section régionale de Champagne-Ardenne de l'association des surveillants de travaux des villes de France concernant le retard de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. La parution de ce décret semble bloquée depuis six ans. Il lui demande par conséquent quelle suite il compte donner à ce texte.

*Aménagement du territoire*  
(DATAR - décentralisation - perspectives - Nord-Pas-de-Calais)

18541. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux déclarations de M. le délégué à l'aménagement du territoire (septembre 1993) envisageant une réorganisation de la DATAR suivant le modèle de déconcentration de l'administration et soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à cette décentralisation effective, demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de lui préciser les perspectives de cette décentralisation qui devait s'effectuer à partir de septembre 1994 vers sept grandes régions, préfigurée par la mise en place de la DATAR-Atlantique couvrant les cinq régions de la façade océane (Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente et Aquitaine). Il lui demande notamment les perspectives de cette action de décentralisation concernant la région Nord-Pas-de-Calais (*La Lettre du maire*, n° 928, 28 juin 1994).

*Fonction publique territoriale*  
(filère culturelle - documentalistes - carrière)

18551. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les disparités existant au sein de la fonction publique territoriale, en ce qui concerne notamment la situation des personnels documentalistes. Il apparaît en effet qu'en raison des accords Durafour les fonctionnaires appartenant à la filière culturelle ne peuvent changer de collectivité ni de filière par le biais d'un détachement. De même qu'il est impossible à une collectivité de recruter des documentalistes étant donné que la revalorisation liée à ces mêmes accords accorde un indice terminal supérieur au grade des documentalistes. Cette absence de communication entre les différentes filières de la fonction publique territoriale est très pénalisante pour les documentalistes de département qui, de ce fait, ne peuvent évoluer professionnellement comme ils le souhaiteraient. Il lui demande, par conséquent, de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation inégalitaire.

*Fonction publique territoriale*  
(filère technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)

18567. - 26 septembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le statut des surveillants de travaux des villes de France. En effet, depuis six ans, un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux doit être pris. Ce projet de décret se trouvant actuellement à sa signature, il lui demande de l'informer de ses intentions dans ce domaine.

*Bibliothèques**(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

18579. - 26 septembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des bibliothécaires adjoints, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, a en effet modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints était réservé aux seuls titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites pouvant être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Fonction publique territoriale**(filère technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)*

18589. - 26 septembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des « surveillants de travaux » de la fonction publique territoriale. En 1990, les accords dits Durafour prévoyaient une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement de ces surveillants de travaux territoriaux, ainsi que la création d'un grade en catégorie B pour leur reclassement suivant les nouveaux critères ainsi définis. Il s'avère en effet que, du fait de la décentralisation et de l'élargissement des compétences communales, ces surveillants de travaux ont des responsabilités de plus en plus importantes. Aussi, elle s'inquiète de la signature du décret qui permettrait de créer le grade de surveillants territoriaux dans la catégorie B des fonctionnaires, tel que prévu initialement.

*Fonction publique territoriale**(filère technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)*

18590. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le souhait exprimé par l'association des surveillants de travaux des villes de France de voir leur fonction reconnue par un véritable statut. Cette reconnaissance passe par la création du cadre d'emplois de contrôleur de travaux territorial, classé en catégorie B cadre. Cette création aurait pour effet de revaloriser des fonctionnaires territoriaux, d'alléger une catégorie C actuellement trop encombrée, de libérer des postes d'agents de maîtrise qualifiés et enfin, mais surtout, de normaliser la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat, afin d'obtenir l'équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. Une autre exigence de ces fonctionnaires territoriaux est de voir les surveillants, surveillants de travaux principaux et chef de travaux territoriaux intégrés dans le cadre d'emploi précité. Des engagements en la matière ont été pris par l'Etat, mais les applications concrètes ne voient pas le jour faute de parution du décret y relatif. Or, la justesse de ces revendications n'est plus à démontrer, tant il est vrai que l'action de ces hommes de terrain, trait d'union entre les élus locaux et les citoyens, apparaît déterminante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de débloquent cette situation préjudiciable à cette catégorie de fonctionnaires, mais surtout malsaine par rapport aux missions qui sont les leurs.

*Fonction publique territoriale**(filère technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)*

18604. - 26 septembre 1994. - M. Jean Briane demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du statut des agents des collectivités territoriales assumant la responsabilité du contrôle des travaux tant en ce qui concerne la classification de ces personnels que la grille indiciaire les concernant. Il lui demande si le projet de décret en cours d'élaboration fera prochainement l'objet d'une décision ministérielle.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité**(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)*

18507. - 26 septembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les veuves de guerre au sujet de la discrimination existant entre les veuves des combattants « morts pour la France » et les veuves des combattants « morts en déportation », lesquelles bénéficient sans condition de l'application du taux exceptionnel. Les intéressées contestent le motif avancé selon lequel les veuves des déportés bénéficient d'un avantage exorbitant du droit commun dès lors que l'ensemble des veuves de guerre ou d'invalides de guerre peuvent bénéficier de l'application du taux exceptionnel si elles ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Citant l'exemple des veuves de la guerre d'Indochine, il apparaît que les veuves des militaires tués ou portés disparus au combat se voient appliquer le taux normal, alors que les veuves des militaires décédés dans les camps bénéficient du taux exceptionnel. Les conséquences du décès pour la famille demeurent pourtant les mêmes. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à la discrimination existante.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(anciens combattants : services extérieurs - direction interdépartementale de Metz - fonctionnement)*

18520. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la direction interdépartementale des anciens combattants de Metz. Le trop grand nombre de procédures d'appel constaté depuis quelques années dénote un dysfonctionnement certain de cet organisme. Il semble que les différends entre la direction interdépartementale de Metz et les anciens combattants résultent en partie et pour des raisons historiques, d'un regroupement à Metz, de dossiers provenant d'une part de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et d'autre part des Ardennes, de la Meuse et de la Meuse. Il lui demande s'il a déjà été averti des problèmes existants et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition)*

18588. - 26 septembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 94-536 du 27 juin 1994, concernant la composition de la commission administrative de reclassement habilitée à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Indépendamment du fait que la légalité de ce décret est sujette à caution, il a indéniablement pour conséquence de réduire au silence les anciens combattants dont la représentativité paraît discutable. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice flagrante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
commissions administratives de reclassement - composition)*

18591. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des fonctionnaires anciens combattants au regard du décret n° 94-536 du 27 juin 1994, modifiant la composition de la commission administrative de reclassement chargée de gérer les dossiers des fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Alors que l'ordonnance de 1945 avait fixé à douze maximum le nombre de membres des commissions, le nouveau décret l'élargit à seize tout en diminuant de façon notable la représentativité des fonctionnaires anciens combattants. La commission précédente a déjà traité plus de 3 000 dossiers et gère un budget global de 125 millions de francs destinés au reclassement et à la réparation des préjudices commis envers ces anciens combattants. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motifs pour lesquels la composition de la commission a été modifiée et les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations du monde combattant.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13549 Guy Drut ; 16740 Pierre Heriaud.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - emplois familiaux - montant)*

18391. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes propositions, tendant à accroître l'avantage fiscal en matière d'emplois familiaux, qui serait porté de 13 000 F actuellement à 45 000 F de déduction d'impôts par famille et par an. Quiconque donc utiliserait une personne comme emploi familial, payée au SMIC, aurait le droit de déduire de ses impôts l'avantage fiscal précité, qui correspond approximativement au total annuel des cotisations sociales patronales et ouvrières. Toutefois, pour que cette nouvelle mesure soit intéressante pour le contribuable, il faut que l'impôt sur le revenu qu'il se doit d'acquitter soit au moins équivalent ou supérieur à 45 000 F, faute de quoi il ne bénéficierait pas de l'intégralité de l'avantage fiscal. Or, pour être imposé annuellement à hauteur de 45 000 F, les revenus correspondants, en fonction du nombre de parts, doivent être les suivants : personne seule (1 part) 240 000 F/an ; couple marié (2 parts) 320 000 F/an ; couple marié + 1 enfant (2,5 parts) 350 000 F/an ; couple marié + 2 enfants (3 parts) 390 000 F/an ; couple marié + 3 enfants (4 parts) 450 000 F/an. Il ressort de l'analyse de ces chiffres que cet avantage fiscal ne bénéficiera par conséquent qu'aux seuls contribuables à hauts revenus. Or, il est évident qu'il y a dans le domaine des emplois familiaux un formidable gisement d'emplois à créer, à condition toutefois de placer la barre moins haut. On pourrait par exemple imaginer d'étendre cet avantage fiscal aux emplois familiaux à mi-temps, avec une déduction d'impôt en proportion, soit donc dans ce cas de figure 22 500 F. Dans cette hypothèse, les revenus annuels correspondants à cette imposition sont les suivants : personne seule (1 part) 160 000 F/an ; couple marié (2 parts) 220 000 F/an ; couple marié + 1 enfant (2,5 parts) 250 000 F/an ; couple marié + 2 enfants (3 parts) 270 000 F/an ; couple marié + 3 enfants (4 parts) 320 000 F/an. Il apparaît à l'évidence qu'un nombre beaucoup plus important de contribuables seraient concernés et donc incités à utiliser une personne comme emploi familial. Il va sans dire que le salarié à mi-temps serait autorisé à cumuler 2 emplois à mi-temps. La perte de recette fiscale pour l'Etat serait quant à elle très largement compensée par la création d'un très grand nombre d'emplois nouveaux, notamment de par la réduction du coût du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la suggestion qu'il vient de lui soumettre et de lui faire part de ses intentions en la matière.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - essence sans plomb - conséquences)*

18395. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les hausses de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) décidées par le Gouvernement pour faire face aux exigences budgétaires pour 1995. Il est parfaitement conscient des difficultés financières auxquelles est confronté le Gouvernement pour réduire le déficit du budget de la nation, mais il est également convaincu que la réduction de l'avantage fiscal dont bénéficie l'essence sans plomb par rapport à l'essence plombée est, à long terme, une mauvaise affaire pour le pays. En effet, le taux de pénétration de l'essence sans plomb en France est actuellement de l'ordre de 46 p. 100. Lorsque nos voisins allemands se situaient dans cette même fourchette, voire à des taux inférieurs, ils furent confrontés à des problèmes de pollution incommensurables. Des régions entières, notamment le sud-ouest du pays, et plus particulièrement la Forêt-Noire et la Bavière, furent touchées par un véritable fléau que les scientifiques ont appelé « Waldsterben » ou « mort de la forêt ». La principale cause de ce mal fut clairement identifiée, à savoir la pollution par oxyde de carbone due au gaz d'échappement des véhicules. Des milliers d'hectares de forêt furent livrés aux haches des bûcherons et le produit de ces coupes fut bradé à perte ! Dès lors, l'Allemagne a engagé dans une formidable promotion de l'essence sans plomb, en instaurant un écart de 47 centimes à la pompe en faveur de ce carburant par rapport à l'essence plombée, écart très nettement supérieur à celui préconisé par l'Union européenne qui fixe un différentiel de 33,5 centimes par litre. A l'heure actuelle, et grâce à cette mesure fiscale, le taux de pénétration du sans-plomb chez nos voisins d'outre-Rhin a atteint 90 p. 100 et les problèmes de « Waldsterben » ont régressé de manière significative. Il est par conséquent démontré que l'utilisation de l'essence sans plomb doit être favorisée. Or, dans le projet gouvernemental d'augmentation de la TIPP, ce carburant va augmenter de manière significative ; et, en tout état de cause, la hausse sera plus importante que celle appliquée à l'essence plombée. Cette décision est mauvaise pour l'environnement, car elle va pousser les gens à consommer du gazole, qui pollue encore plus que l'essence. Tous les pays d'Europe font bénéficier le sans-plomb d'un avantage fiscal pour encourager l'emploi de ce carburant. Il serait dès lors souhaitable de revoir les hausses envisagées et de les corriger de sorte que la consommation d'essence sans plomb se généralise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant au problème qu'il vient d'évoquer.

*Impôts locaux  
(assiette - aéroports)*

18422. - 26 septembre 1994. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 1518 A, alinéa 1, du CGI selon lequel les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant, notamment pour les aéroports. Selon la documentation administrative, les aéroports s'entendent de l'ensemble des installations gérées par la collectivité propriétaire ou concessionnaire et nécessaires au trafic des passagers ou du fret. Ainsi, l'abattement vise les installations industrielles, les locaux commerciaux de toute nature des aéroports, et également les locaux édifiés par le concessionnaire dans l'enceinte de l'aéroport. Il lui demande de lui préciser si l'abattement considéré s'applique aux implantations industrielles et commerciales sur aéroports des constructeurs d'appareils et de leurs sous-traitants équipementiers et entreprises de maintenance, ces installations concernant nécessairement le trafic passager ou fret.

*Bijouterie et horlogerie  
(joaillerie et orfèvrerie - emploi et activité -  
taxe parafiscale - création - perspectives)*

18482. - 26 septembre 1994. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises du secteur de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (55 000 personnes) qui sont aujourd'hui confrontées à un formidable défi résultant, d'une part, de l'ouverture de nos frontières, de l'introduction de nouveaux titres sur le marché français et de la concurrence d'entreprises situées dans d'autres Etats de la CEE puissamment aidées par leurs pouvoirs publics nationaux et, d'autre part, de la progression des importations (plus de 35 p. 100 du marché en 1993) en provenance notamment de pays du Sud-Est asiatique

ayant une main-d'œuvre très bon marché. Cette situation oblige donc les entreprises de ce secteur à faire un effort sans précédent pour défendre leurs marchés, promouvoir leurs produits, développer les exportations et maintenir des enseignements de qualité. Or, la mise en œuvre d'actions collectives correspondant à ces besoins se heurte aux handicaps de structures de ce secteur, très atomisé, au nombre très important des petites et moyennes entreprises et à la faiblesse de leurs moyens financiers qui ne leur permettent pas de financer des actions collectives de grande envergure et de longue durée. Dans ce contexte, l'ensemble des organisations patronales de l'industrie, de l'artisanat et du détail de ce secteur se sont accordées pour demander unanimement l'institution d'une taxe parafiscale destinée à financer toutes ces actions collectives, à l'exemple de ce qui existe déjà dans de nombreux autres secteurs professionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande dont dépend la survie et le développement des entreprises de ce secteur.

*Communes*  
(finances - allègements de la taxe professionnelle -  
compensation - conditions d'attribution)

18490. - 26 septembre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le calcul de la compensation de la réduction pour embauche ou investissement versée aux collectivités locales en contrepartie de l'allègement de la taxe professionnelle dont bénéficient depuis 1988 les entreprises qui embauchent et investissent. Cette allocation est notifiée et versée au seul titre du rôle général des impôts directs locaux (Etat 1259 MI). Il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de cette compensation lors de l'émission de rôles supplémentaires, constituant de ce fait une perte de ressources pour les collectivités locales.

*Logement : aides et prêts*  
(participation patronale - politique et réglementation)

18500. - 26 septembre 1994. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les vives inquiétudes que suscite une éventuelle diminution ou suppression du 1 p. 100 logement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Il convient de souligner l'importance du financement 1 p. 100 dans le bouclage financier des opérations locatives sociales et son rôle essentiel de soutien à l'accession à la propriété. Une diminution de la participation des employeurs à l'effort de construction ne paraissant pas souhaitable, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale - viticulteurs -  
provisions pour risques climatiques)

18515. - 26 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de mettre en place des mesures fiscales permettant aux viticulteurs de faire des provisions pour risques climatiques. La viticulture du département de Loir-et-Cher connaît une situation particulièrement préoccupante. Frappée comme l'ensemble des vignobles par le gel dévastateur de 1991, puis par la mévente de la récolte de 1992, le vignoble de Touraine a par ailleurs été fortement touché par le gel en avril 1994. Aujourd'hui, de nombreuses exploitations connaissent des annuités d'emprunts contractés pour faire face aux conséquences des différents accidents climatiques. Afin d'aider ce secteur d'activité qui connaît une période difficile, il serait par conséquent opportun de mettre rapidement en place des dispositions fiscales qui permettent aux viticulteurs de faire des provisions pour risques climatiques. Il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée par le Gouvernement.

*Douanes*  
(contrôles douaniers - fioul domestique provenant de Belgique,  
d'Allemagne ou du Luxembourg - taxation)

18521. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'introduction en France, par des particuliers, de fioul domestique en provenance de Belgique, d'Allemagne ou du Luxembourg. Jusqu'au 31 décembre 1993, les particuliers pouvaient acheter du fioul domestique dans

ces pays, dans le cadre des franchises voyageurs, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 4 200 francs. Aujourd'hui, la franchise quantitative ayant été supprimée, ils sont tenus d'acquitter une taxe en France. Mais l'attractivité du prix TTC d'un litre de fioul belge, allemand ou luxembourgeois (1,24 franc en Belgique contre 2,11 francs en France) ayant multiplié les risques de fraude, un dispositif spécifique de contrôle des flux pétroliers a été mis en place dans les directions régionales des douanes du nord et de l'est de la France. Il semble néanmoins que même si ce dispositif a permis de limiter les introductions irrégulières de fioul domestique, de nombreux particuliers continuent de s'approvisionner à l'étranger sans acquitter les taxes dues, et portent ainsi préjudice aux entreprises françaises frontalières. Il lui demande si des mesures de contrôle accru ou une réduction des écarts de fiscalité entre la France et la Belgique, sont envisagées de manière à rétablir une saine concurrence entre les entreprises françaises et leurs homologues belges, allemandes ou luxembourgeoises.

*Impôt sur les sociétés*  
(politique fiscale - droit d'option -  
cessions de parts à un associé d'une EURL)

18524. - 26 septembre 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'irrévocabilité de l'option exercée par les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. En effet, les EURL, soumises au régime fiscal dit « des sociétés de personnes », peuvent, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et être ainsi soumises au régime des sociétés de capitaux. Les articles 239 et 22 de l'annexe IV du code général des impôts disposent que l'option exercée par les sociétés de personnes pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés est irrévocable. Dans l'hypothèse où l'associé unique d'une EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés cède la totalité de ses parts à un nouvel associé, il lui demande si ce dernier peut renoncer à l'option exercée par l'ancien associé et revenir au régime fiscal des sociétés de personnes. Par ailleurs, est-il possible de raisonner par analogie concernant la situation de la SARL dans laquelle la totalité des actions a été cédée à une seule personne physique et qui, du fait de sa transformation en EURL, n'est plus soumise à l'impôt sur les sociétés ?

*Impôts et taxes*  
(contrôle et contentieux - réponses des services fiscaux - délais)

18525. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'administration fiscale ne respecte pratiquement jamais les six mois qui lui sont impartis par l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, pour statuer sur les réclamations présentées par les contribuables. Le délai moyen d'instruction est actuellement d'au moins un an dans les Alpes-Maritimes, il peut atteindre deux ans, voire plus dans certains cas. De même, devant les tribunaux administratifs, il est d'usage d'attendre entre six mois et un an la production des mémoires en défense et des mémoires en réplique. Autant d'éléments qui entraînent pour les procédures contentieuses une durée de cinq à huit ans. Cette situation est préjudiciable aussi bien au Trésor qu'au contribuable. Au Trésor, dans la mesure où il ne peut être procédé au recouvrement des sommes contestées jusqu'à la décision du tribunal administratif lorsqu'il y a sursis à paiement. Il en résulte également un surcroît de travail pour les trésoreries et les recettes des impôts, contraintes de gérer pendant des années des sommes à recouvrer. Enfin, lorsque le contribuable obtient un dégrèvement, le trésor doit supporter la charge du paiement d'intérêts moratoires importants. Le contribuable est aussi pénalisé par l'allongement de la procédure qui renforce l'incertitude qui pèse sur son issue. Il doit, de plus, bien souvent faire face à des frais conséquents pour la constitution de garanties. En outre, le contribuable doit honorer des intérêts moratoires pour des retards incombant à l'administration. Cette situation ne peut indéfiniment perdurer. Nos concitoyens tolèrent de plus en plus mal l'impuissance dont semble bénéficier l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la modification des textes, afin que l'absence de réponse de la part de l'administration soit considérée comme une acceptation tacite des arguments du contribuable et non comme un rejet.

*Agriculture**(coopératives et groupements - groupements d'employeurs - formalités administratives - simplification)*

18535. - 26 septembre 1994. - M. Yvon Bornot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de faire évoluer le régime fiscal régissant les groupements d'employeurs, en particulier dans le secteur agricole. Créés par la loi du 25 juillet 1985 et obéissant aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail, les groupements d'employeurs agricoles sont assujettis à la TVA, au taux de 18,6 p. 100, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage. Or, ces dispositions vont à l'encontre du caractère de non-lucrativité sur lequel repose l'idée même de groupement. Il apparaît ainsi que l'assujettissement à la TVA, qui est en l'occurrence une opération blanche, ne se traduit que par des formalités supplémentaires et une avance de trésorerie pour les membres du groupement agricole. Par ailleurs, cette non-lucrativité devant induire, d'une part, qu'à l'image des exploitants agricoles (article 1450 du CGI), les groupements agricoles soient exonérés de la taxe professionnelle et, d'autre part, qu'en l'absence, par nature, de bénéfices soit prévue une exonération générale de taxe d'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour alléger ces formalités exigées des groupements agricoles pour permettre ainsi la création d'un nombre substantiel d'emplois et assurer le plus largement possible, en cas de maladie du chef d'exploitation, la continuité de celle-ci.

*Impôts locaux**(taxe professionnelle - montant - industrie textile)*

18536. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les vives inquiétudes exprimées par l'union des industries textiles de France, face à l'annonce d'une augmentation en 1995 de la taxe professionnelle. Les entreprises françaises du textile acquittent à l'heure actuelle déjà près d'un milliard de francs de taxe professionnelle. Cette imposition représente l'équivalent du quart de la capacité d'investissement ou encore 5 p. 100 de la masse salariale des entreprises. Déjà fortement concurrencée dans ce secteur d'activité, notamment par les pays asiatiques, l'union des industries textiles craint qu'une nouvelle hausse ait pour effet d'inciter davantage encore à une délocalisation accélérée, mais encore et surtout anéantirait gravement ces industriels face à la concurrence de plus en plus agressive. En égard à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Impôt sur les sociétés**(calcul - crédit d'impôt - rachat d'une entreprise par ses salariés - réglementation)*

18537. - 26 septembre 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable au rachat d'une entreprise par ses salariés (RES). Pour les opérations réalisées entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991, l'article 220 quater A.I. du code général des impôts prévoit que : « La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la nouvelle société ; l'excédent est remboursé à la société. Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées du mois qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I. » Selon les informations qu'il lui a été donné de recueillir, l'avantage fiscal serait perdu en cas de renégociation du prêt. Cette reprise paraît rigoureuse à l'excès. Il demande donc au Gouvernement s'il entend revenir sur cette modalité d'application de la fiscalité prévue par le RES.

*TVA**(remboursement - acquisition d'un terrain à bâtir financé par un PAP - politique et réglementation)*

18549. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de droit fiscal que rencontrent les notaires. L'acquisition d'un terrain à bâtir est soumise au taux de 5,50 p. 100 lorsque l'acquéreur en finance l'acquisition et édifie une construction au moyen de fonds empruntés dans le cadre de la législation sur les prêts PAP. Lorsque l'acquisition du terrain et l'emprunt n'ont pas été simultanés, l'acquisition a donné lieu à perception de la TVA au taux de 18,60 p. 100. La différence est alors restituée à l'acquéreur dans l'hypothèse où le prix dans l'acte était exprimé « hors taxe », le redevable étant bien l'acquéreur. Cette solution doit-elle être maintenue lorsque le prix était exprimé dans l'acte « toutes taxes comprises », le vendeur s'étant alors institué redevable de la TVA ? Il lui demande quelle est sa position sur ce point.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - gaz de pétrole)*

18550. - 26 septembre 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'abaisser d'un franc par litre la taxe intérieure sur les produits pétroliers en ce qui concerne le gaz de pétrole liquéfié (GPL). En effet, ce carburant présente de grands avantages écologiques : il dégage très peu d'oxyde de carbone, d'hydrocarbures et surtout d'oxyde d'azote, polluant particulièrement préoccupant. Un véhicule fonctionnant au GPL émet également beaucoup moins d'aldéhydes et d'hydrocarbures aromatiques, comme le benzène, qu'un véhicule à l'essence sans plomb ou qu'un véhicule diesel. La lutte contre la pollution atmosphérique, en particulier dans les grandes agglomérations soumises à une forte densité de la circulation, est désormais un objectif reconnu de la politique de l'environnement menée par le Gouvernement. Le régime fiscal dont bénéficie le gaz naturel pour véhicule en est la preuve. Or, actuellement, les droits d'accise pénalisent le GPL au regard du gazole alors que ce dernier carburant est particulièrement polluant en ce qui concerne les particules et l'oxyde d'azote. D'autres pays européens, en particulier les Pays-Bas et l'Italie, se sont d'ores et déjà engagés dans la voie d'une neutralité fiscale donnant ses chances au développement du GPL. Dans la perspective d'un renforcement prévisible des normes européennes en ce qui concerne la qualité de l'air et d'un meilleur positionnement de l'industrie nationale pour l'avenir, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la distorsion fiscale qui pénalise ce carburant écologique.

*Enregistrement et timbre**(taxe sur les cartes grises - exonération - conditions d'attribution - services départementaux d'incendie et de secours)*

18555. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'envisager un dispositif visant à obtenir la gratuité de la carte grise pour les véhicules appartenant au parc automobile des services départementaux d'incendie et de secours, y compris ceux de type opérationnel, ces véhicules étant exonérés de la vignette. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - montant - personnes seules)*

18580. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1994 à sa question n° 17559 du 15 août 1994. Il ne saurait se contenter d'une pareille réponse platonique, évasive, qui ne prend en compte aucun des éléments qu'il a développés dans sa question, pas plus qu'elle n'apporte de réaction quant à sa suggestion consistant à appliquer une déduction fiscale sur grosses réparations correspondant à un certain pourcentage des frais engagés, dans des limites à définir, et qui serait accordée quel que soit le commanditaire des travaux. Il est regrettable qu'à une question précise, comprenant une suggestion tout aussi précise, il soit répondu par son ministère de manière aussi dénuée d'intérêt, car il ne faut pas être un grand commis de l'Etat pour savoir

qu'en effet, de façon générale, les réductions d'impôts doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. En conséquence, il lui rappelle donc que sa question avait pour objet de mettre en exergue la disparité illogique sur le plan fiscal qui existe entre une personne seule qui entreprend des travaux et un ménage, ayant plusieurs parts fiscales, qui entreprend un chantier rigoureusement identique. Il précise encore que cette disparité constitue à ses yeux un frein à la relance de l'activité et à l'emploi. Il rappelle enfin qu'il a fait une suggestion précise permettant de remédier à cette situation paradoxale. C'est à ces questions qu'il souhaite vivement qu'il soit répondu, non pas de manière évasive, vague, ambiguë, mais avec clarté et précision.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18587. - 26 septembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du budget sur une éventuelle baisse du taux du 1 p. 100 logement consacré à la construction. Compte tenu de l'importance du financement du 1 p. 100 dans le bouclage financier des opérations locatives, et son rôle essentiel de soutien à l'accession à la propriété, une diminution de la participation des employeurs à l'effort de construction ne paraît pas souhaitable. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre après concertation avec tous les partenaires concernés.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

18599. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de prévoir une mesure d'exonération de la taxe sur les salaires pour les organismes d'aide et de soins à domicile. Cette mesure, outre l'aide conséquente que son application apporterait aux personnes âgées dépendantes, améliorerait considérablement la situation financière des organismes sociaux et permettrait la création d'emplois. Il lui rappelle en effet que les services de proximité sont une source d'emplois non négligeable, notamment en milieu rural. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

18613. - 26 septembre 1994. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre du budget de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de la fiscalité des couples non mariés. Se référant aux différentes déclarations ministérielles devant la représentation nationale, où engagement aurait été pris, au nom du Gouvernement, « d'étudier dès aujourd'hui cette question dans un souci d'équilibre fiscal », il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de ce dossier.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(satellites - émissions cryptées - conséquences - zones rurales)*

18412. - 26 septembre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le risque que représente le cryptage de certaines émissions captées par satellite pour éviter de concurrencer la diffusion des programmes par les réseaux de câbles dont ne peuvent bénéficier que les habitants des grandes villes. La réalisation d'un tel projet pénaliserait surtout les ruraux, qui sont mal desservis par les réseaux terrestres de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette opération ressentie comme une menace par de nombreux territoires ruraux.

*Télévision  
(antennes paraboliques - normes - politique et réglementation)*

18456. - 26 septembre 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la prolifération anarchique des antennes paraboliques sur les murs et les toits dans les sites urbains. La floraison inesthétique de ces antennes individuelles ou collectives, installées bien souvent sur une façade, au coin d'une fenêtre ou sur un balcon, porte atteinte à l'environnement. D'autre part, cette nuisance est aggravée par l'hétérogénéité des dimensions et des couleurs des modèles. Compte tenu du développement croissant du marché de l'antenne parabolique, ne pourrait-on désormais mettre en place certaines réglementations et normes minimales en vue de concilier le droit légitime de chacun à la réception de programmes par satellite et la nécessité de préserver la qualité des paysages urbains? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

## COOPÉRATION

*Service national  
(coopération - statistiques)*

18432. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser, à l'occasion de l'incorporation, en septembre-octobre 1994, d'appelés du contingent : 1° le nombre de dossiers enregistrés par ses services au titre des volontaires de la coopération ; 2° le nombre d'affectations effectuées en septembre-octobre à ce titre.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles  
(salles de spectacles - cafés-musique - politique et réglementation)*

18508. - 26 septembre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés financières du café-musique parisien « Le Passage du Nord-Ouest ». Créés à la fin de 1991 dans le cadre de la politique d'aménagement de lieux musicaux, financés dans le cadre des procédures du développement social des quartiers, ces cafés-musique sont nécessaires, parce que dans ce type de lieux peuvent éclore les artistes majeurs de demain et les programmeurs qui feront vivre la musique. Le 13 septembre dernier, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la mise en liquidation judiciaire de la société Européenne Rythme Machine (ERM), exploitante de cette salle de spectacle de la rue du Faubourg-Montmartre. Dans le même temps, la société des Spectateurs, qui revendique 700 adhérents, avait transmis au ministère de la culture un plan de relance des activités de cette salle. Cette initiative originale est restée sans réponse à ce jour. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles sont les intentions des pouvoirs publics sur ce dossier, d'autre part, s'il prendra en compte le plan de relance proposé par les spectateurs. Cette année 1994 avait commencé par la « journée de la chanson française » à l'Assemblée nationale ; il ne faudrait pas qu'elle se termine par la fermeture d'un lieu indispensable à l'expression des jeunes talents.

*Papier et carton  
(politique et réglementation - papier permanent - archives - conservation)*

18614. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la conservation des archives nationales. Les techniques de conservation et de restauration sont, à l'heure présente, à la fois coûteuses et d'une efficacité toute relative. Une nouvelle technique de fabrication du papier vient d'être mise au point et se révèle performante : il s'agit du « papier permanent ». Bon nombre de pays, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, étudient l'éventualité d'utiliser exclusivement ce type de papier pour les documents administratifs. En France, rien ne laisse à penser que cette étude est en cours ; pourtant, le surplus de coût de fabrication d'un tel produit serait facilement compensé par la réduction des dépenses de restauration à venir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine qui concerne la conservation et la protection de notre patrimoine à venir.

## DÉFENSE

*Service national  
(appels - statistiques)*

18433. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de lui préciser à l'égard de la prochaine incorporation au titre du service national en septembre-octobre 1994, au titre des scientifiques du contingent : 1° le nombre de dossiers enregistrés dans ses services en mars-avril 1994 ; 2° le nombre d'affectations à ce titre en septembre-octobre 1994.

*Traité et conventions  
(convention sur les armes inhumaines -  
réexamen - attitude de la France - usage de mines)*

18442. - 26 septembre 1994. - La convention sur les armes inhumaines signée en 1980 par la France va être révisée l'année prochaine. Cette convention régleme, entre autres, la fabrication, l'exportation et l'usage des mines, armes particulièrement meurtrières pour les populations civiles. M. Eric Duboc souhaite connaître la position de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, lors du réexamen de la convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation des mines.

*Service national  
(incorporation - dates - conséquences)*

18464. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences du report d'incorporation du contingent de décembre 1994 au mois de juin 1995. De nombreux jeunes appelés sont pénalisés soit dans leur scolarité ou dans leur recherche d'emploi. Il lui demande quelles sont en conséquence les mesures prises afin d'aider ces jeunes et si des dispositions particulières peuvent être étudiées au cas par cas.

*Gendarmerie  
(fonctionnement - zones rurales)*

18466. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés que rencontrent certaines brigades de gendarmerie en milieu rural. En effet, les brigades de six gendarmes au plus ne disposent que d'un seul véhicule de fonction, alors qu'elles peuvent être amenées à intervenir sur des communes quelquefois distantes de plusieurs dizaines de kilomètres. Il lui demande si, dans un souci de renforcement de la sécurité, il ne serait pas possible de prendre des mesures permettant, suivant les cas, la mise à disposition d'un véhicule supplémentaire, à titre permanent ou temporaire.

*Service national  
(services civils - perspectives)*

18474. - 26 septembre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les ambiguïtés pouvant exister entre les différentes formes civiles du service national, certaines étant destinées à répondre aux besoins de la défense, d'autres aux impératifs de solidarité. En conséquence, ne serait-il pas opportun d'envisager une nette différenciation de termes entre les véritables objecteurs de conscience, qui effectivement, pour des motifs de conscience, sont opposés personnellement à l'usage des armes et se voient qualifier « d'antimilitaristes », et les nombreux appelés du contingent qui choisissent volontairement un service civil (aide technique, coopération, police nationale, sécurité civile), mais qui ne souhaitent en aucun cas être assimilés à des objecteurs de conscience, car ils apportent de façon solidaire leur contribution à la défense nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Service national  
(incorporation - dates - conséquences)*

18487. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que les conditions de fixation des dates d'incorporation des jeunes devant effectuer leur service national sont souvent incohérentes. Les services de recrutement indiquent parfois aux intéressés qu'ils seront appelés à telle ou telle date, ce qui les amène soit à renoncer à une embauche, soit à fixer une échéance écourtée pour un emploi à durée déterminée. Or ensuite, et à quelques jours seulement de la date initialement fixée, ils sont informés que leur incorporation est retardée de plusieurs mois. On imagine les difficultés qui peuvent en résulter pour les intéressés et c'est d'autant plus inadmissible que beaucoup sont tributaires de leur seul travail pour assurer leur subsistance. Il lui demande en conséquence les mesures correctives qu'il envisage de prendre.

*Armée  
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

18505. - 26 septembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des curistes de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Ces curistes sont aujourd'hui hébergés dans différents établissements hôteliers à la suite de la fermeture de l'hôpital thermal. Les conditions de logement étant variables suivant les grades des anciens combattants suivant des soins, il en résulte une inégalité qui choque ces personnes qui se considèrent comme des frères d'armes. De plus, les coûts induits sont extrêmement importants par rapport à ce qu'ils étaient auparavant. Il lui demande donc de reconsidérer sans tarder la décision de fermeture de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains.

*Gendarmerie  
(gendarmes - rémunérations - disparités - policiers)*

18509. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inquiétudes exprimées par le personnel de la Gendarmerie quant à la notion de parité Gendarmerie-Police. Dans le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité qui doit être examiné prochainement par le Parlement, l'article 16 alinéa 5 dispose qu'en compensation des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la Police nationale seront classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. Cette disposition conduira à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique et permettra ainsi de leur allouer des rémunérations spécifiques. Les personnels de Gendarmerie se réjouissent de ce que leurs camarades policiers pourront bénéficier d'une potentialité d'amélioration de leur situation matérielle, pleinement justifiée par les difficultés et les dangers rencontrés dans l'exercice de leur profession. Cependant, ils souhaitent pouvoir bénéficier des mêmes avantages, du même traitement. La dualité des forces de l'ordre, Police et Gendarmerie, est dûment institutionnalisée dans notre pays et ne saurait être remise en cause. Dans l'exercice de leurs missions, les gendarmes sont confrontés aux mêmes problèmes, mais aussi aux mêmes risques que ceux auxquels sont exposés les policiers. Vous connaissez aussi bien que moi le lourd tribut qu'ils paient chaque année pour remplir leur tâche. Dès lors, les gendarmes escomptent bien être traités sur un pied d'égalité dans ce qu'il est convenu d'appeler la parité « Gendarmerie-Police ». C'est pourquoi ils demandent que, dans ledit projet de loi d'orientation, soit inséré un article précisant que la parité Gendarmerie-Police sera applicable à tous les grades des personnels des deux institutions. Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront ultérieurement comment ce principe intangible pourra être traité efficacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant au sujet qu'il vient d'évoquer.

*Armement  
(GIAT-Industries - statut -  
conséquences - personnel - protection sociale)*

18576. - 26 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'inquiétude dont lui ont fait part des personnels de GIAT-Industries à Tarbes concernant une éventuelle modification de leur

système de couverture sociale. En effet, il semblerait que soit remis en cause le fait qu'ils bénéficient, selon la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 et le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990, des dispositions appliquées aux ouvriers sous statut en fonction dans les établissements relevant du ministère de la défense. En terme de couverture sociale, ils ne seraient alors plus traités en fonction des règles appliquées au ministère de la défense mais gérés par les caisses d'assurance maladie sur la base du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette éventuelle révision de la législation en vigueur qui tendrait à une remise en cause des acquis de ces travailleurs.

#### Armement

(GIAT-Industries - statut - conséquences -  
personnel - protection sociale)

18595. - 26 septembre 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les droits des personnels de GIAT-Industries en matière d'accident du travail. Le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990, relatif aux droits et garanties prévus à l'article 6b de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989, précisait en effet les dispositions applicables aux ouvriers, chefs d'équipe, techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense qui se prononcent pour un recrutement par la nouvelle société nationale GIAT-Industries, notamment en ce qui concerne la détermination et les évolutions des salaires, les congés de maladie, le régime disciplinaire, les accidents du travail, etc. Trois années après que les personnels se soit déterminés en fonction des droits de leur ancien statut, garantis par la loi, il apparaît que ces dispositions ne sont toujours pas appliquées dans leur intégralité, empêchant ainsi de traiter plusieurs dossiers de membres du personnel de GIAT-Industries. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à une telle situation.

#### Service national

(incorporation - dates - conséquences)

18602. - 26 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences du report d'incorporation de nombreux jeunes du contingent 94/12. Depuis que le service national est passé à dix mois, de nombreux étudiants, qui interrompent leurs études pour accomplir leurs obligations militaires, choisissent de partir en octobre ou en décembre. En effet, le départ sous les drapeaux à ces périodes leur permet d'être libérés pour la rentrée scolaire de l'année suivante. Aujourd'hui, il apparaît que de nombreux jeunes, dont l'incorporation était initialement prévue en décembre 1994, ne pourront effectuer leur service national qu'à partir de juin 1995. Cet appel reporté de six mois a pour conséquence de faire perdre une année scolaire complète aux nombreux jeunes qui souhaitent reprendre leurs études dès la rentrée 1995. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

## ÉCONOMIE

#### Commerce et artisanat

(commerce - pratiques commerciales - conséquences - industrie)

18405. - 26 septembre 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère difficile et souvent conflictuel des rapports entre l'industrie et le secteur de la distribution dont le conseil de la concurrence a rendu compte dans son septième rapport annuel. Le conseil insiste en particulier sur l'existence de pratiques commerciales, contestables, qui s'assimilent à de véritables transferts de ressources des fournisseurs vers les distributeurs mais que l'état actuel de la législation ne permet pas de sanctionner. Alors que de nombreux industriels appellent de leurs vœux la révision de l'ordonnance de 1986 sur la concurrence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

#### Emploi

(politique de l'emploi - chèques-service - distribution et gestion - entreprises d'insertion)

18517. - 26 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la récente parution au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* d'un appel d'offre concernant la fabrication des chèques-service. De nombreuses associations intermédiaires lui ont fait part de leur profonde inquiétude en ce qui concerne les modalités d'utilisation de ce titre. Tout d'abord, ces associations insistent sur le caractère concurrentiel de ces chèques-service vis-à-vis des organismes à but non lucratif créés par la loi Seguin du 27 janvier 1987. En effet, cette loi est à l'origine de la création de 1 025 associations intermédiaires gérées par une armée de bénévoles dont le but est de favoriser l'insertion par le travail en visant spécialement le chômage de longue durée. L'application du chèque service laisse aujourd'hui apparaître des zones d'ombre quant à la gestion du volet social du service et à la défense des droits des salariés, à plus forte raison, puisqu'il s'agira d'emplois précaires de courte durée pour un public non averti des lois régissant le travail (sécurité, durée du travail, déclarations, accidents, litiges divers, congés payés, responsabilité des employeurs, formation, etc.). Les divers types d'associations qui proposent des emplois de proximité luttent déjà efficacement contre le travail clandestin de par la souplesse d'utilisation qui les caractérise, les responsabilités qu'elles assurent envers les employeurs, les employés, et l'Etat, ainsi que par le prix horaire attractif qu'elles sont en mesure de facturer au regard de leur mission désintéressée. Ces associations, qui ont acquis une grande expérience des services de proximité, souffrent néanmoins d'un manque de communication auprès du grand public du fait de leurs moyens limités. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'associer ces organismes à la promotion et au développement du chèque-service en leur attribuant les rôles de distribution des chèques et de répartition des charges sociales obligatoires avec la mission de suivi social qui est d'ores et déjà la leur.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### Enseignement

(parents d'élèves - associations - enseignants -  
représentativité - réglementation)

18409. - 26 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses sollicitations dont il est l'objet de la part d'associations de parents d'élèves, dont les représentants élus sont officiellement partenaires de l'éducation nationale. Ces parents d'élèves font ressortir l'absence de dispositif légal et réglementaire visant à instituer le statut de parent délégué. De telles dispositions sont-elles à l'étude et, si elles doivent être prises, quand seront-elles proposées.

#### Enseignement secondaire

(fonctionnement - effectifs de personnel - affectation)

18427. - 26 septembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes importants qu'entraîne le mouvement rectoral 1994 pour l'académie de Lille et la profonde inquiétude qu'il suscite parmi les enseignants du second degré. La rentrée 1994 verra 50 titulaires académiques de plus qu'à la rentrée scolaire 1993, soit 1 147. Ce sont 240 professeurs certifiés qui se verront affectés en lycée professionnel ou sur deux, voire trois établissements, avec service bivalent. Il apparaît qu'à terme ce sont près de 1 000 maîtres auxiliaires qui ne seront pas employés et resteront au chômage, alors que beaucoup d'entre eux doivent être en poste pour préparer le concours interne. Cette situation est liée au maintien d'effectifs importants dans les classes, au nombre insupportable des heures supplémentaires (HSA), représentant actuellement l'équivalent de 2 000 postes dans l'académie, ainsi qu'à l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyens d'enseignement. Elle traduit une volonté politique de poursuivre et d'imposer la déréglementation des services, de casser les garanties du mouvement national, de porter atteinte aux garanties statutaires et d'accentuer la précarité de l'emploi. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver la situation de l'emploi, à détériorer toujours plus les conditions de travail et la motivation du corps enseignant, et donc accroître les difficultés pour les élèves. Il conviendrait au

contraire : d'affecter les titulaires académiques sur des postes correspondant à leur qualification professionnelle et à leur discipline de formation ; de réemployer tous les maîtres auxiliaires d'enseignement ou d'éducation sur des postes correspondants ; de réemployer des maîtres d'internat et surveillants d'externat intérimaires (pour cela il faut transformer les HSA en postes) ; de supprimer les stages en situation (15-18 heures) ainsi que l'affectation des stagiaires en IUFM ; de réduire les stages en responsabilité et les décharges de service correspondantes pour les conseillers pédagogiques. Enfin, le rectorat doit abandonner le blocage de 100 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat pour l'affectation des maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des personnels du second degré dans l'académie de Lille. Ce qui exige la mise en œuvre d'un collectif budgétaire et le respect des garanties statutaires menacées par les récentes dispositions ministérielles (réseaux d'établissement, embauche par les chefs d'établissement de personnels précaires), qu'il convient d'abandonner.

#### Enseignement

(fonctionnement - rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives)

18434. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale qui constituent l'essentiel des rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 par les deux cents inspecteurs généraux de l'IGEN. Soulignant des évolutions positives, ces rapports soulignent par ailleurs le manque de clarté et l'ambiguïté de certains textes réglementaires, le manque de coordination entre services ou leur cloisonnement excessif, ou la timidité des établissements sur le terrain de l'innovation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces rapports qui soulignent la nécessité absolue d'améliorer l'adéquation des formations à l'emploi par une meilleure liaison entre école, entreprises et régions.

#### Enseignement

(fonctionnement - rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives)

18435. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale qui constituent l'essentiel des rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 par les 200 inspecteurs généraux de l'IGEN. Soulignant des évolutions positives tant pour le respect des horaires que le recrutement des enseignants, le rapprochement avec le monde de l'entreprise et plus généralement le « climat » des établissements, ces rapports soulignent, par ailleurs, le manque de clarté et l'ambiguïté de certains textes réglementaires, le manque de coordination entre services ou leur cloisonnement excessif et la timidité des établissements sur le terrain de l'innovation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces rapports qui soulignent notamment que, malgré certains progrès, l'éducation nationale n'a toujours pas résolu le problème des enfants en grande difficulté scolaire, les SES (sections d'éducation spécialisée) faisant l'objet de critiques, s'agissant de « structures-ghetto renforçant le sentiment d'exclusion ».

#### Politiques communautaires

(équivalences de diplômes - diplômes belges)

18448. - 26 septembre 1994. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la non-reconnaissance, en France, de certains diplômes obtenus dans certains pays de l'Europe communautaire. En particulier, le cas se pose pour un habitant de sa circonscription qui, ayant effectué ses études en Belgique, a obtenu des diplômes qui devraient lui permettre de passer un certain nombre de concours de la fonction publique. Or, ses dossiers d'inscription sont régulièrement rejetés par le CNFPT car il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'équivalence entre les diplômes belges et français. Cette situation semble d'autant plus étonnante que le système des équivalences existe pour un certain nombre de pays européens, tel l'Allemagne. La Belgique étant un Etat membre de la Communauté européenne, il paraît évident que des concordances puissent

et doivent exister. En conséquence, il lui demande si d'éventuelles démarches sont en cours pour établir de telles équivalences, et de lui faire savoir, le cas échéant, ce qu'il entend faire pour régler ce problème.

#### Enseignement

(élèves - cartables - poids - conséquences)

18491. - 26 septembre 1994. - En cette rentrée scolaire, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du poids des cartables pour nos enfants scolarisés. Un cartable d'un enfant scolarisé dans le primaire pèse régulièrement entre quatre et six kilos. Ce chiffre est de dix à treize kilos pour un enfant scolarisé dans le secondaire. Outre l'énormité du chiffre, car peu d'adultes assument cette charge sur le dos une journée entière sans rechigner, le poids excessif des cartables entraîne chez nos enfants des problèmes de posture (scolioses en particulier), mais aussi des problèmes de santé plus généraux au niveau des tendons et ligaments, et une fatigue anormale. D'après les kinésithérapeutes, un enfant ne doit pas porter de charge supérieure à 10 p. 100 de son propre poids. Cette charge doit encore être portée de façon à limiter les incidences sur un squelette, une musculature en pleine formation. C'est pourquoi ils conseillent l'utilisation d'un cartable à bretelles larges et qui se porte sur le dos. Pour un enfant de primaire, le cartable ne devrait pas dépasser un poids de trois kilos et celui d'un collégien cinq kilos, en moyenne. La réalité est trop souvent, hélas, tout autre. Connaissant son attachement à la rénovation du système scolaire pour offrir à tous les enfants une véritable formation, il souhaiterait des mesures pratiques pour que le poids des cartables ne soit plus démesuré par rapport aux enfants qui le supportent. Différentes mesures pourraient être envisagées sans qu'elles entraînent un coût quelconque. Il s'agit plus de bon sens que de budget. Parmi ces mesures, la mise en place de casiers personnels où laisser ses livres ou cahiers en classe reste une solution un peu coûteuse mais elle permettrait aux enfants de ne transporter que le strict nécessaire pour leurs devoirs à la maison. Peut-être faut-il envisager une autre façon d'enseigner où le livre ne serait que le complément à la maison du cours du professeur et non plus la base de travail en classe, car la qualité du travail scolaire ne se mesure pas au poids des livres transportés mais aux méthodes et connaissances acquises lors de la scolarité. L'organisation en est une. D'autres solutions existent certainement pour ne plus voir d'enfants au dos déformé par le poids du cartable. Car au-delà d'une mesure d'hygiène pour les enfants, il s'agit aussi de participer à la réduction des dépenses de santé, en limitant les recours à des soins multiples (rééducation, opérations parfois), qui ne sont que la conséquence d'un cartable trop lourd porté pendant toute la scolarité.

#### Enseignement supérieur

(étudiants - bizutage - interdiction)

18494. - 26 septembre 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le bizutage. Conçu initialement comme une tradition permettant l'accession à un groupe, et longtemps cantonné dans les grandes écoles, classes préparatoires et aux facultés de médecine, le bizutage s'est étendu à de nombreux autres établissements. Ce phénomène tend à se généraliser et les épreuves endurées par les « bizuts » sont de plus en plus violentes et humiliantes. Hormis les quelques accidents graves, et heureusement rares, le bizutage est majoritairement ressenti comme une épreuve difficile et est appréhendé par de nombreux étudiants parmi lesquels certains restent traumatisés. La Commission nationale des droits de l'homme a d'ailleurs dénoncé « les outrances auxquelles conduisent les pratiques du bizutage et les excès qui consistent des traitements dégradants ». Nous savons que durant cette période toute tentative de révolte ou de non-soumission est bannie. La sanction touchant le jeune réfractaire est terrible : représailles, exclusion du groupe, isolement, mise à l'écart systématique, etc. Suite à divers dérapages, le ministre de l'éducation nationale avait été amené, en 1992 et 1993, à faire certains rappels au règlement et la dernière circulaire sur le sujet, si elle ne sanctionnait pas la pratique du bizutage, visait à en réprimer les excès. Malgré tout, certaines pratiques sont toujours d'actualité dans de nombreux établissements, où elles sont souvent couvertes par le personnel de direction et le corps enseignant. Conscient des difficultés rencontrées lorsque l'on s'attaque à des traditions vieilles de dizaines d'années et qui font partie du patrimoine de certaines

écoles, et si la justification de ce rite nous est expliquée par le fait de créer un sentiment d'appartenance à un groupe, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui le bizutage reste un phénomène exhortant la loi du plus fort et la domination du plus faible. Il n'est pas acceptable qu'une coutume, si ancienne qu'elle soit, puisse primer sur les interdictions édictées par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à court terme afin d'éviter les dérapages et les incidents liés à ces pratiques et quel est son sentiment sur une interdiction totale du bizutage.

*Enseignement technique et professionnel  
(fonctionnement - élèves non affectés - Gironde)*

18518. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des élèves qui ne trouvent pas d'affectation pour la rentrée. En effet, on peut encore une fois constater qu'en Gironde un nombre important d'élèves ne trouveront pas d'affectation à cette rentrée, soit plus de 900 jeunes. La seule alternative qui leur est proposée est, soit de s'inscrire à l'ANPE, soit de faire des stages. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire  
(examens et concours - concours général -  
distribution des prix - présidence)*

18528. - 26 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale jusqu'à quelle date la distribution des prix du concours général des lycées et collèges a été présidée par le Président de la République. Il lui rappelle que la cérémonie de distribution des prix du 11 juillet 1945 a été présidée par le général de Gaulle, chef du gouvernement provisoire de la République française.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions - enseignement privé - prise en compte de  
l'indemnité de cessation progressive d'activité)*

18552. - 26 septembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets pervers que risque d'entraîner la non-intégration de l'indemnité de 30 p. 100 à l'assiette des cotisations retraites suite à l'extension du bénéfice de la CPA (cessation progressive d'activité) aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Une telle disposition conduirait à creuser davantage le fossé entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, contrairement aux fonctionnaires titulaires dans l'enseignement public où les heures supplémentaires et indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul des cotisations, la retraite des non-titulaires et maîtres contractuels, calculée d'après toutes les indemnités, se verrait pénaliser par cette mesure. Ne serait-il pas possible de faire en sorte que dans le cas des maîtres contractuels, éventuels bénéficiaires de la CPA, l'indemnité de 30 p. 100 soit incluse dans l'assiette des cotisations retraites ?

*Enseignement  
(établissements - sécurité - politique et réglementation)*

18558. - 26 septembre 1994. - M. Francisque Ferrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés des « établissements sensibles » révélées plus particulièrement par le dernier rapport de l'IGAEN. En effet, certains établissements ne semblent avoir eu connaissance de leur classification « sensible » que par le Bulletin officiel, sans aucune information et sans courrier préalables. De plus, alors qu'il est indispensable que des moyens convenables leur soient accordés pour affronter certains problèmes liés à l'environnement social, ces établissements n'ont fait l'objet d'aucune attribution de moyens supplémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et de lui préciser s'il envisage de redéfinir dans la future loi d'orientation sur l'école les références et les critères de la politique qui justifie ces établissements dits « sensibles ».

*Enseignement  
(frais de scolarité - remises de principe -  
paiement - réglementation)*

18560. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes d'une réponse à sa question écrite n° 15990 publiée au *Journal officiel* le 18 juillet 1994 relative au règlement des remises de principe pour les familles nombreuses sur les frais de pension et de demi-pension. En effet, la réponse fait état d'une allocation exceptionnelle compensant l'éventuel manque à gagner des familles boursières et indique que les chefs d'établissement pourront poursuivre la pratique du précompte par son intermédiaire. Trois questions subsistent alors, d'une part, si cette allocation exceptionnelle est aussi versée aux familles, comment les chefs d'établissement peuvent-ils y avoir accès ? Il est à craindre que les actions de saisie par huissiers se multiplient, les établissements scolaires ne pouvant faire face à l'accumulation des non-payés. D'autre part, les associations de parents d'élèves des Deux-Sèvres, tout en reconnaissant que ce nouveau dispositif permettra une plus grande autonomie des familles, craignent que dans de nombreux cas les bourses ne servent à tout autre chose qu'à la scolarité des enfants au détriment de ceux-ci tout au long de l'année scolaire. Enfin, les remises de principe pour familles nombreuses ne se cantonnaient pas à ces boursiers mais étaient valables pour toute famille de trois enfants et plus scolarisés dans un établissement public. Qu'en est-il du nouveau dispositif pour ces familles ?

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14430 Louis Le Pensec.

*Enseignement supérieur  
(fonctionnement - formations universitaires -  
débouchés professionnels - Toulouse)*

18421. - 26 septembre 1994. - L'université de Toulouse proposait, en 1993, une formation de délégué médical d'information pharmaceutique spécifiant dans la présentation de ce diplôme qu'il devait mener leurs titulaires à leur recrutement par les laboratoires de produits pharmaceutiques ou biologiques. Elle n'a appris aux étudiants de cette filière qu'au mois de juin 1994 que ce diplôme n'avait qu'une valeur universitaire et qu'il n'était pas reconnu par le syndicat national de l'industrie pharmaceutique et, par voie de conséquence, qu'il ne menait d'aucune façon à un emploi. M. Pierre Laguilhon souhaiterait savoir si M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ne pense pas qu'il s'agit là d'une opération fallacieuse dont les conséquences pour les étudiants sont lourdes si l'on tient compte du temps qui y est consacré et du coût de la formation. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer s'il envisage d'astreindre les universités à une information plus précise sur les formations proposées, indiquant clairement si elles sont agréées par les organismes concernés. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il estime normal que les étudiants qui ont suivi cette formation grâce à une prise en charge par les ASSE-DIC, compte tenu des informations erronées qui leur avaient été fournies, aient aujourd'hui à rembourser cet organisme.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - formation en hydrologie et thermalisme -  
perspectives)*

18424. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Pascallon souhaiterait attirer l'attention M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation de base des jeunes médecins, prodiguée par les facultés de médecine. Beaucoup de jeunes médecins ne reçoivent aucune formation en hydrologie et thermalisme, bien qu'ils soient amenés dans le cadre de l'exercice de leur profession à prescrire, en moyenne, douze à quinze cures thermales par an. Bien que l'hydrologie et le thermalisme n'appartiennent pas à la médecine fondamentale, il en existe quelques unités d'enseignement dans certaines facultés de médecine. Il lui demande s'il entend mettre en place dans toutes les facultés de médecine une formation complémentaire en hydrologie et thermalisme, afin de

donner la possibilité à tous les jeunes médecins, sans exception, de prescrire, en parfaite connaissance de cause, les cures nécessaires à leurs patients.

*Enseignement supérieur  
(universités - inscription - délais -  
appelés du contingent effectuant leur service national à l'étranger)*

18437. - 26 septembre 1994. - Beaucoup de jeunes gens effectuent leur service national à l'extérieur du territoire national. Parmi ces jeunes gens, certains sont encore des étudiants lors de leur incorporation et souhaitent bien évidemment achever leurs études dès leur retour à la vie civile. Toutefois, la distance de leur lieu d'affectation les empêche souvent de connaître les dates d'inscription aux prochaines épreuves nécessaires pour achever leur cycle d'études. M. Alfred Muller souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que la plupart de ces jeunes gens sont très préoccupés par leur avenir professionnel. Et le fait de ne pouvoir être mis au courant des dates des inscriptions les empêchent de poursuivre leurs études. Aussi, ne pourrait-on pas envisager un statut dérogatoire pour les étudiants effectuant leur service national dans un pays étranger, élargissant les délais d'inscriptions universitaires.

*Enseignement technique et professionnel  
(IUT - fonctionnement - rapport de la Cour des comptes)*

18542. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes, récemment remis au Président de la République avant d'être rendu public le 29 juin 1994, sur les « Instituts universitaires de technologie (IUT) et leur place dans le plan de développement des enseignements supérieurs ». Ce rapport, dépassant le cadre traditionnel des enquêtes de la Cour sur les dysfonctionnements des institutions, met en valeur les réussites des IUT, depuis leur création en 1966, et formule plusieurs recommandations. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces recommandations et notamment à celles relatives à un manque de coordination menant à la concurrence au lieu de la complémentarité désirée entre les diverses filières technologiques du supérieur, notamment entre sections de techniciens supérieurs (STS) et IUT.

*Enseignement technique et professionnel  
(IUT - fonctionnement - rapport de la Cour des comptes)*

18543. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes, récemment remis au Président de la République avant d'être rendu public le 29 juin 1994, sur les « Instituts universitaires de technologie (IUT) et leur place dans le plan de développement des enseignements supérieurs ». Ce rapport met en valeur les réussites des IUT, depuis leur création en 1966, et formule plusieurs recommandations. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces recommandations et notamment à celle, tendant à la nécessité de revoir et rénover certaines spécialités et au besoin de réfléchir aux débouchés du diplôme dispensé par les IUT et à l'utilité de poursuites éventuelles d'études (validation d'une troisième année complémentaire ou passerelles vers d'autres filières du supérieur).

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences)*

18400. - 26 septembre 1994. - M. Claude Demassieux rappelle à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que la très grande majorité des machines et des biens d'équipement utilisés en France le sont par les industries métallurgiques. Celles-ci sont confrontées à une

nécessité permanente de baisse des coûts et donc de réduction des charges. Or les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 destinés à transcrire en droit français une directive européenne (n° 89-655 du 30 novembre 1989) concernant la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité prescrites, et ceci avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, imposeraient aux entreprises des dépenses souvent insupportables. A ce jour, ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont transposé sur leur territoire les implications de la même directive européenne. Afin de garantir l'homogénéité des contraintes qui pèsent sur les industries européennes et d'éviter de trop lourdes dépenses totalement inproductives, il conviendrait que le Gouvernement français, qui assurera la présidence de l'Union européenne au cours du premier semestre 1995, saisisse du problème le conseil des ministres européens des affaires sociales et la commission afin que soit au moins réexaminée la date d'application prévue pour la directive concernée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la commission européenne procède à une étude d'impact financier de la nouvelle réglementation sur le parc existant de machines et d'équipement de travail afin de vérifier l'ampleur des adaptations envisagées par les Etats membres et de comparer ainsi leurs coûts que les uns et les autres feront supporter à leur industrie.

*Commerce et artisanat  
(commerce - cessions de fonds -  
aides à l'installation)*

18441. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des jeunes qui voudraient reprendre un commerce, soit dans les quartiers difficiles en zone urbaine, soit en zone rurale. Alors qu'un commerçant, au moment de la cession de son fonds, parfois difficile, peut bénéficier d'une indemnité de départ si son chiffre d'affaires n'est pas très important, un jeune qui veut s'installer ne peut prétendre à aucune aide à moins d'être au chômage depuis plus d'un an. Dans la mesure où le commerçant qui arrête son activité pourrait prétendre à une retraite décente, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager plutôt les jeunes qui souhaitent reprendre des petits commerces qui ont tendance à disparaître. Par ailleurs, cette aide financière bénéficierait indirectement aux cédants puisqu'elle faciliterait l'achat du fonds de commerce par les repreneurs.

*Sondages et enquêtes  
(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)*

18470. - 26 septembre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des enquêtes statistiques obligatoires émanant des diverses administrations publiques. Dans la plupart des cas, il apparaît en effet que les renseignements économiques et sociaux réclamés par le biais de ces questionnaires soient déjà disponibles auprès des greffes des tribunaux de commerce et dans les documents périodiques adressés aux U.R.S.S.A.F. et aux services fiscaux, voire aux syndicats professionnels. De même, on constate généralement que les différents ministères collectent des données de nature identique à partir d'enquêtes qui leur sont propres. Cet état de fait, qui conduit à la multiplication des procédures, engendre une charge de travail administratif croissante par les entreprises, en particulier pour les P.M.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de centraliser la collecte des renseignements économiques et sociaux, permettant ainsi d'alléger les contraintes administratives des entreprises et d'améliorer le fonctionnement de l'Etat.

*Assurance invalidité décès  
(pensions - régime des artisans - réforme)*

18471. - 26 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet de la réforme de l'assurance invalidité des artisans non salariés. Chaque année, un certain nombre d'artisans de tous les corps de métiers sont victimes d'accidents laissant des séquelles handicapantes à vie et diminuant la possibilité d'une activité professionnelle. Le régime d'indemnisa-

tion au titre de l'assurance invalidité-décès est financé par une cotisation, dont le taux actuel est de 1,65 p. 100 du bénéfice net réalisé par l'artisan. Selon diverses propositions faites par la Caisse autonome nationale de compensation d'assurance veillesse des artisans, avec une augmentation minimale de la cotisation d'assurance invalidité et une modification des conditions d'attribution, l'artisan, atteint d'une incapacité permanente, pourrait percevoir un modeste revenu de substitution compensant son handicap lié la perte de revenus. Cette réforme envisageable verra-t-elle prochainement le jour ?

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - discount - conséquences)*

18497. - 26 septembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions de création de grandes et moyennes surfaces. En effet, au mois d'avril 1993, le Gouvernement a décidé de suspendre pendant une période de six mois toute nouvelle implantation de grande surface, et cette mesure avait été accueillie avec satisfaction, en particulier par tous les commerçants du monde rural. Au terme de ces six premiers mois, le Gouvernement a confirmé sa position en renouvelant le moratoire pour une deuxième période de six mois, cela en particulier pour permettre de mettre en œuvre les nouvelles procédures d'examen des demandes d'extension ou de création. Après un an d'application, les chambres de commerce sont nombreuses à souligner les limites du nouveau dispositif qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à compléter la loi actuelle pour un certain type de magasins. Ainsi, plus de 350 magasins « hard discount » de moins de 1 000 mètres carrés s'installent chaque année en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir le petit commerce traditionnel.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)*

18503. - 26 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la réponse à la question n° 16017, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1994. En effet, il est indiqué qu'un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale, pour les veuves d'artisans et de commerçants embauchant un salarié pour pallier l'absence du chef d'entreprise décédé, ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides générales existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles données, simulations ou études cette assertion est fondée.

*Sondages et enquêtes  
(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)*

18559. - 26 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises face au développement des enquêtes statistiques obligatoires. En effet, de nombreuses entreprises dont les effectifs sont souvent réduits se voient contraintes par diverses administrations de produire des chiffres et des bilans qui nécessitent un travail souvent long et qui mobilise du personnel. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de mettre en place des mesures de simplification administrative en centralisant, par exemple, auprès d'un seul organisme tous les renseignements économiques et sociaux obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition largement souhaitée par les entrepreneurs des PME-PMI.

## ENVIRONNEMENT

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - essence sans plomb - conséquences)*

18406. - 26 septembre 1994. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'environnement que, depuis 1987, il est intervenu régulièrement, lors des discussions budgétaires ou par voie de questions écrites, pour que l'usage des carburants sans plomb soit encouragé, notamment par des incitations fiscales, cela afin de réduire l'utilisation des carburants contenant du plomb, qui présentent un risque sérieux pour la santé. Cette mesure a été retenue et l'on a assisté à un développement considérable de la part du marché des carburants sans plomb. Il attire son attention sur le fait que la presse vient de se faire l'écho de propositions du Gouvernement dans le cadre de la préparation budgétaire, suivant lesquelles les augmentations du prix des carburants seraient fixées de manière que le différentiel de prix entre le supercarburant et les carburants sans plomb soit fortement réduit, ce qui supprimerait ainsi pratiquement l'avantage fiscal concédé précédemment aux carburants sans plomb. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de faire valoir à son collègue du budget les inconvénients de la mesure envisagée qui aura inévitablement pour conséquence de voir remonter la part de marché des essences plombées dangereuses pour la santé et cela au moment où la communauté internationale se préoccupe d'améliorer la qualité de l'air.

*Animaux  
(ours bruns - protection)*

18519. - 26 septembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les menaces de disparition qui pèsent sur le plus grand de nos mammifères, l'ours brun des Pyrénées, dont il ne reste aujourd'hui qu'une dizaine d'individus. Or, un arrêté du ministère de l'environnement daté du 22 juillet 1993 a déclassé l'ours des espèces totalement protégées pour autoriser sa capture ou sa destruction sous certaines conditions. Par ailleurs, les projets d'aménagement en vallée d'Aspe, l'autorisation accordée aux travaux d'élargissement d'une route et de percement d'un tunnel, situés dans la zone à ours, aggravent considérablement ces menaces. Chacun sait aujourd'hui qu'en l'absence d'une protection rigoureuse des 10 000 hectares - soit l'équivalent d'un carré de 10 kilomètres de côté seulement - regroupant leurs zones vitales (tanières d'hibernation et de mise bas), les derniers ours des Pyrénées sont voués à une disparition certaine. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'accorder à nos derniers ours une protection juridique totale.

*Risques naturels  
(lutte et prévention - plan décennal - installation de radars - perspectives - Sud-Est de la France)*

18553. - 26 septembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'implantation en France, dans le cadre du plan décennal de prévention des risques naturels, de 5 nouveaux radars dans les 5 prochaines années. Il est prévu que l'installation du premier de ces 5 radars se fasse en Haute-Loire. Toutefois, lors de sa visite dans le département de Vaucluse le 28 juillet 1994, M. le ministre de l'équipement a tenu à préciser que cette densification du réseau radar concernerait largement le Sud-Est de la France et, qu'à ce titre, il accorderait, dès 1995, une priorité toute particulière au département de Vaucluse actuellement couvert, mais de manière incomplète, par le radar de détection de Nîmes. Cette priorité devrait se traduire par l'implantation dans le Vaucluse, ou à proximité, d'un nouveau radar capable de couvrir de manière satisfaisante l'ensemble de ce département. Or étant donné le fonctionnement incertain de l'actuel radar de Météo-France de Nîmes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier et les crédits prévus : d'une part, pour la réalisation du futur radar couvrant entièrement le Vaucluse, d'autre part, pour la couverture de l'ensemble du Sud-Est de la France.

*Météorologie**(Météo-France - fonctionnement - radar de Nîmes)*

18554. - 26 septembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les craintes que suscitent dans le département de Vaucluse les pannes successives qui ont affecté au cours de ces trois derniers mois le radar de Météo-France installé à Nîmes. Cette inquiétude est d'autant plus grande que le radar de Nîmes est le seul à assurer la couverture du Sud-Est de la France, de Perpignan à Nice, et ce alors que la région méditerranéenne et le département de Vaucluse sont particulièrement et fréquemment exposés aux risques de violentes précipitations. Aussi, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les dates, le nombre et la nature des pannes et défaillances ayant affecté le radar de Nîmes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ainsi que les périodes où le fonctionnement de celui-ci a dû être stoppé pour les opérations d'entretien et de réparations.

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME***Voirie**(autoroutes - péages - tarifs - information des usagers)*

18404. - 26 septembre 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème que pose l'absence de publicité suffisante des tarifs de péage pratiqués par les sociétés d'autoroute. Si les tarifs en vigueur figurent généralement sur les lieux de paiement, aux sorties des autoroutes à péage, il n'existe pas de prescriptions particulières quant à la publicité de ces tarifs avant l'entrée sur les autoroutes ou dans les publications routières. Il résulte de cette situation une moindre information de l'utilisateur qui ne peut ainsi véritablement définir l'itinéraire financièrement optimal. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions s'agissant de l'amélioration de la transparence des prix autoroutiers.

*Transports routiers**(transporteurs - emploi et activité - fonds de péréquation des transports terrestres - création - conséquences)*

18408. - 26 septembre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des professionnels du transport routier quant au financement du fonds de péréquation des transports terrestres prévu par le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire. En effet, le système envisagé, qui consisterait à faire alimenter ce fonds par les sociétés d'autoroutes en contrepartie d'un allongement de la durée de leurs concessions apparaît insuffisant au regard du montant prévisible des recettes de péage. De fait, les transporteurs routiers redoutent, au même titre que les particuliers, d'avoir à supporter, par le biais d'une augmentation des péages, la majeure partie du financement d'un dispositif de péréquation qui, en tout état de cause, ne pourra satisfaire la totalité des besoins nécessaires aux autres modes de transport. En conséquence, il lui demande comment il envisage de préserver la compétitivité des transports routiers de notre pays dans la perspective de l'application de la future loi d'orientation sur le développement du territoire.

*Politiques communautaires**(aéroports - schéma directeur - perspectives)*

18411. - 26 septembre 1994. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de schéma directeur des aéroports européens élaboré par les services de la commission européenne. Il semblerait en effet que les aéroports français seraient classés en trois catégories selon qu'ils relèvent d'une composante communautaire, d'une composante régionale ou d'une composante d'accessibilité. Or il apparaît que l'aéroport de Limoges-Bellegarde serait intégré dans la composante d'accessibilité, comme d'ailleurs les plates-formes de Clermont-Ferrand et de Rodez. Si ce projet était adopté en l'état, cela signifierait qu'il n'y aurait plus aucun aéroport de dimension régionale ou nationale dans le Massif central et le centre-ouest de la France. Alors que l'aéroport de Limoges-Bellegarde a fait l'objet de mesures de modernisation, il se verrait

ainsi privé de toute possibilité de développement et exclu du bénéfice des aides européennes et nationales. Il aimerait donc connaître avec plus de précisions les critères retenus pour l'élaboration de ce schéma qui lui paraît contraire à l'objectif d'un aménagement équilibré du territoire. Il lui demande ensuite si des démarches ont été entreprises auprès des instances communautaires pour obtenir la révision d'un classement particulièrement pénalisant pour plusieurs régions françaises.

*Sécurité routière**(signalisation - itinéraires - liaison Mauriac Tulle)*

18428. - 26 septembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'enlèvement par les services de l'équipement du Cantal de toutes signalisations indiquant la possible utilisation par les usagers de deux itinéraires existants pour aller de Mauriac à Tulle : l'un par la D 105 et l'autre par la D 678, ces deux itinéraires se rejoignant à l'approche du département de la Corrèze. Auparavant, les signalisations indiquaient la possibilité d'emprunter la D 105 par Chalvignac et la D 678 par la forêt domaniale de Miers. La préfecture du Cantal justifie l'enlèvement de cette dernière indication par l'appréciation que le parcours par la D 105 était mieux approprié et qu'il méritait d'être considéré comme prioritaire. Mais priorité ne signifie pas exclusivité, car la D 678 est en très bon état, son parcours par la forêt de Miers en est plus ombragé, bien que plus long. Faire passer tout le trafic sur la D 105 peut présenter un danger pour la circulation, du fait du relief escarpé de cette route. En admettant le caractère prioritaire de ce parcours, on pourrait continuer à signaler celui de la D 678, ce qui laisserait la liberté de choix pour l'utilisateur et répartirait la circulation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir les signalisations permettant aux usagers d'emprunter l'un ou l'autre itinéraire de ces deux routes départementales, même si l'un est souligné comme prioritaire.

*Géomètres**(exercice de la profession - géomètres experts - urbanistes et aménageurs)*

18480. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des membres du syndicat national des géomètres experts urbanistes et aménageurs. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, d'une certaine forme de concurrence qui serait exercée par les services de l'Etat en matière de maîtrise d'œuvre. Les honoraires perçus par ces services, et qui devaient être considérés comme accessoires ou complémentaires à un salaire d'agent de l'Etat, s'exerceraient aujourd'hui sur toutes les activités et seraient devenus une rémunération ordinaire et supplémentaire au détriment des activités des bureaux d'études privés, parmi lesquels les cabinets de géomètres experts aménageurs, qui sont dans l'obligation de réduire leurs effectifs et donc d'affaiblir leurs perspectives de développement. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet.

*Transports**(versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)*

18499. - 26 septembre 1994. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet qui viserait à supprimer le remboursement du versement de transport accordé aux entreprises de plus de neuf salariés, installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles depuis 1971. En l'état actuel de la conjoncture, une telle mesure serait gravement préjudiciable aux entreprises en une période où, au contraire, tout doit être fait pour les aider à relancer la machine économique. S'agissant d'un changement important par ses conséquences dans la législation économique relative aux tarifs et règlements des services de transports, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ce projet.

*Mer et littoral*  
(aménagement du littoral -  
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

18504. - 26 septembre 1994. - A plusieurs reprises, lors de la session de printemps dernier, le Gouvernement a été interrogé sur les améliorations qui pourraient être apportées à la loi littoral de 1986 pour l'application de laquelle des divergences d'interprétation se font de plus en plus jour. Cette loi est très difficilement lisible, tant pour les élus que pour les juristes eux-mêmes et les tribunaux sont de plus en plus saisis de litiges concernant son application. Cette matière demande à être aménagée, sinon clarifiée. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Houinchtun demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne serait pas opportun d'élaborer un guide du littoral destiné à rendre accessible à tous les procédures et règles en vigueur.

*Téléphone*  
(lignes - câbles - enfouissement - Unieux)

18538. - 26 septembre 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés soulevées par l'installation de câbles téléphoniques par France Télécom. Il observe que si les services d'EDF-GDF, sensibles à l'amélioration du cadre de vie qui permet la mise en réseaux souterrains des canalisations, acceptent une synchronisation des travaux et une participation aux travaux d'exécution à l'occasion de cette mise en réseaux souterrains, il n'en est pas de même des services de France Télécom, dont les sujétions ne sont pourtant pas supérieures. C'est ainsi que, dans la commune d'Unieux (Loire), les responsables locaux se sont heurtés à l'inertie de France Télécom qui n'a pas participé aux projets de mise en réseaux souterrains. Il demande au Gouvernement comment il entend remédier aux conséquences néfastes d'une telle attitude.

*Taxis*  
(exercice de la profession - réglementation)

18546. - 26 septembre 1994. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre la profession des taxis de province. Selon les conclusions du congrès d'Annecy des 21 et 22 mai 1994, il apparaît que la convention tiers payant soit très inégalement répartie dans tout le pays. D'autre part, il semble que les autorisations de transports occasionnels de voyageurs créées par la loi n° 82-1153 de 1982 et les décrets n° 85-891 et 85-1509 de 1985 soient délivrées arbitrairement et avec facilité. On constate enfin le très faible pouvoir de la commission des taxis et des voitures de petite remise du fait de son seul rôle consultatif à l'origine d'avis peu pris en considération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre s'agissant de cette commission, et, plus largement, il souhaiterait être éclairé sur l'avancée des réflexions et des éventuels projets concernant l'évolution de l'environnement réglementaire de la profession dans son ensemble.

*Voirie*  
(routes et autoroutes - voies de détresse - statistiques)

18548. - 26 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser le nombre de voies de détresse actuellement en service sur le réseau routier et autoroutier français. Il souhaiterait également savoir si des statistiques sur l'utilisation de ces voies, par des véhicules en détresse, ont été établies, et dans l'affirmative combien de véhicules ont dû avoir recours à ces équipements.

*Transports ferroviaires*  
(TGV Nord - tarifs voyageurs - perspectives)

18570. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives de la mise en œuvre par la SNCF, selon l'annonce faite le 1<sup>er</sup> août 1994, de trois réformes relatives au TGV Nord : refonte de la grille de tarifs pour les usagers, notamment par une baisse du prix de la 1<sup>re</sup> classe, révision à la baisse des abonnements et suppression de la réservation obligatoire.

*Transports*  
(versement de transport - remboursement -  
suppression - conséquences - entreprises implantées  
dans les agglomérations nouvelles)

18596. - 26 septembre 1994. - M. Michel Pelchat se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de la vive inquiétude de l'union patronale de l'Essonne face aux intentions du Gouvernement d'annuler les dispositions permettant actuellement aux entreprises installées dans les villes nouvelles d'obtenir le remboursement du versement de transport qu'elles doivent acquitter. Il tient à lui indiquer que si cette décision voyait le jour, les entreprises implantées sur les territoires des villes nouvelles, qui supportent déjà le poids d'une fiscalité locale généralement plus lourde que celle qui frappe les sociétés installées en dehors, verraient les inconvénients de cette disparité s'accroître. En outre, une telle mesure, alourdissant les charges afférentes à cette imposition, les pénaliserait également sur le plan de la concurrence qui sévit dans tous les secteurs d'activités.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique territoriale*  
(filière sociale -  
personnels d'organismes privés repris par une collectivité locale -  
intégration)

18445. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'absence de dispositions organisant les possibilités d'intégration des personnels d'organismes privés qui font l'objet d'une reprise par une collectivité territoriale, notamment dans le secteur de l'action sociale. Les employés de ces organismes sont, lorsque la reprise intervient, confrontés à des difficultés salariales et professionnelles liées à l'absence de dispositions statutaires les concernant. En conséquence, il lui demande si une réflexion d'ensemble est en cours et si des mesures permettant de pallier cette absence seront prises prochainement.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(publications - publications en braille - développement -  
communication aux fonctionnaires)

18453. - 26 septembre 1994. - Particulièrement attaché à l'amélioration des conditions de vie des handicapés, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la difficulté d'accès qu'éprouvent beaucoup de fonctionnaires non voyants pour accéder à la documentation provenant d'autres ministères que le ministère de l'intérieur. Ce ministère dispose, en effet, d'une imprimerie en braille, mais il ne diffuse gratuitement les documents imprimés en braille qu'aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur, sur la demande de leur chef de bureau. Il est plus difficile aux autres fonctionnaires d'y avoir accès, d'autant qu'ils doivent acquitter le prix de ces documents. Tous les fonctionnaires non voyants, de quelque ministère qu'ils soient, doivent pouvoir accéder facilement à tous les documents qui peuvent leur être utiles. Il lui demande s'il envisage d'étendre les services de l'imprimerie en braille du ministère de l'intérieur à tous les ministères, notamment dans la perspective de l'élection présidentielle de 1995.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(cessation progressive d'activité - statistiques)

18489. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences pratiques de l'application des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité. Dans un certain nombre de départements, notamment en Seine-Maritime, la majorité des agents susceptibles de bénéficier de cette mesure sont des femmes qui ne comptabilisent pas les 25 années d'activité requises. Dans la plupart des cas, en effet, le seuil d'exigibilité de 25 ans interdit l'accès à la CPA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un bilan national sur la CPA a été effectué et si des statistiques sont disponibles qui permettraient d'engager une réflexion sur la pertinence et l'efficacité du dispositif en vigueur.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15706 Pierre Ducout.

*Hôtellerie et restauration  
(hôtel Méridien-Etoile - emploi et activité -  
privatisation - perspectives)*

18430. - 26 septembre 1994. - M. François Asensi attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude des salariés toutes catégories confondues de l'hôtel Méridien-Etoile qui s'élèvent contre les perspectives de privatisation de la chaîne hôtelière du Méridien, partie intégrante du groupe Air-France. Les salariés ne veulent pas faire « les frais » des mesures annoncées par le président d'Air-France. Pour eux, privatisation et rachat par un groupe autre est synonyme de baisses de salaires, d'emplois, de perte de leurs acquis sociaux. Pour ces raisons, il lui demande de prendre en compte les légitimes préoccupations de ces salariés afin que cesse le bradage du patrimoine national.

*Chimie  
(Kiwi - délocalisation - conséquences - Sorteville-lès-Rouen)*

18447. - 26 septembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'établissement Kiwi à Sorteville-lès-Rouen. Cet établissement qui emploie 110 personnes et fabrique du cirage fait partie de l'entreprise Kiwi, filiale de Sara Lee Corporation, important groupe mondial réalisant 15,5 milliards de dollars de chiffre d'affaires annuel, dans les domaines de l'alimentation (marques Maison du café - Pickwick), de l'entretien ménager (marques Kiwi - Vapona Biotex...), de l'hygiène corporelle (marques Sanex - Williams - Aqua Velva - Savane...) et textile (Hades - Dim - Champion - Aris - Isotoner - Playtex...). La direction de Kiwi France vient en effet d'annoncer sa volonté de restructurer et de spécialiser ses unités de productions et de transférer l'activité cirage de Sorteville-lès-Rouen à Pont-Audemer pour en faire un centre de production pour l'Europe. Cette restructuration s'accompagnerait de la fermeture pure et simple de l'usine de Sorteville-lès-Rouen et par la disparition de 75 emplois (sur 116 actuellement) après transfert de 38 postes. Situé dans un secteur déjà fortement touché par la crise, la fermeture de l'établissement de Soteville-lès-Rouen (qui fait pourtant des bénéfices) constituerait une aggravation intolérable du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour empêcher ce qu'il considère comme une « délocalisation » néfaste à l'emploi et contraire aux déclarations récentes du Gouvernement sur la « reprise économique ».

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux  
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)*

18485. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème du maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. En effet, dans le cadre de la réforme des classifications entreprise à La Poste et à France Télécom, il est à constater qu'à ce jour le dossier du service actif n'est pas résolu de manière satisfaisante, puisque certains agents, qui ne comptabilisent pas les quinze ans nécessaires au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification, perdront le bénéfice de pouvoir demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre afin que tous les agents concernés aient une possibilité de choix équivalente.

*Poste  
(bureaux de poste - fonctionnement - Paris)*

18511. - 26 septembre 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les protestations émanant de nombreux usagers, auxquels sont imposées, aux heures d'affluence dans les bureaux de poste, notamment en certains quartiers du centre de Paris, des attentes d'une durée tout à fait excessive, qui tiennent à l'insuffisance numérique du personnel, à l'inadaptation de ses horaires de travail en fonction de l'importance de la fréquentation du public et, enfin, à la banalisation des opérations de type bancaire, quelquefois longues et complexes, effectuées indifféremment à tous les guichets de ces bureaux. Il lui demande si une modulation des tableaux de service des agents ne permettrait pas une organisation mieux adaptée aux besoins des usagers, propre à satisfaire, dans de meilleures conditions, la demande du public aux heures de pointe et si la spécificité des opérations financières ou bancaires effectuées à la poste ne justifierait pas la création de guichets spécialisés dans le traitement de prestations de cette nature.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux  
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -  
droits à service actif - conditions d'attribution)*

18608. - 26 septembre 1994. - M. Louis Pierna interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans avec jouissance immédiate, s'ils ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité, ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces 15 ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social si les autorités compétentes ne prorogent pas le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification. Il serait injuste que les agents concernés n'ont pas pour les nouveaux grades et restent sur leur grade actuel avec à terme l'absence de perspective de carrière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soient modifiés en conséquence les décrets régissant les nouveaux corps de La Poste et de France Télécom.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communes  
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

18392. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les revendications exprimées par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Ceux-ci déplorent la disparition de leur statut spécifique ainsi que la formule du contrat à durée déterminée proposée pour leur nouvelle situation, et souhaitent la mise à l'étude d'une convention cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière qui prendrait en compte l'ancienneté en cas de mutation. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

*Collectivités territoriales  
(finances - observatoire - création - bilan et perspectives)*

18413. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations devant la représentation nationale (11 juillet 1984), demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives de travail de l'observatoire sur les finances locales, auxquels les parlementaires seront associés, pour faire des propositions au gouvernement. Partageant, comme tous les élus locaux, cet objectif, il lui demande de lui en préciser les perspectives et les échéances.

*Elections et référendums*  
(campagnes électorales - frais de propagande -  
remboursement - statistiques)

18451. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, lors de chaque élection, les candidats sont remboursés des frais de propagande officielle. Pour ces frais, il existe une commission de propagande fixant des tarifs forfaitaires au niveau de chaque département. Or, d'un département à un autre, le niveau des remboursements est très variable et l'importance des écarts semble être tout à fait anormale, si ce n'est scandaleuse. Pour ce qui est des dernières élections cantonales (mars 1994), il souhaiterait donc qu'il lui indique le tarif forfaitaire de remboursement pour une profession de foi tirée en 10 000 exemplaires, et cela pour chacun des départements français. Pour chaque département, il souhaiterait également qu'il lui indique l'écart en pourcentage par rapport à la moyenne nationale. Il souhaiterait, enfin, qu'il lui précise si, pour les élections à venir, il ne pense pas qu'un effort d'homogénéisation serait souhaitable, car certains écarts constatés entre certains départements contigus sont tout à fait scandaleux et prouvent qu'il y a soit une mauvaise utilisation de l'argent public soit une spoliation des candidats.

*Président de la République*  
(élection présidentielle - propagande -  
politique et réglementation - communes)

18454. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, dans les six mois précédant l'élection présidentielle, les communes constituent ou non des collectivités « intéressées » par le scrutin, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

*Produits dangereux*  
(politique et réglementation - pétards)

18458. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation concernant les pétards de forte puissance. Il souligne que ces charges explosives, bien qu'interdites sur la voie publique, sont en vente libre. Il lui précise que des plaintes sont régulièrement enregistrées à l'occasion des fêtes ou cérémonies importantes de la part de particuliers déplorant des brûlures ou des dégâts matériels. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation en vigueur.

*Bibliothèques*  
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

18460. - 26 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la filière culturelle de la fonction publique territoriale présenterait, depuis 1991, des aberrations quant à l'accès à certaines fonctions, notamment pour les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, jusqu'à septembre 1991, le recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux titulaires du CAFB. Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales. Avec le décret n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991 a été mis en place un recrutement du personnel des bibliothèques des collectivités territoriales par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Ceux qui sont inscrits sont alors recrutés en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation » et suivent ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Ainsi, de nombreuses personnes, titulaires ou non, qui ont investi en s'engageant dans ce diplôme de type professionnel spécifique, se trouvent dans une situation où elles doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. N'y a-t-il pas là un problème d'intégration des diplômés et une absence de textes régissant la situation transitoire des titulaires du diplôme professionnel, le CAFB ?

*Sports*  
(installations sportives - piscines - surveillance -  
enseignement de la natation)

18462. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannoutt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. L'article 6 de ce décret prévoyait qu'un arrêté fixerait le contenu du plan d'organisation de la surveillance et de secours. Or, il semble qu'à ce jour cet arrêté n'ait toujours pas été publié au *Journal officiel*, ce qui laisse en suspens de nombreux problèmes dans l'organisation de la sécurité des établissements de bain. Des incertitudes demeurent en effet quant à la responsabilité en cas d'accident. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il compte prendre cet arrêté et dans quels délais il entend le publier.

*Communes*  
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

18463. - 26 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'application des principes d'équilibre budgétaire définis par l'article L. 322-5 du code des communes aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement. L'article L. 322-5 du code des communes impose la nécessité pour les communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics à caractère industriel et commercial. Ce principe d'équilibre budgétaire qui vise à limiter le subventionnement des services des eaux et d'assainissement à partir du budget communal se heurte néanmoins à une impossibilité d'application dans le cas où la commune n'a pas instauré de redevance d'assainissement. En effet, l'institution de cette redevance ne revêtant *a priori* aucun caractère obligatoire, les communes concernées ne peuvent respecter les prescriptions de l'article L. 322-5 du code des communes sans dérogation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la mise en œuvre de dérogations aux principes d'équilibre budgétaire aux services des eaux et d'assainissement des communes qui n'ont pas instauré la redevance d'assainissement.

*Fonction publique territoriale*  
(filère technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)

18472. - 26 septembre 1994. - M. Gaston Franco souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les possibilités d'évolution de carrière des surveillants de travaux des villes de France. Ces agents attendent depuis plus de six ans la parution d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux permettant la reconnaissance de cette profession et son classement en catégorie B. Le projet de décret, avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois, est aujourd'hui en attente de l'aval du ministre. Il lui demande s'il entend en assurer la publication pour permettre la régularisation de ces agents.

*Gens du voyage*  
(stationnement - politique et réglementation)

18496. - 26 septembre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 qui prévoit la mise en place d'un schéma départemental pour accueillir les gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant mettre des terrains aménagés à leur disposition. Or, il s'avère que concrètement les textes actuels ne sont pas suffisamment précis pour permettre aux maires de faire régner l'ordre public sur le territoire de leur commune et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Il paraît donc indispensable de compléter la loi en cause afin de permettre aux maires de recevoir les gens du voyage avec des moyens satisfaisants pour tous.

*Communes*  
(maires et adjoints - incompatibilités - conséquences -  
petites communes)

18530. - 26 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les incompatibilités pour certaines catégories d'agents de l'administration d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint dans une commune du département où ils sont en poste. Si cette mesure paraît justifiée pour des communes d'une relative importance, elle s'avère aujourd'hui trop rigoureuse pour des petites communes. En effet, d'une part, il est souvent difficile, vu l'état démographique de celles-ci, de trouver des personnes volontaires pour exercer ces fonctions, d'autre part, il est difficilement compréhensible que toutes les compétences ne puissent être utilisées au service de l'intérêt communal. C'est pourquoi il lui demande si, sous certaines conditions, il ne serait pas possible d'aménager l'article L 122-8 du code des communes afin de faire profiter les petites communes de toutes les potentialités humaines dont elles disposent.

*Police*  
(enquêteurs - statut)

18569. - 26 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des enquêteurs de police dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. La réorganisation des corps de la police nationale, telle qu'elle est envisagée, prévoit l'unification des corps actuels des gradés, des gardiens et des enquêteurs par la création d'un nouveau corps de maîtrise et d'application. Les enquêteurs de police qui depuis 1972 disposent d'un statut peu satisfaisant souhaiteraient que les mesures transitoires prévues dans le cadre de cette unification tiennent compte tout à la fois de la spécificité des missions, des prérogatives judiciaires qu'ils ont partagées avec les inspecteurs de police et du retard pris dans la revalorisation de leur carrière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les dispositions du projet de loi concerné permettront d'améliorer l'accès des enquêteurs de police au corps supérieur et si leur reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application s'opérera à un niveau en rapport avec leur technicité.

*Elections et référendums*  
(vote par procuration - politique et réglementation)

18572. - 26 septembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un électeur ait la possibilité de voter par procuration lorsqu'il part en voyage organisé sur présentation d'une attestation alors que, semble-t-il, il n'a pas la possibilité d'effectuer une telle démarche lorsqu'il part en cure thermale, alors que celle-ci est prescrite par un médecin et remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette situation soit inéquitable.

*Sécurité civile*  
(secours - service de santé et de secours médical -  
personnel - statut)

18612. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers professionnels concernant la mise en place d'un statut du service de santé et de secours médical. Ces dispositions, essentielles à la préservation de ce service public de proximité, devraient permettre de prendre en compte les problèmes des officiers volontaires de ce service, en facilitant leur recrutement, leur formation et l'organisation de leur mission. Il lui demande donc quelles suites il envisage de donner aux propositions formulées auprès de la direction de la sécurité civile sur ce dossier par les sapeurs-pompiers professionnels.

*Sécurité civile*  
(politique et réglementation - installation de chapiteaux -  
sécurité - agrément)

18616. - 26 septembre 1994. - Mervil, dont le siège est à Merville dans le Nord, est le seul organisme habilité en France à donner un avis sur le respect des normes de sécurité pour les chapiteaux. Cette situation de monopole implique un coût très élevé et des délais quelquefois longs pour les organisateurs de manifestations où de telles structures sont utilisées. M. Pierre Laguillon souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, puisse lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'agréer au moins un organisme par région afin de pallier les problèmes évoqués ci-dessus.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports*  
(installations sportives - piscines - surveillance -  
enseignement de la natation)

18461. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, prévoyant un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Il lui précise que cet arrêté n'a pas, à l'heure actuelle, été publié. Il souligne qu'il en résulte de nombreuses interrogations, notamment quant au nombre de garants et d'assistants nécessaires par bassin et à la définition des responsabilités de chacun. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'évolution de ce dossier et, plus particulièrement, le rôle que pourrait avoir la commission consultative des activités de natation dans l'élaboration de ce texte.

*Santé publique*  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -  
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

18492. - 26 septembre 1994. - Face aux difficultés financières que rencontrent beaucoup de clubs sportifs, en particulier en milieu rural, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la question de la vente de boissons alcoolisées (bière, vin) dans les buvettes des associations sportives. En effet, ces buvettes ouvertes la plupart des dimanches constitueraient des débits de boissons permanents et nécessiteraient l'obtention d'une licence. Jusqu'à l'an dernier des autorisations de buvettes 2<sup>e</sup> catégorie étaient accordées, par tolérance, dans les enceintes sportives, mais elles sont maintenant refusées. Même si l'on conçoit que des adultes, principale clientèle de ces buvettes, ne puissent manger un sandwich sans l'accompagner de bière ou de vin plutôt que d'un jus de fruit ou d'un verre d'eau, il serait conforme à l'idéal du sport, école de vie avant tout, que cette interdiction soit maintenue mais en tenant compte de l'impact négatif qu'une telle mesure peut avoir sur les finances d'un club sportif. Pour beaucoup de petits clubs sportifs, la buvette du dimanche constitue leur seule source de revenus, avec les cotisations des membres. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'étudier des mesures compensatoires pour soutenir financièrement les clubs sportifs qui font l'effort de vivre leur idéal jusqu'au bout, dans le but de préserver notre jeunesse des méfaits de l'alcool (la violence en particulier), qui s'étendent jusqu'aux terrains de sports.

## JUSTICE

*Justice*  
(tribunaux de grande instance - restructuration - perspectives)

18419. - 26 septembre 1994. - M. Alain Dauilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par un rapport de M. Jean-François Carrez, demandé par M. le Premier ministre en date du 11 août 1993, concernant l'éventuelle redistribution de la carte judiciaire. En effet, ce rapport semble poser un postulat selon lequel toute juridiction de grande instance en effectifs de moins de

dix magistrats serait sous un seuil « subcritique » (page 14 dudit rapport). Partant de là, la tentative est grande de conclure que la suppression de ces tribunaux de grande instance s'impose. Or, les praticiens, avocats, magistrats et justiciables peuvent se rendre compte qu'en pratique les décisions de justice qui sont rendues dans ces petites juridictions sont souvent très efficaces et pertinentes. Les délais d'instruction y sont plus courts, le tribunal beaucoup plus proche du justiciable. De telles affirmations dans ce rapport sérieux par la qualité du travail inquiètent les justiciables et semblent en contradiction avec la volonté affirmée de favoriser la justice de proximité. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce rapport et à l'éventuelle réorganisation de la carte judiciaire.

#### Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - pénalités de retard - réglementation)

18436. - 26 septembre 1994. - M. Xavier de Roux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Cette loi a modifié l'article 33 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et institué des pénalités pour paiement tardif après la date figurant sur la facture dont le taux ne saurait être inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Il est demandé à M. le ministre d'Etat, d'une part, si cette pénalité se cumule avec les intérêts légaux dus après une mise en demeure, d'autre part, si, en cas de taux contractuellement supérieur au taux de l'usure, il y a un risque de poursuites pour pratique d'un taux usuraire et, enfin, si le créancier qui ne demande pas le paiement de cette pénalité à l'un de ses clients peut être accusé de pratique discriminatoire.

#### Ventes et échanges

(ventes aux enchères - matériels agricoles et de travaux publics - politique et réglementation)

18512. - 26 septembre 1994. - M. Michel Curtaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de réalisation des ventes aux enchères volontaires des matériels de travaux publics et agricoles. En l'état actuel de la législation, ces ventes requièrent obligatoirement l'assistance, soit d'un commissaire priseur, soit d'un huissier, afin de garantir la protection des consommateurs. Les prélèvements opérés à cette occasion par ces intermédiaires sur l'acheteur et sur le vendeur représentent plus de 20 p. 100 du prix de la vente. Ils sont pratiqués par référence à un tarif officiel fixé par les pouvoirs publics et sont destinés à couvrir les frais d'organisation de la vente ainsi que le démarchage de la clientèle. Cependant, les mêmes taux sont pratiqués lorsqu'une société privée s'est entièrement chargée de l'organisation de ladite vente. Ces frais grevont donc artificiellement le coût des opérations et créent des distorsions de concurrence importantes entre les entreprises étrangères et les entreprises françaises au détriment de ces dernières. En effet, la France est le seul pays de la Communauté à connaître un système aussi onéreux et contraignant, que la protection des consommateurs à elle seule ne saurait justifier. En conséquence, il lui demande, afin de préserver la compétitivité de nos entreprises, s'il serait possible d'envisager une modification de la législation applicable aux ventes aux enchères volontaires, de manière à confier à des professionnels assermentés et présentant toutes les garanties de sérieux et de compétence l'organisation de ces ventes de matériels agricoles et de travaux publics.

#### Procédure civile

(voies d'exécution - sociétés de recouvrement de créances - statut)

18523. - 26 septembre 1994. - M. Michel Blondeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt d'une réglementation plus précise concernant la profession d'agent de recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui. Le recouvrement des créances peut se faire par voie judiciaire, ou par voie amiable. Dans ce second cas, les créanciers ont le plus souvent recours à des organismes privés de recouvrement qui, à l'heure actuelle, n'ont toujours pas de statut spécifique. Il lui demande de lui préciser si des mesures visant à réguler cette situation sont en préparation. S'agissant du cas particulier des chèques sans provision, il est stipulé, dans les certificats de non-paiement fournis par les banques, que

tous les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur. Pour permettre de donner à cette pratique logique une base réglementaire stable, il conviendrait qu'une disposition réglementaire vienne en légaliser la pratique. Il aimerait savoir si une telle disposition pourrait être prévue dans un décret à venir pour éviter les litiges nés de cette absence de texte.

## LOGEMENT

### Assurances

(assurance catastrophes naturelles - politique et réglementation - entreprises du bâtiment)

18394. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des artisans et entreprises du bâtiment qui doivent assumer sur leur patrimoine les risques de trombes, cyclones, inondations... pendant la période décennale qui suit la réception des ouvrages qu'ils ont réalisés sans pouvoir obtenir la mise en jeu de leur garantie d'assurance décennale. Il en est ainsi, lorsque leur responsabilité est recherchée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, pour des dommages en relation avec un événement naturel catastrophique, s'ils ne peuvent prouver que cet événement réunit les conditions de la force majeure. Ils seront alors tenus de réparer ces dommages, sans que l'assurance décennale obligatoire qu'ils ont souscrite puisse jouer du fait de l'exclusion légale des « dommages résultant exclusivement de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique » (cf. clauses types de l'annexe 1 à l'article A 243-1 du code des assurances). L'analyse de la jurisprudence montre que l'événement climatique à l'origine de tels dommages n'est considéré comme réunissant les caractéristiques de la force majeure - événement extérieur, imprévisible et irrésistible - que si sa fréquence et son intensité sont exceptionnelles, toutes conditions très difficiles à remplir. Ainsi, bien que légalement tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité décennale, les artisans et entreprises du bâtiment restent-ils, dans ce cas, exposés aux recours de leurs clients victimes de ces dommages. Une telle situation ne peut que gravement léser les intérêts des artisans et entreprises de bâtiment, qui font ainsi les frais des caprices météorologiques : par exemple, en métropole où des inondations de forte intensité se sont produites à répétition, mais encore plus dans les DOM-TOM où les cyclones, même s'ils sont fréquents ou intenses, ne constituent pas pour autant, suivant la jurisprudence, un cas de force majeure, alors qu'ils causent cependant de sérieux dommages aux constructions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences sur la pérennité des activités des artisans et entrepreneurs du bâtiment, ceux-ci subissant pleinement les effets d'une présomption de responsabilité légale sans pour autant être couverts par l'assurance obligatoire et devant dans ce cas amputer sérieusement leur patrimoine pour faire face à leurs obligations.

### Logement : aides et prêts

(politique et réglementation - perspectives)

18439. - 26 septembre 1994. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes sur les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître entre autre un manque de simplicité dans les procédures d'aide. La cour relève que l'on s'est éloigné de l'objectif unificateur assigné par le législateur à l'aide personnalisée au logement (APL) dès sa naissance en 1977. En effet, à côté de l'APL, coexistent diverses allocations destinées aux étudiants, aux familles, aux travailleurs étrangers, etc. La cour souhaite la mise en œuvre d'une allocation logement unique, assujettie aux mêmes règles de gestion, de contrôle et de contentieux. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

### Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

18473. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les craintes apparues concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction (le 1 p. 100 loge-

ment). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction de 0,55 p. 100 correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Malgré cette évolution, en 1992, 142 000 familles ont bénéficié de prêts et, dans le secteur locatif social, 106 000 logements ont été réhabilités et 71 000 construits. Ces chiffres attestent de l'importance de ce dispositif pour l'amélioration des conditions de logement des personnes à revenu modeste et pour l'activité économique. Toute remise en cause de cette participation des employeurs à l'effort de construction ne paraît pas en conséquence souhaitable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution)*

18476. - 26 septembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences, pour les propriétaires-occupants les plus modestes, de l'instauration d'un plancher de ressources pour les accédants à la propriété, bénéficiaires de l'allocation logement social, prévue par l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992. En effet, pour le calcul de cette prestation, les propriétaires-occupants qui empruntent pour réhabiliter leur logement sont assimilés à des accédants. Il apparaît que cette disposition a eu pour effet d'exclure du bénéfice de l'allocation logement social les personnes percevant des revenus de transfert comme le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ou encore l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Conscient du problème posé, le Gouvernement s'est engagé, voici quelques mois, à assouplir ce dispositif à l'occasion de la prochaine actualisation du barème des aides personnelles au logement. Cette actualisation devant intervenir très prochainement, il lui rappelle la nécessité de procéder aux aménagements envisagés.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18564. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur les vives préoccupations exprimées par le comité interprofessionnel du logement des Deux-Sèvres à la suite de l'annonce de l'éventuelle baisse du taux de 1 p. 100 logement consacré à la construction dans le cadre de la prochaine loi de Finances pour 1995. Cette participation des employeurs à l'effort de la construction a permis de loger environ 6 millions de personnes depuis sa création en 1944 et chaque année 165 000 logements sociaux bénéficient de cette participation financière. Or cette contribution des entreprises au logement de leurs salariés, fixée à l'origine à 1 p. 100 de la masse salariale, a été érodée au fil des années pour aboutir à 0,45 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1992, la différence étant versée au Fonds national d'aide au logement pour financer les aides à la personne. Une nouvelle diminution du taux de la participation des entreprises à l'effort de la construction ne permettrait plus d'assurer la continuité du financement du logement social. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - financement)*

18565. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'application de la politique de relance du logement. En effet, il apparaît que les versements publics correspondant à la dernière tranche de dotation en PAP sont actuellement bloqués. Les crédits votés lors de la loi de finances pour 1994 sont retirés et de nombreux départements sont désormais obligés de refuser des prêts à ceux qui enfin avaient retrouvé confiance et décidé d'investir. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être soumises aux arbitrages budgétaires interministériels dans le cadre de la loi de finances pour 1995 en faveur du logement.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18577. - 26 septembre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attachement des salariés d'entreprises qui bénéficient du 1 p. 100 logement. Nombreux sont ceux qui, pour se loger, bénéficient ou ont bénéficié de cette aide. Aussi, l'annonce d'une possible disparition ou diminution du montant de cette mesure inquiète vivement tous les salariés d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18578. - 26 septembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre du logement au sujet du 1 p. 100 logement. Si l'intérêt de ce système n'est plus à démontrer, il serait donc anormal de le supprimer comme cela a pu être évoqué. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

18582. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les modalités d'application de la réforme de l'APL et notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer pour les familles ne bénéficiant pas d'une aide au logement avant leur entrée dans les lieux. Il va sans dire que l'application de cette mesure aggraverait la situation des familles rencontrant de grosses difficultés d'hébergement ou issues de l'habitat insalubre et remettrait en cause l'accès à un logement décent pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier le projet de décret sur ce point précis.

*Logement : aides et prêts  
(politique et réglementation - perspectives)*

18592. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre du logement sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes sur les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître quatre évolutions qui ont marqué, depuis de nombreuses années, la conduite de la politique publique en matière de logement : un manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides et un manque de cohérence de l'Etat. S'agissant du manque d'équité, la Cour relève un décalage entre le critère de ressources retenu pour les différentes aides et la situation réelle de l'intéressé. C'est ainsi que, pour les PAP, on prend en compte les revenus de l'année n-1, et non les revenus au moment de l'attribution de l'aide. La Cour relève, par ailleurs, qu'il n'y a pas suffisamment de modulation de l'effort de l'Etat pour la construction de logements sociaux en fonction des besoins et que les organismes collecteurs du « 1 p. 100 logement » et les collectivités « obtiennent un poids déterminant au moment de la définition de l'utilisation des logements ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18597. - 26 septembre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des salariés concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le 1 p. 100 logement est un élément important dans le montage financier des projets immobiliers et a été créé afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises, cette aide permettant de financer la construction et la réhabilitation de logements. Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. En 1992, ce sont 142 000 familles qui ont bénéficié d'un prêt, tandis que, dans le secteur locatif social, 71 000 logements ont été construits

et 106 000 réhabilités. Le 1 p. 100 logement, qui a généré pendant cette même période un chiffre d'affaires supplémentaire de 35 milliards de francs HT, assurant ainsi directement du travail à 90 000 personnes, apporte une contribution majeure au soutien de l'activité dans un secteur encore en difficulté. En effet, outre l'impact du 1 p. 100 logement sur la construction et la réhabilitation de logements sociaux et de ses conséquences en matière d'emploi, c'est l'ensemble de la situation du logement en France qui se trouverait aggravée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la loi de finances pour 1995 et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Logement*  
(*accession à la propriété - jeunes ménages -  
politique et réglementation*)

18603. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés pour les jeunes ménages d'accéder à la propriété. Ces jeunes ménages, personnes mariées ou vivant en concubinage, qui démarrent leur vie, souhaitent bien souvent acquérir le plus rapidement possible un logement, plutôt que rester locataires. Or, quand ils disposent d'un revenu stable, ces jeunes ménages sont lourdement imposés au titre de l'IRPP, ce qui influe négativement sur leur capacité d'épargne. Il sera pour eux très difficile d'envisager l'acquisition d'un logement, sauf à bénéficier d'un apport en capital important de leur famille. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème spécifique qui, de plus, est préjudiciable pour la relance du secteur du bâtiment et plus encore pour la politique familiale, sachant que la propriété d'un logement est un facteur non négligeable dans la décision de fonder une famille.

*Logement : aides et prêts*  
(*participation patronale - politique et réglementation*)

18607. - 26 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude que suscite chez de nombreux chefs d'entreprises de son département l'évolution du 1 p. 100 logement. Les projets gouvernementaux tendant à réduire une nouvelle fois le 1 p. 100 qui n'est plus que 0,45 p. 100 et qui devrait, d'après les informations divulguées dans la presse, être abaissé à 0,25 p. 100, risquent de porter un coup fatal à une institution qui est devenue indispensable. Aussi il lui demande de tenir compte de ces inquiétudes, de surseoir à cette décision et de faire connaître comment il entend pérenniser et garantir un mécanisme qui a fait ses preuves.

## RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Presse*  
(*Parlement - débats - compte rendu*)

18526. - 26 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale s'il estime pas préoccupante la diminution, de 1958 à la présente législature, de l'espace consacré par la presse au compte rendu des débats parlementaires.

*Gouvernement*  
(*ministres et secrétaires d'Etat - nomination -  
candidats battus aux élections législatives de 1981 à 1993*)

18527. - 26 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de bien vouloir lui fournir la liste des hommes politiques nommés à des fonctions ministérielles ou maintenus à ces fonctions en dépit d'un échec aux élections législatives de juin 1981 à mars 1993.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatrisés*  
(*harkis - groupe de travail - bilan et perspectives*)

18539. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, de lui préciser l'état actuel des réflexions du groupe de travail chargé d'étudier la situation des Français musulmans rapatriés, mis en place le 12 juillet 1993. Ce groupe de travail qui constituait, selon ses propres termes « une démarche inédite par son ampleur et ses objectifs », et devait procéder à une « réflexion de fond, appuyée sur une large concertation », devait lui remettre un rapport d'ensemble « à la fin du premier semestre 1994 au plus tard ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce rapport et des propositions susceptibles d'être soumises au Parlement dans le cadre « d'un large débat suivi de l'adoption de mesures législatives ou réglementaires qui définiront le cadre d'une action pluriannuelle d'envergure en faveur des Français musulmans rapatriés ».

## SANTÉ

*Cures*  
(*stations thermales - tutelle ministérielle*)

18423. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Pascalon compte tenu de la place importante qu'occupe le thermalisme en Auvergne, où dix stations thermales accueillent chaque année 100 000 curistes pour leur offrir trois semaines de cure, souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la tutelle des stations thermales qui dépendent à la fois des ministères de la santé et du tourisme, sans que la part de chaque ministère soit très clairement définie. Cette double dépendance ne permet pas de proposer une politique globale de développement des stations thermales auvergnates qui restent prises entre le domaine médical et le développement touristique. C'est pourquoi il lui demande une meilleure définition de la tutelle des stations thermales, en particulier pour celles d'Auvergne, afin de permettre à tous les partenaires concernés de promouvoir une politique de développement efficace au plan local.

*Hôpitaux et cliniques*  
(*services d'urgence - fonctionnement -  
zone frontalière franco-belge*)

18444. - 26 septembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les découpages des zones hospitalières et de soins en urgence entre la France et la Belgique. Les découpages administratifs en France, qui engendrent les priorités d'intervention, créent parfois des situations incompréhensibles pour celui qui cherche le simple bon sens. Mais que dire lorsqu'une frontière tient lieu de découpage ? Accidenté à Ploegsteert ou à Comines, le blessé sera conduit à Ypres alors qu'Armentières est beaucoup plus proche et que des conventions de paiement de soins ont déjà été signées. Aussi, aimerait-elle être informée de l'avancement du projet d'accord entre les gouvernements français et belge permettant aux secours les plus proches et les mieux adaptés d'intervenir sur l'un ou l'autre territoire.

*Ordures et déchets*  
(*déchets médicaux - traitement*)

18477. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que dorénavant et à juste titre, les déchets à caractère médical ne peuvent plus être mélangés aux ordures ménagères. De ce fait, les infirmières et plus généralement les professionnels de santé qui exercent à titre libéral sont amenés à stocker leurs aiguilles usagées. Dans certains départements, la récupération et l'élimination sont organisées. Par contre, dans d'autres départements comme la Moselle, ce n'est pas le cas. On est donc confronté à la situation suivante : soit les professionnels de santé se débarrassent subrepticement et de manière illégale des déchets médicaux susvisés, soit ils les stockent chez eux. Dans l'un et l'autre cas, la solution n'est pas acceptable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique la manière la plus concrète possible tant sur le plan général que plus particulièrement pour ce qui concerne le département de la Moselle, quelle est la solution qu'il convient de retenir.

*Sécurité routière  
(accidents - lutte et prévention -  
conducteurs sous l'effet de médicaments)*

18557. - 26 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du danger que représente la conduite automobile de nombreuses personnes soumises à un traitement médicamenteux. En effet, les professionnels de la santé reconnaissent de façon unanime que certains médicaments sont capables d'altérer la qualité du jugement du conducteur, de le rendre somnolent ou agressif et portent atteinte à ses fonctions sensorielles. Ils ont vivement recommandé que soit portée sur les ordonnances et sur les boîtes de conditionnement l'incitation de la durée pendant laquelle le patient ne devrait pas conduire un véhicule après absorption d'un médicament. Cette mesure n'a malheureusement pas encore été retenue et aucun interdit, même temporaire, ne frappe l'automobiliste sous traitement médicamenteux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas urgent de mettre en place une réglementation plus stricte dans ce domaine pour améliorer la sécurité des automobilistes.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18574. - 26 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les manipulateurs radiologistes dont l'exercice de la profession est régi par un décret n° 84-170 modifié du 17 juillet 1984. Il semblerait qu'il soit nécessaire d'inscrire cette profession paramédicale au titre IV du code de la santé publique, afin de donner toutes les garanties relatives à son exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ce dossier.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18585. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation actuelle du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette catégorie de personnel manifeste son inquiétude quant au devenir de sa profession et souhaite la mise en place d'une réglementation précisant les cas d'exercice illégal de cette activité et l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Leurs principales revendications portent sur la définition de l'exercice illégal, de la démographie professionnelle et sur la régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour répondre à ces attentes.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18601. - 26 septembre 1994. - M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Celle-ci souhaiterait l'inscription de la profession de manipulateur d'électrocardiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait ainsi de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une meilleure régulation de la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accéder à cette demande.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9222 Guy Druet.

*Emploi  
(politique de l'emploi - charges sociales - réduction -  
embauche de jeunes pendant les vacances scolaires)*

18397. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des charges sociales qui pèsent sur les entreprises lors de l'embauche de jeunes pendant les vacances scolaires. Ainsi, un certain nombre d'employeurs, afin d'éviter des situations onéreuses, renonceraient à offrir de tels emplois temporaires. A cet égard, il lui demande s'il serait possible d'envisager une exonération partielle de ces charges, ce qui pourrait générer un certain nombre d'emplois temporaires pour les jeunes.

*Entreprises  
(charges sociales - exonération - conditions d'attribution -  
création d'entreprises - bénéficiaires du RMI)*

18416. - 26 septembre 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation au regard de la couverture sociale des bénéficiaires du RMI qui créent ou reprennent une entreprise. Dans l'ancien dispositif de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE), les bénéficiaires du RMI étaient exonérés de six mois de charges sociales. Le nouveau régime applicable aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 5 avril 1994 prévoit que les personnes percevant le RMI ou l'allocation d'insertion ainsi que les demandeurs d'emploi non indemnisés doivent s'immatriculer aux caisses et payer les cotisations forfaitaires le démarrage de leur activité. L'exclusion de ces personnes du bénéfice de l'exonération de cotisations prévue par le dispositif de l'ACCRE est d'autant plus paradoxale que ces publics sont considérés comme prioritaires dans la politique de l'emploi conduite par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de créer un régime d'exonération de cotisations pour tous les bénéficiaires de l'ACCRE.

*Formation professionnelle  
(AFPA - fonctionnement - financement - Chambéry)*

18418. - 26 septembre 1994. - M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le centre de formation professionnelle pour adultes (AFPA) de Chambéry. L'AFPA, association nationale, est le seul organisme de formation professionnelle sous tutelle de son ministère à offrir gratuitement des formations aboutissant à des diplômes. Elle se trouve menacée par des baisses budgétaires, une diminution des effectifs malgré une demande croissante de formation et une remise en cause du statut du personnel. La situation budgétaire du centre de Chambéry entraîne des dysfonctionnements dans les services proposés aux stagiaires : inadaptation des lieux de vie et difficultés d'intégration des populations en situation précaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de proposer une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - création - aides de l'Etat)*

18440. - 26 septembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des entreprises d'insertion en raison de l'incertitude qui pèse sur le montant de la ligne budgétaire relative aux conventions promotion de l'emploi. En effet, ces conventions permettent de financer les études de faisabilité destinées au développement et à la création de nouvelles entreprises d'insertion. Il remercie monsieur le ministre de bien vouloir lui donner des informations sur ce sujet.

*Associations  
(associations à but non lucratif - politique et réglementation -  
embauche - demandes de permis de construire -  
formalités administratives)*

18449. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les légitimes revendications de la Fédération française du bénévolat associatif quant aux tracasseries

administratives dont les associations sont l'objet pour la création d'un emploi, d'une part, et, d'autre part, pour les demandes de permis de construire. Ainsi, depuis la loi quinquennale pour un premier emploi, les associations qui souhaitent créer un emploi sont assujetties à un agrément pour l'exonération des cotisations sociales. En ce qui concerne les permis de construire, le recours à un architecte est obligatoire (car la demande est faite par une personne morale), ce qui grève considérablement les petits budgets des associations alors qu'elles font réaliser les travaux bénévolement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces situations fort préjudiciables au monde associatif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - chèques-service -  
conditions d'attribution - chômeurs)

18452. - 26 septembre 1994. - Le chèque-service doit permettre aux particuliers d'avoir accès à certains services en évitant la contrainte des formalités administratives liées aux diverses déclarations. M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle puisse lui indiquer si les chômeurs pourraient se faire payer pour des services occasionnels grâce à ce nouveau moyen, sans pour cela être radiés de leurs droits à l'Assedic, en instaurant par exemple un système de retenue sur les prestations versées par cet organisme des sommes perçues par les bénéficiaires de chèques-service, sachant qu'une telle mesure pourrait inciter les chômeurs à se lancer, à court ou moyen terme, dans une activité de prestataire de services, créant ainsi leur propre emploi.

*Formation professionnelle*  
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

18475. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations exprimées par les chambres consulaires à l'égard des conditions d'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, ces dernières craignent que les dispositions de cette loi soient détournées à leur détriment, en particulier en ce qui concerne la collecte des fonds de formation : à cet égard, l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 serait susceptible d'apporter de profondes modifications au régime actuel de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage en prévoyant notamment de confier celle-ci à proportion des 2/5 à des organismes paritaires et tendant à exclure la possibilité pour les chambres consulaires de poursuivre l'activité qui est la leur dans ce domaine particulièrement important. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à ce que l'application de cet article 74 soit, au regard du rôle essentiel joué par les chambres consulaires, dépourvue d'ambiguïté et leur permette de continuer à animer les écoles d'ingénieur, les instituts de force de vente ou encore les écoles de commerce dont elles assument la responsabilité.

*Apprentissage*  
(politique et réglementation -  
formation après l'obtention d'un CAP)

18516. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver un maître d'apprentissage lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur formation après l'obtention d'un CAP. En effet, ce brevet professionnel se prépare en 2 ans et bon nombre d'employeurs ont peu d'information sur ce type de formation et manquent de personnel qualifié pour former au-dessus du CAP. De plus, les petites entreprises sont désemparées en raison du nombre de documents administratifs qu'elles doivent remplir et face à la lenteur de l'attribution des aides de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour développer et améliorer considérablement les possibilités d'apprentissage après l'obtention d'un CAP.

*Formation professionnelle*  
(participation des employeurs - fonds d'assurance formation -  
travailleurs indépendants suivant une formation)

18522. - 26 septembre 1994. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la contribution au fonds d'assurance formation. En effet, travailleurs indépendants, les professeurs sont soumis à une cotisation à l'URSSAF afin de contribuer au fonds d'assurance formation et ce en application de l'article L. 953-1 du code du travail. Sans remettre en cause le bien-fondé de ce fonds qui permet à bon nombre de travailleurs indépendants de pouvoir bénéficier d'une formation parfois indispensable, il faut reconnaître que la contribution « automatique » peut poser problème. C'est notamment le cas pour toutes les personnes qui améliorent leurs connaissances avec des professeurs de haut niveau qu'ils paient eux-mêmes. En effet, pour certains professionnels tels que les professeurs de musique, une formation complémentaire est absolument nécessaire à l'entretien de leur niveau. Et ce d'autant plus que leur profession, durement frappée par le chômage, exige d'eux un niveau sans cesse plus performant. Il souhaiterait donc savoir si le ministre envisagerait d'apporter une réponse à ces personnes afin qu'elles ne « cotisent » pas deux fois.

*Enseignement*  
(enseignement en alternance - politique et réglementation)

18544. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez partageant les perspectives de son action relative au développement de la formation en alternance, annoncées en février 1994, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de présentation au Parlement d'un projet de loi qui devait, selon ses propres termes, être « court, aussi fidèle que possible à l'accord des partenaires sociaux ».

*Jeunes*  
(insertion professionnelle - jeunes diplômés - perspectives)

18562. - 26 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement préoccupante des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. En effet, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations chômage, ni aux aides à l'insertion existantes. Etant donné l'absence d'aides publiques en leur faveur, de réels besoins existent, notamment au niveau « logistique », pour faciliter leur recherche d'emploi. Or, actuellement, le seul soutien de ce type s'avère extrêmement restrictif et réside dans une éventuelle participation forfaitaire de l'ANPE, et sous certaines conditions, à leurs frais de déplacements (instruction MA/42 du 29 juin 1987, BO/TR 87/21). Ainsi, pour répondre au désarroi de la jeunesse, certaines communes particulièrement touchées par le chômage ont mis en place des dispositifs de type « espace cadres ». Il s'agit en général de locaux où des services, dont le coût s'avère rapidement prohibitif (affranchissement, téléphone, ordinateurs, photocopieurs, etc.), sont mis à disposition. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état de ses réflexions sur la possibilité d'étendre ce type d'expériences au niveau national, ce qui serait de nature à pallier, en partie, l'insuffisance des aides accordées aux moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et à soulager les familles, qui bien souvent ont consenti de lourds sacrifices financiers pour permettre à leurs enfants d'effectuer des études.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

18583. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions à remplir pour permettre de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité et notamment celle concernant l'obligation d'être inscrit à l'ANPE, comme demandeur d'emploi, depuis au moins un an, en dehors des publics prioritaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir la réglementation applicable actuellement et ainsi permettre à un plus grand nombre de bénéficier de ce type de contrat.

*Chômage: indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

18600. - 26 septembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences que les décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en avril 1992 ont sur la situation des anciens militaires. Les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse », ce qui les réduit à des sommes très minimes, voire au franc symbolique. La pension dont ces anciens militaires peuvent bénéficier n'est qu'une juste compensation à des servitudes exceptionnelles. Ces cadres doivent pouvoir, une fois rendus à l'état civil, poursuivre à l'égal des autres citoyens une activité professionnelle sans être spoliés. Elle désire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

*Entreprises  
(charges sociales - exonération - conditions d'attribution -  
création d'entreprises - bénéficiaires du RMI)*

18609. - 26 septembre 1994. - M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exonération de charges sociales pour les chômeurs créateurs d'entreprise. Il constate, en effet, que cette mesure, qui permet à un demandeur d'emploi, qui crée sa propre entreprise, de se voir exonérer de charges sociales pour sa première année d'exercice, ne bénéficie qu'aux chômeurs indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette condition exclut du bénéfice de cette mesure les personnes ne percevant que le RMI et qui souhaitent s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Il demande donc au Gouvernement si cette restriction ne va pas à l'encontre de l'insertion prévue par les dispositions relatives au RMI et les corrections éventuelles qu'il compte apporter à ces mesures.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

## A

**Arata (Daniel)** : 16771, Défense (p. 4767).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 7419, Budget (p. 4763) ;  
 13765, Économie (p. 4769) ; 14994, Éducation nationale  
 (p. 4775) ; 17598, Éducation nationale (p. 4777).

## B

**Balkany (Patrick)** : 16825, Agriculture et pêche (p. 4759).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 17240, Agriculture et pêche (p. 4761).  
**Barbier (Gilbert)** : 17201, Agriculture et pêche (p. 4761).  
**Bardet (Jean)** : 12057, Économie (p. 4769).  
**Baroin (François)** : 13861, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4753).  
**Barrot (Jacques)** : 13867, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4753).  
**Beaumont (René)** : 16490, Économie (p. 4774) ; 17830, Travail,  
 emploi et formation professionnelle (p. 4810).  
**Béguin (Didier)** : 13516, Économie (p. 4771).  
**Berthol (André)** : 15687, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4790) ; 15689, Économie (p. 4772).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 16373, Travail, emploi et  
 formation professionnelle (p. 4806).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 13541, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4788) ; 13542, Économie (p. 4771) ;  
 16954, Équipement, transports et tourisme (p. 4781).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 17018, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4792) ; 17637, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4798).  
**Briat (Jacques)** : 16887, Agriculture et pêche (p. 4760).  
**Broissia (Louis de)** : 13257, Économie (p. 4770).  
**Brunhes (Jacques)** : 16499, Industrie, postes et  
 télécommunications et commerce extérieur (p. 4785).

## C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 17105, Industrie, postes et  
 télécommunications et commerce extérieur (p. 4785) ;  
 17132, Affaires européennes (p. 4752) ; 17134, Économie  
 (p. 4775) ; 17142, Logement (p. 4802) ; 17300, Intérieur et  
 aménagement du territoire (p. 4794).  
**Carayon (Bernard)** : 15282, Agriculture et pêche (p. 4756).  
**Cardo (Pierre)** : 8532, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4786) ; 16641, Budget (p. 4764) ; 16654, Santé (p. 4804) ;  
 17312, Affaires étrangères (p. 4751).  
**Carneiro (Grégoire)** : 17402, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4794).  
**Carpentier (René)** : 102, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4804).  
**Cartaud (Michel)** : 12726, Économie (p. 4769).  
**Cave (Jean-Pierre)** : 17068, Économie (p. 4775).  
**Charroppin (Jean)** : 15639, Agriculture et pêche (p. 4757).  
**Chollet (Paul)** : 14833, Économie (p. 4771) ; 17562, Entreprises  
 et développement économique (p. 4780).  
**Chossy (Jean-François)** : 16918, Agriculture et pêche (p. 4760).  
**Colombier (Georges)** : 12223, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4787) ; 17856, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4811).  
**Cornut-Gentille (François)** : 15033, Économie (p. 4770) ;  
 15112, Économie (p. 4770).  
**Couderc (Raymond)** : 12228, Économie (p. 4770).  
**Coulon (Bernard)** : 15350, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4754).  
**Couve (Jean-Michel)** : 16764, Agriculture et pêche (p. 4759) ;  
 16967, Affaires sociales, santé et ville (p. 4755).

**Cova (Charles)** : 17491, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4797) ; 17518, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4797).

## D

**Danilet (Alain)** : 16532, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4806).  
**Darrason (Olivier)** : 17798, Fonction publique (p. 4783).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 16173, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4806).  
**David (Martine) Mme** : 15287, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4783).  
**Dell'Agnola (Richard)** : 12506, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4753).  
**Delmar (Pierre)** : 17279, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 4781).  
**Demange (Jean-Marie)** : 6015, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4786) ; 15683, Intérieur et aménagement du  
 territoire (p. 4789) ; 15912, Économie (p. 4772) ;  
 17760, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4798).  
**Deprez (Léonce)** : 5571, Affaires sociales, santé et ville (p. 4753) ;  
 9716, Équipement, transports et tourisme (p. 4780) ;  
 15343, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4789) ;  
 15799, Affaires sociales, santé et ville (p. 4753) ; 16628, Santé  
 (p. 4803) ; 16797, Économie (p. 4774).  
**Dubourg (Philippe)** : 17582, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4808) ; 17723, Affaires étrangères (p. 4751).

## E

**Emmanueli (Henri)** : 17550, Culture et francophonie (p. 4766).

## F

**Fauchoit (Régis)** : 16605, Enseignement supérieur et recherche  
 (p. 4778).  
**Favre (Pierre)** : 17457, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4795).  
**Féron (Jacques)** : 16189, Économie (p. 4773).  
**Ferry (Alain)** : 16207, Agriculture et pêche (p. 4758) ;  
 17371, Défense (p. 4767) ; 17464, Défense (p. 4767).  
**Fromet (Michel)** : 13755, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4805) ; 17658, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4808).

## G

**Galizi (Francis)** : 17604, Agriculture et pêche (p. 4762).  
**Gantier (Gilbert)** : 16000, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4790).  
**Garrigue (Daniel)** : 16965, Santé (p. 4804) ; 16966, Affaires  
 sociales, santé et ville (p. 4755).  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 17089, Fonction publique (p. 4783).  
**Gengenwin (Germain)** : 16792, Agriculture et pêche (p. 4759) ;  
 16841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4807).  
**Gérin (André)** : 16003, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4805).  
**Gest (Alain)** : 16639, Justice (p. 4799).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 11854, Économie (p. 4769) ;  
 18002, Éducation nationale (p. 4778).  
**Gheerbrant (Charles)** : 17661, Communication (p. 4765).  
**Godfrain (Jacques)** : 12827, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4804).  
**Gremetz (Maxime)** : 15760, Industrie, postes et  
 télécommunications et commerce extérieur (p. 4784).

Grosdidier (François) : 17138, Affaires européennes (p. 4752).  
 Guichon (Lucien) : 15259, Économie (p. 4772).  
 Guyard (Jacques) : 16579, Éducation nationale (p. 4777).

## H

Hage (Georges) : 4237, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4785) ; 11166, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4787) ; 13465, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4788).  
 Hamel (Gérard) : 16860, Logement (p. 4801).  
 Hart (Joël) : 16623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4791).  
 Hérisson (Pierre) : 17532, Logement (p. 4802).  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 17363, Agriculture et pêche (p. 4762).

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 17647, Logement (p. 4803) ; 17648, Défense (p. 4768) ; 17685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4809).

## J

Jacquat (Denis) : 14968, Affaires sociales, santé et ville (p. 4754) ; 17377, Logement (p. 4802) ; 17741, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4809).  
 Jacquemin (Michel) : 13985, Économie (p. 4770).  
 Jegou (Jean-Jacques) : 17318, Entreprises et développement économique (p. 4780).  
 Josselin (Charles) : 17554, Défense (p. 4767).  
 Julia (Didier) : 12825, Équipement, transports et tourisme (p. 4780).

## K

Kert (Christian) : 17149, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4807).  
 Klifa (Joseph) : 16138, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4805).  
 Kucheida (Jean-Pierre) : 11015, Économie (p. 4768).

## L

Labauve (Patrick) : 16362, Économie (p. 4773).  
 Landrain (Edouard) : 17346, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4794).  
 Langenieux-Villard (Philippe) : 17900, Budget (p. 4765).  
 Le Pensec (Louis) : 17253, Affaires sociales, santé et ville (p. 4755).  
 Lefort (Jean-Claude) : 14556, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4768).  
 Legras (Philippe) : 15109, Affaires sociales, santé et ville (p. 4754).  
 Lenoir (Jean-Claude) : 17751, Budget (p. 4765).  
 Léonard (Gérard) : 17421, Agriculture et pêche (p. 4762).  
 Leonard (Jean-Louis) : 16165, Éducation nationale (p. 4776).  
 Lepercq (Arnaud) : 16475, Logement (p. 4801).  
 Loos (François) : 16382, Fonction publique (p. 4782).

## M

Madalle (Alain) : 16542, Affaires sociales, santé et ville (p. 4754).  
 Malvy (Martin) : 17744, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4810).  
 Mancel (Jean-François) : 17278, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4793).  
 Marcellin (Raymond) : 16919, Économie (p. 4775).  
 Marchais (Georges) : 16798, Fonction publique (p. 4782).  
 Mariani (Thierry) : 16636, Économie (p. 4774) ; 17355, Agriculture et pêche (p. 4761).  
 Mariton (Hervé) : 17746, Budget (p. 4764) ; 17904, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4763).  
 Marleix (Alain) : 14591, Agriculture et pêche (p. 4755) ; 17791, Budget (p. 4765).

Marsaudon (Jean) : 14592, Agriculture et pêche (p. 4756).  
 Masson (Jean-Louis) : 15729, Agriculture et pêche (p. 4757) ; 16043, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4790) ; 16473, Justice (p. 4799) ; 16496, Entreprises et développement économique (p. 4779) ; 17099, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4792) ; 17405, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4794) ; 17474, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4795) ; 17623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4798) ; 17626, Justice (p. 4800).  
 Mathot (Philippe) : 15527, Logement (p. 4800).  
 Mercieca (Paul) : 16008, Éducation nationale (p. 4776).  
 Mexandeau (Louis) : 16219, Logement (p. 4801).  
 Meylan (Michel) : 17730, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4809).  
 Migaud (Didier) : 14781, Agriculture et pêche (p. 4756) ; 16218, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4791).  
 Mignon (Jean-Claude) : 11852, Économie (p. 4769).  
 Morisset (Jean-Marie) : 17683, Agriculture et pêche (p. 4762).  
 Murat (Bernard) : 16858, Agriculture et pêche (p. 4760).

## N

Nesme (Jean-Marc) : 13810, Équipement, transports et tourisme (p. 4781).

## P

Paix (Jean-Claude) : 16822, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4807).  
 Papon (Monique) Mme : 12185, Économie (p. 4769).  
 Pascallon (Pierre) : 17012, Agriculture et pêche (p. 4760) ; 17698, Budget (p. 4764).  
 Pelchat (Michel) : 9563, Santé (p. 4803).  
 Pélissard (Jacques) : 17947, Affaires sociales, santé et ville (p. 4755) ; 17959, Communication (p. 4766).  
 Pennec (Daniel) : 17095, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4807) ; 17185, Éducation nationale (p. 4777).  
 Petit (Pierre) : 17189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4792).  
 Pintat (Xavier) : 17980, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4798).  
 Pinte (Étienne) : 17015, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4792).  
 Porcher (Marcel) : 16467, Budget (p. 4763).  
 Poujade (Robert) : 17158, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4762).  
 Prél (Jean-Luc) : 13767, Affaires sociales, santé et ville (p. 4753).  
 Proriot (Jean) : 15079, Agriculture et pêche (p. 4756).

## R

Raoult (Eric) : 16565, Justice (p. 4799) ; 17194, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4793).  
 Richemont (Henri de) : 17196, Agriculture et pêche (p. 4761).  
 Rochebloine (François) : 16466, Économie (p. 4773).  
 Rodet (Alain) : 15393, Entreprises et développement économique (p. 4779) ; 17754, Éducation nationale (p. 4778).  
 Roig (Marie-Josée) Mme : 17197, Culture et francophonie (p. 4766).  
 Roques (Serge) : 17166, Justice (p. 4799).  
 Royal (Ségolène) Mme : 15919, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4784) ; 17267, Premier ministre (p. 4751).

## S

Saint-Ellier (Francis) : 17339, Éducation nationale (p. 4777).  
 Sarlot (Joël) : 16543, Affaires sociales, santé et ville (p. 4755) ; 17165, Justice (p. 4799).  
 Sarre (Georges) : 10920, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4786).  
 Sauvadet (François) : 11157, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4787) ; 16069, Économie (p. 4772).  
 Serrou (Bernard) : 16940, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4792) ; 17423, Enseignement supérieur et recherche (p. 4779).

**T**

**Thien Ah Kouon (André)** : 15240, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4768).

**U**

**Urbaniak (Jean)** : 15991, Éducation nationale (p. 4776).

**V**

**Vachet (Léon)** : 16166, Agriculture et pêche (p. 4758); 17481, Fonction publique (p. 4783).

**Vanneste (Christian)** : 17485, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4796); 17517, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4797).

**Vasseur (Philippe)** : 16277, Agriculture et pêche (p. 4758).

**Vissac (Claude)** : 17484, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4808).

**Voisin (Gérard)** : 15904, Agriculture et pêche (p. 4757); 15977, Agriculture et pêche (p. 4757).

**Vuibert (Michel)** : 16561, Santé (p. 4803).

**W**

**Warhouver (Aloÿse)** : 17470, Justice (p. 4800).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Abattage

Politique et réglementation - conditions de transport des animaux, 16207 (p. 4758) ; 16825 (p. 4759) ; 17012 (p. 4760).

### Aéroports

Bruit - lutte et prévention - Ile-de-France, 12825 (p. 4780).

### Agriculture

Formation professionnelle - personnel - contractuels - statut, 16887 (p. 4760).

Pluriactifs - entreprises rurales - statut - création, 14781 (p. 4756).

Semences de céréales et protéagineux - recherche - financement, 17355 (p. 4761) ; 17363 (p. 4762) ; 17421 (p. 4762) ; 17604 (p. 4762) ; 17683 (p. 4762).

### Aménagement du territoire

Zones rurales - schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives, 10920 (p. 4786) ; services publics - maintien, 11157 (p. 4787).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution - armée des Alpes, 17648 (p. 4768).

Titre de reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 17904 (p. 4763).

### Armée

Équipements - mobilier réformé - destination - conséquences, 17371 (p. 4767).

### Assainissement

Redevance - calcul, 17015 (p. 4792).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 16542 (p. 4754) ; 16543 (p. 4755) ; 16654 (p. 4804) ; 16965 (p. 4804) ; 16966 (p. 4755) ; 16967 (p. 4755) ; 17233 (p. 4755) ; médecins - organisations professionnelles signataires - conséquences, 15109 (p. 4754).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - implants cochléaires - entretien, 12506 (p. 4753).

Frais d'optique - remboursement, 17947 (p. 4755).

### Assurances

Assurance catastrophes naturelles - financement - bilan depuis 1982, 16636 (p. 4774).

Sinistres - travaux - indemnisation - paiement - réglementation, 17068 (p. 4775).

### Automobiles et cycles

Carte grise - envoi en recommandé - réglementation, 17346 (p. 4794).

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 12228 (p. 4770) ; 13985 (p. 4770) ; 15112 (p. 4770) ; 17132 (p. 4752) ; 17138 (p. 4752).

Épaves - abandon sur des terrains privés - enlèvement - pouvoirs du maire, 16043 (p. 4790).

## B

### Banques et établissements financiers

Crédit lyonnais - attitude à l'égard de certains clients, 13257 (p. 4770).

Politique et réglementation - interdiction bancaire - durée - conséquences, 13542 (p. 4771).

### Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - aides de l'Etat, 17377 (p. 4802).

### Bois et forêts

Incendies - lutte et prévention - écobuages - réglementation, 14591 (p. 4755).

Politique et réglementation - reboisement - eau - redevance, 16166 (p. 4758).

### Bourses d'études

Enseignement et recherche - études post-doctorales - étudiants français et étrangers, 17423 (p. 4779).

## C

### Chambres consulaires

Chambres de métiers - éligibilité - réglementation - Alsace-Lorraine, 16496 (p. 4779).

### Communes

Concessions et marchés - communes de moins de trois mille cinq cents habitants - réglementation - délit d'ingérence, 17166 (p. 4799).

Conseillers municipaux - droit d'amendement - réglementation, 17018 (p. 4792).

Conseils municipaux - règlement intérieur - non-adoption - conséquences, 15687 (p. 4790).

Domaine public et domaine privé - bâtiments à usage de casino - classement, 15343 (p. 4789).

Élections municipales - personne employée par une commune dans le cadre d'un contrat emploi solidarité - éligibilité, 17405 (p. 4794).

FCIVA - réglementation - construction de gîtes ruraux, 17746 (p. 4764).

Maires - pouvoirs - feux d'artifice - Alsace-Lorraine, 15683 (p. 4789).

Marchés publics - passation - pouvoirs des conseils municipaux, 15689 (p. 4772).

Rapports avec les administrés - consultation sur un problème d'intérêt général - période préfectorale - réglementation, 16940 (p. 4792) ; consultations - réglementation, 17402 (p. 4794).

### Concurrence

Politique et réglementation - obligations imposées aux fournisseurs - délais de paiement, 15259 (p. 4772).

### Consommation

INC - équilibre financier, 16797 (p. 4774).

Protection des consommateurs - associations et organismes - financement, 16490 (p. 4774).

**D****Départements**

Élections cantonales - *comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation*, 17099 (p. 4792).

**Difficultés des entreprises**

Dépôt de bilan - *conséquences - chefs d'entreprise - indemnisation*, 16373 (p. 4806).

Redressement judiciaire - *continuation de l'entreprise - politique et réglementation - chèques impayés*, 16362 (p. 4773).

**Divorce**

Pensions alimentaires - *code civil, article 294 - application*, 16639 (p. 4799).

**DOM**

Martinique : *délinquance et criminalité - lutte et prévention - police et gendarmerie - effectifs de personnel*, 17189 (p. 4792).

Réunion : *politique économique - taux d'intérêt - montant - conséquences*, 15240 (p. 4768).

**E****Eau**

Facturation - *réglementation - conséquences*, 15287 (p. 4788).

**Education physique et sportive**

Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 14994 (p. 4775).

**Elections et référendums**

Opérations de vote - *organisation - assesseurs - indemnités - création*, 17491 (p. 4797).

Politique et réglementation - *bulletins blancs - comptabilisation*, 16623 (p. 4791).

Vote par procuration - *politique et réglementation*, 17517 (p. 4797) ; 17518 (p. 4797).

**Elevage**

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs*, 16918 (p. 4760).

Atruches - *perspectives*, 15282 (p. 4756).

Bâtiments d'élevage - *normes de construction - Jura*, 17201 (p. 4761).

Bovins - *maladies du bétail - vache folle - lutte et prévention - importations*, 15729 (p. 4757).

Ovins - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 16277 (p. 4758) ; *soutien du marché*, 17240 (p. 4761).

**Emploi**

Chômage - *lutte et prévention - perspectives*, 17267 (p. 4751).

Chômeurs - *accès à la formation professionnelle - politique et réglementation*, 16173 (p. 4806).

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 16532 (p. 4806) ; 17095 (p. 4807) ; 17149 (p. 4807) ; 17685 (p. 4809) ; 17730 (p. 4809).

Politique de l'emploi - *aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des départements et territoires d'outre-mer*, 14556 (p. 4768) ; *insertion - URSIEA - financement - Alsace*, 16138 (p. 4805) ; 16841 (p. 4807).

**Energie**

Biocarburants - *jachères - culture du colza*, 17196 (p. 4761).

**Enseignement**

Cantines scolaires - *tarification*, 16919 (p. 4775).

Établissements - *utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe - réglementation*, 17754 (p. 4778).

**Enseignement : personnel**

Frais de déplacement - *montant*, 17339 (p. 4777).

**Enseignement agricole**

Baccalauréat - *section D' - session de rattrapage - perspectives*, 15904 (p. 4757).

Professeurs - *lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation*, 16858 (p. 4760).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Professeurs des écoles - *avancement - politique et réglementation*, 16165 (p. 4776).

**Enseignement secondaire**

Éducation spécialisée - *fonctionnement - financement*, 17185 (p. 4777).

**Enseignement secondaire : personnel**

Maîtres auxiliaires - *étrangers - perspectives*, 16579 (p. 4777).

Personnel de direction - *rémunérations*, 17598 (p. 4777) ; 18002 (p. 4778).

**Enseignement supérieur**

Étudiants - *inscription - politique et réglementation*, 16605 (p. 4778).

**Enseignement technique et professionnel**

Lycée Victor-Hugo - *fermeture - conséquences - Alfortville*, 16008 (p. 4776).

**Entreprises**

Charges sociales - *exonération - emploi de jeunes - conséquences - salariés âgés*, 17658 (p. 4808).

Délocalisations - *entreprises industrielles*, 16466 (p. 4773).

PME - *financement - SOFARIS - fonctionnement*, 16069 (p. 4772) ; 17134 (p. 4775).

PME et PMI - *développement - zones rurales*, 17830 (p. 4810).

**Equipements industriels**

Groupe Fives-Cail-Babcock - *emploi et activité*, 102 (p. 4804).

**Etat civil**

Nom - *transmission - égalité des sexes*, 16473 (p. 4799).

**Etrangers**

Politique et réglementation - *ressortissants des nouveaux Etats d'Europe de l'Est*, 17312 (p. 4751).

Regroupement familial - *étudiants*, 4237 (p. 4785).

Titres de séjour - *conditions d'attribution - photo d'identité - port du voile*, 17300 (p. 4794).

**F****Fonction publique hospitalière**

Infirmiers généraux - *statut*, 16561 (p. 4803).

Techniciens de laboratoire - *recrutement - conditions de titres - diplôme de l'école Gay-Lussac*, 9563 (p. 4803).

**Fonction publique territoriale**

Congé de longue maladie - *conditions d'attribution - malades du sida*, 16798 (p. 4782).

Conseillers socio-éducatifs - *rémunérations*, 17158 (p. 4762).

Filière administrative - *personnel de direction - prime de responsabilité - paiement*, 17760 (p. 4798).

Recrutement - *politique et réglementation*, 13541 (p. 4788).

Rémunérations - *bonification indiciaire - conditions d'attribution*, 12223 (p. 4787).

**Formation professionnelle**

AFFA - *fonctionnement - financement*, 16822 (p. 4807) ; 17741 (p. 4809).

Jeunes - *programme PAQUE - suppression - conséquences*, 17582 (p. 4808).

**Fruits et légumes**

Producteurs - *aides de l'Etat*, 16764 (p. 4759).

**G****Gendarmerie**

Personnel - revendications, 17554 (p. 4767).

**Groupements de communes**

Districts et syndicats de communes - présidents et vice-présidents - statut - indemnités, 17474 (p. 4795).

Syndicats de communes - fonctionnement - quorum - conséquences, 17278 (p. 4793).

**H****Handicapés**

Emplois réservés - législation - application - communes - compensation - acquisition de fournitures auprès de fournisseurs protégés, 17481 (p. 4783).

**Hôpitaux et cliniques**

Fonctionnement - admission des malades - responsabilité du directeur, 14968 (p. 4754).

**I****Impôt sur le revenu**

Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 17698 (p. 4764).

**Impôts et taxes**

Crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle, 16003 (p. 4805).

Politique fiscale - associations culturelles, 7419 (p. 4763); frais d'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer - déduction, 16641 (p. 4764).

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 17791 (p. 4765); 17900 (p. 4765).

Taxes perçues au profit du BAPSA - paiement - réglementation - farines et produits dérivés, 16792 (p. 4759).

**Impôts locaux**

Taxe professionnelle - montant - aliments pour animaux, 17751 (p. 4765).

**J****Jeux et paris**

Jeux de loto - réglementation - conséquences - associations - financement, 17457 (p. 4795).

Loto - politique et réglementation, 17980 (p. 4798).

**L****La Poste**

Bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel - Genevilliers, 16499 (p. 4785).

**Logement**

HLM - conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires, 17142 (p. 4802).

Logement social - conditions d'attribution - conférences communales - création, 17532 (p. 4802); politique et réglementation - jeunes - Caen, 16219 (p. 4801).

Sociétés d'HLM - obligations - installations sportives - politique et réglementation, 15527 (p. 4800).

**Logement : aides et prêts**

Allocations de logement - conditions d'attribution - remboursement d'un PAP, 16475 (p. 4801).

PALULOS - conditions d'attribution, 16860 (p. 4801).

Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - Rhône, 17647 (p. 4803).

**M****Marchés publics**

Appels d'offres - commissions - quorum - réglementation, 15912 (p. 4772).

Maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication, 9716 (p. 4780).

**Matériaux de construction**

Ciment - emploi et activité - concurrence étrangère, 8532 (p. 4786).

**Médecine scolaire et universitaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 15991 (p. 4776).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Affaires sociales : services extérieurs - directions régionales et départementales du développement social et de la santé - compétences, 15350 (p. 4754).

Agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs, 14592 (p. 4756); 15639 (p. 4757).

Budget : centres des impôts - personnel - indemnité de résidence - montant, 16467 (p. 4763).

Culture : budget - politique culturelle - perspectives, 17550 (p. 4766).

Défense : personnel - ouvriers de l'Etat - rémunérations - abattements de zones - harmonisation, 17464 (p. 4767).

Éducation nationale : personnel - catégorie A - carrière, 16382 (p. 4782).

Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 17798 (p. 4783).

**Mort**

Cimetières - translation - réglementation, 6015 (p. 4786).

Concessions - réglementation, 11166 (p. 4787).

Pompes funèbres - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 17485 (p. 4796).

**Moyens de paiement**

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 11852 (p. 4769); 11854 (p. 4769); 12057 (p. 4769); 12185 (p. 4769); 12726 (p. 4769); 13765 (p. 4769); 15033 (p. 4770).

**Mutuelles**

Politique et réglementation - tutelle et contrôle, 16189 (p. 4773).

**N****Nationalité**

Certificats - délivrance - réglementation, 16565 (p. 4799).

**O****Ordre public**

Maintien - vente de souvenirs du régime nazi - répression, 17194 (p. 4793).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - délivrance - attestations de domicile - personnes hébergées par autrui, 17623 (p. 4798); délivrance - certificats de nationalité - Alsace-Lorraine, 17626 (p. 4800).

**Parlement**

Élections législatives - candidats - origine socio-professionnelle depuis 1981 - anciens élèves de l'ENA, 17637 (p. 4798).

**Police**

Fonctionnement - avertisseurs sonores - utilisation - Paris, 16000 (p. 4790).

**Politique extérieure**

Maroc - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-marocain, 17723 (p. 4751).

**Politiques communautaires**

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 17744 (p. 4810); hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 17856 (p. 4811).  
Viandes - charcuterie - normes, 15977 (p. 4757).

**Poste**

Bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel - Somme, 15760 (p. 4784); fonctionnement - zones rurales - Rhône, 17105 (p. 4785).

Fonctionnement - effectifs de personnel - Deux-Sèvres, 15919 (p. 4784).

**Préretraites**

Allocation spéciale du FNE - travailleurs handicapés âgés de plus de cinquante ans, 17484 (p. 4808).

**Produits dangereux**

Peinture - balles remplies de peinture - jeu de guerre : paint ball, 14833 (p. 4771).

**Professions judiciaires et juridiques**

Avocats - inscription au barreau - conditions - anciens conseils juridiques, 17470 (p. 4800); statut - protection, 17165 (p. 4799).

**R****Radio**

Radio Bleue - réception des émissions, 17959 (p. 4766).  
Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 17661 (p. 4765).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - armée - prise en compte des périodes effectuées dans le secteur privé, 16771 (p. 4767).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités - loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication, 17318 (p. 4780); 17562 (p. 4780).

**S****Santé publique**

Héparite C - transfusés - dépistage - prise en charge, 13761 (p. 4753).

Politique de la santé - greffe de corne - trafic d'organes, 16628 (p. 4803).

**Secteur public**

Privatisations - actions gratuites - conditions d'attribution, 13516 (p. 4771).

**Sécurité civile**

Secours - spéléologie - coût - conséquences - communes - finances, 16218 (p. 4791).

**Sécurité sociale**

Cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel, 12827 (p. 4804).

**Spectacles**

Danse - compagnies privées - aides de l'Etat, 17197 (p. 4766).

**Syndicats**

FSU - représentativité - perspectives, 17089 (p. 4783).

**T****Taxis**

Exercice de la profession - remplacement - politique et réglementation, 15393 (p. 4779).

**Télécommunications**

Minitel - service Infopol - légalité, 13465 (p. 4788).

**Textile et habillement**

Emploi et activité - concurrence étrangère - négociations du GATT, 13755 (p. 4805).

**Transports aériens**

Air France - achat de la compagnie UTA - indemnisation des participants de la société coopérative de main-d'œuvre, 13810 (p. 4781).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - volet paysager - politique et réglementation, 16954 (p. 4781).

**V****Ventes et échanges**

Ventes par correspondance - réglementation, 11015 (p. 4768).

**Veuvage**

Assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation, 5571 (p. 4753); 13861 (p. 4753); 13867 (p. 4753); 15799 (p. 4753).

**Voirie**

A 51 - tracé, 17279 (p. 4781).  
Politique et réglementation - pistes forestières - création - déclaration d'utilité publique, 15079 (p. 4756).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Emploi* (chômage - lutte et prévention - perspectives)

17267. - 1<sup>er</sup> août 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dramatique situation de l'emploi. Les récents chiffres publiés par l'INSEE démontrent à l'évidence que les mesures prises par le Gouvernement sont à tout le moins inadaptées à la situation actuelle. En un an, le taux de chômage a atteint 12,7 p. 100 (en données corrigées). Un tiers des moins de 30 ans sans diplôme est aujourd'hui sans emploi. Toutes les catégories de la population française sont touchées mais les jeunes paient le prix fort de la politique actuelle qui ajoute à ces difficultés croissantes une réduction de 15 p. 100 des actions d'insertion formation (AIF). Le chômage de longue durée a augmenté de 23 p. 100 et touche maintenant 1,15 million de personnes. La durée moyenne du chômage s'établit désormais au chiffre sans précédent de 379 jours. Elle lui demande quelles mesures précises il compte prendre, et dans quels délais d'application, pour renverser cette tendance dramatique à l'augmentation du chômage, notamment celui des jeunes.

*Réponse.* - La lutte en faveur de l'emploi est la première priorité du Gouvernement. Les mesures qui ont été adoptées par le Parlement depuis le printemps 1993 démontrent que le Gouvernement n'est pas resté inactif en ce domaine. Les mesures d'urgence prises en juillet 1993, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle adoptée en décembre 1993 ont mis en place de nouvelles dispositions en faveur de la formation des jeunes, du maintien de l'emploi dans les entreprises en difficulté, de la baisse du coût du travail peu qualifié. Comme le sait l'honorable parlementaire, les décisions d'embauche au sein des entreprises ne suivent pas immédiatement le redémarrage de l'activité : les pertes d'emploi observées au cours de l'année 1993 sont le reflet de la baisse d'activité à la fin de l'année 1992 et sur le début de 1993. La politique menée par le Gouvernement commence depuis le début de l'année 1994 à produire ses effets : forte augmentation du nombre d'apprentis recrutés au sein des entreprises depuis janvier ; création nette de près de 120 000 emplois dans le secteur marchand sur le premier semestre. Les chiffres du chômage ont enregistré un très sensible freinage depuis le début de l'année et même une baisse significative aux mois de juin et juillet 1994. La tendance à l'augmentation du chômage engagée au cours de l'année 1990 est donc sur le point d'être arrêtée.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Etrangers* (politique et réglementation - ressortissants des nouveaux Etats d'Europe de l'Est)

17312. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème qui semble posé par l'accession récente à l'indépendance de jeunes Etats issus de partitions territoriales comme les pays baltes ou la Croatie. Il s'avère que des ressortissants de ces pays vivant régulièrement en France se voient opposés l'absence de conventions bilatérales entre la France et ces nouveaux Etats, notamment en matière d'attributions d'avantages sociaux. Aussi, il souhaiterait connaître l'état exact de ce dossier et les mesures que le Gouvernement entend prendre, le cas échéant pour aboutir à un règlement urgent des problèmes ainsi posés.

*Réponse.* - Il est bien exact que les bouleversements intervenus ces dernières années en Europe du fait de l'éclatement de l'ex-Union soviétique, de l'accession à la souveraineté de pays issus de

l'ex-Yougoslavie ou encore de la partition de la Tchécoslovaquie ont eu des répercussions sur l'ensemble du dispositif juridique qui liait la France aux anciens Etats, seion que les nouvelles entités étatiques se sont ou non déclarées Etats successeurs des anciennes. Il est aisé de comprendre que les anciens Etats baltes n'aient pas jugé bon de se déclarer Etat successeur de l'Union soviétique. Ils ont manifesté le souhait que soient remis en vigueur les accords antérieurs à leur annexion, ce qui a été fait. Il s'agit cependant d'un dispositif conventionnel très limité. Il conviendra donc, dans les domaines d'intérêt commun, d'examiner si des négociations tendant à la conclusion d'accords destinés à mettre fin au vide juridique actuel doivent être engagées. La Croatie, pour sa part, a manifesté sa volonté de se déclarer Etat successeur de l'ex-Yougoslavie. Cette position doit être confirmée par échange de lettres qui devrait intervenir rapidement et qui précisera les accords qui restent en vigueur entre nos deux pays. Certains accords devront toutefois soit être renégociés, soit être amendés pour tenir compte de la nouvelle situation.

#### *Politique extérieure* (Maroc - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-marocain)

17723. - 22 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas bien particulier d'une famille française propriétaire au Maroc de Berkane d'une usine artisanale de crin végétal, 2 200 mètres carrés de bâtiments, sise sur un terrain de 8 500 mètres carrés (titre foncier n° 12967). A la suite de son accession à l'indépendance, le Royaume du Maroc a entrepris progressivement de récupérer des terres agricoles attribuées aux étrangers pendant la période du Protectorat, nationalisant en fin de compte les biens « melks », en attribuant à la France la somme globale de 113 millions de francs, qu'une commission administrative sera par la suite chargée de répartir. Dans l'affaire bien précise qu'il entend soumettre à l'appréciation du ministre, il apparaît que l'usine de crin végétal n'a pas été considérée comme indemnisable et que seul le terrain de 85 ares a été retenu comme « terre de parcours ». Le ministère des affaires étrangères a conseillé aux intéressés ayant perdu leur bien de s'adresser à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, pour bénéficier des dispositions résultant de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et qui prend en compte dans son article 3 les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973 et prévoit une revalorisation de l'indemnité déjà versée ou le versement de l'indemnité pour les biens non indemnisés. Les décisions prises le 30 décembre 1988 et le 27 janvier 1989 par l'organisme compétent ont alloué aux héritiers en fonction de leurs droits de succession, respectivement, 124 francs, 25 francs et 149 francs, soit au total 298 francs. Pour aboutir à ce montant dérisoire, le ministre des affaires étrangères affirme que l'accord franco-marocain ne fixe pas, comme principe, l'indemnisation par le Royaume du Maroc de tous les biens transférés à celui-ci par l'application du dahir précité, mais qu'il a seulement pour objet de déterminer les conditions d'application de ce dernier et que l'article 2 de l'accord doit se lire comme réservant l'indemnisation au sol et aux biens accessoires liés à son exploitation directe. Il lui demande cependant, s'il ne conviendrait pas de faire une autre lecture de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 2 mars 1973, et de l'article 2 du protocole d'accord du 2 août 1974 et de considérer l'usine en question - usine de transformation et de conditionnement de produits agricoles - comme un bien à vocation agricole au sens du dahir de 1973, qui paraît viser de telles possessions.

*Réponse.* - Les biens transférés à l'Etat marocain en vertu du dahir portant loi du 2 mars 1973, sont indemnisés, en application de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, par l'Agence nationale pour

l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), déduction faite de l'indemnité pour les biens agricoles éventuellement versée par la Commission administrative de répartition prévue à l'article 3 du protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974. En application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1987, l'usine de crin végétal correspondant au titre foncier n° 12967, sise à Berkane au Maroc, a été indemnisée par l'ANIFOM, en tant que bien à vocation industrielle, pour un montant de 200934 F, déduction faite de l'indemnité d'une somme de 298 F versée aux héritiers par la Commission administrative de répartition de l'indemnité marocaine. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, pour ce ministère, de faire une autre lecture de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 2 mars 1973 et de l'article 2 du protocole d'accord du 2 août 1974 pour l'indemnisation de l'usine en question, étant donné l'existence des dispositions législatives de 1987 prévoyant l'indemnisation de cette catégorie de biens. De plus, toute nouvelle indemnité attribuée au titre de l'accord franco-marocain s'appliquant à un bien déjà indemnisé en vertu de la loi de 1987 serait immédiatement reprise par l'ANIFOM au désavantage du bénéficiaire puisque l'agence précitée, dans ce cas, appliquerait un coefficient de majoration à l'allocation initialement perçue. Enfin, ce ministère rappelle à l'honorable parlementaire que l'indemnisation mise en place en 1987, s'est révélée très favorable à nos compatriotes. A titre indicatif, l'indemnisation de la propriété agricole de 170 ha appartenant à la même famille s'est élevée à 751 612 F alors que celle perçue au titre de l'indemnité franco-marocaine pour le même patrimoine était de 59 637 F.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

17132. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la dérégulation dont souffre actuellement la distribution automobile française à l'occasion de l'ouverture des frontières vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre notre pays et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents sont dans des situations catastrophiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - Les différences de prix des véhicules et de leurs pièces de rechange d'un pays à l'autre de l'Union, que souligne l'honorable parlementaire, ont été effectivement mises en évidence dans plusieurs enquêtes statistiques. En dehors du facteur déterminant que constituent les fluctuations monétaires, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers Etats membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi elles sont très attachées au dispositif prévu par le règlement communautaire n° 123/85. En effet, celui-ci autorise, précisément, par dérogation aux règles générales de la concurrence, les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution sélective et exclusive pour la vente des véhicules neufs et de leurs pièces de rechange. Ce système offre des avantages à la fois aux consommateurs et aux différents professionnels concernés et, si ses dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Ce règlement communautaire vient à échéance au 30 juin 1995 et la Commission élabore en ce

moment un nouveau texte dont certains éléments ont déjà été révélés dans la presse spécialisée. Cette proposition sera adressée aux Etats membres prochainement et publiée afin que toutes les instances concernées puissent faire valoir leurs observations. Les autorités françaises suivent très attentivement l'évolution de cette question et ne ménageront pas leurs efforts pour que les principes de la distribution exclusive et sélective, auxquels elles sont attachées, soient préservés. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier par le ministère de l'Economie, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se conduiraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis.

### *Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

17138. - 25 juillet 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les problèmes que rencontre actuellement le secteur de la distribution automobile, en raison notamment de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs), ou directement par le consommateur. Ce phénomène tend à être amplifié par les médias. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie, et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il ne leur est pas possible de lutter devant de telles inégalités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer l'avenir de l'industrie automobile française et de son réseau de distribution.

*Réponse.* - Les différences de prix des véhicules et de leurs pièces de rechange d'un pays à l'autre de l'Union, que souligne l'honorable parlementaire, ont été effectivement mises en évidence dans plusieurs enquêtes statistiques. En dehors du facteur déterminant que constituent les fluctuations monétaires, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers Etats membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi elles sont très attachées au dispositif prévu par le règlement communautaire n° 123/85. En effet, celui-ci autorise, précisément, par dérogation aux règles générales de la concurrence, les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution sélective et exclusive pour la vente des véhicules neufs et de leurs pièces de rechange. Ce système offre des avantages à la fois aux consommateurs et aux différents professionnels concernés et, si ses dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Ce règlement communautaire vient à échéance au 30 juin 1995 et la Commission élabore en ce moment un nouveau texte dont certains éléments ont déjà été révélés dans la presse spécialisée. Cette proposition sera adressée aux Etats membres prochainement et publiée afin que toutes les instances concernées puissent faire valoir leurs observations. Les autorités françaises suivent très attentivement l'évolution de cette question et ne ménageront pas leurs efforts pour que les principes de la distribution exclusive et sélective, auxquels elles sont attachées, soient préservés. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier, par le ministère de l'Economie, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se conduiraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Veuvage*  
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)

5571. - 13 septembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la gravité de la situation sociale des veuves, notamment lorsqu'elles sont âgées de moins de 55 ans et ont des charges familiales. Il lui rappelle que la loi du 27 janvier 1987, créant le Fonds national d'assurance veuvage, avait pour but de contribuer à développer, à l'égard des veuves, la solidarité nationale. Or il apparaît, comme l'a souligné la FAVEC (fédération nationale des veuves civiles) que le fonds national d'assurance veuvage est largement excédentaire. Il lui demande donc de lui préciser : 1° l'état actuel, année par année, des comptes du Fonds national d'assurance veuvage et notamment le montant annuel des excédents ; 2° la loi précitée ayant prévu que « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage, constatés à l'issue de chaque exercice, sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage », si elle envisage effectivement d'améliorer le processus d'attribution de cette allocation puisque, en l'état actuel, le plafond de ressource pour son octroi est fixé à un montant si faible que seule une minorité de veuves et de veufs (15 000) en serait bénéficiaire, alors que le nombre total des veuves et des veufs s'élève à près de 4 millions, dont un nombre appréciable directement concerné par cette allocation ; 3° si elle envisage d'augmenter, compte tenu des excédents constatés, le montant de l'allocation veuvage puisque, en son état actuel, cette prestation attribuée pour 3 ans, a un caractère dégressif et que son montant pour la dernière année est inférieur au RMI. Il souligne l'intérêt et l'importance, voire la gravité de la situation sociale des veuves, souhaitant que la volonté du législateur soit, en cette circonstance, respectée conformément à la loi du 27 janvier 1987.

*Veuvage*  
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)

13861. - 2 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'allocation des excédents du Fonds national d'assurance veuvage. A l'origine, prévus pour être « affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage », afin de répondre à des situations très précaires de certaines veuves particulièrement démunies, ceux-ci semblent aujourd'hui répondre à d'autres considérations de solidarité nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations prévues à ce sujet.

*Veuvage*  
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)

13867. - 2 mai 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'assurance veuvage. Il lui demande si effectivement l'assurance veuvage a bien enregistré un excédent positif de 1 372 MF en 91 et de 1 461 MF en 1992. S'il en est ainsi, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir les modalités d'attribution de l'allocation veuvage, notamment au cours de la première année qui suit le décès et qui se traduit souvent pour le conjoint survivant par des situations particulièrement difficiles. Il lui demande aussi si l'allocation veuvage ne pourrait pas être un moyen de répondre à des situations particulièrement difficiles de veufs ou de veuves qui, ayant dépassé l'âge de la cinquantaine, n'ont pas encore la possibilité d'accéder à des prises en charge réservées aux années précédant immédiatement la mise à la retraite.

*Veuvage*  
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)

15799. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les vives préoccupations des veuves qui constatent que la loi du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage, et celle du 27 janvier 1987 (n° 87-39) ne sont pas appliquées au seul bénéfice des veuves, puisque, malgré des demandes répétées, notamment avec la Fédération nationale des veuves

civiles (FAVEC), les excédents importants du Fonds national d'assurance veuvage ne sont pas effectivement consacrés intégralement à la protection sociale des veuves. Puisqu'elle avait indiqué que ces préoccupations auraient été intégrées dans la « loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille », en cours d'examen par le Parlement, il lui demande de lui en préciser les modalités concrètes.

*Réponse.* - La loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale a fixé dans son article 1<sup>er</sup> le principe de la séparation des branches qui seront soumises à l'obligation d'équilibre mais a confirmé le regroupement de l'assurance veuvage et de l'assurance vieillesse au sein d'une branche unique. La couverture spécifique du risque veuvage et la cotisation d'assurance veuvage demeurent cependant. La constitution d'une branche séparée de l'assurance veuvage ne se justifiait pas au regard de la faiblesse des effectifs concernés (moins de 15 000 personnes en 1992) et de la modicité de son poids financier - 0,438 milliards de francs, soit 0,15 p. 100 des dépenses de l'assurance vieillesse. De surcroît, il importe de souligner que l'essentiel de la couverture du risque de veuvage est constitué par les pensions de réversion, financées par le fonds d'assurance vieillesse à hauteur de 14,8 milliards de francs, soit 5,02 p. 100 des dépenses du fonds, et qui concernent 1,8 million de bénéficiaires. Or le Gouvernement a bien intégré dans la loi relative à la famille, adoptée par le Parlement à la session de printemps, les préoccupations des femmes veuves, en portant de 52 à 54 p. 100, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux des pensions de réversion du régime général, et des régimes alignés. C'est bien parce que les pensions de réversion sont aujourd'hui incluses dans la masse des dépenses du fonds de l'assurance vieillesse qu'elles pourront être améliorées au 1<sup>er</sup> janvier 1995 sans recettes nouvelles.

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(frais d'appareillage - implants cochléaires - entretien)

12506. - 28 mars 1994. - M. Richard Dell'Agnola attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de prise en charge par la prise en charge par la sécurité sociale des frais qu'engendrent les implants cochléaires. En effet, si l'implantation elle-même est prise en charge par la sécurité sociale, l'entretien des accessoires extérieurs d'audition reste à la charge du patient. Le montant de ces frais s'élève à environ 2 000 francs par an. Il lui rappelle que l'entretien des prothèses auditives conventionnelles demeure pour sa part remboursé en totalité, mais que celles-ci sont inefficaces dans les cas de surdité grave. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas que la sécurité sociale prenne en charge les frais d'entretien des implants cochléaires dans les cas les plus sérieux.

*Réponse.* - Actuellement, la prise en charge des implants cochléaires est assurée à titre expérimental par le biais d'une dotation globale versée annuellement aux centres hospitaliers suivants : CHU de Paris (hôpitaux Saint-Antoine et Necker) ; CHU de Lyon ; CHR de Bordeaux ; CHR de Grenoble ; CHR de Toulouse. La liste de ces sites n'exclut pas que les implants cochléaires puissent être posés dans d'autres établissements hospitaliers publics et pris en charge dans le cadre du budget global. Les frais d'entretien de ces appareils sont alors pris en charge selon les mêmes modalités que leur implantation. Ces matériels peuvent éventuellement être posés dans des établissements privés : dans ce cas, les frais relatifs à leur pose et à leur entretien sont intégralement supportés par les patients. Il n'est pas envisagé pour l'heure de sortir de ce cadre.

*Santé publique*  
(hépatite C - transfusés - dépistage - prise en charge)

13767. - 2 mai 1994. - M. Jean-Luc Prél interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des transfusés. En effet, d'assez nombreuses personnes ont été contaminées par le virus de l'hépatite C lors de transfusions. Il avait été prévu par le précédent ministre de la santé et par elle-même que les transfusés pourraient obtenir un test de dépistage pour connaître leur contamination éventuelle par le virus de l'hépatite C et que ce test serait pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Or il semblerait que certains patients rencontrent des difficultés pour la prise en charge de cet examen. Il lui demande donc de lui faire connaître les consignes données.

*Réponse.* - La prise en charge de l'examen de dépistage du virus de l'hépatite C est assurée sur la base des dispositions de l'article R. 322-1 - 1<sup>er</sup> alinéa - du code de la sécurité sociale, qui permettent une prise en charge intégrale de l'acte. Les tests sont réalisés soit par le laboratoire d'un établissement hospitalier, soit par un laboratoire de choix du patient, sur prescription médicale. Ils sont pris en charge à 100 p. 100. Le ministre n'a pas connaissance de difficultés d'application de ce dispositif. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire puisse lui préciser les circonstances des problèmes rencontrés.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - admission des malades -  
responsabilité du directeur)*

14968. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations de nombreux médecins concernant la circulaire DIRMI/DAS/DSS n° 93-07 du 9 mars 1993 concernant l'aide médicale. En effet, cette circulaire prévoit que « dans des situations d'urgence, il appartient au directeur de l'établissement hospitalier de prononcer l'admission après constatation de l'état du malade par un médecin ou un interne ». Or il estime que ce texte ne correspond pas à la pratique, à la déontologie, à l'éthique ainsi qu'à la responsabilité médico-légale du praticien qui, seul, est susceptible d'admettre le patient, malade ou blessé. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelle est sa position sur ce point.

*Réponse.* - La circulaire DH/AF1/DAS/RV3 n° 33-93 du 17 septembre 1993 rappelle aux établissements assurant le service public hospitalier leurs obligations concernant la délivrance de soins à des personnes résidant de façon permanente sur le territoire national, mais dépourvues de documents attestant d'une prise en charge soit par la sécurité sociale, soit par l'aide médicale. Les dispositions de ladite circulaire, relevées par l'honorable parlementaire, n'ont nullement pour objet de laisser les directeurs des établissements hospitaliers apprécier l'opportunité d'admission des patients mais bien au contraire de leur spécifier qu'ils ont l'obligation d'admettre toutes personnes dont l'état requiert des soins - même en l'absence de toute pièce d'état civil ou de tout renseignement relatif aux modalités de prise en charge des frais de séjour - dès lors que l'urgence de l'hospitalisation aura été constatée par un médecin ou interne. Si le praticien est en effet seul juge du bien-fondé de l'hospitalisation, il appartient juridiquement au directeur de prononcer celle-ci. Cette compétence, qui en l'occurrence est une compétence liée, a été expressément prévue par l'article 2 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 et découle des dispositions de l'article L. 714-12 du code de la santé publique, qui fait du directeur le seul représentant légal de l'établissement.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - médecins -  
organisations professionnelles signataires - conséquences)*

15109. - 6 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la convention médicale. Il lui fait remarquer que les élections de leurs représentants aux unions professionnelles chargées d'améliorer la gestion du système de santé et de promouvoir la qualité des soins par les médecins libéraux ont confirmé les différences de représentativité syndicale entre médecins spécialistes et généralistes : les généralistes, non signataires d'une convention 1993 qui les touche de plein fouet, obtiennent 64 p. 100 des voix (MG France) ; les spécialistes, signataires d'une convention 1993 qui ne les concerne que peu, obtiennent 77 p. 100 (CSMF). Il semble donc que la convention 93 néglige les généralistes et devrait être suivie et appliquée par des praticiens qui très largement la refusent. Cette situation risque fort de compromettre le résultat prévu et nécessaire. Il lui demande si la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé et l'obligation de sa réussite n'imposent pas - au lendemain de ces élections - des correctifs à une convention 93 rejetée par une très large majorité de généralistes qui en sont les acteurs essentiels.

*Réponse.* - La maîtrise médicalisée et concertée des dépenses médicales a été voulue par la profession médicale dans son ensemble, ainsi qu'en atteste l'accord du 14 décembre 1992 signé

par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de médecins. Cette volonté a été concrétisée par la convention médicale approuvée le 25 novembre 1993. Les résultats des élections aux unions professionnelles instituées par la loi du 4 janvier 1993 montrent que, malgré des résultats différents selon les collèges, les syndicats signataires de la convention ont obtenu, pour l'ensemble du corps médical, la majorité des suffrages. Enfin, avec la création du dossier médical qu'il a seul vocation à tenir, le médecin généraliste est placé au centre du dispositif de soins.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : services extérieurs -  
directions régionales et départementales du développement social  
et de la santé - compétences)*

15350. - 13 juin 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales du développement social et de la santé. Il souhaite tout particulièrement savoir si les nouvelles responsabilités confiées par ce texte à l'échelon régional lui apparaissent comme le meilleur moyen d'assurer la politique de proximité initiée par l'application des lois de décentralisation.

*Réponse.* - Un projet de décret relatif aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est en cours d'élaboration. Il a déjà été soumis à l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale. Il va très prochainement être examiné par le Conseil d'Etat. Ce projet de décret a pour objet de redéfinir les missions des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ce texte répond, d'une part, à la nécessité de mieux adapter l'organisation des services régionaux et départementaux de ce ministère, pour faire face à la fois à l'impératif d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, et à la demande d'une action administrative de proximité plus conséquente. Il vise, d'autre part, à optimiser les moyens de ces services. Ce projet de décret tend à corriger le défaut principal de la situation actuelle, à savoir l'insuffisance de coordination entre les actions menées à l'échelon régional (les directions régionales des affaires sanitaires et sociales) et celles conduites à l'échelon départemental (les directions départementales des affaires sanitaires et sociales), alors que leurs missions se recoupent de plus en plus dans les secteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, sans oublier ceux du revenu minimum d'insertion et de la politique de la ville. Il maintient, en redéfinissant le contour de ses missions, l'existence effective d'un service sanitaire, médico-social et social de proximité auprès de chaque préfet de département. Se situant dans le prolongement du décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration pris pour l'application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République, ce projet de décret a notamment pour vocation essentielle de parfaire l'efficacité des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en organisant une meilleure coordination des deux niveaux régionaux et départementaux, tout en maintenant un exercice de pleine responsabilité dans ces deux niveaux.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

16542. - 11 juillet 1994. - M. Alain Madalle attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes des tarifs de soins des chirurgiens-dentistes. Il constate que, depuis 1988, les honoraires de soins sont bloqués, que, dans le même temps, la lettre-clé SCP a perdu 33 p. 100 de sa valeur, alors que les salaires, les charges sociales, le prix du matériel et des différents produits nécessaires ont, eux, largement progressé. Il constate de plus que la maîtrise des dépenses dentaires de l'assurance maladie, qui était de 1,9 en 1992, a baissé à moins de 0,6 en 1993. Il constate enfin qu'en 1991 une convention a été signée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes prenant en compte une revalorisation d'actes « sinistrés » et une augmentation tarifaire de l'ensemble des lettres clés d'environ 6 p. 100. Cette convention n'a pu être appliquée faute de décret d'application du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour au moins mettre en application la convention signée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

16543. - 11 juillet 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le dossier de la convention dentaire. En janvier 1991, a été signée une convention entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie, accompagnée d'une révision tarifaire d'à peine 1 p. 100 par an. Cette convention n'a toujours pas été approuvée à ce jour, ce qui est contraire au respect des accords conclus. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir s'engager à ce que le Gouvernement respecte cet engagement. Lors de sa séance du 16 juin dernier, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la loi sur la protection sociale visant à avaliser et faire entrer en vigueur la convention dentaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et mettre fin à un vide juridique préjudiciable à tous.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

16966. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la convention signée entre les syndicats des chirurgiens-dentistes et les caisses de sécurité sociale le 31 janvier 1991. En effet, plus de trois ans après qu'elle eut été acceptée par les deux parties, cette convention n'a toujours pas été homologuée par le Gouvernement. Il demande, en conséquence, pour quelles raisons cette homologation a été si longtemps retardée, et, dans quels délais elle a l'intention d'y procéder.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16967. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes. Après trois ans de négociations, une convention a été signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Or, cette convention n'est toujours pas entrée en vigueur, alors que le principe d'approbation ainsi que la négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire fixée pour fin janvier 1994 avaient été annoncées dès décembre 1993. Pourtant, il est démontré aujourd'hui que la profession a su faire des efforts pour tenir compte de la difficile situation de l'assurance maladie, en développant une politique de prévention efficace et de contrôle de sa démographie. Cette politique a conduit à un taux de dépenses d'assurance maladie en matière bucco-dentaire oscillant ces dernières années entre plus 2 p. 100 et moins 1,9 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour que soient approuvées et appliquées la convention et l'annexe tarifaire signées en 1991.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

17233. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Louis Le Penec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les représentants des chirurgiens-dentistes. Cette convention est dans l'attente d'une approbation et la profession exprime une forte demande en ce sens. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle entend prendre afin de mettre fin au vide conventionnel existant dans le secteur de la chirurgie dentaire.

*Réponse.* - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Les nouvelles négociations qui ont eu lieu entre les professionnels et les caisses d'assurance maladie comportent désormais des éléments de nature à permettre aux pouvoirs publics de se prononcer favo-

rament sur un dispositif qui marque l'engagement de la profession dans la voie de la maîtrise de l'ensemble des dépenses et qui améliore l'accès des assurés sociaux aux soins bucco-dentaires.

*Assurance maladie maternité: prestations  
(frais d'optique - remboursement)*

17947. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la modicité du taux de remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale. Les frais engagés par les assurés sociaux qui souffrent de troubles de la vue représentent une dépense obligatoire à laquelle il est difficile d'échapper et ne constituent donc pas des dépenses médicales de confort. Or, les taux de remboursement proposés par la sécurité sociale sont sans commune mesure avec les tarifs pratiqués par les opticiens. Les personnes souffrant de déficience visuelle, et plus particulièrement les personnes âgées, sont dès lors fortement pénalisées par ces frais engagés et acceptent mal cette discrimination dont ils font l'objet. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - S'agissant de la lunetterie, si pour une partie des frais d'optique les tarifs de responsabilité sont, en effet, éloignés des prix demandés aux assurés, certaines catégories d'assurés ont fait l'objet de mesures spécifiques. C'est le cas notamment des enfants de moins de 6 ans pour lesquels un effort important a été consenti afin de permettre la prise en charge des verres et des montures, pour raisons médicales, sans limitation annuelle du nombre d'attribution et des déficients visuels puisqu'un arrêté permet la prise en charge des matériels pour amblyopes pour les personnes âgées de moins de 21 ans. Il faut, par ailleurs, ajouter que dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'assurance maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale dont le montant des crédits affectés à ce type d'action a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Bois et forêts  
(incendies - lutte et prévention - écobuages - réglementation)*

14591. - 23 mai 1994. - M. Alain Marleix rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que, pour limiter les risques d'incendie de forêt, le code forestier et un arrêté préfectoral réglementent l'usage du feu à proximité et à l'intérieur des forêts. Par extension, les « écobuages » sont de fait également étroitement contrôlés à proximité de tout site boisé. Or, entre la notion de forêt, celle que la définit le code rural, et les sites boisés auxquels s'applique, de fait, la même réglementation, l'appréciation est très large et donne droit à des excès, au niveau de la répression, dans de nombreux départements. D'autre part, dans les communes de montagnes où il y a souvent plus de cinquante pour cent du territoire communal constitué de pentes ou de côtes, c'est une obligation pour les agriculteurs, comme pour la protection de l'environnement, d'effectuer des écobuages réguliers. Il faut noter d'ailleurs que, dans un même département, compte tenu du relief et des disparités météorologiques, l'arrêté préfectoral ne peut prendre en considération tous les paramètres existant dans les communes et ne devrait donc pas pouvoir réglementer de façon uniforme ces travaux indispensables à un bon équilibre de la nature. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, tout en respectant le code forestier et l'arrêté préfectoral réglementant ces opérations, de donner aux maires et aux conseils municipaux un pouvoir d'appréciation concernant les périmètres d'écobuages autorisés.

*Réponse.* - La perte de contrôle des incinérations effectuées dans le cadre des activités agricole et pastorale constitue l'une des principales causes de départ de feu de forêt en France. C'est pourquoi une réglementation à caractère répressif existe en la matière, de manière continue, depuis l'ordonnance de Colbert en 1669. Le principe de l'article R.\*\* 322-1 du code forestier, c'est-à-dire l'intention absolue d'apporter du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres des forêts, landes, maquis et garrigue,

comporte une dérogation à l'égard exclusif des propriétaires et ayants droit de ces terrains. Toutefois, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les préfets peuvent, par arrêté, réglementer cette possibilité, notamment à l'égard des pratiques de brûlage de végétaux sur pied, désignées par le terme écobuage, jusqu'à quatre cents mètres des formations végétales citées ci-dessus. Cet arrêté définit un cadre départemental homogène pouvant prescrire, même à l'égard des propriétaires, une interdiction absolue de mise à feu. Ainsi tout écobuage effectué hors de ce cadre est considéré comme un incendie et fait l'objet des poursuites pénales appropriées. Or, la diversité des situations locales, influencée par les micro-climats montagnards, pouvant créer des situations diverses, le ministère de l'Agriculture et de la pêche a fait procéder à une recherche approfondie sur les différents paramètres qui influencent le comportement des feux de végétation. A partir du bilan de ces recherches scientifiques, un cahier des charges standard, qui peut être complété par les particularités locales, a été proposé aux préfets, afin de prendre en compte cette évolution lors de la mise à jour des arrêtés préfectoraux prescrits par l'article R.\*\* 322-1 du code forestier. Sur cette base, l'arrêté préfectoral pourra s'adapter aux situations locales techniquement reconnues. Il n'est pas prévu, actuellement, de donner aux maires et aux conseils municipaux un pouvoir d'appréciation concernant une autorisation d'écobuage, qui engagerait leur responsabilité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : fonctionnement -  
effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

14592. - 23 mai 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la nécessité de protéger les citoyens français en disposant de suffisamment d'inspecteurs vétérinaires chargés de l'examen des cheptels et notamment des cheptels importés. En effet, il est regrettable que les vétérinaires officiels ne puissent qu'exceptionnellement être présents lors des exportations ou des importations. Il serait nécessaire que les éleveurs et les consommateurs français bénéficient du même degré de protection que leurs homologues européens et il ainerait savoir combien de postes de vétérinaires officiels seront prévus dans la loi de finances 1995.

*Réponse.* - La surveillance de l'état sanitaire des cheptels, et notamment des cheptels importés, constitue une mission prioritaire des services vétérinaires. Au-delà des mesures classiques d'éradication des maladies contagieuses, la préservation du statut sanitaire du cheptel français a conduit à mettre l'accent sur l'épidémiologie-surveillance de façon à déclencher immédiatement l'intervention des services de l'Etat sur toute alerte des vétérinaires sanitaires. Dans les échanges intracommunautaires, les contrôles vétérinaires ont été renforcés au lieu de départ des animaux et sur le lieu de destination. Pour l'importation des animaux en provenance de pays tiers, des modalités de contrôle communes aux pays de l'Union européenne ont été définies. Sur le plan législatif, ces règles ont été précisées dans la loi du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture. Sur le plan organisationnel, le dispositif français a montré son efficacité. Le ministère de l'Agriculture et de la pêche dispose, en effet, d'un ensemble de personnels, vétérinaires inspecteurs titulaires et vacataires, techniciens des services vétérinaires et préposés sanitaires, complété par la collaboration que lui apportent différents partenaires, notamment les vétérinaires sanitaires et les groupements de défense sanitaire. Ce dispositif continuera d'être utilisé et adapté en fonction des besoins avec la préoccupation constante d'assurer pleinement la protection des éleveurs et des consommateurs français.

*Agriculture  
(pluriactifs - entreprises rurales - statut - création)*

14781. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la proposition de création d'un statut d'entreprise rurale. En effet, dans bon nombre de départements, en particulier en zone de montagne lorsque le relief accentue les difficultés, la seule activité agricole ne peut qu'exceptionnellement faire vivre l'exploitant. Bon nombre d'exploitations agricoles seront de plus en plus amenées à exercer des activités multiples ou à continuer à quitter ces régions. La nécessité de regrouper sur une même personne plusieurs métiers n'est plus à démontrer. Mais ces activités multiples entraînent un alourdissement des formalités fiscales et sociales tel que rares sont

les agriculteurs qui s'y hasardent. Souvent, lorsque l'exploitant se risque dans la pluriactivité, il le fait sans respecter les contraintes manifestement disproportionnées par rapport aux dimensions modestes de son entreprise. Il lui demande donc s'il compte élaborer un statut d'entreprise rurale diversifiée dans laquelle serait supprimé le cloisonnement entre les activités permettant ainsi d'avoir une seule comptabilité, une seule déclaration et la possibilité d'imputer, sans restriction ni limite, les déficits d'une activité sur les bénéfices d'une autre.

*Réponse.* - De plus en plus d'exploitants agricoles sont amenés à diversifier leurs activités. Une telle évolution a d'ores et déjà été prise en compte notamment dans un cadre fiscal puisque le seuil de tolérance en la matière pour les revenus réputés « non agricoles » a été accru. Toutefois, cette diversification si elle permet aux exploitants agricoles de se maintenir en activité n'est pas sans poser de problèmes pour les autres secteurs de l'économie rurale qui se voient ainsi concurrencés. C'est pourquoi le ministère de l'Agriculture et de la pêche a engagé une étude sur un nouveau type de société, qui permettrait, en associant les partenaires de la vie économique locale exerçant des professions différentes mais complémentaires, d'éviter la désertification et dans un esprit de partenariat de redonner un dynamisme aux zones rurales.

*Voirie  
(politique et réglementation - pistes forestières -  
création - déclaration d'utilité publique)*

15079. - 6 juin 1994. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les problèmes que rencontrent les maires quand ils veulent faire aboutir un certain nombre de projets de pistes forestières dans leur commune. En effet, il semble, d'après la législation actuelle, qu'il soit impossible d'appliquer une DUP (déclaration d'utilité publique) lorsqu'un propriétaire refuse de signer l'autorisation de passage, alors même que ces pistes devraient servir à l'exploitation des bois dans des massifs forestiers inaccessibles et pourraient servir d'accès aux pompiers en cas d'incendie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les maires puissent déposer une DUP chaque fois qu'ils se heurtent à des refus de passage. Cela faciliterait leur tâche et celle des techniciens des DDA.

*Réponse.* - Les articles L. 151-36 et suivants du code rural permettent à un département ou à une commune, voire à un syndicat mixte, d'exécuter des travaux qui présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Dans le domaine forestier, ces travaux concernent : a) la lutte contre l'érosion et les avalanches ; b) la défense contre les torrents ; c) le reboisement et l'aménagement des bassins versants ; d) la défense contre les incendies de forêts (ainsi que landes, maquis et garigue) ; e) les travaux de desserte forestière. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat. Cette enquête publique vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Le caractère d'intérêt général, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique, sont prononcés par décision préfectorale ou, si les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat. En zone méditerranéenne (région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les départements limitrophes), pour ce qui concerne les travaux de défense des forêts contre l'incendie, les articles L. 321-6 et suivants du code forestier s'appliquent, en complément du code rural. De la même manière, la déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une fois créés, les ouvrages peuvent être entretenus soit par une association syndicale autorisée, soit conformément au statut des chemins d'exploitation, défini par les articles L. 162-1 à L. 162-5 du code rural.

*Elevage  
(autruches - perspectives)*

15282. - 13 juin 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent en France les importateurs et exportateurs d'autruches. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les Etats à

partir desquels sont autorisées ces exportations vers notre pays, et les raisons pour lesquelles les importateurs français rencontrent, semble-t-il, tant de difficultés pour développer dans notre pays cette filière originale d'élevage.

*Réponse.* - L'importation de ratites (oiseaux coureurs) en France est autorisée en provenance de pays tiers indemne de maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire, conformément à la réglementation communautaire (décision 93/342/CEE du 12 mai 1993). Or, à ce jour, aucun pays africain ou, dans le cadre d'une régionalisation, aucune partie de pays africain ne peut être considéré comme indemne. En effet, la situation sanitaire au regard de ces deux maladies dans les pays producteurs d'auntruches est évolutive. Les autorisations qui ont pu être délivrées au cours des années précédentes pour l'importation en provenance du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud ne peuvent être renouvelées suite à l'apparition de plusieurs foyers de maladie de Newcastle dans ces deux pays ainsi que d'Influenza aviaire en Afrique du Sud. Cette position n'est nullement destinée à porter préjudice aux éleveurs français, mais bien à protéger notre production et nos exportations de volailles des conséquences désastreuses d'une introduction d'une de ces deux maladies sur le territoire français.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : fonctionnement -  
effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

15639. - 20 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services vétérinaires français pour assurer leur mission de contrôle officiel des denrées alimentaires et des animaux vivants, établi par les Etats membres de l'Union européenne. En effet, en France, seulement 400 vétérinaires officiels peuvent accomplir cette mission aux aspects multiples : police sanitaire, prophylaxies animales, pharmacie vétérinaire, protection animale, contrôle de qualité des denrées alimentaires, contrôle des engins de transport, contrôle des importations et exportations... La situation est grave, urgente, et il est indispensable de pourvoir à la création de 300 postes de vétérinaires officiels dans la loi de finances de 1995. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce point.

*Réponse.* - L'importance et la diversité des missions confiées aux services vétérinaires ont conduit le ministère de l'agriculture et de la pêche à considérer depuis plusieurs années ce secteur comme prioritaire dans la répartition des effectifs dont il est doté. Des efforts importants ont été réalisés, en particulier pour renforcer les personnels affectés aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté. D'une manière générale, le dispositif français d'organisation et de fonctionnement des services vétérinaires a montré son efficacité. Le ministère de l'agriculture et de la pêche dispose en effet d'un ensemble de personnels, vétérinaires inspecteurs titulaires et vacataires, techniciens des services vétérinaires et préposés sanitaires, complétés par la collaboration que lui apportent différents partenaires, notamment les vétérinaires sanitaires et les groupements de défense sanitaire. Ces moyens continueront d'être utilisés et adaptés en fonction des besoins, avec la préoccupation constante d'assurer pleinement la protection des éleveurs et des consommateurs français.

*Elevage  
(bovins - maladies du bétail - vache folle -  
lutte et prévention - importations)*

15729. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le gouvernement allemand a pris des mesures très strictes afin de protéger l'Allemagne face à d'éventuelles contaminations par la maladie dite de la « vache folle ». En particulier les importations de viande bovine en provenance de Grande-Bretagne et les importations de bétail sont interdites. Il souhaiterait, compte tenu de la gravité de cette maladie, qu'il lui indique pour quelles raisons la France n'a pas pris de mesures aussi strictes alors même que l'on continue régulièrement à recenser des cas de contamination en Grande-Bretagne.

*Réponse.* - A la lumière d'une nouvelle évaluation de la situation épidémiologique britannique, les dispositions communautaires en vigueur depuis 1988 en matière d'importation de viandes et d'ani-

maux vivants viennent récemment d'être amendées par décision de la Commission européenne, sur la base de propositions françaises établies en concertation avec les autorités allemandes. Les exportations à partir du Royaume-Uni de bovins sur pied sont ainsi restreintes aux veaux de moins de six mois. En ce qui concerne les viandes, des garanties précises sont également exigées ; c'est ainsi que les carcasses doivent être originaires de cheptels dans lesquels aucun cas de BSE n'a été constaté au cours des six années précédentes. En l'absence de ces garanties, les viandes ne peuvent être exportées que sous forme désossée et après parage des différents nerfs et nœuds lymphatiques visibles. Il est à noter que les autorités françaises se sont particulièrement mobilisées sur ce dossier et que ce dispositif cohérent de prévention tant en matière de santé humaine que de santé animale fait désormais l'objet d'un consensus communautaire.

*Enseignement agricole  
(baccalauréat - section D' - session de rattrapage - perspectives)*

15904. - 27 juin 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des lycéens de terminale D'. Il constate, en effet, que ces élèves, qui avaient choisi cette filière spécifique compte tenu de leurs goûts et de leurs aptitudes scolaires, s'inquiètent d'avoir à intégrer, en cas d'échec à la session du baccalauréat de juin 1994, un baccalauréat scientifique qui ne correspond visiblement pas à leurs attentes, les nouveaux coefficients appliqués aux diverses matières ne pouvant l'identifier à l'actuel baccalauréat D', du point de vue des capacités requises. Ces lycéens ont noté avec satisfaction qu'une session de rattrapage pourrait être organisée en septembre 1994 ou en juin. Il demande donc au Gouvernement quelle session de rattrapage sera effectivement mise en place et quelles mesures d'accompagnement des élèves malchanceux à l'examen de 1994 il compte prendre.

*Réponse.* - Les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture et de la pêche ont examiné avec la plus grande attention le cas des candidats de la série D' du baccalauréat qui seraient ajournés à la session 1994. En effet, la rénovation pédagogique des lycées, qui modifie notablement l'organisation des formations, a abouti à la création de la série scientifique S, et à l'abrogation des anciennes séries, dont la série D' du baccalauréat. Il est d'usage que les candidats ajournés intègrent les nouvelles dispositions. Cependant, au vu des difficultés que pouvait créer, pour certains élèves de la série D', le redoublement en terminale S sanctionné par le nouveau règlement des épreuves, le ministère de l'éducation nationale a donné son accord pour organiser une session supplémentaire de la série D' du baccalauréat en juin 1995. Ainsi les candidats ajournés à la session 1994 du baccalauréat pourront redoubler en terminale S et choisir, lors de l'inscription à la session 1995, de se présenter soit en série S, soit en série D'.

*Politiques communautaires  
(viandes - charcuterie - normes)*

15977. - 27 juin 1994. - M. Gérard Voisin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la transposition en droit français de la directive européenne (CE 93/43) réglementant les activités des charcutiers-traiteurs. Cette directive traduit un véritable retour en arrière quant aux moyens de la maîtrise de l'hygiène dans ces entreprises. Désormais, elle ne repose plus sur la structure de l'espace d'activité à travers les obligations de « marche en avant » et de « non-croisement des circuits propres et sales » mais sur des obligations de résultat pour l'artisan. Sans remettre en cause l'esprit de cette nouvelle approche, il faut cependant rappeler que, depuis vingt ans, la réglementation qui est aujourd'hui modifiée, et qui était appliquée strictement par les services vétérinaires, a obligé les artisans concernés à entreprendre des investissements matériels très importants pour se conformer à ces normes d'hygiène. La plupart se sont fortement endettés et certains ont même renoncé à poursuivre leur activité. Ils ont, à juste titre, le sentiment d'avoir accompli ces efforts en vain. Dès lors il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

*Réponse.* - La directive 93/43 CEE pose des principes généraux d'hygiène qui figurent déjà dans la réglementation en cours de modification. L'obligation de résultats à laquelle seront tenus les

professionnels qui remettent directement au consommateur des denrées alimentaires qu'ils ont préparées est assortie d'une double contrainte: celle de réaliser des autocontrôles sur les points à risque du processus de préparation, en s'appuyant au besoin sur des guides de bonnes pratiques hygiéniques, et celle de fournir la preuve aux services de contrôle compétents de la maîtrise de la qualité de la denrée lors de son élaboration. Les moyens définis réglementairement par les textes actuellement encore en vigueur permettent de respecter les principes généraux d'hygiène. En outre, il n'est pas exclu, pour un certain nombre d'opérateurs bien équipés, de bénéficier d'un agrément communautaire à titre dérogatoire ou non pour la préparation de produits transformés à base de viande (arrêté du 22 janvier 1993) qui leur permettrait de commercialiser leurs produits sur une échelle plus large.

#### Bois et forêts

(politique et réglementation - reboisement - eau - redevance)

16166. - 4 juillet 1994. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fiscalité relative aux exploitations forestières. En vertu de l'article 1395-1 du CGI, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la taxe foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Etant donné que les régions méditerranéennes se sont engagées dans des programmes de reboisement pour effacer les incendies de forêts, il serait souhaitable de favoriser ce type d'exploitation. Afin d'inciter au reboisement les particuliers qui veulent effectuer des plantations nouvelles, il conviendrait de prévoir une exonération de la taxe d'arrosage, qui pénalise ces exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le code général des impôts, en vertu de l'article 1395-1, exonère de la taxe foncière, pendant trente ans, toutes les propriétés non bâties qui sont reboisées artificiellement (par semis ou plantation, sauf pour les peupliers). Cet article s'applique aussi aux terrains qui ont été incendiés. A cette mesure incitative au reboisement s'ajoutent en général des subventions d'origines diverses selon la région où se situe la forêt: Union européenne, Etat, région et département. Les propriétaires sinistrés bénéficient donc d'un régime d'aides très favorable afin de reconstituer leur patrimoine et de le protéger. Il n'est pas envisagé d'exonérer les propriétaires de la taxe d'arrosage. En effet, cet équipement est installé, et une telle mesure ne serait pas équitable à l'égard de celui qui a consenti l'investissement, qui peut d'ailleurs se révéler utile à certains moments de la vie de la forêt. De plus, il convient de rappeler que, dans beaucoup de zones, les périmètres irrigués ont été frappés d'une mesure d'interdiction de boisement.

#### Abattage

(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

16207. - 4 juillet 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la préoccupation de certains téléspectateurs ayant suivi les informations télévisées de 13 heures du 20 juin 1994 sur TF 1. Le sujet traitait des souffrances subies par les animaux destinés à la boucherie, pendant leur transport à l'abattoir. Ce comportement scandaleux avait déjà été dénoncé par la télévision il y a un an et avait alors entraîné une procédure de modification de la réglementation européenne applicable aux transporteurs de bestiaux. Mais les négociations n'ont toujours pas abouti à cause de la réticence de plusieurs pays de l'Union européenne, dont la France... Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer la procédure de modification de la réglementation européenne applicable aux transporteurs de bestiaux.

Réponse. - La réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, relatif aux mauvais traitements envers les animaux, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive n° 91/628 du 19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport

supérieur à 50 kilomètres et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis a été élaboré sous la présidence grecque, proposé au conseil des ministres de l'agriculture, et soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Quant aux actes de cruauté, tels qu'ils ont été montrés par des images télévisées récentes, ils sont depuis fort longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (art. 511-1) et ne sont pas liés aux durées de transport, mais aux stades de chargement et de déchargement des animaux.

#### Elevage

(ovins - soutien du marché - concurrence étrangère)

16277. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante des éleveurs ovins. Les contingents supplémentaires accordés à la Nouvelle-Zélande et les négociations en cours avec les pays de l'Est leur font craindre une augmentation des excédents artificiels. Il paraît donc inacceptable qu'aucune maîtrise des importations des pays tiers ne soit mise en place, alors qu'on impose aux moutonniers une maîtrise de la production communautaire. Un tel double langage n'est plus toléré, et les éleveurs entendent concentrer leur action sur les abus de la grande distribution et sur la prime « monde rural » qui devrait bénéficier à tous les éleveurs ovins, y compris aux moutonniers des zones de plaine. Il lui demande ses intentions dans ce secteur.

Réponse. - Les données statistiques les plus précises et les plus récentes sur le secteur ovin ont été fournies par les services de la Commission européenne à la fin de l'année 1993. Elles permettent d'établir le bilan de l'année 1992: la production et la consommation s'établissent respectivement à 1 180 000 et 1 430 000 tonnes, d'où un déficit d'approvisionnement de 250 000 tonnes. Les importations et les exportations s'établissent respectivement à 262 000 et 7 000 tonnes d'où un déficit des échanges extérieurs de 255 000 tonnes. Le niveau à peu près équivalent de ces deux indicateurs permet de conclure qu'il n'y a pas excédent d'importations au plan communautaire. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, le contingent de Nouvelle-Zélande pour 1994 n'a pas été modifié par rapport aux années antérieures et reste régi par les accords d'autolimitation en vigueur depuis 1989; le volume total du contingent s'élève donc à 205 000 tonnes, soumis à prélèvement nul à l'entrée dans l'Union européenne. La seule modification introduite par rapport à 1993 porte sur le sous-contingent viande fraîche qui a été fixé à 13 500 tonnes, soit une progression de 1 500 tonnes par rapport à 1993, progression équivalente en volume à celle des années antérieures. Cette augmentation du sous-contingent viande fraîche, à laquelle la délégation française s'était opposée, ne devrait toutefois pas entraîner de très fortes perturbations du marché dans la mesure où la Nouvelle-Zélande semble éprouver des difficultés à remplir ce contingent. En effet, d'après les dernières statistiques fournies par la Commission, les demandes de certificats d'importation au titre de ce sous-contingent viande fraîche ont porté en 1993 sur 8 200 tonnes, sur un potentiel de 12 000 tonnes. A partir de 1995, l'accès au marché de l'Union européenne sera réglementé par les décisions qui découlent des accords du dernier cycle de négociation du GATT. Ces accords prévoient notamment l'obligation pour les parties contractantes de maintenir l'accès courant qui prévalait au cours de la période de référence 1986-1988. Dans ce secteur ovin, cet accès comportait un contingent de 245 000 tonnes en provenance de la Nouvelle-Zélande, soumis à un droit d'entrée de 10 p. 100 du prélèvement de base. Des négociations ont été engagées en décembre 1993 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande qui ont abouti à réduire le contingent à 225 000 tonnes - soit 20 000 tonnes de moins que lors de la période de référence 1986-1988. Même si cette décision se traduit effectivement par une plus grande ouverture du marché européen aux produits néo-zélandais, il n'en reste pas moins qu'elle ne conduira pas obligatoirement à une augmentation immédiate des importations. L'expérience du passé tend à le montrer puisque,

entre 1986 et 1989, malgré un accès de 245 000 tonnes, la Nouvelle-Zélande n'a jamais exporté plus de 200 000 tonnes par an. Enfin, s'agissant des importations en provenance des pays de l'Est, une erreur a été commise au niveau de la communication et le chiffre de 39 000 tonnes est erroné. Le contingent d'importation accordé aux pays de l'Est dans le cadre des engagements pris au GATT est reconduit à un niveau égal à celui qui résulte des accords antérieurs d'autolimitation. En ce qui concerne la prime morale rural, celle-ci est une aide qui a pour finalité de protéger les exploitations les plus fragiles et qui, en même temps, répondent le mieux à une préoccupation d'aménagement du territoire. Le critère d'attribution choisi a été la situation en zone défavorisée. Ce choix aurait aussi bien pu porter sur un autre critère tel que le caractère extensif de l'élevage. Cependant, le critère choisi s'est avéré judicieux puisque 85 p. 100 des exploitations ovines françaises bénéficient ainsi de la prime. Ayant été mise en place dans un contexte de baisse générale du soutien, cette prime doit être justifiée par un critère d'attribution. Or, cette condition ne serait plus remplie dans l'hypothèse de son extension à toutes les régions. Il n'est donc pas possible d'apporter une suite favorable à cette demande ainsi formulée. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients des difficultés rencontrées par les exploitations les plus sensibles des zones dites « non défavorisées ». En effet, d'autres espaces du territoire national connaissent à l'échelon local une situation aussi difficile que celles des zones classées comme « défavorisées ». C'est pourquoi, il convient de trouver une solution particulière pour les exploitations les plus sensibles des zones non défavorisées. Celle-ci devra s'appuyer sur un ensemble de critères objectifs : ce peut être la spécialisation ovine et/ou le caractère extensif de la production. Ce dossier sera l'objet d'un nouvel examen à l'automne.

*Fruits et légumes  
(producteurs - aides de l'Etat)*

16764. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les jeunes producteurs de fruits et légumes du Midi de la France concernant le taux d'endettement important de ce secteur. Ils souhaitent notamment que soit mis en place le plan de désendettement qu'ils ont soumis au ministre le 16 juin dernier, portant notamment sur le retard des versements MSA, le retard des versements impôts et le solde des emprunts en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été données à ces propositions et quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes préoccupations de ces agriculteurs.

*Réponse.* - L'allègement des charges financières et sociales de l'agriculture constitue une préoccupation du Gouvernement. Ainsi, les pouvoirs publics ont décidé d'amplifier en 1994 le dispositif d'aménagement de dettes, en faveur des exploitations dont la fragilité financière est avérée. Deux mesures d'aménagements de dettes sont ouvertes aux secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture. Ces mesures visent à réduire sensiblement les charges annuelles de remboursement :

- soit par un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés,
- soit par un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur une durée de sept ans. Les enveloppes allouées au département du Var pour ces mesures s'élèvent respectivement à 9,1 millions de francs et 40,1 millions de francs. Les producteurs de fruits et légumes peuvent donc déposer leur demande de prêt à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Var.

Les mesures d'aménagement de dettes évoquées ci-dessus sont complétées par d'autres dispositifs d'allègement de charges financières qui pourraient également être mobilisés, au cas par cas, pour traiter la situation des producteurs qui connaissent des difficultés. L'objet des prêts conventionnés a été élargi à la consolidation des dettes. Le Crédit agricole s'est en particulier engagé à mettre en place des prêts conventionnés de consolidation en 1994. Ces prêts sont attribués à des taux inférieurs à ceux du marché, déjà eux-mêmes nettement orientés à la baisse; ils peuvent être éventuellement attribués aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et aux associations syndicales autorisées (ASA). Le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC), géré par les établissements de crédit, est doté en 1994 de 512 millions de francs. Il permet de mettre en place des allègements de charges en faveur des exploitations et des CUMA.

Il s'adresse aux agriculteurs qui connaissent des difficultés liées aux crises de marché. Il permet également de traiter les situations individuelles de surendettement, en cohérence avec les procédures administratives mises en œuvre en faveur « des agriculteurs en difficulté ». La dotation de la Caisse régionale de Crédit agricole du Var s'élève à 7,195 millions de francs pour 1994. En outre, il a été décidé d'effectuer des prises en charge exceptionnelles des cotisations personnelles arriérées de ces producteurs, dans le cadre d'une enveloppe de 20 millions de francs. L'enveloppe allouée au département du Var s'élève à 1,1 million, de francs. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels peuvent bien sûr s'ajouter des moyens supplémentaires provenant des établissements de crédit et des collectivités territoriales, contribueront au nécessaire effort d'adaptation de l'agriculture et à l'assainissement de la situation financière des exploitations fruitières et maraîchères.

*Impôts et taxes  
(taxes perçues au profit du BAPSA -  
paiement - réglementation - farines et produits dérivés)*

16792. - 18 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les modalités de paiement de la taxe BAPSA sur les farines et produits dérivés. Il lui cite le cas d'un meunier implanté en Allemagne qui, dans un but de simplification des formalités administratives, propose d'acquitter la taxe pour le compte de ses clients boulangers en Alsace. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les termes du décret n° 93-1332 du 20 décembre 1993 et de permettre au meunier de se substituer à ses clients français pour la souscription des déclarations d'introduction de farine ainsi que pour le paiement des taxes y afférentes.

*Réponse.* - Le décret n° 93-1332 du 20 décembre 1993, adopté pour tenir compte de la suppression des frontières intérieures de l'Union européenne, stipule que la déclaration qui sert à la liquidation de la taxe BAPSA doit être produite par l'opérateur responsable de l'introduction de la farine sur le territoire national. Dans ce cadre, le cas cité par l'honorable parlementaire d'un meunier implanté en Allemagne qui, dans un but de simplification des formalités administratives, souhaite acquitter la taxe pour le compte de ses clients boulangers en Alsace, peut recevoir une réponse favorable. En effet il suffit à ce meunier d'ouvrir en France un bureau commercial qui sera responsable de l'introduction de ses farines sur le territoire français. Pour l'avenir le ministère de l'Agriculture et de la pêche en liaison avec le ministère du budget étudiera la possibilité de modifier les termes du décret sus-cité pour permettre aux meuniers d'un autre Etat membre de se substituer à leurs clients français pour la souscription des déclarations d'introduction de farine ainsi que pour le paiement des taxes y afférentes.

*Abattage  
(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)*

16825. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les conditions de transport et d'importation des animaux de boucherie dans notre pays. Un récent reportage télévisé a mis en lumière les pratiques abominables exercées sur ces animaux, qui aboutissent à des sévices intolérables et totalement inutiles. Par ailleurs, les règles d'importation d'animaux destinés à la consommation sont souvent de nature à provoquer des blessures intentionnelles. C'est ainsi que des chevaux, par exemple, sont sciemment et ouvertement mutilés dans les pays de l'Europe orientale avant d'être exportés vers la France. De tels usages, connus des services vétérinaires, ne peuvent plus être admis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles règles existent actuellement pour y faire obstacle et les initiatives qu'il compte prendre pour empêcher de tels débordements.

*Réponse.* - Le reportage télévisé dont fait état l'honorable parlementaire regroupe des images non récentes et tournées dans de nombreux pays dont la majorité ne concernent pas la France. Quoi qu'il en soit la réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive n° 91/628 du

19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport supérieur à 50 kilomètres et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis, qui a été élaboré sous la présidence grecque puis proposé au Conseil des ministres de l'agriculture, est soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le Conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Quant aux actes de cruauté, ils sont depuis longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (article 511-1).

#### *Enseignement agricole*

*(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation)*

16858. - 18 juillet 1994. - M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'instaurer un système de péréquation pour les professeurs de lycée professionnel agricole qui, chargés de cours pratiques, sont appelés à donner des cours théoriques. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises en ce sens.

*Réponse.* - L'article 26 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole dispose que les intéressés sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de 18 heures s'ils dispensent un enseignement théorique et de 23 heures s'il s'agit d'un enseignement pratique. Pour distinguer les deux types d'enseignement, il convient de se référer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leurs quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité.

#### *Agriculture*

*(formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)*

16887. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels contractuels d'enseignement des CFPPA. Les lois du 11 juin 1983 (n° 83-76) et du 11 janvier 1984 (n° 84-16) prévoyaient la titularisation des agents contractuels de l'Etat dans les termes de l'article 73 de la loi n° 84-16. Cette loi a fait l'objet d'une application en formation initiale par la titularisation sur des postes vacants et dans les GRETA et CFA de l'éducation nationale pour la création de postes gagés. Contrairement à la volonté de ces lois qui visaient à réduire le recours à des non-titulaires dans les établissements publics, le problème des agents contractuels payés sur le budget des CFPPA du ministère de l'agriculture et de la pêche n'a toujours pas été résolu. Ainsi les établissements publics continuent à fonctionner avec, en majorité, des agents non titulaires ne bénéficiant pas d'un statut défini à l'échelon national. La grande mouvance de la formation professionnelle et le désengagement croissant de certains conseils régionaux rend précaire la situation financière des centres de formation. Il lui demande d'examiner si cette situation ne pourrait pas être confortée par l'existence d'un volant stable de personnel, par l'intermédiaire notamment de postes gagés pour les agents contractuels.

*Réponse.* - La situation des formateurs contractuels recrutés avant 1983 et rémunérés sur le budget des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, dont les CFA et les CFPPA sont des centres constitutifs, n'a pu être réglée, pour le moment. L'ensemble du dossier relatif aux conditions d'emploi des personnes exerçant en formation professionnelle continue et en apprentissage représente l'un des chantiers priori-

taires du projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. C'est ainsi qu'a été relancé le dossier de titularisation des agents en fonction avant juin 1983 (loi de titularisation). Pour ce qui concerne les formateurs n'entrant pas dans le cadre de la loi de titularisation, il est prévu la mise en place d'un groupe d'étude sur un cadre d'emploi de ces agents et sur leurs modalités de service en formation continue. Cette étude nécessite préalablement une expertise sur la situation des agents au regard de la collectivité de rattachement. Les résultats de cette expertise permettront d'engager, en concertation avec les représentants des personnels, le travail réglementaire sur l'ensemble de ce dossier.

#### *Elevage*

*(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)*

16918. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs doubles actifs. Ces derniers restent exclus du dispositif des aides accordées aux agriculteurs à part entière et notamment de la prime à l'herbe. Les agriculteurs pluriactifs contribuent pourtant à maintenir des activités agricoles en milieu rural et, par là même, font obstacle à la désertification des campagnes. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier ces agriculteurs des diverses aides prévues en matière agricole.

*Réponse.* - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est une des mesures agri-environnement que la France a mises en application dans le cadre de la réglementation communautaire. Elle concerne les éleveurs herbagers extensifs qui s'engagent à ne pas retourner leurs prairies et qui contribuent à l'entretien de l'espace. Les bénéficiaires sont d'abord les chefs d'exploitation à titre principal. Cependant, les doubles actifs sont également éligibles au bénéfice de la prime à l'herbe si les revenus non agricoles du foyer fiscal ne dépassent pas un demi-SMIC. Pour tenir compte des conditions particulières des régions de montagne, ce plafond autorisé est porté à deux SMIC en zone défavorisée classée zone de montagne.

#### *Abattage*

*(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)*

17012. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du transport des animaux vivants destinés à l'abattage. À ce sujet, il fait remarquer que bien souvent ces animaux sont transportés dans des conditions déplorables et indignes. Afin de remédier à cela, il lui demande s'il entend mettre en application sur le territoire national la mesure votée par le Parlement européen, limitant à huit heures la durée du transport des animaux.

*Réponse.* - La réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive n° 91628 du 19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport supérieur à 50 km et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis a été élaboré sous la présidence grecque, proposé au Conseil des ministres de l'agriculture et soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le Conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Quant aux actes de cruauté, ils sont depuis fort longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (art. 511-1) et ne sont pas liés aux durées de transport, mais aux stades de chargement et déchargement des animaux.

*Energie*  
(biocarburants - jachères - culture du colza)

17196. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qu'auraient des dispositions relatives à la jachère énergétique en cours d'élaboration sur des régions productrices de tournesol, comme le Poitou-Charentes. Il observe qu'en introduisant, parmi les critères d'attribution de surfaces, ceux d'importance de la culture du colza et de représentativité de la jachère, ce texte défavorisera les régions qui, historiquement, ont contribué au lancement du colza-diester, en supportant les investissements correspondants. Il s'étonne en outre que l'on envisage une attribution des surfaces aux producteurs plutôt qu'aux organismes stockeurs, alors que ce mode de répartition alourdirait la gestion du dispositif par la multiplication des dossiers pour de petites surfaces et fragiliserait la production de certaines régions. Sur tous ces points, il demande donc au Gouvernement de bien prendre en compte l'intérêt de toutes les régions, sans défavoriser celles qui ont contribué à la mise en place de la filière, et de lui faire part, en conséquence, de ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La mise en place d'un nouveau dispositif de répartition des hectares de colza-carburant procède de la volonté du ministère de l'agriculture et de la pêche d'offrir la possibilité à tous les agriculteurs, touchés par les contraintes du gel des terres imposé par la réforme de la PAC, de produire du colza énergétique. En effet, l'engagement financier de l'Etat, à travers l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficie notamment l'ester méthylique de colza incorporé au gazole ou au fioul domestique, ne se justifie que dans la mesure où une large diffusion des effets de la défiscalisation est assurée. C'est la raison pour laquelle la clé de répartition des hectares de colza énergétique applicable dès les prochains semis intégrera, avec une pondération d'un quart, les surfaces gelées à titre obligatoire déclarées en 1993. Afin de tenir compte de la contribution des producteurs d'oléoprotéagineuses au lancement du colza-carburant, la référence aux surfaces d'oléoprotéagineuses (moyenne 1989-1992) est retenue pour un demi. Enfin, la capacité agronomique de chaque région à produire du colza se traduit par la prise en compte à hauteur d'un quart des surfaces couvertes par cette culture (moyenne 1989-1992). Dans la mesure où le règlement communautaire de jachère industrielle impose déjà la conclusion d'un contrat entre producteurs et organismes stockeurs, la procédure mise en place n'est pas de nature à alourdir la gestion du dispositif antérieur. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un agriculteur décide de ne pas contracter la superficie de colza-carburant qui lui est offerte, les hectares non utilisés sont attribués aux organismes stockeurs qui peuvent les répartir selon les règles qui leur sont propres.

*Elevage*  
(bâtiments d'élevage - normes de construction - Jura)

17201. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que représente l'application de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 ainsi que les arrêtés préfectoraux qui s'y rattachent, sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Cette législation alourdit sensiblement la charge des entreprises agricoles sans procurer en contre-partie d'avantage social supplémentaire, ni complément de revenu. Les normes retenues, peu adaptées au contexte jurassien, notamment en montagne, limitent fortement leur efficacité d'application sur le terrain. Enfin, le Jura ne connaît aucune zone sensible qui justifierait de telles dépenses pour des exploitations extensives. Il propose, pour les élevages soumis à la mise aux normes, qu'après la réalisation du diagnostic Dexel, le comité de suivi départemental en apprécie les résultats, ainsi que le bien-fondé des modifications à y apporter. Il lui demande s'il y a possibilité de modification de cet arrêté en introduisant des dérogations pour les élevages soumis à autorisation.

*Réponse.* - Au terme d'une longue concertation avec les organisations professionnelles agricoles, un programme national a été engagé pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole. En ce qui concerne l'importance des travaux à réaliser par les éleveurs soumis à l'obligation de mise en conformité, l'étude préalable réalisée par un spécialiste tiendra le plus grand compte des caractéristiques de l'élevage, des sols, de la topographie et du climat de l'exploitation.

Par ailleurs, dans les zones de montagne, les éleveurs continueront à bénéficier des subventions qui leur sont réservées pour la construction ou la rénovation de leurs bâtiments, ainsi que de prêts bonifiés à des taux privilégiés. En règle générale, les éleveurs concernés bénéficieront d'une aide aux investissements financés pour un tiers par l'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre des contrats de plan, et pour un tiers par les agences de l'eau en tenant compte du principe « non pollueur - non payeur ». La concertation évoquée ci-dessus se poursuit au sein des comités national et départementaux de suivi.

*Elevage*  
(ovins - soutien du marché)

17240. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de moutons des zones de plaine. En cinq ans, 30 p. 100 des brebis des zones de plaine ont disparu, et ces zones ont supporté plus de 90 p. 100 de la chute des effectifs français. La prime « monde rural » instaurée en 1991 devait bénéficier à l'ensemble des éleveurs ovins. Or, les producteurs de moutons des zones de plaine, exclus du bénéfice de cette aide, dénoncent le dévoiement d'une compensation économique en une compensation de handicap naturel. Concrètement, ce sont 65 millions de francs qui manquent aux éleveurs des 1 200 000 brebis des zones concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La prime monde rural, est une aide qui a pour finalité de protéger les exploitations les plus fragiles et qui, en même temps, répondent le mieux à une préoccupation d'aménagement du territoire. Le critère d'attribution choisi a été la situation en zone défavorisée. Ce choix aurait aussi bien pu porter sur un autre critère tel que le caractère extensif de l'élevage. Cependant, le critère choisi s'est avéré judicieux puisque 85 p. 100 des exploitations ovines françaises bénéficient ainsi de la prime. Ayant été mise en place dans un contexte de baisse générale du soutien cette prime doit être justifiée par un critère d'attribution. Or cette condition ne serait plus remplie dans l'hypothèse de son extension à toutes les régions. Il n'est donc pas possible d'apporter une suite favorable à cette demande ainsi formulée. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients des difficultés rencontrées par les exploitations les plus sensibles des zones dites « non défavorisées ». En effet, d'autres espaces du territoire national connaissent à l'échelon local une situation aussi difficile que celle des zones classées comme « défavorisées ». C'est pourquoi il convient de trouver une solution particulière pour les exploitations les plus sensibles des zones non défavorisées. Celle-ci devra s'appuyer sur un ensemble de critères objectifs : ce peut être la spécialisation ovine et/ou le caractère extensif de la production. Ce dossier fera l'objet d'un nouvel examen à l'automne.

*Agriculture*  
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

17355. - 8 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des coopératives céréalières actuellement confrontées à une décroissance de l'usage des semences certifiées, décroissance préjudiciable à la compétitivité de leur filière de production. Cette baisse de l'usage des semences certifiées est due au fait que seules celles-ci supportent le coût de la recherche céréalière. La diminution de l'utilisation des semences certifiées entraîne, d'une part, un manque de maîtrise de la qualité des collectes, et donc de la commercialisation des céréales, d'autre part, une certaine désaffection des outils de traitement de semences, pourtant performants, et enfin un assèchement prévisible des ressources de la recherche céréalière. Or, il convient de préciser à propos de ce dernier point que la recherche française est un atout majeur face à la concurrence des céréales américaines. Pour remédier à une telle situation, l'ensemble de la filière céréalière a conçu un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée. La mise en œuvre de ce schéma étant cependant suspendue à une décision communautaire, un schéma de financement national a été mis au point pour la prochaine campagne avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte et la mobilisation de fonds professionnels existants à l'ONIC. La filière céréalière, qui craint une très forte perte de compétitivité dans le secteur des céréales face à la concurrence

internationale, attend avec beaucoup d'espoir une réponse favorable à son projet afin de relancer la politique d'encouragement à la performance et à la qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises et quels moyens spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre sur ce dossier.

*Agriculture*

*(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

17363. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des agriculteurs céréaliers quant à la décroissance de l'usage des semences certifiées. Ce facteur défavorable à la compétitivité de la filière entraîne un manque de maîtrise de la commercialisation, une désaffectation des outils de traitement de semences ainsi qu'une diminution des ressources affectées à la recherche. Devant ce constat, il a été élaboré par les professionnels de ce secteur un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de soutenir en ce sens la filière céréalière.

*Agriculture*

*(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

17421. - 8 août 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le financement de la recherche céréalière. Actuellement, ce financement s'effectue par le biais des ventes de semences certifiées. Ce mode de financement soulève des difficultés en raison de la baisse des ventes de semences certifiées qui risque de compromettre la recherche française alors qu'elle constitue un atout important face à la concurrence étrangère. Le schéma de prime qui avait été élaboré par l'ensemble de la filière céréalière afin d'encourager l'usage des semences certifiées n'a pas reçu l'accord des instances communautaires qui ont différé leur décision. Pour faire face à cette situation, un schéma de financement national été mis au point avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte et la mobilisation de fonds professionnels existants à l'ONIC. Aucune décision n'ayant été prise à ce jour concernant cette proposition, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier aux difficultés évoquées par la filière céréalière et d'assurer le financement de la recherche en agriculture.

*Agriculture*

*(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

17604. - 15 août 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que traversent les stations de semences céréalières, en raison de la décroissance de l'usage de semences certifiées. En effet, la consommation diminue sous l'effet d'une double contrainte de gains de compétitivité et de l'existence de royalties sur les seules semences certifiées pour financer la recherche céréalière. Ce phénomène provoque trois conséquences inquiétantes. Tout d'abord, un manque de maîtrise de la qualité de la collecte par les stations de semence qui se répercute au niveau de la commercialisation. Ensuite, une désaffectation envers leurs outils de traitement. Enfin, un assèchement des ressources de la recherche céréalière. Ainsi, des stations de semences, modernes et nécessaires du fait du développement prévisible de traitements technologiques des semences, sont menacées. A titre d'exemple, la station de Manosque, qui date de 1987 et qui a été aidée par les collectivités locales, souffre de manque de débouchés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre un programme d'aide significatif, pour préserver ce secteur, facteur de compétitivité face à la concurrence internationale.

*Agriculture*

*(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

17683. - 15 août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la décroissance de l'usage des semences certifiées qui est un facteur très défavorable pour la compétitivité de la filière céréalière. Cela est essentiellement dû au fait que seules les semences certifiées supportent les royalties qui financent la recherche céréalière. Dès lors, il apparaît un manque de maîtrise

de la qualité des céréales collectées et une désaffectation des outils de traitement des semences, pourtant performants. Enfin, il en résulte l'assèchement prévisible des ressources de la recherche céréalière avec la baisse de l'usage des semences certifiées et donc des prélèvements de royalties correspondant. C'est pourquoi l'ensemble de la filière céréalière a conçu un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée, en effaçant autant que possible le coût des royalties et donc la distorsion de concurrence subie. Ce schéma avait été présenté à Bruxelles dans l'optique d'un financement communautaire mais n'est pas encore adopté. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour répondre aux attentes de cette filière et sauver la recherche française qui est l'un de nos atouts face aux céréales américaines.

*Réponse.* - L'existence d'une filière variétés et semences organisée et performante est une garantie essentielle de compétitivité pour notre agriculture. La proposition d'un soutien à l'utilisation de semences certifiées présentée par l'interprofession a été examinée avec beaucoup d'attention. La légalité de cette aide risque d'être mise en cause dans la mesure où elle contrevient aux dispositions des articles 92 à 94 du Traité de l'union européenne. Ce dispositif apparaît également difficile à mettre en œuvre, incertain quant à ses résultats et très coûteux au regard des effets escomptés. Il suppose en effet de soutenir chaque quintal de semences certifiées utilisé pour accroître à la marge le financement de la recherche et les parts de marché de la filière. Ce projet est enfin compris comme la substitution d'une ressource budgétaire et parafiscale à la contribution supportée jusqu'alors par les utilisateurs de semences certifiées. Cette nouvelle ressource ne pourra être pérennisée. Dès lors, il apparaît trop risqué de remettre en cause l'assiette existante du financement de la recherche. En revanche, comme le ministre de l'agriculture et de la pêche l'a laissé entendre lors du congrès de l'AGPB, l'effort de recherche-développement de la filière variétés et semences doit être soutenu. Il convient que soit d'abord examinée la possibilité d'élargir l'assiette du financement de la recherche aux semences de ferme, conformément aux dispositions de la convention de l'union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et du récent règlement communautaire. Toutefois, cet élargissement de l'assiette ne peut être immédiat. Les obtenteurs doivent en effet s'organiser pour percevoir une rémunération sur les semences de ferme auprès des agriculteurs concernés par le règlement communautaire sur la protection des obtentions végétales. Dans l'attente d'une telle évolution, il paraît indispensable d'apporter un soutien direct et transitoire à la recherche. Ce soutien prendrait la forme d'une aide à l'investissement dans les stations de recherche privées, d'une aide à des programmes de création de variétés végétales et de recherche de nouvelles technologies des semences. Il conviendrait enfin d'examiner les raisons de la diminution de l'usage des semences certifiées, d'envisager quelle doit être leur place demain par rapport aux autres formes possibles de diffusion du progrès génétique, de rechercher enfin comment assurer leur compétitivité vis-à-vis des semences de ferme. Les services du ministre de l'agriculture et de la pêche sont prêts à examiner, avec les représentants de l'interprofession, les évolutions réglementaires qui permettraient de diversifier l'offre de semences et de mieux répondre aux attentes des utilisateurs.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale  
(conseillers socio-éducatifs - rémunérations)*

17158. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Robert Pujade appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour certains fonctionnaires territoriaux. Le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de catégorie A et B des filières administrative, sociale et médico-sociale qui exercent, à titre exclusif, des fonctions d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. Sont donc exclus, en particulier, les conseillers et assistants socio-éducatifs qui exercent, à titre exclusif, des fonctions de directeur dans d'autres structures d'accueil et/ou d'hébergement qui comprennent des responsabilités au moins aussi importantes : centre social, aire d'accueil importante des gens du voyage, foyer d'accueil de popula-

tions immigrées, foyer d'accueil de populations défavorisées. Des distorsions importantes entre des fonctionnaires de même grade qui exercent tous des fonctions de direction d'établissement d'accueil au sein d'une même administration que constitue un centre communal d'action sociale sont difficilement acceptées. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement dans le cadre d'un texte réglementaire futur qui accorderait une NBI à ces personnels qui n'ont pas moins de mérite que ceux qui dirigent les établissements d'accueil des personnes âgées.

*Réponse.* - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et classifications des trois fonctions publiques s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Cette mise en œuvre progressive appelle nécessairement des choix aussi bien en ce qui concerne les fonctions que les catégories d'agents à retenir. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la détermination de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993, complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, a prévu, en effet, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de catégorie A et B appartenant à des cadres d'emplois des filières administrative, sociale et médico-sociale assurant, à titre exclusif, les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. La prise en compte, notamment, des conseillers et des assistants socio-éducatifs exerçant des fonctions de direction d'autres catégories d'établissements ou des services relevant du secteur social, pourra faire l'objet d'un examen lors des travaux préparatoires à la mise en place des étapes ultérieures d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. D'ores et déjà, il peut être indiqué que, parmi les nouvelles catégories bénéficiaires des mesures applicables au titre de 1994, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a donné un avis favorable, le 16 juin dernier, à un projet de décret complétant le décret du 24 juillet 1991 et attribuant la nouvelle bonification indiciaire aux conseillers socio-éducatifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur des centres communaux d'action sociale les plus importants (assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants).

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(titre de reconnaissance de la Nation -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

17904. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires d'Afrique du Nord. Selon l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les militaires ayant servi 90 jours au moins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 2 juillet 1962, date de l'arrêt des hostilités, ont reçu ce titre de reconnaissance. Or, l'armée française continuait jusqu'en 1965 de servir en Algérie dans des conditions difficiles. Certains militaires ne remplissaient la condition des 90 jours que quelques semaines après cette date butoir, et ne peuvent donc pas prétendre à ce titre. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'anciens militaires afin qu'ils puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation.

*Réponse.* - Il n'est pas possible d'accorder le titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) postérieurement au 2 juillet 1962, les articles D. 266-1 et D. 266-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoyant que ce titre est accordé aux militaires, membres des forces supplétives et personnes civiles ayant servi en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. Les services accomplis après le 2 juillet 1962 sont considérés comme services accomplis au titre du service national obligatoire, et ne peuvent donc ouvrir droit au titre en cause.

### BUDGET

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - associations culturelles)*

7419. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre du budget sur les demandes de paiement de la TP, de l'IS et d'autres taxes faites par les services fiscaux auprès d'associations à but non lucratif. Cette démarche vise des associations culturelles telles que l'orchestre philharmonique de Montpellier, l'orchestre des solistes Montpellier-Moscou, et concerne également les festivals gérés par les communes. Ces manifestations culturelles, dont la réalisation n'est possible que par l'octroi de subventions des collectivités publiques, interviennent dans le cadre de leur politique de développement de la culture. Dans ces conditions, l'assujettissement à l'impôt d'associations à caractère exclusivement culturel pour des fonds issus de subventions semble relever d'une interprétation de la réglementation fiscale qui risque à terme de mettre en péril ces actions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la décision administrative portant imposition des associations chargées de festivals et d'activités culturelles.

*Réponse.* - Les associations dont l'objet même est d'organiser un festival sont passibles des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les professionnels du spectacle afin que tous les opérateurs soient placés dans les mêmes conditions de concurrence. Néanmoins, ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'article 223 octies du code général des impôts en faveur des associations qui participent à l'animation de la vie sociale locale. En revanche, lorsqu'une association qui exerce une activité sans but lucratif à gestion désintéressée exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle organise un festival en vue de se procurer des recettes exceptionnelles pour poursuivre la réalisation de son objet conforme aux dispositions des articles (261-7 1<sup>o</sup> a ou b) du code précité, elle peut également bénéficier d'une exonération de ces impôts à raison des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à son profit exclusif. L'organisation d'un festival peut le cas échéant constituer, selon la durée du festival, une ou plusieurs manifestations de bienfaisance ou de soutien de l'association. Cette exonération s'applique également en matière de taxe sur la valeur ajoutée et dans les mêmes limites aux comités des fêtes à la gestion desquels une municipalité prend part et dont elle contribue à assurer l'équilibre financier au moyen de subventions. Une mesure particulière d'exonération concernant les associations culturelles qui se comportent comme de véritables entreprises de spectacles traiterait directement à l'encontre du principe d'égalité de traitement des contribuables devant l'impôt et mettrait inévitablement en difficulté un secteur d'activité économique source d'emplois.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : centres des impôts - personnel -  
indemnité de résidence - montant)*

16467. - 11 juillet 1994. - M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par certaines trésoreries situées dans des communes dont les indemnités de résidence sont nettement inférieures aux mêmes indemnités des communes environnantes. Il lui cite le cas de Luzarches (Val-d'Oise), dont l'indemnité susdésignée est de 1 p. 100 du traitement brut contre 3 p. 100 dans la plupart des autres communes du Val-d'Oise. De ce fait, ces communes rencontrent de nombreuses difficultés afin de pourvoir les postes vacants et ceux-ci ne fidélisent pas leurs titulaires pour les mêmes raisons. Il note que la différence de traitement atteint 2 100 francs par an pour un contrôleur en fin de carrière. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la gestion du personnel de ces administrations.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales. Les taux de l'indemnité de résidence, arrêtés à 3 p. 100, 1 p. 100 et 0 p. 100, sont fixés

suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962. En outre, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale ou d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux le plus élevé qui s'y trouve appliqué. Le classement des communes dans les zones ouvrant droit au versement de l'indemnité de résidence est mis à jour, pour l'ensemble du territoire, à chaque recensement de la population. C'est en application de ces règles que Luzarches (Val-d'Oise), constituant une agglomération avec Chaumontel, est restée classée, à l'issue du recensement de 1990, dans la zone 2 correspondant au taux de 1 p. 100 de l'indemnité de résidence. En ce qui concerne les difficultés générées par ces disparités de gestion des personnels, il est précisé que la direction de la comptabilité publique procède à un examen mensuel de l'évolution des effectifs des services déconcentrés du Trésor du Val-d'Oise, en liaison avec le trésorier-payeur général. De ce fait, les vacances d'emploi recensées sont comblées, dans toute la mesure du possible, lors de chaque mouvement de personnel, par voie de mutation d'agents titulaires ou de nomination de lauréats de concours. Par ailleurs, afin de stabiliser les effectifs dans ce département comme dans toute la région Ile-de-France, des mesures ont été prises, avec notamment la mise en place de concours avec affectation régionale assortie, pour les lauréats, d'une durée minimale d'exercice de fonctions de plusieurs années avant de pouvoir prétendre à une mutation hors du département de première affectation. L'ensemble du dispositif, largement appliqué dans le Val-d'Oise, paraît de nature à permettre à l'administration du Trésor public de ce département d'accomplir les missions qui lui sont assignées.

#### *Impôts et taxes*

*(politique fiscale - frais d'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer - déduction)*

16641. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes atteintes de maladies très graves et de longue durée, voire incurables. Ces malades, comme ceux atteints par la maladie d'Alzheimer, requièrent souvent des mesures particulièrement onéreuses pour les familles, surtout en cas de placement dans des établissements spécialisés. Ces placements, tout comme le travail indispensable effectué par les familles, sont insuffisamment pris en compte, notamment pour des personnes âgées de moins de soixante-dix ans qui ne peuvent prétendre à une déduction fiscale des impôts au titre de l'hébergement en établissement de long séjour. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir des mesures fiscales pour ces familles qui supportent des charges financières très importantes et notamment une déduction des frais directement liés au traitement en établissement de long séjour.

*Réponse.* - La réduction d'impôt de 25 p. 100 accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans une limite de 13 000 F de dépenses, répond au souci d'apporter une aide aux personnes âgées dépendantes. A l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de cette réduction d'impôt. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'appréhender cette question dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement, et qui fera l'objet d'expérimentations dans les prochains mois dans certains départements.

#### *Impôt sur le revenu*

*(quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire)*

17698. - 22 août 1994. - En cette année 1994, où nous commémorons le cinquantième anniversaire de la Libération de la France, en particulier dans cette Auvergne qui a su, si héroïquement, lutter contre la barbarie nazie, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité

d'accorder à tous les anciens combattants, y compris aux anciens combattants d'Algérie, sans conditions de ressources ou des charges de famille, une juste compensation des services rendus à la France pendant les années douloureuses qu'elle a pu traverser. Certes, il n'existe aucune compensation pour le sang versé, pour ceux qui ont vu leur vie tout entière bouleversée par la guerre. Néanmoins, l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu serait certainement un geste digne et discret de la part de la France pour reconnaître leur sacrifice désintéressé et leur dévouement inlassable à leur pays. Il lui demande s'il envisage d'effectuer rapidement l'étude d'une telle mesure.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 F sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'exécède pas 93 000 F. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

#### *Communes*

*(FCTVA - réglementation - construction de gîtes ruraux)*

17746. - 22 août 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'éligibilité de certains investissements au FCTVA. Le projet présenté le jeudi 19 mai 1994 devant le comité des finances locales retient les constructions, dans les communes de moins de 3 500 habitants, affectées au tourisme social, à condition qu'elles aient débuté en 1992 ou 1993 et qu'elles soient achevées avant le 31 décembre 1994. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les gîtes ruraux, précieux outil de développement pour les communes rurales, seront également retenus.

*Réponse.* - L'article 42-III de la loi de finances rectificative (LFR) pour 1988 n'autorise pas le versement d'attributions au titre du FCTVA dès lors que la dépense d'investissement est réalisée pour un bien cédé ou mis à disposition d'un tiers inéligible audit fonds. Ce principe général vient d'être réaffirmé par l'article 49-III de la LFR pour 1993. Or les gîtes ruraux constituent des équipements destinés à être mis à la disposition de tiers inéligibles au fonds, les personnes physiques occupantes, soit directement par les communes elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'organismes tels que des associations en charge de la gestion de ces gîtes. D'une façon générale, en ce qui concerne le tourisme social, le Gouvernement, conscient des efforts fournis par les petites communes rurales pour maintenir un certain équilibre social et démographique dans leur région ainsi que des difficultés auxquelles elles doivent faire face, a autorisé dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, le versement d'attributions au titre du FCTVA pour les acquisitions, rénovations, constructions d'immobilisations commencées en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tard avant le 31 décembre 1994, données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social qui répondent notamment aux conditions de l'exonération de la TVA exposées à l'article 261-7-1b du code général des impôts. S'agissant de l'éligibilité des gîtes ruraux au FCTVA en application des dispositions dérogatoires et temporaires susévoquées, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'à l'issue de la consultation d'un groupe de travail composé d'élus et de fonctionnaires, une cir-

culaire sera élaborée qui précisera les cas de mises à disposition à des tiers inéligibles au FCTVA et leur régime à l'égard dudit fonds.

#### *Impôts locaux*

*(taxe professionnelle - montant - aliments pour animaux)*

17751. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes des industriels du secteur de la nutrition animale. Les entreprises privées de ce secteur, qui se trouvent dans une situation difficile, subissent de plein fouet la concurrence des sociétés coopératives. Or ces dernières ont un régime de taxe professionnelle particulièrement favorable, puisqu'elles bénéficient d'une réduction de moitié de leur base d'imposition. Cette différence de traitement est particulièrement pénalisante pour les entreprises privées qui sont en majeure partie des PME implantées dans les zones rurales. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème.

*Réponse.* - Les mesures d'exonération ou de réduction de bases dont bénéficient les coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas à la généralité des entreprises. L'extension de ces dispositions aux entreprises de négoce agricole qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations ne serait pas justifiée. Cela étant, l'article 102-V de la loi de finances pour 1991, n° 90-1168 du 29 décembre 1990, prévoit, à compter de 1992, l'imposition progressive à la taxe professionnelle, dans les conditions de droit commun, des coopératives agricoles et des SICA dans lesquelles les producteurs agricoles sont minoritaires en voix ou en capital. Cette disposition qui concerne les coopératives se comportant comme les entreprises du secteur concurrentiel va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin, le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée répond à la situation des entreprises de négoce agricole les plus fortement imposées.

#### *Impôts et taxes*

*(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

17791. - 22 août 1994. - M. Alain Maréchal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations du secteur de l'aide et des soins à domicile, associations à but non lucratif qui, en milieu rural en particulier, sont de véritables relais de service public. Ces associations offrent des prestations de soins à de nombreuses personnes modestes. Or elles sont assujetties à la taxe sur les salaires et supportent à ce titre un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 qui vient pénaliser leurs budgets médico-sociaux, souvent précaires. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'envisager une exonération de la taxe sur les salaires pour ces associations, exonération qui aurait un effet positif sur les emplois de proximité et apparaîtrait comme une action de justice et de solidarité. En outre, cela pourrait alléger grandement le coût global des services à domicile.

#### *Impôts et taxes*

*(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

17900. - 29 août 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. Il souligne que ces services de proximité constituent une réelle source d'emplois, particulièrement en milieu rural. Il précise que cette mesure permettrait d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales tout en allégeant le coût général des services à domicile, lesquels s'adressent souvent à des personnes âgées et/ou dépendantes à revenus modérés. Il lui demande de lui préciser sa position face à cette hypothèse.

*Réponse.* - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les

contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## COMMUNICATION

### *Radio*

*(radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)*

17661. - 15 août 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Ce fonds de soutien réglementé par la loi de finances et alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux assure l'existence de radios associatives qui remplissent un rôle d'animation locale du plus grand intérêt. L'annonce brutale d'une baisse de 35 p. 100 de ce fonds soulève l'émotion des responsables d'associations et les plonge dans une inquiétude bien compréhensible. En conséquence, il lui demande s'il peut fournir toutes les précisions utiles à la compréhension de l'annonce de cette diminution et s'il peut veiller à une meilleure transparence de perception de la taxe, prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux.

*Réponse.* - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au Fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi, en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du Fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent, à partir de la fin du troisième trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des reliquataires dus à une gestion prudente du fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la Commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont d'ores et déjà été servies. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de cent millions de francs au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régulés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assise sur les sommes payées par les annonceurs. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, il a été décidé de faire en sorte que le Fonds de soutien à l'expression radiophonique dispose des 87,5 MF prévus initialement. A cet effet, la loi de finances rectificative représentée cet automne au Parlement comportera une dis-

position permettant d'abonder le fonds de 32,5 MF. L'effet de cette mesure se fera sentir dès septembre 1994, et donc le fonds pourra, très rapidement, compléter les subventions déjà versées et procéder aux versements aux radios non encore servies. Pour 1995, un dispositif est à l'étude, permettant, notamment par un relèvement du taux de la taxe parafiscale, de conserver au fonds un niveau satisfaisant.

*Radio*  
(Radio Bleue - réception des émissions)

17959. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélassard appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la station radiophonique Radio Bleue. Cette station de service public qui diffuse exclusivement des œuvres françaises est très appréciée de ses auditeurs, et plus particulièrement de ceux du troisième âge. Malheureusement Radio Bleue émet en ondes moyennes et, de ce fait, ses émissions souffrent d'une qualité sonore médiocre, celles-ci ne pouvant être captées dans des conditions acceptables dans de nombreuses régions de France, et tout spécialement dans le Jura. Pour remédier à cet état de fait, la seule solution adaptée paraît être la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence. Radio Bleue a d'ailleurs lancé un appel auprès de ses auditeurs afin de la soutenir dans sa volonté d'émettre sur cette longueur d'ondes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à Radio Bleue d'émettre en modulation de fréquence, ce qui assurerait la survie de cette station de radio.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer, en priorité, l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par Radio Bleue, le ministère de la Communication a, dans un premier temps, souhaité faire application de l'article 26 précité afin de permettre à cette radio de diffuser à Paris sur la bande F.M. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le Gouvernement a donc préféré laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins de public et du pluralisme des programmes.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles*  
(danse - compagnies privées - aides de l'Etat)

17197. - 1<sup>er</sup> août 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'avenir de la danse dans notre pays. Il semble, en effet, que seuls les festivals officiels et les compagnies déjà implantées reçoivent des subventions en section danse au détriment des compagnies professionnelles privées. Aussi, elle lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité que des conventions puissent exister (comme pour le théâtre) entre le ministre de la culture et les compagnies professionnelles dont l'œuvre chorégraphique fait partie du patrimoine culturel de notre pays.

Réponse. - La délégation à la danse, créée en 1987 au sein de la direction de la musique et de la danse, met en œuvre la politique de soutien du ministère de la culture et de la francophonie à l'art chorégraphique tant en matière de création et de diffusion des œuvres qu'en matière d'enseignement et de formation. Pour ce qui concerne l'aide aux compagnies chorégraphiques, celle-ci s'organise selon deux grands axes: le soutien aux dix-huit compagnies implantées, bénéficiant du label de centre chorégraphique national, dont la dotation globale en 1994 s'élève à 51 MF et l'aide à la création chorégraphique attribuée à près d'une centaine de compagnies pour un montant global de 15,7 MF. Les centres chorégraphiques nationaux subventionnés, pour la plupart, à parité avec les collectivités territoriales intéressées, unis avec leurs partenaires institutionnels par une convention et un cahier des charges, assurent en région une triple mission de création, de diffusion locale, nationale et internationale et de sensibilisation et formation

du public, et en tout premier celui de leur région d'implantation. Parallèlement, quatre-vingt-onze compagnies subventionnées au titre de l'aide à la création bénéficient d'un soutien variant entre 50 000 F et 750 000 F en fonction de l'importance et de la qualité des projets et de critères objectifs tels que le budget global de la compagnie, le nombre de salariés, la diffusion. Les subventions sont attribuées après avis de deux commissions nationales consultatives compétentes composées de personnalités indépendantes: chorégraphes, danseurs, directeurs de théâtres. Toutes les compagnies ont la capacité de retirer un dossier de demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles dont elles dépendent. Par ailleurs, au titre d'activités chorégraphiques entrant dans le cadre de conventions de résidences de création ou de contrats-missions de sensibilisation des publics, il a été octroyé pour un total de 2,6 MF de subventions à une quinzaine de compagnies (hors centres chorégraphiques nationaux). Aux côtés de la direction de la musique et de la danse - délégation à la danse qui consacre 20 MF au soutien de la diffusion chorégraphique à l'échelon national, les directions régionales des affaires culturelles apportent près de 17 MF afin de favoriser la diffusion en région des compagnies chorégraphiques (festivals locaux, diffusion dans les centres d'actions culturelles, scènes locales, résidences et missions sur crédits déconcentrés, etc.) Grâce au réseau très structuré d'aides apportées aux compagnies chorégraphiques, depuis les centres chorégraphiques nationaux jusqu'aux plus petites entités de création, l'immense élan que la danse a connu en France au cours de ces quinze dernières années trouve le soutien nécessaire à la continuité de son développement et à la consolidation des actions déjà entreprises.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(culture: budget - politique culturelle - perspectives)

17550. - 15 août 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le vif émoi du monde artistique à la suite de l'annonce de nouvelles coupes dans le budget du ministère de la culture. Pour les entreprises artistiques et culturelles, toute nouvelle réduction de crédits est inacceptable car elle mettrait en péril leurs missions et toucherait inévitablement les personnels et la programmation de la saison 1994-1995. La perspective du budget 1995 et les économies demandées par le Premier ministre dans sa lettre de cadrage qui annonçait une baisse supplémentaire de 15 p. 100 sur tous les crédits d'intervention du ministère ne fait qu'aggraver ces inquiétudes. De telles mesures, si elles étaient prises, auraient des conséquences désastreuses sur tout le secteur des arts et de la scène, création et diffusion, institutions et compagnies et sur tous les domaines de la culture. En effet, il lui rappelle que, depuis près de cinquante ans, la France s'est dotée peu à peu, puis de façon décisive, d'une politique culturelle remarquable. Poursuivre cet élan demande une croissance régulière des fonds publics affectés à la culture; l'interrompre pourrait être interprété, non pas comme une réponse ponctuelle à une situation difficile, mais comme un changement d'orientation politique. Celui-ci est déjà sensible en ce qui concerne les principaux responsables de la politique culturelle puisque de nombreux changements ont eu lieu: directeur du patrimoine, directeur des musées de France et plusieurs « patrons » de théâtres nationaux. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que les mesures de gel annoncées pour 1994 et 1995 ne sont pas le symptôme d'une tendance de fond, en contradiction avec « l'exception culturelle » défendue par la France lors des négociations du GATT.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie est très conscient des difficultés que pourraient susciter d'amples annulations budgétaires dans le domaine des crédits d'intervention de son département. Dans la mesure où ces annulations n'ont affecté ces crédits qu'à hauteur de 4 MF, sur un total de près de 4 milliards de francs en 1994, il paraît difficile de considérer qu'il s'agit là d'un changement majeur ou d'une nouvelle tendance de fond, contradictoire avec l'exception culturelle défendue par la France lors des négociations du GATT. En ce qui concerne le budget 1995, en l'état actuel de la négociation budgétaire et sous réserve de confirmation définitive lors de la présentation officielle du projet de loi de finances aux assemblées, il ne peut qu'annoncer que les crédits d'intervention et de subventions aux établissements publics qui dépendent du ministère ne devraient pas diminuer dans le projet de loi de finances.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - armée -  
prise en compte des périodes effectuées dans le secteur privé)*

16771. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités de comptabilisation, pour le calcul des droits à pension de retraite des militaires, des services civils effectués avant l'entrée dans la carrière militaire. Il semble que les années d'activité effectuées avant l'entrée dans le secteur privé ne puissent donner lieu à aucun avantage de pension. Or, il est vraisemblable que de nombreux postes budgétaires pourraient être libérés au sein des armées, si les pensions de retraite pouvaient être complétées par la prise en compte des services privés, compte tenu de l'effet incitatif au départ que ne manquerait pas d'exercer une telle mesure. Il lui demande si de tels aménagements peuvent être envisagés compte tenu de la nécessité actuelle de tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage.

*Réponse.* - Les services civils susceptibles d'être retenus dans la constitution et la liquidation d'une pension militaire de retraite sont expressément visés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces services concernent ceux accomplis, pour l'essentiel, au sein des administrations de l'Etat, d'établissements publics ou de collectivités territoriales. En tout état de cause, ces dispositions ne permettent pas la prise en compte des périodes effectuées dans le secteur privé. Il y a cependant lieu de souligner que ces années d'activité peuvent être, le cas échéant, rémunérées par une pension au titre du régime général de la sécurité sociale. Les conditions relatives au recrutement dans les armées imposent des âges relativement bas lors de l'entrée au service. Dans ces conditions, le nombre de militaires ayant exercé une activité dans le secteur privé n'est pas aussi élevé que semble le penser l'honorable parlementaire, et la mesure proposée n'aurait qu'un effet incitatif au départ très limité. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation qui s'applique d'ailleurs dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils.

*Armée*

*(équipements - mobilier réformé - destination - conséquences)*

17371. - 8 août 1994. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la destruction volontaire du mobilier des établissements fermés. En une période où le Gouvernement prône, avec raison, une politique d'économie des deniers publics, il ne devrait pas tolérer une telle dilapidation. Le matériel dont l'armée n'a plus l'usage pourrait être destiné aux écoles publiques qui auraient grand besoin de bureaux, d'étagères et de tables. Une dotation aux associations caritatives en lits, armoires et autres meubles serait la bienvenue et ferait le bonheur de nombreux SDF. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'apporter une solution positive au problème susévoqué.

*Réponse.* - Lorsqu'un établissement est fermé, le matériel dont il était détenteur est affecté prioritairement à d'autres établissements ou unités si ces derniers peuvent en avoir l'usage. Dans le cas contraire, une commission de réforme présidée par un officier du commissariat de l'armée de l'air, de la marine ou de l'armée de terre détermine la destination à donner à ces matériels. Seuls les matériels qui présentent un danger pour les utilisateurs ou qui ne répondent plus aux normes de sécurité en vigueur sont détruits selon une procédure rigoureuse. Les autres sont remis aux services des domaines pour aliénation. Ce service peut en autoriser la cession à des associations. C'est ainsi que le Secours populaire, la Croix-Rouge, l'Ordre de Malte ou encore le Secours catholique ont pu en bénéficier récemment.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel - ouvriers de l'Etat -  
rémunérations - abattements de zones - harmonisation)*

17464. - 8 août 1994. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inégalités qui pénalisent certains ouvriers de son ministère. Il s'agit des abattements de zones applicables aux salaires des personnels. Il existe actuellement 3 zones : une à 0 p. 100, une deuxième à 1,8 p. 100 et la dernière à 2,7 p. 100. Ainsi, le taux applicable à Strasbourg s'élève à 1,8 p. 100 tandis que le taux de Mutzig-Gresswiller, agglomérations situées à proximité de la capitale alsacienne (environ 20 kilomètres), est de 2,7 p. 100. Il aimerait savoir s'il envisage de modifier le zonage afin de rétablir l'équilibre entre des territoires voisins.

*Réponse.* - Les abattements de zone ont été institués par le décret n° 51-582 du 22 mai 1951. Ce texte avait prévu que les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat seraient indexés sur ceux de la métallurgie parisienne et que « les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salariés du commerce et de l'industrie ». Les taux d'abattement utilisés étaient ceux prévus par la réglementation relative au SMIG. Cette référence a été par la suite clairement instituée, pour les ouvriers de l'Etat, par le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967. Jusqu'en 1978, il existait pour ces personnes six taux d'abattement : 0 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100 et 6 p. 100. L'arrêté du 18 juillet 1978 en a réduit le nombre à trois et a abaissé sensiblement leur valeur, soit 0 p. 100, 1,8 p. 100 et 2,7 p. 100. Ceux-ci, toujours en vigueur, sont fixés pour chaque commune où se situe géographiquement l'établissement d'emploi, comme c'est le cas pour Strasbourg et Gresswiller. Compte tenu du coût budgétaire élevé que représenterait une modification ou la suppression des abattements de zone et de l'incidence directe que cela entraînerait sur la base du salaire entrant dans le calcul des pensions ouvrières, il ne peut être actuellement envisagé d'évolution sur ce dossier.

*Gendarmerie*

*(personnel - revendications)*

17554. - 15 août 1994. - M. Charles Josselin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les points suivants : la transposition de la grille Durafour dans la gendarmerie entraîne aujourd'hui des iniquités puisqu'un chef de gendarmerie se retrouve à 9 points d'indice en dessous de ses subordonnés. Il lui demande donc d'envisager favorablement la proposition qui a été faite par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie sur ce sujet. Il lui demande également d'envisager favorablement l'intégration de l'indemnité spéciale de police sur 12 ans. Enfin, il s'interroge sur l'insuffisance de la loi de programmation militaire qui ne prévoit le recrutement que de 1 750 gendarmes sur la période allant de 1995 à 2000.

*Réponse.* - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1) Après la transposition aux militaires des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires, l'indice terminal du maréchal des logis-chef de gendarmerie, après vingt et un ans de service, sera effectivement inférieur à celui du gendarme admis à l'échelon exceptionnel à partir de vingt et un ans et six mois de service, donc à ancienneté égale. Afin d'éviter cette situation qui serait mal comprise de la part des gradés de gendarmerie, il a bien été prévu, toujours dans le cadre de la transposition, une mesure de repyramidage correspondant à la transformation de 4 000 postes de maréchaux des logis-chefs en 4 000 postes d'adjudants. Cette mesure vise à permettre la nomination au grade d'adjudant de tous les maréchaux des logis-chefs qui ont au moins vingt et un ans de service et qui pourront ainsi obtenir un indice sensiblement supérieur. Ce repyramidage n'aura d'incidence que sur la situation des militaires actuellement en activité. La situation des retraités est différente ; en effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les gendarmes peuvent accéder après vingt et un ans et six mois de service à un échelon exceptionnel sur lequel est basée leur pension de retraite, dès lors qu'ils ont détenu cet échelon au moins six mois. Jusqu'au 31 juillet 1995, tous les échelons de rémunération des maréchaux des logis-chefs sont dotés d'indices supérieurs ou au moins égaux à ceux des gendarmes de même ancienneté. Mais à partir du 1<sup>er</sup> août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme sera

doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les maréchaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Certains gendarmes auraient ainsi une pension de retraite supérieure à celle des maréchaux des logis-chefs de même ancienneté de service. Il n'est pas contestable que les qualités requises pour être promu au grade de maréchal des logis-chefs sont au moins équivalentes à celles qui ouvrent aux gendarmes l'accès à l'échelon exceptionnel de leur grade. Ainsi est-il juste que la pension des maréchaux des logis-chefs soit liquidée à un indice au moins équivalent à l'indice le plus élevé attribué au grade de gendarme. C'est pourquoi, un projet d'arrêté visant à permettre le calcul de la pension des maréchaux des logis-chefs, retraités depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel du gendarme, a été soumis au contreseing du département du budget. Il ne peut être, à ce jour, préjugé des suites qui seront réservées à cette démarche. 2) Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des revenus pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels. 3) Le budget de la gendarmerie pour l'année 1994 permet la création de 600 emplois de gendarme auxiliaire et de 200 postes de personnels civils. Ces créations, complétées par des opérations de redéploiement interne, marquent la volonté du ministre d'Etat, ministre de la défense, de concrétiser la politique de proximité qu'il entend voir mener par la gendarmerie. Elles sont destinées à accroître la capacité opérationnelle d'un certain nombre de formations et à renforcer les groupements de gendarmerie départementale qui comptent le plus grand nombre de brigades à l'effectif de six sous-officiers, afin d'améliorer et de faciliter la nouvelle organisation du service de nuit intervenue depuis le premier mars 1994. Elles permettront également d'adapter le dispositif de surveillance à l'accroissement du réseau autoroutier et routier. Pour la période 1995-2000, la loi de programmation militaire permettra à la gendarmerie de bénéficier d'un accroissement de ses effectifs. Il est ainsi prévu un format de 95 000 hommes à l'échéance de l'an 2000 alors que les effectifs budgétaires actuels se situent à 93 841 militaires et 1 183 personnels civils.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - armée des Alpes)*

17648. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les attentes des anciens combattants de l'« armée des Alpes ». En effet, le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 prévoit que les militaires « qui ont pris part pendant la campagne de 1940 à des opérations ayant permis de contenir ou de repousser l'ennemi... » avaient vocation à la carte de combattant, étaient notamment concernés par ces dispositions les combattants de l'« armée des Alpes ». Elle lui demande quand devrait intervenir l'arrêté fixant les lieux et dates de ces opérations.

*Réponse.* - Les lieux et les dates des opérations de la campagne de 1940 susceptibles d'ouvrir le droit à la carte du combattant ont fait l'objet d'un arrêté du 31 mai 1994. Son annexe I concerne les unités du 15<sup>e</sup> corps d'armée et son annexe II celles du 14<sup>e</sup> corps d'armée. Ainsi, pratiquement l'ensemble des unités de l'« armée des Alpes » est désormais reconnu combattant.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Emploi  
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
application des trente-cinq heures -  
services du ministère des départements et territoires d'outre-mer)*

14556. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

*Réponse.* - Les 310 agents du ministère des DOM-TOM (dont 50 mis à disposition) sont assujettis à la réglementation en vigueur quant à la durée hebdomadaire du temps de travail dans la fonction publique. La réduction du temps de travail hebdomadaire de trente-neuf heures à trente-cinq heures ne saurait résulter que d'une disposition générale valable pour l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat. L'impact d'une telle mesure devrait donc être appréciée pour l'ensemble de la fonction publique sur la base de calculs prenant en compte l'ensemble des fonctionnaires et contractuels de l'Etat, et les corps concernés.

*DOM  
(Réunion : politique économique -  
taux d'intérêt - montant - conséquences)*

15240. - 13 juin 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'intérêt d'un abaissement du taux de réescompte à court terme à la Réunion afin de faciliter l'investissement productif dans un département où le chômage, croissant, constitue le véritable enjeu des équilibres économiques et sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les décisions arrêtées sur cette question.

*Réponse.* - Le Gouvernement, et notamment le ministre des départements et territoires d'outre-mer, partage l'analyse de l'honorable parlementaire sur l'intérêt d'un abaissement du taux de réescompte pour favoriser le développement de l'investissement productif et la croissance économique outre-mer, et plus particulièrement à la Réunion. C'est dans cet esprit que, comme l'avait annoncé le Premier ministre lors de son voyage aux Antilles et en Guyane en mai dernier, les représentants de l'Etat au conseil de surveillance de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ont demandé que ce taux soit porté de 4 p. 100 à 3 p. 100. Cette décision est intervenue le 17 mai 1994. Le taux de sortie des crédits à court et moyen termes réescomptés en faveur des entreprises est ainsi ramené, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100. Cette mesure se veut un signal fort de la volonté des pouvoirs publics de voir diminuer le coût du crédit outre-mer pour favoriser la compétitivité des entreprises.

## ÉCONOMIE

*Ventes et échanges  
(ventes par correspondance - réglementation)*

11015. - 7 février 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les pratiques abusives des sociétés de vente par correspondance. En effet, afin de contourner l'interdiction de ventes avec primes, les sociétés en question offrent des cadeaux « indépendants de toute commande ». Or, dans les faits, si le consommateur visé n'achète aucun article, il a beaucoup de mal à obtenir ce cadeau promis. De plus, le prix de certains produits représentés par les photos est souvent donné sous forme de mensualités, ce qui occulte quelque peu le coût réel de l'article. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures

qu'il compte prendre concernant les méthodes, contrairement aux textes en vigueur et préjudiciables aux intérêts des consommateurs, que se permettent ces entreprises de VPC.

*Réponse.* - L'interdiction faite aux entreprises d'offrir des cadeaux aux consommateurs, indépendamment de toute commande, telle qu'elle a été prévue par la loi du 20 mars 1951, a été abrogée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, sous réserve de quelques exceptions concernant le tabac, l'alcool, les produits pharmaceutiques et les imitations de monnaie, qui ne peuvent être offerts gratuitement par les professionnels aux consommateurs. Cette pratique, connue sous le nom de cadeaux d'entreprise, ne saurait juridiquement s'analyser comme une vente avec prime, dans la mesure où elle n'impose au consommateur aucune obligation d'achat. Dans les faits, on constate que les cadeaux d'entreprise font partie d'une stratégie commerciale qui est souvent utilisée dans les secteurs en stagnation ou par les entreprises de vente à distance qui désirent fidéliser une clientèle ou se faire connaître de celle-ci. Cependant, lorsque l'annonce d'un cadeau d'entreprise dissimule une vente avec prime, ce qui suppose qu'en réalité la remise du cadeau soit subordonnée à un achat par le consommateur, le professionnel qui présente une fausse offre gratuite s'expose aux sanctions applicables à la publicité mensongère prévue et réprimée par les articles 121-1 et suivants du code de la consommation. Conformément aux instructions données, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne manque pas, lorsqu'elle décele des pratiques illicites ou lorsque ces dernières lui sont signalées de transmettre aux parquets les infractions qu'elle constate et qui portent préjudice aux intérêts des consommateurs et à une saine concurrence. Les entreprises participent également à l'assainissement du marché en dénonçant de telles pratiques ou en prenant l'initiative d'actions contentieuses. Enfin, l'administration poursuit le dialogue avec les professionnels de la vente par correspondance pour les sensibiliser sur ce sujet et les encourager à adopter des codes de bonne conduite.

*Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

11852. - 7 mars 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'automobile. Ceux-ci ont dû faire face à plusieurs revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les difficultés dues aux taux des commissions prises sur le paiement par cartes bancaires. Un rapport de 1991 a montré que plus du tiers des paiements sont effectués dans les stations-service par cartes bancaires. Le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente environ six centimes par litre, réduisant ainsi une marge devenue de plus en plus faible par l'augmentation de la TIPP et de la TVA. Certes, les dispositions relatives aux commissions payées sur l'utilisation des cartes bancaires relèvent du droit commun des contrats et devraient pouvoir être négociées par les clients. La réalité semble toutefois différente dans la mesure où les professionnels attendent de la part du Gouvernement un projet de loi devant permettre l'emploi de la carte bancaire et son développement selon des principes de clarté et loyauté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans l'avenir afin de répondre aux attentes d'une profession particulièrement sinistrée.

*Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

11854. - 7 mars 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les possibles mesures envisagées par les établissements de crédit tendant à procéder à l'augmentation du taux de commission versée par les détaillants en carburants pour l'utilisation de la carte bancaire par leurs clients. Ce dispositif, s'il était effectivement mis en œuvre, rencontre la plus grande hostilité de la part des stations-service en raison notamment de la faible marge que procure la commercialisation des carburants et du recul très net de la fraude par cartes bancaires. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les détaillants en carburants puissent continuer à accepter le paiement par cartes bancaires sans être contraints de subir des prélèvements supplémentaires particulièrement coûteux.

*Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

12057. - 14 mars 1994. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburant. Actuellement, la marge bénéficiaire de ces derniers est inférieure à 4 p. 100. En effet, les taxes sur le super représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A ces taxes, il faut ajouter les pertes physiques d'exploitation. De plus, un tiers des paiements dans les stations services est effectué par cartes bancaires. Or le taux de commission de la carte bancaire est de 1 p. 100. Le Conseil national des professions de l'automobile constate d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire devrait intervenir. Ils souhaitent, d'autre part, que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental règlementant l'emploi et le développement de ce moyen de paiement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet, et quelles sont ses intentions.

*Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

12185. - 14 mars 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburant. En effet, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburant est en général inférieure à 4 p. 100. En raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. Or, plus d'un tiers des paiements s'effectuent dans les stations-services par carte bancaire, le taux de commission de 1 p. 100 de celle-ci ampute encore la faible marge du détaillant. A cela s'ajoute la fraude par carte qui représente encore 533 millions de francs. C'est pourquoi, les professionnels concernés appellent de leurs vœux une diminution des taux de commission pour de tels paiements et la saisine du comité consultatif des usagers du conseil national du crédit sur le dossier des cartes bancaires. Elle lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles sont ses intentions en la matière.

*Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

12726. - 28 mars 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'utilisation de la carte bancaire pour les paiements de carburant en stations-service. Il apparaît en effet qu'un tiers environ des paiements est effectué par carte bancaire. Compte tenu du fait que le taux moyen de commission est de 1 p. 100, la dernière hausse du prix du carburant entraînera des recettes supplémentaires pour les banques d'environ 16 millions de francs. D'autre part, la fraude par cartes bancaires a reculé. En conséquence, l'ensemble de la profession demande une baisse du taux de commission bancaire, la marge de commercialisation des carburants étant très faible. Il lui demande s'il serait possible d'envisager, après rapport du comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit, l'élaboration d'un projet de loi imposant des principes de loyauté aux usagers de ce moyen de paiement, conformément à la recommandation de la commission de la CEE du 8 décembre 1987, ce qui pourrait inciter les banques à réduire leur taux de commission.

*Moyens de paiement*

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburants)*

13765. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'aggravation du désaccord entre les banques et les détaillants en produits pétroliers relativement au taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire. Le coût de cette modalité de paiement représenterait 6,34 centimes par litre, soit un montant supérieur à celui de la TVA payée sur la marge de commercialisation du carburant. La situation générale des détaillants en carburant est difficile à un

moment où l'augmentation très forte de la TIPP a été d'un bon rendement pour le Trésor public et pour les banques puisque la commission pour le paiement par carte bancaire est proportionnelle au prix du carburant. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité de saisir le comité consultatif des usagers du conseil national du crédit afin qu'il rédige un rapport concernant l'emploi de la carte bancaire - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation -  
prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

15033. - 6 juin 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants et plus particulièrement sur les conditions relatives à l'emploi de la carte bancaire qui leur sont imposées par les banques. En effet, il est impossible à certaines catégories de détaillants de choisir leur banque et les possibilités de négociations des taux de commissions et des frais liés à l'utilisation des cartes bancaires sont inexistantes ou presque. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élaborer une réglementation en ce domaine.

*Réponse.* - Au cours de ses travaux consacrés au bilan de la loi sur le chèque, un groupe de travail du comité consultatif a déjà procédé à l'audition de représentants du conseil national des professions de l'automobile (CNPA). Cette organisation a alors rappelé ses griefs concernant les conditions d'acceptation des paiements par carte bancaire bien que le comité ait pour mandat exclusif de faire le point sur les effets de la législation de 1991 sur la prévention et la répression des chèques sans provision. L'acceptation des cartes de paiement, qu'il s'agisse de cartes accreditives (comme les cartes Diners ou American Express) ou des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre l'émetteur et l'accepteur. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte, relèvent de la compétence exclusive de chaque émetteur et peuvent donc être négociées par le client. Elles ne sont donc pas dictées par le groupement d'intérêt économique « CB » car une telle situation ne manquerait pas d'être contraire aux règles de la concurrence. Enfin, les commissions perçues par les banques ne relèvent pas non plus de la compétence du comité consultatif et sont librement fixées comme les autres conditions de banque. Il paraît de ce fait difficile aux pouvoirs publics d'intervenir dans un domaine purement contractuel et où il convient de laisser jouer la concurrence. En tout état de cause, le droit applicable en la matière est celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par l'émetteur, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants. La liberté des prix reconnue aux établissements de crédit a en revanche pour contrepartie une obligation de transparence qu'il leur revient de remplir; c'est une condition de la validité des tarifs pratiqués par les banques.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

12228. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc**, alerté par de nombreux professionnels du secteur de l'automobile, interroge **M. le ministre de l'économie** sur les distorsions de concurrence nées, dans les zones frontalières, des disparités monétaires et de la variété des taxations à l'intérieur de la CEE. En effet, de très nombreux clients habitant les zones proches de l'Espagne sont tentés de franchir la frontière pour aller acheter leurs véhicules neufs dans ce pays où, par suite des dévaluations et des dispositions locales de taxations, les prix d'achat peuvent être jusqu'à 20 p. 100 inférieurs aux tarifs pratiqués en France. La profession de l'automobile risque d'être sinistrée à brève échéance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer ce dysfonctionnement des échanges intercommunautaires.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

13985. - 9 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les menaces qui pèsent sur le commerce et la réparation automobiles, du fait des disparités fiscales et monétaires existant entre les différents Etats européens. Le maintien de différences exagérées concernant les prix hors taxe pour un même modèle favorise l'apparition de nouveaux acteurs économiques exploitant en marge de la légalité. Le régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs dont ils n'assurent aucune pérennité auprès de la clientèle. Il demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour faire face à de tels débordements.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -  
réseaux de distribution parallèles)*

15112. - 6 juin 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives inquiétudes dont lui ont fait part les concessionnaires automobiles de la Haute-Marne concernant le non-respect des dispositions européennes (article 123-85) relatives à la distribution exclusive et sélective qui leur a été légalement et contractuellement concédée. En effet, les concessionnaires doivent s'équiper de matériels de plus en plus sophistiqués et onéreux, nécessitant une formation professionnelle continue du personnel. L'activité des officines consistant uniquement à vendre des véhicules neufs, celles-ci n'ont donc aucun investissement à réaliser; en outre, elles s'appuient sur la publicité et les techniques de vente des concessionnaires. La multiplication d'officines représente donc une concurrence déloyale pour cette profession qui doit déjà faire face à une situation économique difficile. Ainsi, bon nombre de concessionnaires envisagent de licencier des employés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Le règlement n° 123-85 du 12 décembre 1984 organise les modalités de la distribution automobile à l'intérieur de la Communauté européenne. Le système de droit commun repose sur les réseaux de concessionnaires et agents auxquels les constructeurs peuvent réserver la vente de leurs automobiles sur un territoire délimité. Toutefois, ce règlement prévoit que chaque concessionnaire ne peut refuser de livrer des véhicules à des clients qui ne sont pas sur le territoire qui lui a été réservé, dès lors que ce sont des clients qui prennent l'initiative de s'adresser à lui. Ceci est vrai en particulier pour des consommateurs situés dans un autre Etat membre. En conséquence, un consommateur installé en France peut directement s'adresser à un concessionnaire situé dans un autre Etat de la Communauté européenne. Les différences de prix des véhicules automobiles dans les différents Etats membres, encore accrues à la suite des dévaluations monétaires récentes, ont favorisé le développement des importations parallèles. Les autorités françaises ne peuvent s'opposer à une telle évolution, qui résulte directement de l'existence d'un marché unique avec libre circulation des marchandises sans union monétaire. Dans l'attente de l'harmonisation des prix qui devrait résulter naturellement de l'égalisation des conditions de la concurrence au sein du marché unique, le Gouvernement français ne manquera pas, dans le cadre de la renégociation prochaine du règlement n° 123-85, de souligner l'importance de trouver des règles qui, tout en respectant les principes de la concurrence, tiennent suffisamment compte des intérêts légitimes de la profession.

*Banques et établissements financiers  
(Crédit lyonnais - attitude à l'égard de certains clients)*

13257. - 18 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** a pris connaissance, comme la majorité de ses concitoyens, des conditions dans lesquelles un homme d'affaires connu avait négocié avec le Crédit lyonnais, un accord sur une « séparation à l'amiable ». A l'heure où tant de PME rencontrent de graves difficultés pour obtenir des concours bancaires, il s'étonne qu'une entreprise d'Etat ait pu accorder de telles facilités à un particulier qui était membre du Gouvernement à l'époque où certains de ces crédits lui furent accordés. Il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien

vouloir lui indiquer si le contribuable sera en quoi que ce soit concerné par cet accord dont la facture pourrait, selon certaines informations, s'élever à 500 millions de francs. Il lui saurait gré d'une réponse circonstanciée et rapide qui mettrait fin, il l'espère, à une polémique qui naîtrait de déclarations contradictoires.

*Réponse.* - Dans le cadre des relations avec leurs clients, les banques sont tenues au respect du secret professionnel en vertu de l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette obligation au secret s'applique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. De manière plus générale, l'autonomie de gestion des entreprises publiques fait que l'Etat actionnaire n'a pas à connaître des décisions individuelles, notamment d'octroi de crédit, des banques nationales. Enfin, il résulte des règles comptables que, dès lors que tout ou partie de la créance sur un client d'une banque est jugée compromise, cette créance doit faire l'objet d'une provision. Ces règles sont d'application générale.

*Secteur public  
(privatisations - actions gratuites -  
conditions d'attribution)*

13516. - 25 avril 1994. - **M. Didier Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'attribution d'actions gratuites relatives aux sociétés récemment privatisées. Il avait été initialement prévu que chaque souscripteur qui posséderait, pendant le délai de deux ans, un multiple de dix actions, serait crédité au terme de ce délai d'une action supplémentaire gratuite par multiple de dix actions détenues. Or les souscriptions n'ont pu être satisfaites entièrement et ainsi, à titre d'exemple, une personne qui avait demandé vingt actions dans le cadre de la privatisation de Rhône-Poulenc n'a pu en obtenir que dix-sept. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour définir les modalités de l'attribution de l'action gratuite relative à la souscription du multiple des dix actions qui n'a pu être entièrement satisfaite.

*Réponse.* - Les règles concernant les attributions d'actions gratuites effectuées dans le cadre des opérations de privatisation figurent dans la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993. L'article 13 prévoit que les personnes physiques peuvent bénéficier d'une attribution d'actions gratuites qui ne peut excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois après leur paiement intégral dans la limite maximale, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 francs. L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation des personnes physiques qui n'ont pas obtenu un nombre d'actions multiple de 10, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette situation est prévue dans les arrêtés qui fixent les modalités de chaque privatisation. Ainsi l'arrêté du 15 novembre 1993 fixant les modalités de la privatisation de Rhône-Poulenc S.A. précise (art. 2 de l'arrêté) que lorsque le titulaire d'un compte détient un nombre d'actions ne correspondant pas à un multiple de 10, les actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et que les sommes provenant de cette vente seront versées sur ce compte proportionnellement au nombre de rompus détenus. Dans l'exemple cité relatif à la privatisation de Rhône-Poulenc, une personne physique qui a obtenu dix-sept actions bénéficiera d'une action gratuite et recevra en numéraire sept dixièmes du produit correspondant à la cession d'une action. Ce mécanisme, qui était en vigueur lors des privatisations réalisées en 1986, est aussi utilisé pour les opérations actuelles, car il a l'avantage de préserver l'intégralité des droits à attribution des personnes physiques.

*Banques et établissements financiers  
(politique et réglementation - interdiction bancaire -  
durée - conséquences)*

13542. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la durée de la sanction administrative d'interdiction bancaire établie par la loi de 1991. Cette sanction administrative d'interdiction bancaire de dix ans a des conséquences dommageables sur les possibilités pour les personnes concernées, généralement des entrepreneurs pour lesquels la sanction apparaît comme disproportionnée avec la faute commise, d'obtenir des prêts. Il lui demande si des aménagements techniques peuvent être envisagés.

*Réponse.* - La précédente loi du 3 janvier 1975 n'avait pas été en mesure d'endiguer l'émission des chèques sans provision car l'émetteur se voyait interdire d'émettre des chèques pendant un an seulement. A l'issue de ce délai, la mesure d'interdiction bancaire était levée et il recouvrait le droit d'émettre des chèques, même s'il n'avait pas régularisé les chèques impayés. La durée d'un an de l'interdiction bancaire n'était pas suffisamment pénalisante pour contraindre l'émetteur à régulariser. La loi du 31 décembre 1991 a entendu remédier à cette situation et a considérablement modifié le régime des interdictions bancaires. Elle met en place une procédure d'interdiction bancaire immédiate sur l'ensemble des comptes de l'émetteur et subordonne la radiation de l'interdiction à la régularisation de l'impayé. La loi de 1991 dispose que tout incident de paiement doit être déclaré dans les deux jours par le banquier à la Banque de France, l'émetteur étant informé par lettre d'injonction de son banquier qu'il n'a plus le droit d'émettre des chèques sur aucun de ses comptes et qu'il doit restituer les formules de chèque en sa possession. L'intéressé ne retrouve la faculté d'émettre des chèques que s'il a, soit payé directement le bénéficiaire et en a rapporté la preuve à sa banque, soit approvisionné son compte et invité le bénéficiaire à représenter son chèque ou encore demandé à sa banque la constitution d'une provision bloquée et affectée au paiement du chèque. A défaut de régularisation, l'émetteur est interdit de chéquifier pendant dix ans. Le Gouvernement a confié au comité consultatif national du crédit institué par la loi bancaire du 24 janvier 1984 la rédaction d'un rapport sur l'application de la loi de 1991, comme le prévoit son article 26. Le comité a procédé à l'audition de l'ensemble des acteurs de la réforme et a remis un avis détaillé en date du 25 mai 1994. Il constate notamment la diminution de 15,8 p. 100 entre 1991 et 1993 du nombre de chèques impayés et note un accroissement du règlement des chèques impayés, qui résulte très probablement de l'effet dissuasif du délai d'interdiction de dix ans. Les propositions d'amélioration de la procédure ne concernent pas les éléments fondamentaux de la loi de 1991, dont la durée de l'interdiction. En effet, le comité consultatif estime qu'il convient que les pouvoirs publics, en liaison avec l'ensemble des parties prenantes suivent attentivement sur une durée plus significative l'évolution du nombre des interdictions et tout particulièrement du stock des interdits de longue durée. Plus généralement, le comité est d'avis que toute réforme d'importance de la loi doit être motivée par une analyse plus complète et exhaustive de son bilan d'application afin d'éviter une révision législative et réglementaire trop proche de celle de décembre 1991. Dans ces conditions, le Gouvernement souscrit aux analyses de cet organisme et n'envisage pas pour l'instant de soumettre au Parlement un projet de loi modifiant la loi de 1991. S'agissant de l'obtention de prêts par les entreprises, une mesure d'interdiction bancaire n'est pas un obstacle juridique en la matière. En effet, les établissements de crédit sont seuls responsables des risques qu'ils acceptent et libres de leurs décisions d'attribution de concours financiers.

*Produits dangereux  
(peinture - balles remplies de peinture -  
jeu de guerre : paint ball)*

148.3. - 30 mai 1994. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un nouveau jeu de guerre dit « Paint Ball » venant d'Amérique du Nord qui utilise des pistolets à balles remplies de peinture et qui entraîne de plus en plus à l'heure actuelle des accidents ophtalmologiques, et notamment de graves contusions oculaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures concrètes de réglementation susceptibles de faire diminuer rapidement le nombre et la fréquence de ces accidents, comme par exemple l'obligation de mentionner des conseils de sécurité sur l'emballage du matériel. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Le paint ball est à l'origine un jeu venu des Etats-Unis et des pays anglo-saxons qui se développe en France depuis une dizaine d'années. Ce nouveau sport, qui compterait plus de vingt mille adhérents, n'est pas sans présenter de dangers pour les personnes qui s'y adonnent ainsi que pour les tiers. Il est généralement pratiqué dans le cadre d'associations régies par la loi de 1901. Le ministère de la jeunesse et des sports ne souhaitant pas agréer les clubs en tant que fédération séparée a incité les dirigeants à se rattacher à la Fédération française de tir. La fédération de tir pourrait alors édicter des règles spécifiques à ce jeu afin qu'il soit pratiqué, sous peine de sanctions disciplinaires, dans des conditions

plus satisfaisantes de sécurité. Dans le cas où les clubs refuseraient ce rattachement, des mesures plus contraignantes pourraient être prises par ce ministère pour réglementer le paint ball. S'agissant de la sécurité du matériel utilisé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectuera une enquête portant sur les articles utilisés pour la pratique de cette activité sportive. Au vu des résultats de cette enquête, des mesures pourraient alors être prises pour renforcer la sécurité de ce matériel et apposer, le cas échéant, sur celui-ci, des conseils de sécurité, comme le suggère l'honorable parlementaire. En outre, un projet de décret élaboré par le ministère de la défense, en cours d'examen devant le Conseil d'Etat, prévoit que certaines armes utilisées dans la pratique du paint ball soient classées en armes de quatrième catégorie, c'est-à-dire en armes de défense pour lesquelles l'acquisition et la détention sont subordonnées à une autorisation préfectorale dont la délivrance n'est accordée qu'au profit des tireurs sportifs ou des personnes pouvant justifier qu'elles sont exposées à des risques particuliers, notamment en raison de la localisation de leur domicile.

*Concurrence  
(politique et réglementation -  
obligations imposées aux fournisseurs - délais de paiement)*

15259. - 13 juin 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative à la facturation et aux délais de paiement. Toute facture doit mentionner la date du règlement à intervenir et préciser les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé. Les conditions de règlement doivent préciser les pénalités applicables en cas de paiement tardif. Aujourd'hui, les grandes centrales d'achat pratiquent des délais de paiement atteignant communément 120 jours, et une grande partie des résultats financiers qu'elles dégagent sont dus à l'utilisation du crédit fournisseur, celui-ci jouant ainsi le rôle de banquier. La puissance économique des centrales de référencement rend illusoire toute application, par des fournisseurs économiquement dépendants, de leurs conditions générales de vente, délais de règlement et *a fortiori* de toutes pénalités de retard. Il n'en demeure pas moins que ces mêmes fournisseurs sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 36-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 s'ils accordent des délais de paiement différents d'un client à l'autre. Au mieux, le fournisseur officialisera dans les conditions générales de vente le délai de paiement moyen qui lui est imposé par la grande distribution, les centrales pratiquant des délais de paiement supérieurs en profitant au passage pour prélever un escompte confortable si elles s'alignent sur ce délai de règlement moyen. Il est difficile aux fournisseurs français de se situer dans un tel environnement. Il lui demande si des consignes particulières ont été données pour que l'administration tienne compte de cette réalité lors de ses contrôles et fasse preuve de compréhension. Il lui demande également si la réduction des délais de paiement interentreprises ne pouvait pas être atteinte de manière progressive par la voie réglementaire, à l'image de ce qui a été fait dans un certain nombre de domaines (achats de produits alimentaires périssables, de viandes, de boissons alcooliques...) plutôt que par le canal des fournisseurs qui subissent la plupart du temps la pression de la grande distribution.

*Réponse.* - La négociation, par les acheteurs, de conditions de vente ou de prestations de services différentes des conditions contractuelles élaborées par les fournisseurs n'est pas en soi répréhensible. On peut donc légitimement admettre que soient accordés des délais de paiement plus longs que ceux initialement prévus. Pour autant la liberté de négociation, qui constitue l'une des formes de la liberté contractuelle, ne doit pas conduire à des pratiques commerciales abusives permettant à des entreprises de distribution de prospérer grâce au développement excessif de leur crédit fournisseur. La loi permet de condamner ces pratiques de plusieurs manières : soit l'acheteur ne respecte pas le délai de paiement initialement fixé et dans ce cas engage sa responsabilité civile contractuelle ; soit il obtient des délais de paiement abusivement discriminatoires et engage alors sa responsabilité civile délictuelle en vertu des dispositions de l'article 36-1 de l'ordonnance de 1986. Ce texte permet aux professionnels victimes, ainsi qu'au ministre de l'économie d'agir en justice pour obtenir la condamnation des auteurs de discriminations abusives. Celles-ci se caractérisent par des conditions de vente ou de prestations de services différentes

des conditions contractuelles initiales, non justifiées par des contreparties réelles et créant, de ce fait, pour le partenaire, un désavantage dans la concurrence. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veille à ce que de tels abus soient portés devant les juridictions compétentes. A cette fin, elle prend soin, dans ses contrôles, d'identifier les opérateurs économiques qui sont à l'origine des pratiques en cause et en particulier des délais de paiement excessifs. Le Gouvernement n'envisage pas de décider une fixation impérative des délais de paiement. Ceux-ci sont en effet un élément de la négociation commerciale entre partenaires économiques et doivent être librement déterminés conformément aux principes de l'économie de marché.

*Communes  
(marchés publics - passation - pouvoirs des conseils municipaux)*

15689. - 20 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser si un projet de marché négocié doit faire l'objet d'un examen en commission d'appel d'offres avant d'être décidé par le conseil municipal.

*Réponse.* - Lorsqu'une commune doit procéder à des achats, la prévision de ses besoins doit la conduire à en faire une appréciation quantitative et qualitative afin de choisir la procédure de passation la plus appropriée. Par dérogation à la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres et dans les cas limitativement énumérés à l'article 104 du code des marchés publics, la collectivité peut avoir recours au marché négocié. Cette procédure peut donner lieu à la saisine de deux instances : le conseil municipal et la commission d'appel d'offres. En effet, le conseil municipal doit avoir préalablement autorisé la passation du marché. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes, le conseil peut avoir donné au maire, pour la durée de son mandat, une délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux ou de fournitures qui peuvent être négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget. Dans une telle hypothèse, le conseil municipal n'a pas à être consulté. En outre, conformément aux dispositions de l'article 308, alinéa 2, du code des marchés, la commission d'appel d'offres doit vérifier que les conditions de recourir à la procédure de marché négocié sont bien réunies et donner un avis favorable à l'engagement des discussions préalables à la passation de ce marché. Cependant, les collectivités sont, de plein droit, dispensées de cette autorisation pour leurs marchés négociés d'un montant inférieur à 700 000 F.

*Marchés publics  
(appels d'offres - commissions - quorum - réglementation)*

15912. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les règles de calcul du quorum dans une commission d'appel d'offres prévue à l'article 279 du code des marchés publics.

*Réponse.* - Les nouveaux textes du code des marchés publics relatifs au fonctionnement des commissions d'appels d'offres ne fixent pas de mode de calcul du quorum à atteindre pour qu'une commission puisse siéger. Dans ces conditions, et conformément aux règles jurisprudentielles, la présence de la moitié des membres ou de leurs suppléants est requise. Par ailleurs, il peut être précisé que tout membre titulaire empêché peut se faire remplacer par un suppléant régulièrement désigné. Chaque membre, titulaire ou suppléant, appelé à siéger ne dispose que de son droit de vote personnel.

*Entreprises  
(PME - financement - SOFARIS - fonctionnement)*

16069. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessaire adaptation de formules, à caractère bancaire, qui ont perdu de leur efficacité, comme, par exemple, le fonds SOFARIS. Il paraîtrait souhaitable d'en faire un fonds de garantie spécialisé pour les entreprises localisées dans les zones urbaines ou rurales à privilégier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce point.

*Réponse.* - L'Etat s'est orienté en 1982 vers une nouvelle forme de soutien aux PME par la création de la Société française pour l'assurance du capital risque des PME (SOFARIS). Cette forme d'intervention publique consiste à alléger le risque des prêteurs sur les PME, par la mutualisation d'une partie de celui-ci, à travers un fonds de garantie. Différents fonds de garantie ont ainsi été créés, correspondant à des cibles spécifiques ou à des phases critiques dans la vie de l'entreprise (création, artisanat, pôles de conversion, transmission, développement technologique, investissement, restructuration du fonds de roulement). La SOFARIS est devenue un élément central du dispositif de soutien de l'Etat aux PME. Le mécanisme des fonds de garantie constitue une des formes les plus performantes de soutien aux entreprises : le risque est partagé, ce qui responsabilise les établissements de crédit (en général, la SOFARIS ne prend à sa charge que 50 p. 100 du risque, et au maximum 65 p. 100 dans le cas du financement de la création d'entreprise) ; le coût budgétaire pour l'Etat est limité et produit un effet de levier très important (garanties portant sur 10 à 20 fois le montant des dotations budgétaires) ; les frais de gestion sont faibles, la SOFARIS dispose d'un effectif d'environ 100 personnes réparti sur l'ensemble du territoire à travers 12 délégations régionales ; l'intervention de la SOFARIS ne fausse pas la concurrence interbancaire et les mécanismes de marché. C'est pourquoi, en juillet 1993, le Gouvernement a décidé d'utiliser cette technique pour inciter les banques à consolider leurs concours aux PME subissant les effets de la récession, en créant un nouveau fonds de garantie de renforcement des capitaux permanents. Doté de 300 millions de francs, ce fonds est destiné à garantir au moins 3 milliards de francs de crédits de restructuration du fonds de roulement. Ce fonds a déjà été engagé à hauteur de 2,2 milliards de francs au profit de plus de 1 000 entreprises employant 30 000 salariés. A ce rythme, l'objectif de 3 milliards de francs de concours devrait être atteint à la fin de l'année. Le ministre de l'économie a décidé au mois de juin 1994 de passer à une nouvelle étape en favorisant la création d'un nouveau fonds de garantie spécifiquement destiné à promouvoir les interventions en fonds propres des établissements financiers dans les PME en développement. Le Gouvernement souhaite ainsi redynamiser le capital risque en France et offrir un environnement favorable aux PME, à un moment où la croissance va créer des besoins en fonds propres. Ce nouveau fonds, qui sera également géré par la SOFARIS, sera doté initialement de 200 millions de francs, à partir de ressources apportées par la Caisse des dépôts et consignations. Il permettra de garantir plus de 3 milliards de francs d'investissement en fonds propres dans les PME-PMI. Enfin, le Gouvernement envisage de créer, dans le cadre de la loi d'orientation sur le développement du territoire, un fonds national d'aide à la création d'entreprise qui interviendra dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire urbaines ou rurales, notamment par la garantie directe ou indirecte d'emprunts contractés par des entreprises situées dans ces zones.

#### Mutuelles

(politique et réglementation - tutelle et contrôle)

16189. - 4 juillet 1994. - Certaines mutuelles connaissent des difficultés, et en particulier la GMF, ce qui montre que ce secteur n'est pas suffisamment contrôlé. M. Jacques Féron demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures ont été prises, ou sont susceptibles de l'être, pour renforcer la tutelle sur des organismes dont les dirigeants échappent à tout contrôle, notamment de leurs mandats, sous couvert du statut mutualiste.

*Réponse.* - Régies par le code des assurances, les mutuelles d'assurance sont soumises, dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes d'assurance, à la surveillance de la commission de contrôle des assurances, autorité administrative chargée de veiller, dans l'intérêt des assurés, au respect par les entreprises d'assurance des règles qui leur sont applicables. La commission dispose à cet effet de l'ensemble des documents financiers et états de contrôle que les entreprises d'assurance sont tenues de lui communiquer, et réalise des vérifications sur place, opérées par les commissaires-contrôleurs des assurances. En cas de manquement par une société d'assurance à ses obligations, notamment lorsque sa situation apparaît susceptible de mettre en cause sa capacité à honorer ses engagements, la commission peut lui adresser une injonction, dans les conditions prévues par l'article L. 310-17 du code des assurances, à l'effet de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre. Si une entreprise n'a pas déféré à une injonction ou ne satisfait plus aux exigences de la

réglementation, la commission peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions mentionnées à l'article L. 310-18. Il convient de souligner que les pouvoirs de la commission ont été renforcés par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 : l'article L. 323-1-1 autorise la commission, lorsque la protection des intérêts des assurés le justifie, à placer la société concernée sous surveillance spéciale, à restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs ou à désigner un administrateur provisoire.

#### Difficultés des entreprises

(redressement judiciaire - continuation de l'entreprise - politique et réglementation - chèques impayés)

16362. - 4 juillet 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des chèques impayés et signalés à la Banque de France par les établissements bancaires au moment des dépôts de bilan, ou juste avant que ceux-ci interviennent, et ce dans le cadre général des entreprises. Il lui signale que le chef d'entreprise doit payer immédiatement d'importantes pénalités imposées par la loi au moment où le tribunal de commerce accepte le plan de redressement par continuation, ce qui met en cause la survie de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre sur le montant des pénalités pour les entreprises mises en redressement judiciaire et obtenant à l'issue de celui-ci un plan de redressement par continuation.

*Réponse.* - L'article 43 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises vise à remédier à cette situation. Ce nouvel article dispose ainsi que lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective, le tribunal peut prononcer la suspension temporaire des effets de cette mesure. La suspension des effets de l'interdiction est ensuite levée de droit avec la décision du tribunal prononçant la résolution du plan. L'incident est alors considéré comme régularisé si le débiteur a respecté les échéances ou les modalités prévues par le plan. Cette régularisation vaut tant pour le paiement au bénéficiaire du chèque impayé que pour le paiement des pénalités dues. Un décret d'application en cours de préparation, doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette suspension de l'interdiction bancaire qui peut être prononcée par le juge. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

#### Entreprises

(délocalisations - entreprises industrielles)

16466. - 11 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets dramatiques des délocalisations d'entreprises sur l'économie française. Le transfert d'activités vers d'autres pays, qui a pour conséquence immédiate des suppressions d'emplois, s'étend chaque jour à de nouvelles entreprises. Ainsi, la société Bayard, entreprise textile qui emploie plus de 400 personnes à Saint-Chamond et Villeurbanne, a annoncé récemment que, pour assurer sa survie, elle devait délocaliser une partie de sa production. Le secteur textile souffre particulièrement d'une concurrence, à bien des égards déloyale, de la part des pays à faible coût de main-d'œuvre. Cette situation est ressentie de façon douloureuse par les personnes qui perdent leur emploi ainsi que par leurs familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour arrêter cette hémorragie.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des risques sur l'activité et l'emploi en France liés au mouvement de délocalisation à l'étranger vers les pays à bas salaires, qui est à replacer dans un phénomène plus général de montée des pays en développement (d'Asie en particulier) dans le commerce mondial. Cependant, le développement des échanges avec ces pays ne s'accompagne pas de déséquilibres commerciaux majeurs comme l'indiquent les résultats de 1993, excédentaires par exemple avec la plupart des pays d'Asie du Sud-Est. En effet, l'accroissement des importations françaises crée une demande solvable dans ces pays qui génère un courant d'exportations en progression rapide. Le Gouvernement, connaissant la situation particulière du secteur textile-habillement, a engagé des actions tant en matière internationale que sur le plan interne en faveur de ce secteur pour lui

permettre de mieux résister à la concurrence étrangère. Sur le plan international, le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les nouvelles règles résultant des négociations du cycle d'Uruguay entreront en vigueur. Des perspectives nouvelles devraient apparaître pour les entreprises de l'Union européenne avec l'ouverture des marchés des principaux pays exportateurs et l'application d'une réglementation plus stricte en matière de lutte contre la concurrence déloyale et de respect de la propriété intellectuelle. La question du respect de normes minimales en matière des droits du travail devrait être prochainement examinée dans le cadre de l'OMC. Le Gouvernement français a largement contribué à l'intégration de cette question dans le programme de travail de cet organisme. Le comité intérimaire de l'OMC aura pour tâche de définir la prise en compte des objectifs sociaux dans le développement des échanges et d'organiser la coopération entre l'OMC et les institutions responsables, telles que l'Organisation internationale du travail. Sur le plan communautaire également, la France a poursuivi son action pour le renforcement des instruments de politique commerciale. Le compromis auquel sont parvenus les États-membres en décembre 1993 améliore sensiblement les moyens d'actions destinés à lutter contre la concurrence déloyale et les clauses de sauvegarde. Les procédures adoptées permettent de lutter plus efficacement contre les pratiques déloyales des pays tiers. S'agissant du domaine intérieur, le Gouvernement a également pris des mesures pour permettre aux entreprises du secteur de mieux s'adapter et d'être plus dynamiques (diminution des charges salariales, loi sur la contrefaçon, mesure contre le travail clandestin, aide à l'investissement et soutien pour le développement international). Toutefois l'importance du facteur travail notamment dans la profession de l'habillement ne peut être niée. Force est de constater qu'une stratégie des industriels confrontés à une concurrence forte peut être le développement de la coopération industrielle avec des pays à bas salaires. Cette stratégie résulte simplement du jeu de la division internationale du travail fondée sur le moindre coût des facteurs à la production. Elle doit également permettre aux entreprises françaises de s'implanter sur ces marchés, d'y prendre des parts importantes génératrices de valeur ajoutée permettant ainsi de maintenir l'emploi sur le territoire national. La France dispose pour cela d'un instrument juridique adapté, « le trafic de perfectionnement passif » qui, à partir de tissus communautaires, prévoit, selon des règles strictes et précises, une ouvroison dans un pays tiers. Ce système va plus loin que la seule sous-traitance et permet le maintien de l'emploi industriel. La production à l'étranger n'a en effet de sens que si elle permet de préserver l'appareil de production et donc l'emploi en France. Ainsi, l'action du Gouvernement menée au plan national, européen et international témoigne de l'intérêt majeur qu'il attache à un secteur économique qui emploie plus de 300 000 personnes.

#### Consommation

(protection des consommateurs - associations et organismes - financement)

16490. - 11 juillet 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent les centres techniques régionaux de la consommation à la suite du fait de la connaissance tardive de la dotation globale pour l'année 1993 ainsi que par le retard inexpliqué de son versement, rendant ainsi extrêmement difficile la gestion de ces organismes. De surcroît, tous les programmes d'actions communes et de formation pour les associations de consommateurs deviennent impossibles à mener à bien, la baisse du budget ne permettant pas de faire des investissements nouveaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de monde consommériste, afin que celui-ci puisse avoir une part entière et responsable dans les mécanismes économiques de notre société.

Réponse. - Les subventions aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) sont versées en deux fois: une subvention provisionnelle est réglée au cours du second trimestre de l'année en cours, tandis que le reste est liquidé pendant le troisième trimestre. Cette procédure s'explique dans la mesure où le montant global de la subvention doit tenir compte de la réalité du travail fourni par le C.T.R.C. au cours de l'année écoulée et des projets qu'il entend développer. Il ne peut donc y avoir report automatique de la subvention d'une année sur l'autre. Au contraire, une appréciation objective des missions remplies par le CTRC et des objectifs poursuivis s'impose. Pour limiter toutefois

les difficultés de gestion provoquées par les modalités de financement, le montant de la subvention provisionnelle a été portée en 1994 de 34 p. 100 à 50 p. 100 du montant de la subvention reçue l'année précédente. Cette initiative doit être de nature à améliorer la gestion des centres. Le total des crédits affectés aux CTRC s'élève pour 1994 à 16 MF, le Gouvernement s'étant attaché à maintenir le niveau de financement de ces structures, qui constituent l'un des pôles majeurs de l'activité du mouvement consommateur. Les budgets affectés à la formation (2,3 MF) et aux actions spécifiques (2,2 MF) restent pour leur part d'un niveau qui ne compromet pas l'activité du mouvement consommateur dans ces domaines.

#### Assurances

(assurance catastrophes naturelles - financement - bilan depuis 1982)

16636. - 11 juillet 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre du budget de bien vouloir porter à sa connaissance le produit des primes et cotisations collectées, chaque année depuis 1982, par les sociétés d'assurances pour financer le régime de garantie spécifique contre les risques de catastrophes naturelles. - Question transmise à M. le ministre de l'économie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire donne l'occasion de rappeler quelques éléments importants relatifs au régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles, système de solidarité unique au monde dont plusieurs États étrangers songent à s'inspirer. La garantie des catastrophes naturelles est, depuis 1982, obligatoirement incluse dans les contrats d'assurance « multirisques » des particuliers et des entreprises. Elle est acquise pour une surprime fixée par le Gouvernement en pourcentage de la prime de base, à un taux unique sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif permet à l'ensemble des assurés d'être couverts quelle que soit leur exposition au risque de catastrophe naturelle. Les primes recueillies par les assureurs au titre de cette surprime servent, comme les autres primes d'assurance, à payer les sinistres et les frais de l'entreprise d'assurance, ainsi qu'à constituer des provisions. Les assureurs sont autorisés dans ce domaine à constituer des provisions d'égalisation, c'est-à-dire des provisions exceptionnelles destinées à faire face à des sinistres de très grande ampleur. Ils peuvent aussi reverser une partie de ces primes, au titre de la réassurance, à la Caisse centrale de réassurance (C.C.R.) qui bénéficie de la garantie de l'État. Ce système est un succès comme l'a montré l'indemnisation rapide et efficace des victimes des inondations de l'hiver dernier. Le total des primes collectées de 1982 à 1992 est de 34,8 millions de francs. Le montant annuel est actuellement d'environ 4 millions de francs. Le total des charges d'exploitation sur la même période est de 35 millions de francs, coût de la réassurance et provisions incluses. Le montant des provisions d'égalisation constitué chez les assureurs et auprès de la C.C.R. est d'environ 4,9 millions de francs, en diminution de 550 millions de francs sur 1992, du fait des charges de sinistres importantes de 1993. Il est souhaitable que ces provisions augmentent pour que le régime des catastrophes naturelles soit en mesure de faire face à un sinistre d'ampleur exceptionnelle.

#### Consommation

(INC - équilibre financier)

16797. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie s'il peut confirmer les informations (*La Lettre de l'Expansion*, 16 mai 1994, n° 1208) selon lesquelles l'Institut national de la consommation (INC) aurait une gestion caractérisée par des pertes atteignant 2 millions de francs par mois depuis le début de l'année. Si ces informations sont exactes, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à mettre bon ordre dans le fonctionnement d'un organisme qui bénéficie déjà d'un appréciable concours financier de l'État.

Réponse. - L'Institut national de la consommation (INC) est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue *50 millions de consommateurs*. Les résultats très positifs qu'a affichés l'institut en 1990, 1991 et 1992 traduisaient une conjoncture de vente favorable pour ses produits de presse. La brutale éto-

sion des ventes de revues constatée au cours de l'année 1993 a induit des résultats négatifs (déficit de l'ordre de 18,8 millions de francs). Dès 1993 un plan d'économies a été instauré afin de revenir à l'équilibre mais il s'est avéré insuffisant compte tenu de la baisse continue des ressources liées à la presse. De nouvelles mesures d'économies ont en conséquence été prises au cours de l'année 1994. Elles s'accompagnent d'un plan de relance des revues passant par des mesures structurelles d'adaptation des produits à la demande. Ces initiatives tendant au redressement du lectorat ne pourront toutefois produire leurs pleins effets qu'en 1995 et il est vraisemblable que l'année 1994 se soldera encore par un déficit important. Il est par ailleurs rappelé que la subvention attribuée à l'INC (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est destinée à la réalisation des missions de service public qui lui incombent statutairement : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. La subvention accordée à l'INC ne saurait donc être analysée comme une subvention à la publication de la revue *50 Millions de consommateurs*. Le déficit de 1993 a été imputé sur une partie des réserves de l'institut qui ont été constituées, à partir des bénéfices des années précédentes, pour faire face à des variations de résultats, toujours envisageables dans une activité industrielle et commerciale. Il en ira de même pour le déficit probable de l'année 1994.

*Enseignement  
(cantines scolaires - tarification)*

16919. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que de nombreuses municipalités souhaitent pouvoir fixer librement le tarif des cantines scolaires. Selon les dispositions du décret n° 87-654 du 11 août 1987, les prix peuvent varier chaque année dans la limite d'un taux moyen, sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen, ce taux étant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Or un rapport du ministère de l'intérieur de 1990 indiquait qu'à cette date le déficit moyen par repas servi s'élevait déjà à 17,85 francs, ce qui correspondait à un rapport moyen déficit/dépense de 62 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des aménagements à cette politique d'encadrement des prix, afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités dans la gestion de la restauration scolaire.

*Réponse.* - L'encadrement tarifaire des cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont bénéficient les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix, dans ce secteur, face à une clientèle captive, explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse annuel autorisé pour l'année scolaire 1994-1995 par arrêté ministériel est ainsi de 2 p. 100. Ce système tient cependant compte des contraintes pesant sur les communes. Lorsque le prix des repas ne couvre pas 50 p. 100 de son coût, les communes peuvent obtenir une dérogation préfectorale pouvant aller jusqu'à cinq points au-dessus de la norme autorisée. Au regard de ces différents éléments, il n'est pas possible d'envisager la suppression de l'encadrement tarifaire de la restauration scolaire. L'ensemble du système répond de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de protéger les familles contre des hausses trop importantes, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

*Assurances  
(sinistres - travaux - indemnisation -  
paiement - réglementation)*

17068. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les modalités de paiement pratiquées par les compagnies d'assurances, auprès des assurés, en matière de travaux liés à des dégâts matériels. En effet, après expertise, les compagnies peuvent verser indifféremment les indemnités évaluées à l'artisan ayant effectué les travaux de réparation ou à l'assuré lui-même. Or on constate que les artisans inscrits au registre des métiers n'effectuent en réalité qu'environ 20 p. 100 des devis demandés. S'il est évident que cette proposition doit être pondérée par la pratique de la mise en concurrence,

force est de constater qu'une grande proportion des travaux sont réalisés par des personnes non inscrites aux registres des métiers, par conséquent sans cotisations de charges et impôts y afférent. De telles pratiques pénalisent les artisans pratiquant légalement leur activité. Il lui demande s'il envisage de réglementer les modalités de paiement, en sorte qu'elles ne permettent plus de telles pratiques.

*Réponse.* - En règle générale, l'assuré qui perçoit une indemnité à la suite d'un dommage matériel ou immobilier n'est pas tenu d'employer cette somme d'argent à la remise en état ou au remplacement de ce bien. A fortiori, il ne peut être tenu de fournir de justificatifs au titre de ces réparations. La seule exception à cette règle concerne l'assurance souscrite en valeur à neuf. Dans ce cas, l'assureur paie sans justification des fonds à due concurrence de la valeur d'usage. Il ne verse l'indemnité résiduelle correspondant à la valeur à neuf du bien que sous condition de reconstruction ou de remplacement, dans un délai fixé contractuellement et sur présentation de justificatifs (factures). L'absence d'exigence relative à la réparation ou au remplacement du bien sinistré résulte de la nature indemnitaire de la prestation des assureurs. Il n'apparaît pas opportun d'entourer l'application de ce principe de nouvelles contraintes, au détriment des droits des assurés.

*Entreprises  
(PME - financement - SOFARIS - fonctionnement)*

17134. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les nécessaires mesures d'aides au développement économique dans les zones urbaines en difficulté. Lors du débat sur le projet de loi sur l'aménagement du territoire qui est passé à l'Assemblée nationale, le Fonds national d'aide à la création d'entreprise a été transformé en un Fonds national de développement des entreprises, doté de 4 millions de francs, qui selon le ministre du travail devraient permettre en année moyenne d'attribuer environ 80 000 prêts d'un montant de 50 000 F, et qui ouvre les zones rurales, comprendra les zones urbaines défavorisées. Une exonération pour cinq ans de la taxe professionnelle prévue pour 500 cantons en voie de désertification a été étendue aux zones urbaines défavorisées, ainsi que la suppression de la taxe sur les salaires que les associations installées dans ces zones prioritaires acquittent. Ainsi, il lui demande s'il envisagerait de faire du fonds Sofaris un fonds de garantie spécialisé pour les entreprises localisées dans ces zones urbaines en difficulté ou dans les zones rurales à privilégier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions.

*Réponse.* - L'article 17 du projet de loi sur l'aménagement du territoire tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit la création d'un fonds national de développement des entreprises, qui accorderait des prêts aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise, ainsi que des garanties directes ou indirectes d'emprunts contractés par des PME dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire. La gestion des garanties devrait être effectivement confiée à la société française pour l'assurance du capital risque qui gère déjà plusieurs fonds de garantie à destination des PME-PMI. Les travaux et les réflexions se poursuivent dans ce sens. S'agissant de la dotation initiale du fonds, aucun montant n'a encore été fixé à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Éducation physique et sportive  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14994. - 6 juin 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement actuel des étudiants et des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces étudiants et enseignants ont le sentiment, malgré les récentes créations de postes de ne pas être pris en considération. Ils estiment que la dotation supplémentaire de postes accordée pour le concours de recrutement reste insuffisante au regard des besoins réels en EPS. Leurs principales attentes portent sur l'augmentation du nombre de postes offerts pour le CAPEPS en 1995, la transformation des heures supplémentaires en postes d'enseignement, davantage d'équipements et installations. Ils souhaitent qu'une concertation ait lieu pour une véritable réflexion

sur l'aménagement de leur cursus et le devenir de l'EPS. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour répondre à leurs attentes.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale a effectué ces dernières années un effort très important en faveur de l'éducation physique et sportive (EPS) en offrant un nombre élevé de postes aux concours de recrutement d'enseignants de cette discipline. Entre 1989 et 1994, les postes offerts aux concours ont été multipliés par 2,7 comme en témoigne le tableau suivant :

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Agrégation externe.....	39	47	47	47	47	47
CAPEPS externe.....	533	832	680	865	820	820
Agrégation interne.....	51	185	252	248	248	248
CAPEPS interne (1).....	-	400	650	550	560	560
Total.....	623	1 464	1 629	1 710	1 675	1 675

(1) Créé en 1990.

Pour la session 1994, le nombre de postes offerts à ces concours a été maintenu au même niveau qu'en 1993. L'éducation physique et sportive n'en demeure pas moins une préoccupation centrale du ministère de l'éducation nationale, comme en témoigne le nouveau contrat pour l'école qui prévoit de développer des langages du geste et du corps grâce à un renforcement des cours d'EPS en classe de 6<sup>e</sup>. S'agissant de la transformation d'heures supplémentaires en postes d'enseignants, on peut indiquer que, dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées par le Gouvernement pour la rentrée 1994, une première tranche de transformations a été engagée ; 10 000 heures supplémentaires par année ont ainsi été transformées en 500 emplois de professeurs. Les dotations respectives de chaque académie ont donc été corrigées pour tenir compte de cette mesure dont pourront, sur décision du recteur, bénéficier les professeurs d'éducation physique.

*Médecin scolaire et universitaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
infirmiers et infirmières)*

15991. - 27 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières de l'éducation nationale dans les établissements scolaires. La proposition 119 du « Nouveau contrat pour l'école » prévoit d'affecter une infirmière « à chaque établissement de plus de 500 élèves afin d'apporter les soins nécessaires et de répondre à l'attente de ceux-ci en matière d'éducation pour la santé, de dépistage et de conseil ». Ces nouvelles attentes sont de plus en plus présentes chez les élèves, compte tenu de l'évolution de la société et des mentalités, et de la dégradation de la situation économique et sociale. En raison de l'évolution du métier d'infirmière de l'éducation nationale, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'affecter une infirmière au moins par établissement du second degré, quel que soit son effectif. Il lui demande également si le rôle de conseiller de santé ne pourrait pas être formalisé et concrétisé par une formation d'un an en IUFM après le concours de recrutement.

*Réponse.* - L'importance des missions des personnels infirmiers au sein du système éducatif vient d'être affirmée par le nouveau contrat pour l'école qui prévoit d'affecter, selon un plan pluriannuel à compter de 1995, une infirmière dans chaque établissement de plus de 500 élèves. A ce titre, des créations d'emplois sont envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Cet effort programmé doit permettre de répondre progressivement à l'ensemble des besoins des établissements scolaires, le réseau des petits établissements pouvant être également couvert par leur insertion au sein des secteurs géographiques d'intervention des infirmières. S'agissant de la formation des personnels infirmiers, il convient de rappeler que les instituts de formation des maîtres, établissements relevant de l'enseignement supérieur, ont été créés exclusivement pour la formation des enseignants. Ces établissements ne peuvent donc répondre aux besoins de formation des personnels infirmiers qui sont couverts par une année de formation sur le terrain, à l'issue d'un concours de recrutement permettant d'apprécier leur compétence professionnelle et leur aptitude à participer aux actions de dépistage, d'éducation pour la santé et d'épidémiologie. Cette année de stage leur permet en effet d'acquérir une connaissance directe du milieu éducatif et des spécificités du métier d'infirmier et d'infirmière de l'éducation nationale.

*Enseignement technique et professionnel  
(lycée Victor-Hugo - fermeture - conséquences - Alfortville)*

16008. - 27 juin 1994. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'enseignement commercial Victor-Hugo d'Alfortville (Val-de-Marne). Cet établissement est menacé de fermeture. Il est pourtant remarquablement bien inséré dans une cité populaire. Il accueille deux cents élèves particulièrement motivés dans de très bonnes conditions d'accueil, d'enseignement et de sécurité. Les résultats obtenus lors des différents examens professionnels en témoignent. Cet établissement n'a pas été régionalisé lors de l'élaboration de la loi de décentralisation et il semble effectivement nécessaire de faire évoluer son mode de gestion. Il apparaît cependant que seule la fermeture du lycée, de ses filières d'enseignement soit proposée. Alors que ces jours-ci, une large consultation en direction des « 15-25 ans » est mise en œuvre par le Premier ministre, nier la volonté unanime des élèves de Victor-Hugo, de leurs parents, des équipes d'enseignants et techniques semble particulièrement contradictoire. La région Ile-de-France, le rectorat, la municipalité ont été sollicités. Chaque partie regrette mais renvoie la responsabilité sur l'autre. En conséquence, il lui demande son avis sur ce problème et comment il compte agir afin qu'une solution positive répondant au besoin revendiqué de formation des jeunes soit trouvée.

*Réponse.* - En application des procédures de décentralisation, les modifications (création, extension, suppression) du réseau des lycées sont désormais étudiées et arrêtées à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des différentes parties concernées. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a, en effet, introduit, en la matière, une nouvelle répartition des compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au J.O. du 12 juillet 1985). C'est ainsi qu'il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées. Il revient, par ailleurs, à l'autorité académique, dans son ressort, d'arrêter, chaque année, la structure pédagogique des lycées (ouvertures, fermetures ou transferts de classes), au regard de l'évolution souhaitable du dispositif de formation et des moyens en emplois dont dispose l'académie concernée. La révision du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche ; cette procédure, qui repose sur l'obligation de concertation au plan local, entre collectivités locales et territoriales et représentants de l'Etat, sur les divers projets, peut donc conclure à la réalisation nécessaire de nouveaux lycées, mais elle peut également faire apparaître l'intérêt de regroupements de formations et éventuellement de désaffectations de locaux de lycées. Pour ce qui concerne plus précisément la situation du lycée d'enseignement commercial Victor-Hugo, établissement placé sous le régime municipal, il convient de rappeler qu'il n'a pu être pris en charge par l'Etat en 1977 faute, alors, d'accord de la commune d'Alfortville, les lois portant décentralisation excluant, ensuite, toute forme de tutelle de la région sur ce type d'établissements. Compte tenu des charges qui pèsent sur la municipalité et de la configuration de la carte scolaire du département, il a effectivement été décidé d'envisager, après une très large concertation entre les différentes parties concernées (professionnelles, corps d'inspection, région, ville d'Alfortville et services académiques), la fermeture du lycée évoquée ci-dessus, et ce, dans la perspective de la rentrée 1995. En tout état de cause, toutes assurances peuvent être apportées aux parents ainsi qu'aux élèves puisque c'est à la lumière du constat dressé, en ce qui concerne l'existence de réelles possibilités d'accueil dans d'autres lycées professionnels avoisinants, que cette évolution du réseau des établissements a pu faire l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(professeurs des écoles - avancement - politique et réglementation)*

16165. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lecture qu'il convient de faire de l'article 24 du décret n° 90-680 portant statut particulier des professeurs des écoles. Il lui rappelle que le deuxième alinéa de l'article susvisé précise : « L'avancement d'échelon des professeurs des écoles prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous : huitième au neuvième échelon... grand choix... deux ans six

mois. Or, certains inspecteurs d'académie refusent de telles promotions au motif que l'ancienneté est supérieure à celle requise pour la promotion sollicitée. Il s'étonne vivement d'une telle lecture qui ne semble pas correspondre à l'esprit du texte. Il lui demande de lui préciser si une ancienneté supérieure de quelques mois pose ainsi une impossibilité d'accéder à la promotion.

*Réponse.* - Les modalités de reclassement applicables aux personnels nommés dans le corps des professeurs des écoles aboutissent à prendre en compte une certaine partie des services accomplis avant leur recrutement en qualité de professeur des écoles. Cette ancienneté permet de classer les intéressés dans le nouveau corps, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires du corps des professeurs des écoles. Ce n'est qu'après ce reclassement que les droits à promotion des intéressés peuvent, le cas échéant, être examinés, au titre de l'année scolaire. Certains professeurs des écoles peuvent alors avoir, dans l'échelon détenu, une ancienneté supérieure à la durée réglementaire nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, à une cadence de promotion accélérée (grand choix et choix). Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990, la promotion ne pourra être proposée, les conditions fixées n'étant plus remplies au titre de l'année scolaire considérée.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)*

16579. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir des quelque 4 000 maîtres auxiliaires étrangers exerçant en France et, en particulier, dans l'académie de Créteil et dans l'académie de Versailles. Ces maîtres auxiliaires ont rendu des services, indispensables à une époque où nous ne pouvions fournir tous les titulaires nécessaires. Ils ont droit à une considération et une reconnaissance liées à ce service.

*Réponse.* - Afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement, les recteurs d'académie peuvent être conduits à recruter des maître-auxiliaire de nationalité étrangère dans des conditions et selon des critères identiques à ceux requis de leurs collègues de nationalité française, fixés par la réglementation en vigueur. Ceux-ci doivent en outre, aux termes de la circulaire du 12 avril 1963 modifiée, prise en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, se trouver « en position régulière au regard des lois relatives à la résidence et au travail des étrangers en France ». L'entrée en vigueur de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ainsi que la fin de la crise de recrutement des enseignants qui rendait nécessaire, par le passé, le recours à l'auxiliaire ont amené le Gouvernement à confier une mission conjointe à trois inspections générales (affaires sociales, intérieur, éducation nationale). Celle-ci avait pour but d'analyser les données juridiques et techniques du problème, de vérifier et de proposer les procédures de nature, d'une part à éviter les incidents en cours d'année qui peuvent résulter d'une insuffisante coordination administrative, d'autre part à limiter les recrutements d'étrangers ne pouvant bénéficier d'une autorisation de travail. Suite à ces travaux interministériels, une circulaire a été signée le 19 juillet 1994 par le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail afin de préciser les modalités de recrutement par le ministère de l'éducation nationale des maîtres-auxiliaires étrangers. En tout état de cause, le recrutement des maîtres-auxiliaires, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère devrait être d'ailleurs plus limité à la prochaine rentrée que par le passé, compte tenu de l'amélioration des rendements des concours.

*Enseignement secondaire  
(éducation spécialisée - fonctionnement - financement)*

17185. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des perspectives des réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté, et plus particulièrement sur l'insuffisance des crédits destinés à assurer le remboursement des frais de déplacements des personnels de ces réseaux. Les conseillers pédagogiques, rééducateurs, psychologues ou enseignants en langues, interviennent sur plusieurs établisse-

ments et sont amenés à parcourir plusieurs centaines de kilomètres chaque mois. Après avoir obtenu (loi de finances pour 1994) que les crédits de fonctionnement des services extérieurs soient remis à leur niveau initial - soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993 -, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer, à moyen terme, afin que les enfants et leur famille ne soient pas pénalisés par un arrêt, voire une diminution, de ces déplacements.

*Réponse.* - Afin de tenir compte des difficultés qui se sont manifestées en matière de remboursement des frais de déplacement, une attention particulière est accordée à cette question dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1995. Des mesures spécifiques seront prises pour que les personnels soumis à des déplacements professionnels, notamment ceux qui interviennent dans les réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté, ne soient plus dorénavant confrontés à ces difficultés. Les demandes ont été faites dans le cadre de la préparation de loi de finances pour 1995 pour augmenter les crédits affectés au remboursement de ces déplacements. Par ailleurs, ceux-ci seront dorénavant identifiés en gestion au sein des dotations globales déconcentrées pour en assurer un meilleur suivi.

*Enseignement : personnel  
(frais de déplacement - montant)*

17339. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs spécialisés qui interviennent dans le cadre des réseaux d'aide mis en place dans les communes rurales. Il souligne que ces enseignants sont indemnisés sur la base du tarif modique de 1,23 F par kilomètre, ce qui, bien entendu, ne couvre pas intégralement leurs frais de voiture. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation équitable des indemnités kilométriques.

*Réponse.* - Les instituteurs spécialisés qui interviennent dans le cadre des réseaux d'aide mis en place dans les communes rurales, sont remboursés des déplacements qu'ils effectuent sur la base du décret n° 90-437 du 22 mai 1990 qui prévoit le versement d'une indemnité calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé et de la distance parcourue. Ainsi, pour une distance allant jusqu'à 2 000 kilomètres, le montant de l'indemnité kilométrique est de 1,23 F pour les voitures de 5 CV et moins, de 1,48 F pour celles de 6 et 7 CV et de 1,66 F pour celles de 8 CV et plus. S'agissant de l'étude de la revalorisation des indemnités kilométriques des instituteurs spécialisés, il convient de souligner qu'elle concerne l'ensemble des fonctionnaires et par conséquent relève du ministère de la fonction publique et du ministère du budget. Néanmoins, en vue d'apporter une réponse aux difficultés qui ont pu apparaître en matière de remboursement de frais de déplacement, une attention particulière est accordée à cette question dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1995 et des mesures spécifiques seront prises pour mieux les suivre en gestion.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - rémunérations)*

17598. - 15 août 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des chefs d'établissement et des personnels de direction. Ces catégories de fonctionnaires assurent aujourd'hui des missions déconcentrées des services de l'Etat, tout en exerçant une action déterminante auprès des personnels de l'éducation nationale. Confrontés à de multiples interlocuteurs au niveau local, les chefs d'établissement ont de nombreuses tâches administratives, de gestion et d'animation. Ils se trouvent face à des charges croissantes pour lesquelles l'octroi de moyens supplémentaires s'avère nécessaire, afin de mener à bien leur mission de service public. L'élargissement du rôle des chefs d'établissement doit être pris en compte. Une amélioration de carrière et d'avantage de moyens, notamment en personnels, permettraient de valoriser cette fonction et de pourvoir les nombreux postes vacants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour ce faire.

*Réponse.* - Le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : la proportion des fonctionnaires appartenant à la

1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le nombre de promotions, par voie de liste d'aptitude, des personnels de 2<sup>e</sup> catégorie à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie est porté, à titre exceptionnel, à 12 depuis 1993, jusqu'en 1995. La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Enseignement  
(établissements - utilisation des locaux scolaires  
en dehors des heures de classe - réglementation)*

17754. - 22 août 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe et notamment pendant la durée de l'interclasse de midi. A Limoges, le service de l'interclasse est organisé par la Caisse des écoles, établissement public communal, qui a en charge la restauration scolaire. Il est apparu souhaitable de prévoir, dans les établissements qui ne bénéficiaient pas de CATE, des animations simples confiées aux surveillants. La mise en place de ces animations nécessite l'utilisation de certaines salles (BCD, salle informatique, salle audiovisuelle, ateliers,...). Il lui demande s'il est nécessaire dans ce cadre de signer une convention du type de celles conclues avec les personnes (physiques ou morales) qui désirent organiser des activités prévues à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

*Réponse.* - L'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, en dehors des périodes d'activité scolaire. La commune peut décider de soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école et celui de la personne physique ou morale qui désire organiser des activités. Cette convention a principalement pour objet de préciser les responsabilités de l'organisateur. A défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers peut être établie. La mise en place d'animations dans les écoles pendant l'interclasse de midi relève de ces dispositions législatives. Dans le cas particulier évoqué où l'organisateur est un établissement public communal comme dans tous les autres cas, il appartient à la commune d'apprécier l'utilité de passer une convention.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnes de direction - rémunérations)*

18002. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction de l'enseignement secondaire à propos de la nécessaire revalorisation de leurs rémunérations et de leur carrière. Il convient tout d'abord d'observer que les fonctions de direction, eu égard aux multiples postes vacants et à l'accroissement concomitant du nombre de « faisant fonctions » de directeurs de collège ou de lycée, ne sont plus attractives, tant l'écart des traitements entre les enseignants et les personnels de direction est devenu faible. Or, dans un contexte de décentralisation accrue, les missions des chefs d'établissement et des personnels de direction se sont développées. Ainsi, confrontés à des interlocuteurs en nombre croissant au niveau local, ces derniers doivent tout à la fois mener avec efficacité et responsabilité des tâches administratives, d'animation, de gestion et d'encadrement, parfois dans un contexte de moyens matériels et humains réduits au minimum. C'est pourquoi, afin de tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur les personnels de direction de l'enseignement secondaire et de l'aménagement de leurs missions, il le prie de bien vouloir lui préciser les mesures de revalorisation de carrière qu'il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - Les personnels de direction exclus des mesures de revalorisation de carrière liées aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada sur la haute fonction publique ont cependant bénéficié de différentes mesures de revalorisation visant à ce que leurs fonctions se trouvent mieux reconnues. Ainsi, le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des person-

nels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : 1<sup>o</sup>. La proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la deuxième catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au 1<sup>er</sup> janvier 1996. 2<sup>o</sup>. Le nombre de promotions, par voie de liste d'aptitude, des personnels de deuxième catégorie à la première classe de la première catégorie est porté, à titre exceptionnel à 12 depuis 1993, jusqu'en 1995. 3<sup>o</sup>. La proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la première catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(étudiants - inscription - politique et réglementation)*

16605. - 11 juillet 1994. - M. Régis Fauchoit attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par certaines formations post-bac en raison des différences constatées entre les académies quant aux dates de communication des résultats. En effet, les dates auxquelles sont communiqués les résultats de candidature pour les formations post-bac (BTS, IUT, universités, etc.) sont fixées annuellement au niveau ministériel et publiés au *Bulletin officiel*. Cependant, chaque rectorat ne respecte pas toujours de façon très stricte ces dispositions. Ainsi la plupart des académies renvoient cette date (ou fourchette de dates) et fixent leur propre date de remise des résultats aux postulants. Ces dates étant différentes d'un rectorat à l'autre (jusqu'à plus de deux semaines), les formations qui recrutent au niveau national s'en trouvent de fait pénalisées (voir l'exemple des BTS stylisme, moins d'une dizaine pour toute la France). Les académies qui imposent une communication tardive des résultats défavorisent ces formations qui voient disparaître les dossiers des meilleurs candidats au profit d'établissements qui communiquent leurs résultats plus tôt. Cette situation inégalitaire crée des dérives (communication des résultats aux étudiants par des moyens détournés : appels téléphoniques, avis favorables à la fin des entretiens, voire le versement immédiat des frais d'inscription) qui, aujourd'hui, nécessitent une intervention ministérielle. La nécessité de mieux contrôler l'application des dispositions ministérielles s'impose mais le système reste toujours à la merci d'attitudes malintentionnées. Il lui demande si, à défaut d'autres propositions, le recours à des dates fixées nationalement par filières d'une même formation (exemple : une et une seule date pour tous les BTS arts appliqués) est une solution envisageable pour répondre à ce problème.

*Réponse.* - Les procédures d'admission dans les formations post-baccalauréat, notamment dans les formations sélectives, sont définies au niveau académique, dans le cadre d'un calendrier national fixant des dates limites pour la notification aux candidats de leur situation (admission, inscription sur une liste complémentaire ou refus). Ces procédures visent à permettre au candidat de postuler à plusieurs endroits tout en sachant qu'il ne s'inscrit que dans un seul établissement ; à laisser aux établissements le soin d'examiner les dossiers de candidature ; à gérer les candidatures multiples en fonction des vœux des candidats et des capacités d'accueil ; à s'assurer que chaque candidat sera averti à temps des décisions prises le concernant. Le niveau académique de la régulation permet d'adapter les procédures aux spécificités locales, notamment au calendrier des vacances scolaires, aux caractéristiques de l'enseignement post-baccalauréat dans l'académie, à la place de l'enseignement privé, à la part du recrutement national dans les formations. Des mesures de régulation sont d'ores et déjà mises en œuvre pour limiter les différences d'une académie à l'autre et le risque pour des établissements de voir disparaître des dossiers au profit d'établissements pouvant communiquer les résultats de leur commission d'affectation plus tôt : le calendrier national fixe des dates limites pour la notification des décisions aux candidats ; les recteurs procèdent à des ajustements de calendrier et de procédures pour certaines spécialités ayant un recrutement inter-académique important ; par ailleurs, il a été demandé aux recteurs de mettre en place pour la rentrée 1994, à titre expérimental et selon les modalités qui leur sembleront les plus appropriées, un dispositif de recrutement complémentaire pour les filières sélectives destiné à pourvoir les places encore disponibles au regard des capacités d'accueil après épuisement des listes principales et complémentaires. L'honorable parlementaire propose d'aller plus loin en imposant des dates

fixés au niveau national par filières d'une même formation (« une et une seule date pour tous les BTS arts appliqués par exemple »). Cette suggestion sera étudiée par les services administratifs compétents et se traduira, le cas échéant, par des recommandations nationales.

*Bourses d'études  
(enseignement et recherche - études post-doctorales -  
étudiants français et étrangers)*

17423. - 8 août 1994. - M. Bernard Serrou attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif d'octroi de bourse post-doctorale. En effet, dans la réponse à la question n° 5125 du 23 août 1993, il était précisé que les « moyens financiers de la délégation aux relations européennes, internationales et à la francophonie, pour 1993 ont permis de financer les décisions prises par les comités de 1992, mais il n'a pas été possible de financer de nouvelles candidatures en dépit du nombre des demandes présentées ». Il demande quelles ont été les priorités de l'action internationale de la délégation pour l'année 1994 et, par conséquent, quel financement a pu être apporté à ces bourses post-doctorales.

*Réponse.* - Dans le cadre de la coopération scientifique internationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche finance des actions en faveur de la mobilité des chercheurs, en particulier grâce à l'octroi de bourses post-doctorales. S'agissant des chercheurs étrangers accueillis dans des laboratoires français, un dispositif avait été mis en place en 1991 en faveur des chercheurs d'Europe de l'Ouest (Allemagne de l'Est comprise après la réunification) dans l'attente du démarrage du programme communautaire « Capital Humain Mobilité ». En 1993, cette procédure a été suspendue au cours de l'été, le nombre des intéressés s'annulant et certains des bénéficiaires sélectionnés se désistant rapidement (13 désistements sur 26 candidats sélectionnés au comité de mars 1993). L'année 1994 a été consacrée à la définition d'une nouvelle politique d'accueil privilégiant des chercheurs post-doctoraux en provenance des Etats-Unis, du Canada, du Japon, de la Corée du Sud, de l'Égypte, du Vietnam, du Maghreb, d'Australie et d'Israël. Des appels d'offres ont été lancés dans cet esprit à la fin du mois d'août 1994. En ce qui concerne les chercheurs post-doctoraux français souhaitant faire un stage à l'étranger, la situation est un peu différente. Les contraintes budgétaires de l'année 1993 ont entraîné un certain retard dans la mise en application des sélections opérées sur dossiers. La sélection définitive a volontairement privilégié les candidatures à destination des Etats-Unis, du Canada, du Japon et de l'Australie. Les boursiers ont débuté leurs stages en 1994. La réflexion menée dans ce domaine a donné lieu à des appels d'offres précisant les zones géographiques retenues pour les séjours : Etats-Unis, Canada, Japon, Corée du Sud, Australie et Israël. A noter que l'attribution de bourses post-doctorales à des chercheurs étrangers ou français n'est qu'un des moyens proposés en faveur de la mobilité. Cette action s'intègre dans un ensemble de dispositions plus vaste, comportant des mesures de réciprocité comme, par exemple, les bourses en cotutelle, les programmes conjoints de recherche (PAJ), les prix franco-allemands, les réseaux formation-recherche. Bien entendu, toutes ces procédures sont complémentaires des actions développées par le ministère des affaires étrangères ainsi que de celles menées dans le cadre des programmes communautaires. Elles devraient permettre de renforcer les coopérations internationales que développe les universités et les organismes de recherche, tout en les articulant avec les accords bilatéraux mis en œuvre au niveau national.

**ENTREPRISES  
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Taxi.  
(exercice de la profession - remplacement -  
politique et réglementation)*

15393. - 13 juin 1994. - M. Alain Roué attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de la circulaire

n° 89-00375 du 29 décembre 1989 relative à la pratique du doublage dans la profession de chauffeur de taxi. Cette circulaire précise que les chauffeurs de taxi peuvent faire appel à un salarié, à un suppléant ou à leur conjoint, pour la conduite de leur taxi sous réserve que ces personnes remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Lorsqu'il s'agit d'un suppléant, il lui demande dans quelles conditions le suppléant est habilité à exercer la profession. Doit-il verser une redevance au chauffeur de taxi titulaire qu'il remplace ou doit-il s'agir d'une suppléance à titre gratuit ? Dans l'éventualité où la suppléance pourrait être payante, il souhaiterait connaître dans quel cadre ce remplacement peut être effectué : location-gérance, convention de mise à disposition, etc. Par ailleurs, le chauffeur de taxi titulaire doit-il continuer à être inscrit au répertoire des métiers lorsqu'il a un suppléant temporaire pour cause de maladie ou pour tout autre indisponibilité de longue durée ?

*Réponse.* - La circulaire n° 89-00375 C du 29 décembre 1989, diffusée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de l'artisanat, précise les conditions dans lesquelles un chauffeur de taxi peut faire appel à un remplaçant dans l'exercice de sa profession. L'évolution économique de la profession de taxi pose le problème de l'exercice de la pratique du doublage et de ses limites en des termes nouveaux, et différents selon les régions, et selon le caractère rural ou urbain de la zone d'exercice de l'activité. Le recours à un suppléant temporaire nécessite l'élaboration d'un acte conventionnel liant les parties concernées dans un cadre défini par la réglementation locale. Ainsi, un contrat type établi avec les organisations professionnelles représentatives peut fixer les droits et obligations des parties et leur servir de référence, en respectant dans tous les cas la réglementation locale en vigueur qui peut fixer des limites en termes de volume horaire journalier et de capacité professionnelle. Par ailleurs, il appartient au seul titulaire de l'autorisation de stationnement d'être immatriculé au répertoire des métiers, sous réserve des dispositions applicables à l'ensemble des professions relevant de l'artisanat et figurant dans le décret n° 83-487 du 10 juin 1973 relatif au répertoire des métiers.

*Chambres consulaires  
(chambres de métiers - éligibilité -  
réglementation - Alsace-Lorraine)*

16496. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson prend acte de la réponse de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, à sa question écrite n° 11658 du 28 février 1994 sur les conditions d'éligibilité aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Il observe toutefois que le règlement électoral du 3 octobre 1983 fixe des conditions d'éligibilité relativement souples, difficilement compatibles avec celles prévues par l'article 103 b de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions, lequel ne déclare éligible que les artisans au sens strict du terme. Il souhaite en conséquence connaître les conditions de mise en œuvre de ces dispositions pour le moins contradictoires.

*Réponse.* - Le tribunal administratif de Strasbourg a été saisi d'un recours contestant l'éligibilité de dirigeants de personnes morales à la chambre de métiers de la Moselle. Par jugement du 28 juillet 1994, le juge administratif a considéré que les dispositions du 3° de l'article 103 b du code local des professions qui prévoient, parmi les conditions d'éligibilité l'exercitation d'une entreprise artisanale dans le ressort de la chambre de métiers depuis trois ans ou moins, doit être comprises comme permettant l'éligibilité de toutes les personnes qui exercent de façon indépendante et non industrielle une activité artisanale ; ces prescriptions ne font aucune distinction entre les personnes morales et physiques. Le juge a conclu que les dirigeants d'entreprises dotés d'une personnalité morale exploitant une entreprise artisanale ne sont pas exclus par principe de l'éligibilité aux instances de la chambre des métiers. Le règlement électoral du 3 octobre 1983 des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle qui prévoit à son article 2-3° l'immatriculation au registre des métiers de ces compagnies des personnes physiques ou morales n'apparaît donc pas incompatible avec l'article 103 b-3° du code local des professions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités -  
loi n° 94-126 du 11 février 1994 -  
décrets d'application - publication)*

17318. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Jacques Jegou souligne à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, tout l'intérêt et l'importance que portent les commerçants, artisans, chefs d'entreprise, membres des professions libérales à la loi votée, à son initiative, le 27 janvier 1994 et promulguée le 11 février 1994. Cette loi prévoit des dispositions complétant les régimes de prévoyance et de retraite de ces catégories professionnelles, qui en sont largement démunies. C'est pourquoi la publication des décrets d'application de cette loi, et plus singulièrement des textes concernant les régimes de prévoyance, est attendue avec impatience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'application effective de la loi du 11 février 1994 avec la publication des décrets la concernant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités -  
loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application -  
publication)*

17562. - 15 août 1994. - M. Paul Chollet souligne auprès de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, l'intérêt et l'importance qu'attachent les commerçants, artisans, chefs d'entreprise et les professions libérales à la loi votée, à son initiative, le 27 janvier 1994, et promulguée le 11 février 1994. Cette loi prévoit notamment des dispositions particulièrement dignes d'intérêt pour compléter les régimes de prévoyance et de retraite de ces catégories professionnelles, qui en sont largement démunies. La publication des décrets d'application de cette loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle et singulièrement des textes concernant les régimes de prévoyance et de retraite est attendue avec d'autant plus d'intérêt que des organismes ont commencé des démarches qui suscitent les interrogations justifiées des professionnels puisque, le décret d'application n'étant pas encore paru, la loi ne peut évidemment s'appliquer à leur égard. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'application effective de la loi du 11 février 1994 avec la publication des décrets la concernant.

*Réponse.* - Le décret d'application de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est paru au « Journal officiel » du 6 septembre 1994 (décret n° 94-775 du 5 septembre 1994). La plupart des textes d'application de la loi précitée sont publiés ou en voie de l'être. Le Gouvernement déposera au Parlement en février prochain conformément à l'article 51 et dernier de cette loi, un rapport sur l'application de ses dispositions, notamment en matière de simplification administrative. On peut considérer que la montée en charge du dispositif opérationnel destiné à favoriser la création et le développement des entreprises individuelles est en voie d'achèvement. Les partenariats nécessaires associent de nombreux ministères et des organismes privés et publics multiples, au niveau national comme au niveau local.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Marchés publics  
(maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 -  
décrets d'application - publication)*

9716. - 27 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public.

*Réponse.* - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a édicté un statut de la maîtrise d'ouvrage publique entré en vigueur au lendemain de sa publication. Elle a par ailleurs énoncé

les principes d'une nouvelle réglementation sur la maîtrise d'œuvre privée à laquelle il est fait appel dans le cadre de la réalisation des équipements publics en renvoyant à des négociations entre les partenaires concernés l'élaboration des modalités d'application des mesures prises. Faute d'accord des professionnels concernés, ces négociations n'ont pu avoir lieu, et une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiant la loi précitée de 1985 a prévu que des décrets en conseil d'Etat préciseraient ses modalités (contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, notamment). Les travaux menés à cet effet ont été rendus particulièrement difficiles par les fortes divergences de vues entre professionnels sur certaines questions comme celle de la place de l'entreprise dans le processus de construction. L'absence de consensus minimal sur les projets successifs explique que les décrets n'ont pu aboutir qu'en novembre 1993. Les trois décrets du 29 novembre 1993 constituent un compromis raisonnable pour les partenaires concernés dont la publication contribuera à la qualité de la réalisation des équipements publics.

*Aéroports  
(bruit - lutte et prévention - Ile-de-France)*

12875. - 4 avril 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les nuisances sonores que subissent les habitants, notamment en région Ile-de-France aux abords des plates-formes aéroportuaires. Il lui demande pour quel motif les avions les plus bruyants, qui sont de conception ancienne, sont détournés des aéroports étrangers du fait que leur niveau sonore les expose à des amendes dont le montant est tout à fait dissuasif et convergent donc tous vers nos aéroports où les amendes pour dépassement de bruit sont très faibles et purement symboliques. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever substantiellement les amendes susceptibles de frapper les compagnies aériennes qui ne respectent pas les seuils de bruit admissibles ou celles dont les pilotes commettent des erreurs de navigation en survolant à basse altitude les zones d'habitation dense. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - Les tarifications liées à l'utilisation des plates-formes sont très disparates en Europe. La composante principale des sommes versées par les compagnies est relative à une redevance d'atterrissage pour services rendus (utilisation de la piste et des voies de circulation). Cette redevance est généralement modulée selon le groupe acoustique de l'aéronef, très fortement à Francfort, de façon plus modérée à Paris, plus faiblement à Londres et pas du tout à Amsterdam. A cette redevance d'atterrissage se rajoute à Paris et à Amsterdam, une taxe « bruit » destinée à financer les programmes d'aide aux riverains. Bien que d'un montant inférieur à la redevance d'atterrissage, cette taxe est modulée plus fortement selon le groupe acoustique. Le cumul de ces deux dispositifs place Paris en bonne position en Europe en matière de modulation acoustique des mesures financières relatives aux atterrissages d'aéronefs bruyants. A titre d'exemple, un aéronef type B 747 peut être classé, selon les moteurs dont il est équipé, soit dans le chapitre III de l'organisation de l'aviation civile internationale (aéronefs les moins bruyants), soit dans le chapitre II (aéronefs ne possédant pas les meilleures caractéristiques acoustiques). Or, on constate que : à Amsterdam un aéronef classé dans le chapitre II paie en moyenne 6 p. 100 de plus que l'aéronef classé dans le chapitre III, à Londres cet écart moyen entre les deux classes est de 11 p. 100, à Paris un aéronef bruyant du chapitre II paie 20 p. 100 de plus que l'aéronef du chapitre III, à Francfort cette majoration est nettement plus élevée puisque la redevance d'atterrissage fait plus que doubler. Cet écart en pourcentage de 20 p. 100 à Paris se traduit par un montant en valeur absolue plus important encore, car à Londres le niveau des redevances liées à l'atterrissage est nettement moins élevé qu'à Paris (- 89 p. 100) A Amsterdam, l'écart est de - 38 p. 100. En dehors de ces tarifications, certains aéroports européens infligent des amendes aux aéronefs ne respectant pas certaines normes de bruit, dont l'effet dissuasif reste à démontrer. En effet, d'une part, leur montant est relativement faible et d'autre part, les seuils de bruit à ne pas dépasser étant très élevés, un nombre infime d'appareils est concerné. Par ailleurs, la réglementation française ou européenne a instauré une série de mesures contraignantes pour aboutir au retrait progressif des aéronefs les plus bruyants : 1) l'utilisation en France des avions à réaction subsoniques non certifiés acoustiquement est interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; 2) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1990, l'immatriculation sur les registres des États membres d'avions non conformes au cha-

pitre III est interdite; 3) les aéronefs dits « chapitre II » seront progressivement retirés des flottes d'ici 2002 au plus tard conformément à l'arrêt du 14 décembre 1993. Dans ce contexte, la crainte de voir converger, plus vers les aéroports parisiens que vers les autres aéroports, les aéronefs les plus bruyants ne paraît pas justifiée. Il n'est que de constater l'effet positif de la modulation acoustique de la tarification introduite en 1984, sur la fréquentation des aéroports parisiens. En effet, les appareils les moins bruyants représentent maintenant près de 80 p. 100 des mouvements contre à peine 50 p. 100 en 1989 et 33 p. 100 en 1985. En outre les appareils très bruyants ont quasiment disparu depuis deux ans déjà. Ces résultats encourageants n'excluent pas bien évidemment la poursuite des efforts visant à l'élimination complète des avions bruyants et la recherche de mesures complémentaires visant à une meilleure insertion des aéroports dans leur environnement. C'est l'objet des consignes qu'ont reçues les services chargés de mettre au point ces mesures.

#### Transports aériens

(Air France - achat de la compagnie UTA - indemnisation des participants de la société coopérative de main-d'œuvre)

13810. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de l'indemnisation des participants et anciens participants de la société coopérative de main-d'œuvre existant au sein de la société anonyme à participation ouvrière UTA. Depuis la fusion UTA-Air France et après l'annonce du plan de restructuration de la compagnie nationale, aucune solution d'indemnisation n'a été trouvée. Il lui demande de le tenir informé des mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce contentieux.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le versement d'une « indemnisation » à laquelle les salariés d'UTA auraient droit après la fusion avec Air France. Les salariés d'UTA n'ont jamais été propriétaires d'une partie du capital de la compagnie. Le statut de société anonyme à participation ouvrière qui caractérisait UTA prévoyait que la représentation collective des salariés, constituée par la société coopérative de main d'œuvre, disposait de certains droits, notamment le droit à une part du bénéfice net, à un siège au conseil d'administration de la compagnie, à des droits de vote à l'assemblée générale et à une part du boni de liquidation en cas de dissolution de la société. Dans le cadre de la fusion-absorption d'Air France par UTA fin décembre 1992, ces droits ont été intégralement préservés au sein de la nouvelle société coopérative de main d'œuvre, puisque l'entité issue de la fusion a conservé le statut de société anonyme à participation ouvrière. Les anciens personnels d'UTA ne sauraient dès lors être considérés comme ayant été lésés dans leurs droits. Par ailleurs, la loi n° 94-679 du 8 août 1994, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, précise les modalités d'indemnisation en cas de perte du statut de société anonyme à participation ouvrière et de dissolution de la société coopérative de main d'œuvre ouvrière.

#### Urbanisme

(permis de construire - volet paysager - politique et réglementation)

16954. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la mise en place du volet paysager du permis de construire. Si la législation, mise en place en cette matière, apparaît séduisante, son application pratique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, a des conséquences qui vont totalement à l'encontre des souhaits du Gouvernement et de la Nation, notamment en ce qui concerne la relance de la construction. Les circulaires administratives montrent, en effet, qu'en plus des plans de situation, de masse et de façade, le dossier présenté par un demandeur au permis de construire doit comporter en application du nouvel article R. 421-2 du Code de l'urbanisme : premièrement une ou des vues en coupes, précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel et indiquant le traitement des espaces extérieurs; deuxièmement, deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe, avec obligation de reporter le point et les angles des prises de vues sur le plan de situation ainsi que sur le plan de masse; troisièmement, un docu-

ment graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, l'impact visuel, le traitement des accès et des abords, la situation à l'achèvement des travaux ainsi que la situation à long terme; quatrièmement, une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet avec description du paysage et de l'environnement existant, l'exposé et justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction de ses accès et de ses abords. Des conditions particulières de dispense des pièces nouvelles sont prévues. Trois conditions complémentaires de dispense du document graphique et de la notice sont également prévues. Tout ceci entraîne en pratique un surcoût appréciable du coût de préparation d'un dossier de permis de construire. Cela constitue également un élément de ralentissement des opérations. Enfin ces mesures peuvent s'avérer dissuasives pour les demandeurs au permis de construire et constituer ainsi un frein réel à la décision de construire. Il attire en conséquence vigoureusement son attention sur la nécessité d'une modification, dans un premier temps réglementaire de ce dispositif afin de ne pas pénaliser le souci de chacun de relancer l'activité économique dans notre pays.

Réponse. - La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a, dans son article 4, complété l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au permis de construire en indiquant que « le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords ». En l'absence de décret d'application, non prévu par la loi du 8 janvier 1993, la mise en œuvre de cette disposition se heurtait aux deux problèmes suivants : l'interprétation directe par chaque service instructeur des termes de la loi conduisait à une hétérogénéité dans les pièces demandées; l'écriture législative ne permettait pas d'adapter le nombre de pièces demandées en fonction de l'importance du projet, de sa nature ou de sa localisation. Le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 modifiant l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme et fixant les modalités d'application du sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire, paru au « Journal officiel » du 22 mai 1994, a fixé la composition du dossier à joindre à la demande de permis. La rédaction de ce décret résulte de la double préoccupation du législateur : exiger du maître d'ouvrage qu'il justifie la manière dont son projet s'insère dans l'environnement et donner, à l'autorité compétente en matière de permis, les éléments lui permettant d'apprécier l'éventuelle atteinte portée au caractère ou à l'intérêt des lieux. Ces dispositions conduisent certes à augmenter le nombre de pièces du dossier de demande de permis de construire; toutefois convient-il de signaler que ces pièces nouvelles étaient déjà très fréquemment fournies, notamment dans le cas de permis de construire importants. Par ailleurs, les exceptions prévues au paragraphe B du décret correspondent au souci d'éviter de trop alourdir le dossier demandé dans la majorité des permis de constructions individuelles dès lors que le projet se situe dans une zone dont la constructibilité est clairement établie et ne fait pas l'objet d'une protection particulière. De l'avis même des professionnels, qui ont été associés à la mise au point du décret et de sa circulaire d'application, ces dispositions ne sont pas de nature à engendrer des surcoûts dissuasifs à l'égard des demandeurs de permis de construire. De même, le dispositif d'entrée en vigueur du décret, qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994 aux nouvelles demandes de permis de construire, a-t-il veillé à ne conduire à aucun retard dans la délivrance des permis de construire en cours d'instruction afin de ne pas perturber le rythme des mises en chantier. Aussi les craintes de l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées et le dispositif mis en œuvre ne devrait pas pénaliser la relance de l'activité économique.

#### Voirie

(A 51 - tracé)

17279. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le retard que risque d'engendrer pour la réalisation de l'autoroute A 51, entre Sisteron et Grenoble, le rapport d'expertise complémentaire qui vient d'être demandé. Une commission a été, en effet, nommée à la demande du ministre. Elle sera chargée d'étudier les difficultés techniques - notamment géologiques - inhérentes au tracé retenu pour la région du Champsaur. Huit experts, parmi lesquels deux Italiens, deux Suisses dont le pré-

de la commission et quatre Français devront rendre leurs conclusions à l'automne. Cette autoroute a pour vocation essentielle, d'une part de soulager l'important trafic enregistré sur l'axe de la vallée du Rhône et, d'autre part, de pérenniser le processus de désenclavement engagé au profit des départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes mais aussi de l'ensemble des régions limitrophes telles que le massif du Lubéron, la région du Haut Var, le val de Durance-Bléone, la vallée de l'Ubaye, le Gapençais ou le Briançonnais. La jonction restant à réaliser est divisée en quatre tronçons : Grenoble-col du Fau dont la déclaration d'utilité publique a été arrêtée en décembre. Le début des travaux est prévu au printemps 1995 ; col du Fau-Pellafol dont l'avant-projet sommaire est bouclé et la DUP attendue fin 1994 ; Sisteron-La Saulce dont la DUP doit être annoncée le 31 juillet prochain au plus tard, pour un début des travaux à la fin de l'année ; La Saulce-La Bâtie-Neuve dont les travaux commenceront après obtention de la DUP. Les deux premiers tronçons ont été concédés à la société AREA et les deux suivants à ESCOTA. La décision de procéder à une expertise risque d'encore aggraver le retard déjà pris par les travaux en raison, entre autres, du non-respect par le précédent gouvernement du calendrier initialement défini. Cette situation est particulièrement préjudiciable à l'ensemble des activités économiques, industrielles et touristiques des zones traversées et l'expertise demandée risque encore d'aggraver une situation qui n'a que trop duré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas les pénaliser de nouveau.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est tout à fait conscient de l'importance que revêt la réalisation de l'autoroute A 51 entre Grenoble et Sisteron. En effet, elle permettra de créer un itinéraire alternatif aux infrastructures routières et autoroutières existantes de la vallée du Rhône qui sont fréquemment en situation de saturation. Elle contribuera également à assurer le désenclavement du territoire du massif sud-alpin. Néanmoins, il convient de préciser qu'il est nécessaire de faire procéder à une expertise des études qui ont été menées sur la section médiane de l'autoroute A 51, entre le col du Fau et la Bâtie Neuve. Ces études approfondies, qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet sommaire sur le principe d'un tracé passant par l'Est de Gap, ont fait apparaître des difficultés majeures sur le plan géotechnique. Elles ont suscité des doutes sur la faisabilité et surtout sur la pérennité de certains ouvrages car le projet traverse des zones de glissement pouvant présenter des risques importants. Il importe notamment de rappeler que le glissement de terrain important survenu l'hiver dernier à La-Salle-en-Beaumont, commune située à quelques kilomètres seulement du tracé envisagé pour l'autoroute, a mis en évidence l'extrême difficulté de ce secteur. C'est pourquoi, il a été décidé de mettre en place une mission composée d'experts internationaux indépendants, faisant autorité dans les domaines de la géologie, de la géotechnique et des ouvrages d'art. Cette commission devra apprécier, pour l'automne prochain, la gravité des problèmes soulevés pour la réalisation des ouvrages sur la base du projet actuel, et les solutions qui peuvent y être apportées. Il faut enfin ajouter que le déroulement de cette expertise ne retarde pas l'avancement de la réalisation des sections situées aux deux extrémités du projet d'autoroute A 51. La section Grenoble - col du Fau (26 kilomètres) a fait l'objet d'un décret du 31 décembre 1993 déclarant d'utilité publique ses travaux. Quant à la section Sisteron - La Saulce (30 kilomètres), ses travaux ont été déclarés d'utilité publique par un décret du 20 juin 1994. Les montants nécessaires au lancement des travaux de ces sections figurent dans les programmes 1993 et 1994 arrêtés par le conseil de direction du Fonds de développement économique et social. Ces sections devraient donc pouvoir être mises en service à la fin de 1997.

## FONCTION PUBLIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - catégorie A - carrière)*

16382. - 4 juillet 1994. - M. François Loos interroge M. le ministre de la fonction publique sur les mesures de revalorisation de carrière envisagées pour les personnels de catégorie A de l'éducation nationale. En effet, les accords Durafour d'une part, les conclusions du rapport Prada sur la fonction publique d'autre part, avaient prévu un train d'actions. Aujourd'hui, ces personnels

occupent une place essentielle dans le dispositif de l'éducation nationale et, sans leur dévouement, la politique que le ministère de l'éducation nationale souhaite mettre en œuvre serait très difficile. C'est la raison pour laquelle il convient de veiller tout particulièrement à leur motivation.

*Réponse.* - Conformément à la parole donnée, le Gouvernement a tenu à respecter les accords signés par ses prédécesseurs, particulièrement le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, conclu le 9 février 1990, avec cinq des sept organisations syndicales représentatives. Au titre des personnels de catégorie A relevant du ministère de l'éducation nationale, diverses mesures de revalorisation ont déjà été mises en œuvre ou le seront ultérieurement. C'est ainsi que, par exemple, la carrière des attachés d'administration scolaire et universitaire a bénéficié de la restructuration du premier grade avec effet au 1<sup>er</sup> août 1993. Par ailleurs, une autre importante mesure, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> août 1995, fera bénéficier les agents de cette catégorie d'une revalorisation du principalat qui sera portée à l'indice brut 966. En ce qui concerne les personnels enseignants, il convient de rappeler qu'un plan de revalorisation de la fonction enseignante avait engagé, dès 1989, une revalorisation substantielle des carrières, et en créant une hors classe, nouveau grade de débouché. Cela étant, les corps enseignants pourront bénéficier de nouvelles mesures de revalorisation lors de la mise en œuvre de la septième tranche du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> août 1996. Ainsi, à cette date, l'indice brut sommital des corps enseignants, aligné sur la carrière des professeurs certifiés, sera porté à 966.

### *Fonction publique territoriale (congé de longue maladie - conditions d'attribution - malades du sida)*

16798. - 18 juillet 1994. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales dans la prise en charge des fonctionnaires porteurs du virus du sida. Les porteurs du virus qui ne présentent pas de symptômes sont en mesure d'accomplir leurs tâches professionnelles. Lorsque des symptômes apparaissent, les incidences sur l'aptitude au poste de travail varient en fonction des personnes, de la nature et des phases de la maladie ainsi que des postes de travail eux-mêmes. Même en cas d'affections graves, certaines personnes peuvent cependant travailler pendant les périodes où le traitement de ces maladies le permet. Le plus souvent, elles peuvent entraîner des arrêts de travail. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de distinguer le sida d'une autre longue maladie. Actuellement, un congé de longue durée est accordé lorsque le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse et poliomyélite. A ce jour, aucune texte n'a modifié cette liste. Or, considérant les difficultés financières des personnels malades du sida, n'y aurait-il pas lieu de l'étendre à cette maladie ? Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Réponse.* - En ce qui concerne l'ouverture des droits à congés de longue durée aux fonctionnaires des administrations publiques atteints du sida, il est rappelé que la circulaire FP/3 n° 1718 du 6 juillet 1989 prise sous le timbre du ministère de la fonction publique et des réformes administratives et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, relative à l'accès aux emplois publics des personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) décrit la situation de ceux dont le système immunitaire est affaibli de la manière suivante : « certains manifestent des affections courantes, susceptibles de provoquer quelques brefs arrêts de travail, d'autres, qui développent des affections graves, peuvent toutefois travailler lors des périodes de rémission résultant du traitement de ces affections ». C'est à partir de ce constat qu'il convient d'examiner les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les articles 34 et 57 déterminent les droits des fonctionnaires s'agissant des divers congés de maladie. Dans l'hypothèse des affections courantes, susceptibles de provoquer quelques brefs arrêts de travail, le fonctionnaire bénéficie de plein droit de congés ordinaires de maladie qui peuvent atteindre une durée consécutive de 12 mois (parmi lesquels 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement) et, à sa demande, de congés de longue maladie, après avis du comité médical ou, éventuellement, du comité médi-

cal supérieur, si l'affection en cause ne figure pas sur la liste indicative des maladies susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un tel congé. L'octroi de ce type de congé permet aux fonctionnaires de bénéficier consécutivement de 3 ans de congés de longue maladie rémunérés (parmi lesquels 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement). Les congés ordinaires de maladie et les congés de longue maladie sont renouvelables et susceptibles d'être cumulés. En effet, lorsque l'agent reprend ses fonctions pendant 1 an consécutivement, il peut bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie à plein traitement. En cas de reprise d'activité discontinuée, le plein traitement est accordé si, durant une période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits sont appréciés, il n'a pas bénéficié d'un an de congé longue maladie; dans l'hypothèse inverse, un congé longue maladie rémunéré à demi-traitement lui sera accordé. Ce dispositif me paraît adapté aux manifestations pathologiques les moins graves du sida. Au surplus, comme le relève l'auteur de la question, le fonctionnaire peut travailler lors des périodes de rémission résultant du traitement de ces affections. Ces périodes de rémission, lorsqu'elles sont suffisamment longues ou nombreuses, autorisent l'octroi de congés de longue maladie indéfiniment renouvelables, en raison de la reprise d'activité. En l'absence de période de rémission de ce type, certaines complications (lymphomes, maladie de Kaposi, affections mentales, tuberculoses), relèvent des affections cancéreuses et mentales susceptibles de donner lieu à ce titre à l'octroi d'un congé de longue durée, d'une durée maximale de 5 ans (parmi lesquels 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement). De plus, les différents congés de maladie peuvent être pris par demi-journée, ce qui permet aux agents atteints de certaines affections d'effectuer un traitement sans se couper du milieu professionnel. Aussi le régime des congés de maladie dans la fonction publique de l'Etat ne m'apparaît-il pas inadapté à la situation particulière des fonctionnaires atteints du sida. Néanmoins, compte tenu non seulement du nombre croissant de personnes atteintes de cette affection, mais également de l'évolution des thérapeutiques, j'ai récemment pris l'attache de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville quant à l'opportunité aussi bien de procéder à l'extension du bénéfice du congé de longue durée aux fonctionnaires ayant contracté le sida, que des mesures d'accompagnement susceptibles d'être mises en place afin d'offrir aux intéressés un meilleur suivi psychologique.

#### Syndicats

(FSU - représentativité - perspectives)

17089. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures qu'il compte prendre pour que soit enfin reconnue comme organisation syndicale représentative la Fédération syndicale unitaire et lui permette sans tarder de représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs parmi lesquels le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le conseil économique et social tant au niveau national que régional ainsi que les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi. La démocratie exige en effet que les questions de formation, d'emploi, de reconnaissance des qualifications, de rémunération et même de conditions de travail d'insertion, de santé et de lutte contre l'exclusion ne soient pas examinées sans les représentants de cette fédération. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

*Réponse.* - Les critères légaux de la représentativité syndicale, prévus par l'article L. 133-2 du code du travail, sont d'application générale, y compris dans la fonction publique. Ces critères sont les effectifs, l'indépendance, l'expérience, l'ancienneté et l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ils ne sont pas cumulatifs et le juge ou l'administration, sous le contrôle de celui-ci, se prononcent au cas par cas au vu des circonstances de l'espèce. La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a enrichi les critères législatifs en faisant appel à la notion d'audience des syndicats, laquelle est révélée par les résultats des élections professionnelles. Pour la fonction publique sont prises en compte les élections aux commissions administratives paritaires. En vertu de la règle dégagée par la jurisprudence selon laquelle la représentativité s'apprécie, sauf disposition législative contraire, pour l'application d'un texte déterminé dans le cadre où ce texte est appliqué, il appartient au Gouvernement d'apprécier, sous le contrôle du juge, le caractère interministériel et/ou interprofessionnel des organisations considérées. Compte tenu des résultats enregistrés

lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires, le Gouvernement étudie actuellement les moyens juridiques susceptibles de permettre de tirer les conséquences des évolutions constatées de la représentativité syndicale, en ce qui concerne notamment la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

#### Handicapés

(emplois réservés - législation - application - communes - compensation - acquisition de fournitures auprès d'ateliers protégés)

17481. - 8 août 1994. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'application du décret n° 89-365 du 1<sup>er</sup> juin 1989 (*Journal officiel* du 7 juin 1989) pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés dans les services municipaux. Le quota minimum à respecter, selon la loi, est de 6 % de l'effectif communal. L'absence d'agent doit être compensée par l'acquisition de fournitures auprès d'ateliers spécialisés. Cependant, aucun texte ne permet d'apprécier la valeur des acquisitions à effectuer pour être en conformité avec la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la valeur de ces acquisitions.

*Réponse.* - L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 impose à l'ensemble des employeurs, parmi lesquels les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif, culturel et scientifique, une obligation d'emploi au bénéfice des travailleurs handicapés. Cette obligation est fixée à 6 p. 100 de l'effectif total des agents, les administrations pouvant s'acquitter partiellement de cette obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures ou de prestations de services avec les structures de travail protégé, dans la limite de la moitié de l'obligation légale. Les modalités et les limites de la passation desdits contrats ont été fixées par le décret n° 89-555 du 1<sup>er</sup> juin 1989 et par la circulaire interministérielle du 13 novembre 1989, réactualisée pour prendre en compte les revalorisations indiciaires affectant le traitement annuel minimum servi à l'agent occupant à temps complet un emploi public. La diffusion de ces circulaires a également pour effet de sensibiliser d'une manière générale les administrations gestionnaires à cette possibilité qui s'offre à elles de contracter avec les structures de travail protégé. S'agissant des modalités de calcul, quant à la mise en œuvre de cette procédure de passation de contrats ou de marché avec le secteur protégé, l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé précise que le nombre d'équivalences d'emploi de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 est égal au quotient obtenu en divisant le prix des fournitures et prestations figurant au contrat par le traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public, apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. On relève, s'agissant des administrations de l'Etat, que la passation de contrats et marchés de ce type demeure relativement modeste mais en progression constante depuis plusieurs années. C'est ainsi que ces contrats et marchés représentaient 1 854 agents en termes d'équivalent-emploi en 1992, alors qu'ils n'en représentaient que 1 202 en 1991 et 1 012 en 1990.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)

17798. - 22 août 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cette importante réforme catégorielle, mise en œuvre selon un plan de transformation d'emplois d'une durée de huit ans, a constitué une première étape pour rendre cohérent le positionnement statutaire de ce corps technique du ministère de l'équipement, en le reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux seulement. Est-il vraiment inconcevable que le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ne comporte pas un troisième niveau et l'organisation d'un débouché en catégorie A ?

*Réponse.* - Les contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 88-399 du 21 avril 1988. La création de ce corps correspond à l'évolution des missions consta-

tée pour les conducteurs des travaux. Ces derniers avaient auparavant une carrière en catégorie C et bénéficient désormais d'une carrière en catégorie B. Compte tenu de cette situation antérieure, il n'est pas apparu possible de retenir une structure statutaire à trois grades. En effet, le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat est un autre corps de la catégorie B qui, lui, possède trois grades. La coexistence de deux corps situés sur les mêmes espaces indiciaires dans un même ministère est inopportune compte tenu des différents niveaux de fonctions exercées par les agents. Ce risque de « doublon » entre les corps de techniciens et de contrôleurs rend impossible toute création d'un troisième grade. En revanche, les contrôleurs des travaux publics bénéficieront dès le 1<sup>er</sup> août 1994 des revalorisations prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, ces agents verront leur indice terminal progresser de l'indice brut 533 à l'indice brut 579, qui est actuellement la borne supérieure du 3<sup>e</sup> grade avant la revalorisation du protocole d'accord du 9 février 1990.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste  
(bureaux de poste - fonctionnement -  
effectifs de personnel - Somme)

15760. - 20 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la suppression de cinq postes de travail pour la tournée de courrier dans la ville d'Amiens depuis le 1<sup>er</sup> juin et sur les projets de transformer les 150 bureaux de poste dans la Somme en 80 agences postales. Avec de tels projets, des dizaines d'emplois sont menacés de suppression. Il lui demande de prendre des mesures pour rétablir les cinq postes de travail, maintenir les bureaux de poste avec un personnel qualifié et en nombre suffisant, ne pas procéder à des suppressions d'effectifs et renforcer la qualité du service public de La Poste.

Réponse. - Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste veut maintenir et développer un service de qualité, accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait à cet égard un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. Aux côtés des collectivités, elle entend inscrire son action dans une logique de développement local en négociant des partenariats, notamment en vue de contribuer à une véritable pluriactivité. Au total, c'est à partir de programmes d'actions négociés auxquels sont étroitement associés les élus locaux et au sein de structures de dialogue telles que les commissions départementales et les conseils postaux locaux, que se dessineront les évolutions et que se déclinera l'offre de services. Ainsi, en ce qui concerne les services postaux du département de la Somme, La Poste a entrepris un vaste effort de modernisation du matériel notamment en matière de tri du courrier, grâce au développement des lecteurs optiques d'adresse. A Amiens, actuellement 50 à 60 p. 100 des objets de petits formats arrivent prêts à être distribués directement sur la tournée du facteur. Ceci a permis de mettre en place une nouvelle organisation sur la base de 60 tournées au lieu de 65 précédemment, dans le strict respect de la durée hebdomadaire du travail et après une très large concertation avec le personnel. Cette nouvelle organisation appliquée depuis le 31 mai 1994 offre un service de qualité aux clients, et l'adaptation des effectifs a été assurée sans licenciement ni mutation d'office du personnel. Une partie des gains de productivité dégagés servira à renforcer le réseau commercial et permettra l'ouverture de nouveaux points Poste, notamment en zone urbaine. A cet égard, il n'est nullement question, comme le souligne l'honorable parlementaire, de transformer 150 bureaux en 80 agences postales mais au contraire de maintenir l'intégralité des points de contact. En tout état de cause, aucune adaptation de certains points de contact ne se ferait sans concertation préalable avec les élus concernés. Ainsi, loin de se désengager du monde rural, La Poste, par le dialogue et la concertation, s'attache au contraire à

mettre en place une organisation adaptée au mieux aux besoins réels de la population, qui permette d'assurer la pérennité d'un service public de qualité.

Poste  
(fonctionnement - effectifs de personnel - Deux-Sèvres)

15919. - 27 juin 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la suppression de cinq postes de facteurs à Niort. Au moment où l'Assemblée nationale s'apprête à discuter d'une loi sur l'aménagement du territoire (à moins que ce ne soit sur le déménagement du territoire), quelle cohérence y a-t-il à supprimer en même temps les facteurs de nos départements ruraux ? Ce double langage devient insupportable à l'opinion, alors qu'il est possible, dans le cadre de la polyvalence des services publics, de faire évoluer les fonctions des agents, sans supprimer des emplois. Comment le Gouvernement concilie-t-il l'annonce de la mise en place de schémas départementaux d'amélioration des services publics et cette suppression soudaine de postes, en dehors de tout schéma ? Quand il n'y aura plus rien à sauver, il est vrai que le schéma sera plus simple à faire. C'est pourquoi elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir la cohérence dans ce domaine.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications a doté La Poste d'un nouveau cadre juridique qui lui confère l'autonomie de gestion, et, à ce titre, elle doit veiller à l'équilibre financier de ses activités et être attentive à une utilisation optimale de ses personnels. C'est ainsi que, confrontée à une intensification de la concurrence dans le secteur du courrier, La Poste procède aux réorganisations correspondant à l'intérêt du service, tout en répondant aux attentes des usagers et à ses obligations de service public en matière de distribution du courrier. Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste veut par ailleurs maintenir et développer un service de qualité, accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait à cet égard un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. En ce qui concerne le bureau de poste de Niort, la réorganisation effectuée s'inscrit dans le cadre d'une redistribution de la charge de travail rendue nécessaire par la mise en place de nouvelles technologies en matière de tri du courrier. En effet, le nouveau matériel permet une meilleure organisation du service de la distribution du courrier faisant correspondre la durée d'utilisation des agents à la durée hebdomadaire légale de travail et uniformisant l'heure de retour des facteurs au bureau de poste. Ces modifications dans l'organisation du travail se sont effectivement soldées par la suppression de trois emplois de facteurs, sans pour cela que le service rendu aux usagers en soit affecté puisque le nombre de tournées a, quant à lui, pu être augmenté de cinq. S'agissant de la polyvalence des services publics, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veille tout particulièrement à ce que les programmes d'action de La Poste soient négociés en étroite association avec les élus locaux, au sein de structures de concertation telles que les commissions départementales et les conseils postaux locaux. Au cas particulier du département des Deux-Sèvres, La Poste offre déjà, dans certains de ses bureaux, des prestations pour le compte du ministère des finances ainsi que pour le compte de France Télécom : vente de vignettes auto, de timbres fiscaux et de timbres amendes, actes à enregistrer, vente de télécartes, vente et distribution d'annuaires. Par ailleurs, le partenariat de La Poste avec les collectivités locales se manifeste au travers de trois conventions de prestations de services signées avec les mairies pour l'ouverture d'agences postales communales. Enfin, un partenariat avec la SNCF est à l'étude dans deux communes, qui tendrait à permettre l'installation d'un terminal point de vente de billets SNCF dans un bureau de poste ainsi qu'à vendre des produits postaux à un guichet de la SNCF, ouvert toute la journée du samedi. Au total, c'est à partir de programmes d'actions négociés auxquels sont étroitement associés les élus locaux et les différents partenaires concernés, que se dessinent les évolutions et que se décline l'offre de services de La Poste.

*La Poste*  
*(bureaux de poste -*  
*fonctionnement - effectifs de personnel - Gennevilliers)*

16499. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'importance de maintenir dans les zones urbaines dites difficiles, et en particulier dans celles classées comme telles, des services publics de proximité et de qualité. Il s'élève contre les suppressions d'emplois et les projets de réorganisation annoncés à la poste principale de Gennevilliers. Cette ville a été classée « grand projet urbain » au comité interministériel des villes. La délégation interministérielle à la ville a publié en mai dernier une brochure, « Grand projet urbain et politique de la ville », dans laquelle elle énonce : « Il convient d'agir simultanément sur les leviers essentiels du lien social que sont : la poursuite et le développement de l'adaptation des services publics (...), la présence et la proximité de structuration urbaine, de secteur de reconnaissance sociale et d'amélioration de la vie quotidienne. » La Poste est effectivement une composante essentielle du lien social. Le préposé est un personnage connu et reconnu pour son utilité, jusque dans les quartiers les plus défavorisés. Il faut souligner l'incohérence qui consisterait à affirmer des priorités et à prendre des décisions allant à leur rencontre. C'est pourtant ce qui serait fait si des suppressions d'emplois et une réorganisation complète des tournées étaient imposées aux préposés et à la population. Il lui demande les décisions qu'il entend prendre pour assurer la cohérence des mesures prévues dans le cadre de la politique de la ville et développer les services publics, notamment dans les zones les plus défavorisées, et les dispositions qu'il envisage pour refuser les suppressions actuellement envisagées de deux postes de facteurs.

*Réponse.* - A travers son réseau et les prestations qu'elle propose, La Poste assume des missions indispensables au bénéfice de toutes les catégories d'usagers, en particulier dans les zones sensibles telles que les banlieues des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Pour tenir compte des conditions particulières de ces quartiers, La Poste participe au cas par cas aux opérations initiées par l'Etat ou les collectivités décentralisées pour assurer un niveau satisfaisant d'offre de service aux populations concernées. En ce qui concerne la recherche d'une amélioration de la distribution dans les grands ensembles, ce problème très spécifique fait l'objet de nombreuses initiatives de la part de La Poste. Les recherches de solutions sont menées en concertation avec les syndicats d'immeubles et les offices d'HLM, dans le cadre de l'ensemble des obligations qui découlent de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, et notamment l'obligation d'équilibrer les comptes. Ainsi, en ce qui concerne les services de la distribution de Gennevilliers, la réorganisation envisagée n'a pas pour finalité la suppression des postes de travail mais s'inscrit dans le cadre d'une redistribution de la charge de travail rendue nécessaire par la mise en place de nouvelles technologies. En effet, le nouveau matériel permet une meilleure organisation du service de la distribution du courrier faisant correspondre la durée d'utilisation des agents à la durée hebdomadaire légale de travail et uniformisant l'heure de retour des facteurs au bureau de poste. En outre, dans le cadre de la politique de la ville, La Poste des Hauts-de-Seine développe une politique volontariste à Gennevilliers qui se concrétise par trois actions essentielles de nature à accroître et à moderniser les services offerts à la clientèle des ménages comme des entreprises. Il s'agit de la rénovation complète des guichets du bureau de poste principal, de la réfection du bureau du quartier du Luth en y incluant l'installation d'un distributeur automatique de billets et de l'établissement d'un troisième « point remise courrier » pour les entreprises implantées dans le port de Gennevilliers. Ainsi, La Poste s'attache bien à mettre en place une organisation adaptée et la plus performante possible afin d'assurer la pérennité d'un service public de qualité dans les quartiers les plus défavorisés.

*Poste*  
*(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Rhône)*

17105. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité d'assurer les moyens nécessaires à La Poste pour maintenir la totalité

de ses emplois et le niveau de service public en zone rurale. Au moment où l'on reconnaît, lors du débat sur l'aménagement du territoire qu'il faut rendre les zones rurales attractives, il s'inquiète des nouvelles restrictions d'heures d'ouverture des bureaux situés en zone rurale. De nombreuses communes du Rhône, et notamment la commune de Charentay, commune de 946 habitants, sont inquiètes de ces mesures, qui pourraient en entraîner d'autres. Il lui demande quelles orientations il entend donner à son action afin de permettre à La Poste d'assurer le maintien du niveau de service, à Charentay comme dans tout le département du Rhône et sur l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* - Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste veut maintenir et développer un service de qualité, accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait à cet égard un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. Aux côtés des collectivités, elle entend inscrire son action dans une logique de développement local en négociant des partenariats, notamment en vue de contribuer à une véritable pluriactivité. Au total, c'est à partir de programmes d'actions négociés auxquels sont étroitement associés les élus locaux et au sein de structures de dialogue telles que les commissions départementales et les conseils postaux locaux, que se dessineront les évolutions et se déclinera l'offre de services. S'agissant du département du Rhône, la politique menée en matière d'offre de service postal vise à répondre au mieux aux besoins du public tout en maintenant l'intégralité des points de contact. Des mesures d'adaptation qualitatives peuvent ainsi être proposées. C'est ainsi qu'au cas particulier du bureau de poste de Charentay, diverses mesures d'évolution de la présence postale avaient été envisagées par M. Imbertie, directeur du groupement postal de Rhône-Nord et débattues avec le maire de cette commune. A l'issue de la concertation engagée, il a été convenu qu'aucune modification du statut de ce point de contact n'interviendrait et qu'en conséquence un receveur resterait en place dans ce bureau, La Poste continuant à payer un loyer pour le bureau et l'appartement de fonction. Si un aménagement d'horaires est effectivement intervenu au guichet de cet établissement, il n'en demeure pas moins que dans le même temps, un conseiller financier et un conseiller courrier ont été mis à la disposition des habitants et des entreprises de la commune, permettant ainsi d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu. Loin de se désengager du monde rural, La Poste, par le dialogue et la concertation, s'attache au contraire à mettre en place une organisation adaptée au mieux aux besoins réels de la population, qui permette d'assurer la pérennité d'un service public de qualité.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Etrangers*  
*(regroupement familial - étudiants)*

4237. - 26 juillet 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations exprimées par la conférence des présidents d'université vis-à-vis des restrictions prises par l'article 21 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration vis-à-vis de l'accueil des étudiants étrangers. Considérant que l'accueil d'étudiants étrangers, dans les différents cycles d'études des universités, constitue un élément essentiel de la qualité des relations internationales universitaires, la conférence des présidents d'université estime que les étudiants préparant un doctorat ou en recherches post-doctorales, les scientifiques ou universitaires étrangers normalement recrutés par les universités ou les établissements d'enseignement supérieur et normalement autorisés à entrer en France par les autorités administratives, doivent pouvoir bénéficier de la possibilité d'être accompagnés de leur famille (conjoint et enfants) pendant la durée de leur séjour. Partageant cette appréciation, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette possibilité d'être accompagné par les membres de leur famille soit effective pour ces personnes.

*Réponse.* - L'accueil d'étudiants étrangers, chaque année, est un facteur d'enrichissement culturel et un élément essentiel de la qualité des relations internationales universitaires, tel que cela est décrit par l'honorable parlementaire. Pendant la durée de leur séjour, les étudiants n'étant pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen peuvent

faire venir leur conjoint dans le cadre de la procédure de droit commun ; le conjoint obtiendra ainsi, dès lors que ses ressources sont suffisantes, une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Les étudiants peuvent aussi bénéficier du regroupement familial, les lois relatives à la maîtrise de l'immigration de 1993 n'ayant pas voulu, par principe, écarter du droit au regroupement familial les étudiants. Toutefois, il est nécessaire qu'ils justifient de ressources stables, personnelles et suffisantes pour subvenir aux besoins de leur famille ; les étudiants qui déposent une demande de regroupement familial et qui ont été autorisés temporairement à exercer une activité salariée doivent donc détenir un contrat de travail à durée indéterminée ; il serait en effet délicat d'accorder le regroupement familial à un étudiant disposant d'un contrat de travail précaire et ne dépassant pas l'année civile, c'est-à-dire n'apportant aucune garantie de stabilité, préalable nécessaire à une vie familiale normale. En outre, les ressources mensuelles doivent être au moins égales au SMIC mensuel, ce qui est rarement le cas, les étudiants n'étant pas autorisés à travailler plus de 20 heures par semaine. Par ailleurs, ils doivent remplir les conditions de droit commun en matière de logement, d'ordre public, de santé et de résidence hors de France pour le conjoint et les enfants. Les membres de famille des étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de l'espace économique européen (EEE), bénéficient, comme l'étudiant, du droit au séjour, sachant toutefois que ce droit est limité au conjoint de l'étudiant et à ses enfants à charge. En outre, sachant que tout étudiant doit remplir une condition de ressources de 2 300 F par mois, le montant des ressources exigé est doublé lorsque l'étudiant communautaire est accompagné de son conjoint et de ses enfants. De même, la couverture sociale, qu'il doit avoir pour bénéficier du droit au séjour en France, doit couvrir son conjoint et ses enfants. Les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, se verront délivrer une carte de séjour d'une durée de validité équivalente à celle inscrite sur la carte de séjour de l'étudiant. Le conjoint de l'étudiant communautaire pourra, sous couvert de sa carte de séjour, exercer toute activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non. Qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE, les étudiants disposent de différentes procédures pour faire venir leur famille et avoir une vie familiale normale, sachant que c'est seulement lorsqu'un étudiant fait venir sa famille dans le cadre du regroupement familial qu'une durée de séjour minimum est requise (soit, en vertu des dispositions générales relatives au regroupement familial, au moins deux ans de résidence régulière et continue en France).

*Mort  
(cimetières - translation - réglementation)*

6015. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un arrêté préfectoral est nécessaire dans tous les cas pour ordonner la translation d'un cimetière.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, codifié R. 361.2 du code des communes, précise que la « translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune. Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de commodo et incommodo ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 9 juillet 1980, « Rougier et Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » (droit administratif, 1980, n° 299) a rappelé le régime juridique de la translation des cimetières en indiquant « qu'en vertu de l'article R. 361.2 du code des communes le préfet ordonne, lorsqu'elle devient nécessaire, la translation d'un cimetière, après avis du conseil municipal, que cette disposition laisse au préfet le soin de fixer le moment où la translation doit être ordonnée, lors même que la fermeture de l'ancien cimetière n'est pas obligatoire en vertu des prescriptions de l'article L. 361.1 du même code ». La décision de translation d'un cimetière appartient donc au seul préfet à qui il revient d'en apprécier la nécessité, sous le contrôle éventuel du juge compétent.

*Matériaux de construction  
(ciment - emploi et activité - concurrence étrangère)*

8532. - 29 novembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes qui menacent

actuellement, de façon grave, l'emploi sur le secteur Normandie - Ile-de-France, et plus particulièrement dans la vallée de la Seine, déjà sinistrée par la crise de l'automobile, de l'aérospatiale ou de la batellerie, entre autres. Aujourd'hui c'est dans un domaine du secteur primaire, et plus spécifiquement dans l'industrie cimentière, activité importante dans une partie de cette vallée, qu'il paraît primordial de le préserver. Un projet pour l'installation de silos de grande importance (entre 500 000 et 700 000 tonnes), devant permettre l'importation de grandes quantités de ciment, serait examiné en ce moment par le conseil d'administration du port autonome de Rouen. Il est couramment admis que 1 000 tonnes de ciment représentent un emploi par an dans une usine de ciment. En cas de mise en place et d'exploitation de ces silos, ce serait donc plus de 500 emplois qui se trouveraient menacés en Normandie et en Ile-de-France, donc 500 familles qui se verraient confrontées au douloureux problème du chômage, avec des demandeurs d'emploi sans grande qualification, donc très difficiles à réinsérer dans une région où le chômage des personnes à faible qualification est particulièrement grave. Cela représenterait la disparition d'au moins une cimenterie sur les quatre concernées (Le Havre, Ranville, Cormeilles-en-Vexin, Gargenville). Il se pourrait que ce soit celle de Gargenville (Yvelines), dont la production correspond à peu près au tonnage que l'on envisage d'importer, ce que craignent également les dirigeants de l'établissement concerné et bien sûr l'ensemble des employés et des familles. Cette décision ferait disparaître le dernier site cimentier en vallée de Seine. L'établissement cimentier de Gargenville représente environ 200 millions de francs injectés tous les ans dans l'économie locale et départementale (36 millions de francs de salaires, hors charges, 160 millions de francs de commandes de fournitures et travaux de maintenance concernant 140 entreprises de la région parisienne et enfin 9 millions de francs de taxes diverses dont profitent les budgets communaux, départemental et régional, question d'une grande actualité au moment où s'engage le débat sur la réforme de la DGE). Il est évident que les quinze emplois créés à Rouen et l'argument d'un développement du tonnage de ce port normand ne tiennent pas face aux disparitions de postes mentionnés ci-dessus, notamment quand on sait que l'acheminement des ciments peut se faire, sans problèmes particuliers, par la voie fluviale, où notre pays dispose d'une grande tradition et d'une profession également sinistrée qui subirait de plein fouet cette fermeture. Faut-il favoriser les importateurs comme celui qui agit déjà sur la façade atlantique - en introduisant du ciment au prix de revient inférieur à celui que nous produisons (en raison des disparités de charges salariales). Ces décisions provoqueraient, petit à petit, l'asphyxie et la disparition de l'industrie cimentière française (vingt-cinq emplois ont été supprimés à l'usine Calcia d'Airvault, dans les Deux-Sèvres, après l'installation des silos à Saint-Nazaire). Il lui demande de lui préciser les mesures que les pouvoirs publics entendent prendre, dans le cadre de l'aménagement du territoire, pour empêcher des décisions dangereuses pour l'économie française.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec la plus grande attention l'évolution de l'industrie cimentière européenne et est pleinement conscient de l'importance de l'enjeu. M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'attache en particulier à vérifier que l'industrie nationale n'est pas concurrencée par des industriels étrangers qui ne respecteraient pas les règlements communautaires. En particulier, il convient d'éviter que des pays qui ne procéderaient pas à des restructurations industrielles nécessaires ne déstabilisent les marchés par des ventes à perte de leurs productions excédentaires. Si son action s'inscrit dans le respect des règlements communautaires en vigueur, toute mesure utile est prise pour s'assurer du respect des obligations nationales par les fournisseurs étrangers.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - schémas départementaux d'organisation  
et d'amélioration des services publics -  
bilan et perspectives)*

10920. - 7 février 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural, mis en place sur décision du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) de novembre 1991. Ces schémas ont été mis en œuvre, à titre expérimental, dans vingt-cinq départe-

tements de France depuis près de deux ans. Le conseil interministériel d'aménagement du territoire de Mende, en juillet 1993, a décidé de renforcer ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan global de cette expérience et de lui préciser les aménagements qui ont été prévus en conséquence.

*Réponse.* - La procédure des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, mise en place à titre expérimental dans vingt-cinq départements à la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991, a été étendue à l'ensemble des départements comprenant une zone rurale par une circulaire du Premier ministre en date du 10 mai 1993 et par le projet de loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 juillet dernier qui rappelle dès son article premier que « l'Etat assure l'égal accès de chacun aux services publics ». Ce texte prévoit un certain nombre de dispositions qui vont dans ce sens et atténueront les seuls critères de rentabilité qui étaient le plus souvent avancés comme motifs de fermeture de certains services publics. En particulier les pays tels qu'ils sont définis à l'article 9 permettront de traiter la question des services publics sur un territoire plus large que le simple territoire communal et qui tient compte des solidarités existantes en matière d'équipements et de services. D'autre part, l'Etat fixera les objectifs précis en termes d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que devront prendre en compte les entreprises publiques. Enfin, le préfet pourra, après production d'une étude d'impact par le service ou l'entreprise publique qui envisage de supprimer un service aux usagers, et s'il juge les dispositions envisagées en contradiction avec les objectifs fixés en matière d'aménagement du territoire, saisir, avec effet suspensif pendant deux mois, le ministre de tutelle compétent.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - services publics - maintien)*

11157. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inadaptation des critères de rentabilité appliqués à la gestion des services publics en milieu rural. Les services de proximité, notamment publics, constituent l'armature de l'espace rural. Or, ces dernières années, ces services, indispensables au maintien de l'activité, ont fait l'objet d'une gestion de circonstances qui, au nom de pseudo-économies, a fait peser sur le seul monde rural l'effort de rationalisation budgétaire, si bien que le territoire hexagonal a été lentement déshabillé, les secteurs les moins peuplés devant subir en priorité des économies. Aussi devient-il aujourd'hui extrêmement urgent de briser cette spirale inexorable : moins de services, moins d'habitants ; moins d'habitants, moins de services. A cette fin, il serait souhaitable de substituer à la loi du nombre la loi de l'espace. Il devient nécessaire en effet de mettre en place un maillage du territoire lié à l'espace et non plus à la population, car les services publics, en zones rurales, ne peuvent pas obéir à des normes de rentabilité identiques à celles qui ont cours en milieu urbain. Il convient d'admettre la spécificité de l'espace rural et d'adapter à ses particularités les critères de rentabilité des services publics qui y résident. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de lier la présence des services publics en milieu rural à l'espace et non plus au nombre d'habitants, qui a conduit à l'hémorragie actuelle du monde rural, sachant qu'il est dans l'intérêt national de stopper le processus pernicieux de désagrégation du corps social qui en résulte.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de conserver au monde rural une couverture par les services publics. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre, dès le 8 avril 1993, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, a décidé un moratoire, toujours applicable, suspendant la fermeture de services publics en milieu rural. D'autre part, le projet de loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 juillet dernier rappelle dès son article premier que « l'Etat assure l'égal accès de chacun aux services publics ». Ce texte prévoit un certain nombre de dispositions qui vont dans ce sens et atténueront les seuls critères de rentabilité qui étaient le plus souvent avancés comme motifs de fermeture de certains services publics. En particulier les pays tels qu'ils sont définis à l'article 9 permettront de traiter la question des services

publics sur un territoire plus large que le simple territoire communal et qui tient compte des solidarités existantes en matière d'équipements et de services. D'autre part, l'Etat fixera les objectifs précis en terme d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que devront prendre en compte les entreprises publiques. Enfin, le préfet pourra, après production d'une étude d'impact par le service ou l'entreprise publique qui envisage de supprimer un service aux usagers, et s'il juge les dispositions envisagées en contradiction avec les objectifs fixés en matière d'aménagement du territoire, saisir avec effet suspensif pendant deux mois le ministre de tutelle compétent.

*Mort  
(concessions - réglementation)*

11166. - 14 février 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités locales concernant les concessions en état d'abandon pouvant faire l'objet d'une reprise. Le code des communes traite des concessions dans ses articles R. 361-21 pour la concession perpétuelle et R. 361-34 pour la concession perpétuelle et centenaire. Or la concession centenaire a été supprimée en 1959, et remplacée par la cinquantenaire, sans que le code des communes ait été modifié. Sur cette question, on constate d'ailleurs des divergences entre auteurs spécialisés sur la possibilité ouverte aux communes d'engager une procédure de reprise sur une concession cinquantenaire. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation de vide juridique.

*Réponse.* - L'article 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a supprimé la catégorie des concessions centennaires dans les cimetières. Désormais, l'article L. 361-13 du code des communes modifié dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ; des concessions trentennaires ; des concessions cinquantennaires ; des concessions perpétuelles ». La procédure de reprise des concessions funéraires laissées en état d'abandon est définie aux articles L. 361-17 et L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-31 du code des communes. L'article L. 361-17, alinéa 1°, du code des communes précise que « lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ». Conformément aux textes en vigueur, la procédure de reprise des concessions abandonnées est applicable, dans le respect des conditions fixées par les textes, aux concessions d'une durée de trente ans, cinquante ans ou perpétuelles. Il est confirmé à l'honorable parlementaire, d'une part, que les concessions centennaires, octroyées avant leur suppression rappelées ci-dessus, entrent bien dans le champ d'application de cette procédure et, d'autre part, que les communes ont la possibilité de reprendre les concessions cinquantennaires dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté.

*Fonction publique territoriale  
(rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution)*

12223. - 21 mars 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 1° (9°) du décret n° 92-1054 du 25 septembre 1992, qui prévoit que seuls les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs exerçant les fonctions de responsables des circonscriptions des départements peuvent prétendre à une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de trente-cinq points. Il lui demande si l'extension du bénéfice de la NBI à d'autres cadres d'emplois, en particulier celui des attachés territoriaux, exerçant les fonctions prévues par le décret précité, est prévue.

*Réponse.* - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Pour bénéficier de la NBI, les fonctionnaires territoriaux doivent répondre à un double critère : appartenir au cadre d'emplois précisé par le texte

attributif et exercer effectivement les fonctions y ouvrant droit. Pour l'heure, seuls les conseillers socio-éducatifs et les coordinatrices de crèches bénéficient d'une bonification indiciaire de 35 points majorés pour l'exercice des fonctions de responsables de circonscriptions des départements. L'extension de l'attribution de la NBI à d'autres agents ayant vocation à exercer les fonctions décrites ci-dessus pourra faire l'objet d'un examen lors des travaux préparatoires à la mise en place d'une prochaine étape d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

*Télécommunications  
(minitel - service Infopol - légalité)*

13465. - 25 avril 1994. - M. Georges Hage exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, son extrême surprise devant la diffusion d'une feuille d'annonce qui dit exactement ceci : « Communiqué - Vous suspectez... vous avez connaissance d'un délit, d'un méfait, d'une injustice !... Libérez-vous en signalant tout ! L'anonymat est total. 1° Composez 3615 Minitel, tapez Courriex ; 2° Après avoir obtenu votre boîte aux lettres, écrivez à Infopol. » Le texte ajoute : « Tout dire : c'est protéger les autres ! Se taire : c'est devenir complice ! » Il lui demande si le droit à la délation peut en France venir librement en concurrence commerciale avec le respect de la vie privée et son appréciation sur les suites légales qu'il entend donner à cet étrange et explicite appel.

*Réponse.* - La liberté d'expression connaît des limites que sanctionne le droit pénal. C'est ainsi que les autorités judiciaires ne manquent pas, lorsqu'elles sont saisies, de poursuivre les auteurs de dénonciation calomnieuse en application de l'article 226-10 du code pénal ou de diffamation en application de l'article 226-1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. Il va de même en ce qui concerne divers renseignements relatifs à la vie privée dont la loi précitée du 29 juillet 1881 interdit la publication, par quelque procédé que ce soit : informations concernant l'identité des mineurs ayant quitté leurs parents (article 39 *bis*), concernant le suicide des mineurs (article 39 *ter*) ; ou la filiation d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière (article 39 *quater*) ou d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur mentionnant le nom de la victime ou faisant état de renseignements à moins que la victime n'ait donné son accord écrit (article 39 *quingies*). Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur l'annonce parue en faveur du service télématique 36-15 COURRIEX. Cette affaire est étudiée en vue d'une enquête avec les ministères concernés. Les éléments rappelés précédemment constitueront naturellement une référence légale utile pour tirer les conséquences adaptées aux circonstances. Il va de soi que la confusion apparente qui transparait de manière au moins implicite à la lecture de l'annonce entre le devoir naturel d'assistance à la justice et la délation systématique par atteinte à la vie privée n'est en tout cas pas conforme à la conception traditionnelle des obligations des citoyens, tant envers la collectivité qu'au regard des droits de chaque individu. L'enquête évoquée précédemment permettra d'approfondir cette réflexion pour que les services compétents en tirent le cas échéant toute conclusion de droit.

*Fonction publique territoriale  
(recrutement - politique et réglementation)*

13541. - 25 avril 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le niveau de recrutement des agents (diplômes et filières) de la fonction publique territoriale. Leur formation, notamment dans la filière technique, apparaît aujourd'hui en inadéquation avec les besoins exprimés par les collectivités locales et les fonctionnaires territoriaux. Il lui demande si des projets sont en cours pour développer l'autonomie et la performance de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - L'adaptation aux besoins des collectivités locales de la formation initiale d'application des fonctionnaires territoriaux est un des thèmes essentiels du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, actuellement soumis à l'examen du Parlement. Ce projet de loi vise à améliorer l'organisation de cette formation par son étalement dans le temps,

par la possibilité de la suivre avant nomination et par la mise en œuvre de formations initiales communes aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à adapter dans les prochains mois le dispositif réglementaire concernant les modalités d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin de mieux répondre aux exigences techniques actuelles des emplois exercés dans les collectivités locales ; la nature et le programme de certaines épreuves des concours de recrutement ainsi que le contenu de la formation initiale d'application pourront ainsi être adaptés en tant que de besoin.

*Eau  
(facturation - réglementation - conséquences)*

15287. - 13 juin 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines situations qui semblent apparaître avec l'entrée en vigueur de la loi de 1992 sur l'eau, et particulièrement de ses textes d'application tels qu'ils ont été publiés notamment à la fin de 1993. Dans certaines communes, et l'on peut notamment citer celles de Givors et Grigny, dans le département du Rhône, des usagers de toutes catégories, aussi bien familles que professionnels du commerce ou de l'artisanat, assistent avec stupeur à une augmentation de leur facture d'eau, qui double ou même triple en ce début d'année. La loi du 3 janvier 1992 a certes établi un nouveau principe de facturation de l'eau lié pour partie à la quantité consommée, de même qu'une norme de comptabilité publique (dite M 49) a imposé la séparation des budgets d'assainissement des budgets généraux. Peut-on cependant imaginer que ces seules causes aient engendré l'explosion des factures qui est signalée, et, semble-t-il, pas uniquement dans les deux cas cités, tant par les élus locaux que par des comités d'abonnés, chez l'usager et souvent chez l'usager modeste, s'agissant dans le cas de l'eau d'un élément indispensable à la vie ? Elle lui demande en conséquence si ses services ont les moyens d'enquêter et de porter un diagnostic sur les situations relevées. S'agit-il de l'effet de facteurs locaux ou, au contraire, assiste-t-on à la manifestation plus générale d'effets pervers de textes pris dans un tout autre esprit que le rattachement de l'usager ? Elle lui demande, dans les deux hypothèses, de bien vouloir lui indiquer les remèdes qu'il est en mesure d'apporter à ces situations.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 13-II de la loi sur l'eau a posé le principe de la facturation de l'eau distribuée sur la base de deux termes : un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et, éventuellement, un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. A ce principe général, le législateur a introduit une dérogation afin de répondre aux conditions particulières d'exploitation du service dans les communes dans lesquelles la mise en œuvre de ce principe posait des difficultés. La loi a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions de cette dérogation sur la base de deux critères : l'un est relatif aux communes où la ressource en eau est naturellement abondante et le nombre d'habitants raccordés au réseau suffisamment faible ; l'autre concerne les communes qui connaissent habituellement de fortes variations de population. Il s'agit du décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau. La mise en œuvre de ces dispositions peut, bien entendu, avoir un impact sur le prix de l'eau. Il convient toutefois de ne pas généraliser cette affirmation. En effet, seules les communes n'ayant pas institué, avant la parution de la loi, une telle tarification, sont concernées. D'autre part, le changement de mode de tarification est susceptible d'avoir un impact sur le prix de l'eau dans les situations locales où le montant du forfait d'eau était particulièrement éloigné de la réalité des consommations locales. Dans de telles hypothèses, l'abandon de la pratique du forfait, en diminuant le nombre de mètres cubes d'eau facturés, oblige, puisque le total des dépenses reste constant, à augmenter le coût du prix du mètre cube réellement consommé. L'instruction budgétaire et comptable M 49 vise pour sa part à adapter au plan comptable général de 1982, qui constitue actuellement la norme de référence en droit français, la comptabilité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Elle n'a donc par elle-même aucun impact sur les finances des collectivités locales et des services concernés. Ladite instruction, élaborée à droit constant, reprend et rappelle les principes généraux de fonctionnement des

services publics à caractère industriel et commercial, notamment celui qui fixe les conditions de leur équilibre financier, codifié à l'article L. 322-5 du code des communes. Le Gouvernement ne pouvait, par ailleurs, sans excéder ses pouvoirs, omettre de rappeler ce dispositif légal, ni en revenir un autre dans un texte de niveau réglementaire. Les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt et non par une redevance proportionnelle au service rendu. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux modalités dérogatoires prévues par l'article L. 322-5 du code des communes précité qui concernent plus particulièrement les investissements lourds des services d'eau ou d'assainissement, ou ceux afférents au premier établissement du service. Lorsque la collectivité remplit les conditions fixées à l'article L. 322-5, 2°, du code des communes, elle peut subventionner les équipements en cause. Conscient cependant des difficultés que pouvait engendrer, pour les petites communes rurales, la nécessité d'individualiser les opérations propres à ces services dans un budget annexe, le Gouvernement a prorogé les délais d'entrée en vigueur de la M 49 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les communes de moins de 1 000 habitants et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les communes de moins de 500 habitants.

*Communes  
(domaine public et domaine privé -  
bâtiments à usage de casino - classement)*

15343. - 13 juin 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la classification des bâtiments communaux à usage de casino, complexe de loisirs. L'étude des contrats liant les communes aux sociétés exploitantes révèle que certaines communes classent ces bâtiments dans le domaine public communal, d'autres dans le domaine privé communal. Cette question n'est pas indifférente puisque, dans le premier cas, il faudra respecter les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur cette question.

*Réponse.* - Les concessions de casinos sont organisées sur le fondement de la loi du 15 juin 1907 qui régleme le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires thermales et climatiques, ainsi que par un décret du 22 décembre 1959. Longtemps, la jurisprudence a considéré que la gestion des casinos ne constituait pas un service public. Le gestionnaire de casino bénéficie à la fois d'une « concession », terme impropre pour désigner le cahier des charges établi pour contenir les obligations des parties, et d'un bail passé avec la commune lorsque l'immeuble où s'installe le casino appartient à celle-ci. Depuis l'arrêt de 1966 ville de Royan contre sieur Couzinet, le juge administratif reconnaît que les concessions de casinos peuvent répondre à une préoccupation d'intérêt général, et par conséquent, faire l'objet d'une véritable concession de service public. De tels contrats ont été considérés par le juge administratif comme constituant des contrats adminis-

tratifs soit parce qu'ils correspondent à la gestion d'un service public (contribution au développement économique et touristique d'une commune), soit parce qu'ils comportent des clauses exorbitantes du droit commun permettant à la commune de conserver un rôle majeur dans l'organisation et le fonctionnement du casino. Un arrêt récent du Conseil d'Etat, en date du 10 juin 1994, commune de Cabourg, a rappelé à l'occasion de la concession de la gestion d'un casino, d'une part, les obligations de publicité, notamment européenne, auxquelles sont assujetties les concessions de travaux, et, d'autre part, que la gestion d'un casino est un service public. Sous réserve de la qualification par le juge, au cas par cas, des conventions autorisant la gestion des casinos municipaux, il semble donc que les « concessions » de type droit privé soient résiduelles. Aujourd'hui de telles conventions ne devraient en effet ni correspondre à la gestion d'un service public ni comporter de clauses exorbitantes telles que celles relatives au pouvoir de surveillance par les autorités municipales, aux conditions d'exploitation du service, à la composition du conseil d'administration ou à la nomination du personnel de direction du casino. Ces conventions ne devraient stipuler que les conditions de partage des ressources financières dégagées par l'activité du casino. La gestion d'un casino pouvant représenter une mission de service public, les bâtiments communaux affectés à cette activité appartiennent au domaine public communal et les conditions de dévolution de la gestion des casinos sont alors celles prévues par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

*Communes  
(maires - pouvoirs - feux d'artifice -  
Alsace-Lorraine)*

15683. - 20 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un maire d'une commune d'Alsace-Moselle peut prendre un arrêté interdisant aux particuliers de tirer des feux d'artifice.

*Réponse.* - Dans les trois départements d'Alsace-Moselle, les pouvoirs de police municipale dévolus aux maires sont régis par des dispositions particulières de droit local, codifiées aux articles L. 181-38 à L. 181-47 du code des communes. En application de l'article L. 181-39, il appartient aux maires, en vertu de leurs pouvoirs de police générale, de faire bénéficier les habitants des avantages liés à une bonne police, qui s'entend notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues et lieux publics. L'édition de mesures de police destinées à assurer le maintien de l'ordre public répond en premier lieu à une exigence de sécurité visant à garantir la protection des citoyens contre les risques d'accidents, comme tel est le cas lors de l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique. L'article L. 181-40, 1<sup>er</sup> alinéa, donne en outre compétence aux maires des communes non dotées d'une police d'Etat de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les bruits, y compris les bruits de voisinage et attroupements nocturnes. Dans les communes où a été instituée la police d'Etat, les maires, dont les compétences sont limitativement énumérées à l'article L. 181-47 dudit code, ne disposent pas en revanche de pouvoirs en matière de lutte contre le bruit et plus précisément contre les bruits de voisinage, domaine relevant de la seule autorité du représentant de l'Etat dans le département. L'usage des pièces d'artifices sur la voie publique, dans les communes des départements de la Moselle, du bas-Rhin et du Haut-Rhin, n'a pas fait l'objet de dispositions spécifiques de droit local et demeure en conséquence assujéti au régime de droit commun. Le principe général qui prévaut en matière de police administrative est la liberté, l'interdiction ou la restriction étant l'exception. Il en résulte qu'une décision individuelle défavorable de police, soumise à motivation en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne doit intervenir que si elle est nécessaire et strictement proportionnée au trouble ou à la menace de trouble à faire cesser ou à préserver. Cette règle a pour effet, selon une jurisprudence constante, de prohiber les interdictions générales ou absolues, ou sans limitation dans l'espace ou dans le temps. Les maires peuvent ainsi, en vertu de leurs pouvoirs de police générale, limiter l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés ou interdire leur vente à certaines catégories de personnes, notamment aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. La carence de l'autorité municipale, qui ne prendrait pas les mesures nécessaires pour faire respecter la sécurité et

la tranquillité publiques, engagerait d'ailleurs, en cas d'accidents, la responsabilité de la commune. De nombreux élus ont signalé les nuisances et les dangers liés à la vente et à l'utilisation abusive de pièces d'artifices sur la voie publique, en particulier les jours qui précèdent et le jour même de la fête nationale du 14 juillet. La réglementation de l'usage des pièces d'artifices par les autorités investies d'un pouvoir de police générale s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à renforcer la lutte contre le bruit en vue de garantir les droits des citoyens à la tranquillité publique. En application des articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la santé publique, toutes mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat, complétés, le cas échéant, par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières à cet effet. Le décret du 5 mai 1988, complété par un arrêté du même jour, a prévu des peines d'amende, sur la base de contraventions de 3<sup>e</sup> classe, en cas de bruits troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui au-delà d'un seuil déterminé par l'article 3 du même texte. La circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit, publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1989, a rappelé la possibilité pour les maires, dont le rôle prééminent en matière de lutte contre les bruits de voisinage a été affirmé par la loi du 28 novembre 1990, d'édicter des règles plus restrictives que celles du décret précité. La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a en outre prévu diverses dispositions renforçant les pouvoirs des maires en matière de prévention des nuisances sonores, domaine qui fait actuellement l'objet d'un projet de réforme tendant à pallier les atteintes à la tranquillité publique.

#### Communes

(conseils municipaux - règlements intérieur - non-adoption - conséquences)

15687. - 20 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences juridiques de la non-adoption d'un règlement intérieur par un conseil municipal de ville de plus de 3 500 habitants.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 121-10-1 du code des communes, issu de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif, au cas où il contiendrait des dispositions contraires à la loi. Si le législateur a ainsi prévu un contrôle sur la légalité des dispositions des règlements intérieurs, il n'a pas donné de définition du règlement intérieur permettant d'en déduire la nature juridique. Aussi, conformément à une jurisprudence constante (C.E. Ass. 2 décembre 1983, Charbonnel et autres, Lebon p. 474), on doit considérer que le règlement intérieur est non pas un acte réglementaire mais une mesure d'ordre intérieur, prise par l'assemblée délibérante pour compléter selon ses vœux les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par la loi. Néanmoins, en application de la loi, le règlement intérieur, dont les dispositions sont en principe librement arrêtées par le conseil municipal, doit prévoir les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires visé aux articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévue à l'article L. 121-10-III, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales instituées par l'article L. 121-15-1. L'absence de règlement intérieur dont l'objet est de définir une organisation et des procédures ne peut faire obstacle à l'exercice des droits reconnus tant par la loi que par la jurisprudence aux membres du conseil municipal, et ne pourrait notamment motiver, sous peine d'excès de pouvoir, le non-respect des dispositions susvisées du code des communes.

#### Police

(fonctionnement - avertisseurs sonores - utilisation - Paris)

16009. - 27 juin 1994. - M. Gilbert Gantier demande une nouvelle fois à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il a donné des directives aux services de police de la capitale pour réglementer, dans le cadre de la lutte contre le bruit, l'usage des puissants avertisseurs deux tons

dont sont dotés les véhicules de ces services. C'est ainsi, par exemple, que le mercredi 22 juin à 6 h 32 du matin, à un moment où la circulation automobile est presque inexistante sur cette voie, une voiture de police de type Renault 19 a remonté le boulevard Emile-Augier, à Paris, jusqu'à la place Tattegrain en « s'ouvrant la voie » à coups d'avertisseur deux tons, dont l'usage, en l'occurrence, ne paraissait pas indispensable. De tels faits se renouvelant fréquemment dans des conditions identiques, il semble qu'il pourrait être appelé aux services concernés que l'usage d'avertisseur deux tons ne se justifie qu'à titre exceptionnel et lorsque les nécessités du service l'exigent.

*Réponse.* - En ce qui concerne Paris, les conditions d'utilisation de l'avertisseur sonore spécial font l'objet d'instructions périodiquement rappelées aux agents de la sécurité publique. L'attention des conducteurs de véhicules administratifs est alors particulièrement attirée sur le fait qu'ils ne doivent en aucun cas utiliser l'avertisseur sonore spécial de façon continue, mais uniquement en période diurne lors de cas de nécessité absolue pour des interventions urgentes. En période nocturne (de 22 heures à 7 heures), l'usage des avertisseurs spéciaux est interdit et les franchissements de feu rouge ou d'intersection doivent s'effectuer à vitesse réduite afin que le conducteur du véhicule prioritaire puisse s'arrêter immédiatement en cas de nécessité. Pour ce qui concerne les faits signalés dans la présente question, les éléments d'information fournis n'ont pas permis d'identifier le véhicule. Il n'a donc pas été possible d'éclaircir les conditions dans lesquelles le conducteur aurait fait usage de son avertisseur sonore le 22 juin dernier à 6 h 32, en remontant le boulevard Emile-Augier jusqu'à la place Tattegrain.

#### Automobiles et cycles

(épaves - abandon sur des terrains privés - enlèvement - pouvoirs du maire)

16043. - 27 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certaines personnes ont tendance à abandonner des carcasses de voitures sur des terrains privés leur appartenant. Il en résulte parfois un préjudice pour l'esthétique et pour l'environnement. Il lui demande donc de lui préciser quels sont les moyens à la disposition des maires pour réagir face à de telles situations et, si possible, pour imposer l'enlèvement des carcasses de voitures.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite connaître les moyens dont disposent les maires pour éviter que les propriétaires n'abandonnent des carcasses de véhicules sur des terrains leur appartenant. Aux termes de la circulaire n° 74-667 du 13 décembre 1974 relative à la mise en fourrière des véhicules laissés dans les lieux où ne s'applique pas le code de la route, sont qualifiés de véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables ceux « qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent dépourvus de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur. Ce ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves que les autorités locales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent faire enlever et détruire immédiatement ». Les maires peuvent en effet intervenir en matière de nuisances causées par les déchets, particulièrement lorsque la salubrité est menacée, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police - article L. 131-2 du code des communes. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets qualifie par ailleurs de déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Dans ces conditions, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la loi précitée et dans des conditions propres à éviter lesdits effets. En cas d'abandon de déchets dans des conditions qui seraient contraires aux prescriptions de la loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. A cet égard, la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable précise la procédure à suivre. Ainsi, la mise en demeure

visant à faire procéder à l'enlèvement d'un dépôt de déchets est adressée par le maire au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence à l'égard d'abandon ou de stockage de ses déchets sur son terrain. La mise en demeure est assortie d'un délai de réalisation des travaux. Dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas suivie d'effet, le maire procède à l'exécution d'office pour l'enlèvement et le réaménagement du terrain aux frais du responsable.

*Sécurité civile  
(secours - spéléologie - coût -  
conséquences - communes - finances)*

16218. - 4 juillet 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de financement des opérations de secours pour les petites communes. En effet, l'action combinée des articles L. 101-2 et L. 221-2 du code des communes et de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs met à la charge des communes le financement des opérations de secours sur leur territoire. L'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne a rappelé la gratuité des opérations de secours en apportant une exception : « Les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ». Ainsi, le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 a précisé que les activités sportives pouvant faire l'objet du remboursement des frais de secours étaient le ski alpin et le ski de fond. Les opérations de secours en matière de spéléologie sont, quant à elles, gratuites pour les personnes secourues. Les compagnies d'assurances refusent de faire jouer la clause Frais de recherches qui figure le plus souvent dans les contrats d'assurance des spéléologues secourus, au motif que les individus concernés sont secourus gratuitement. La plupart des communes sièges de grottes fréquentées par les spéléologues sont de petites communes à faibles ressources. Elles n'ont pas toujours les moyens de supporter financièrement les opérations de secours. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 permettant la prise en considération de la spéléologie dans les activités sportives pouvant donner lieu à remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours afin de permettre l'intervention des assurances.

*Réponse.* - Le financement des opérations de secours liées à la pratique de la spéléologie reste à la charge de la commune du lieu de l'accident, en raison de la responsabilité de droit commun incombant au maire pour assurer, sur le territoire de sa commune, la sécurité des personnes et des biens. En effet, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police pour réglementer, à titre préventif, l'accès aux sites dangereux, en particulier les sites souterrains. Ces dépenses sont par conséquent prises en charge par les collectivités publiques. Les modalités en sont déterminées par les dispositions de la loi du 22 juillet 1987, article 13, et de sa circulaire d'application du 13 septembre 1989 relatives à la prise en charge des dépenses exposées à l'occasion de la mise en œuvre des opérations de secours. En l'absence de déclenchement d'un plan ORSEC : les dépenses directement imputables aux opérations de secours engagées par les collectivités publiques sont remboursées par la collectivité bénéficiaire des secours ; les charges supportées par les personnes privées sont intégralement remboursées par la collectivité bénéficiaire des secours. Par ailleurs, en l'état actuel du droit, aucune disposition ne permet à la commune du lieu de l'accident de demander à la personne secourue le remboursement des frais de secours qu'elle a engagés à l'occasion d'une opération de ce type. L'exception apportée à ce principe par l'article 97 de la loi du 9 janvier 1985 relative à l'aménagement et à la protection de la montagne et le décret du 3 mars 1987 ne concerne en effet que le ski alpin et le ski de fond. Cependant, s'agissant d'opérations de secours, la répartition des charges entre les communes d'un même département doit, en principe, s'effectuer au sein du SDIS, expression de la solidarité intercommunale, dont le budget est, en partie, alimenté par les cotisations versées par les communes. Précisément, les accidents liés à la pratique de la spéléologie font appel le plus souvent à des personnes de droit privé regroupées au sein de la Fédération française de spéléologie. Un modèle de convention d'assistance technique en spéléo-secours a été proposé

dans les départements en vue de définir les modalités du concours de la Fédération française de spéléologie en cas d'accident se produisant en milieu souterrain. Lorsqu'une telle convention a été signée, la prise en charge financière des opérations de secours incombe au SDIS de sa propre volonté. Cette solution a permis, jusqu'à présent, de financer la plupart de ces opérations de secours et il paraît utile de rappeler cette possibilité en précisant bien que les dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 ne modifient pas les principes indiqués ci-dessus. Les difficultés des collectivités territoriales évoquées par l'honorable parlementaire sur le financement des secours ont fait l'objet d'une attention particulière du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. En effet, l'accroissement important des interventions des services de secours consécutives aux accidents liés aux activités sportives pratiquées notamment en montagne et dus pour une bonne part à l'imprudence des personnes concernées, a amené le ministre de l'intérieur à s'interroger sur la nécessité de compléter la liste des activités sportives pouvant donner lieu en cas d'accident au remboursement des frais des opérations de secours engagés. Aussi, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire étudie un projet de décret complétant le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 par une liste d'activités sportives pratiquées plus particulièrement en montagne, sur les eaux intérieures et littorales et comprenant la spéléologie. Le cas de la spéléologie sera étudié à cette occasion. Il sera soumis à toutes les administrations concernées pour discussion avant la saisine des commissions compétentes et du Conseil d'Etat. Ce texte, complétant la liste des activités sportives du décret n° 87-141 du 3 mars 1987, devrait pouvoir être rendu applicable dans le courant de l'année 1995.

*Elections et référendums  
(politique et réglementation - bulletins blancs -  
comptabilisation)*

16623. - 11 juillet 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la façon de comptabiliser les votes. En effet, les votes blancs de certains électeurs, parfois en proportion non négligeable, ne sont pas comptabilisés ; or ils sont l'expression d'un choix pourtant affirmé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'en tenir compte dans l'analyse des résultats.

*Réponse.* - Depuis le décret du 2 février 1852, repris par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 et codifié sous l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. On notera tout d'abord que les électeurs qui se sont déplacés pour participer au scrutin et qui ont soit voté « blanc », soit voté « nul » sont compris comme « votants », puisque le nombre des votants résulte de la somme des émargements portés sur la liste d'émargement. Quant au fond, la comptabilisation à part des bulletins blancs n'aurait d'intérêt pour l'analyse des résultats qu'à la double condition, d'une part, que la signification politique de ces bulletins soit sans équivoque, d'autre part, que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or le bulletin blanc peut indifféremment être regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats en présence. Mais les mêmes raisons peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilisé beaucoup plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la présentation des résultats ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement plus complexe, alors même que les élus locaux, surtout dans les communes rurales, se plaignent des difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour recruter des scrutateurs en nombre suffisant. Au demeurant, les votes « blancs », comme les votes « nuls » ont naturellement un effet identique en ce qui concerne l'objet même de toute consultation électorale, c'est-à-dire la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir.

*Communes**(rapports avec les administrés - consultation sur un problème d'intérêt général - période préélectorale - réglementation)*

16940. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Serrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 125-5 du code des communes fixé par l'article 21 de la loi 92-125 du 6 février 1992, d'après lequel aucune consultation des électeurs d'une commune, portant sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune, ne peut avoir lieu après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux. Il lui demande si un questionnaire écrit, envoyé au mois d'avril 1994 par un maire aux habitants d'une commune, avec réponse avant le 1<sup>er</sup> juin 1994, par bulletin envoyé par courrier, ou déposé dans une urne disposée à l'hôtel de ville, tombe sous le coup de l'interdiction légale dès lors qu'il porte sur l'aménagement urbain, les équipements sportifs communaux, la vie sociale, la culture, l'environnement, l'économie et le tourisme. Dans l'affirmative, quelles mesures préventives ou de sanction le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire respecter la loi ?

*Réponse.* - La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a donné un fondement légal aux consultations des électeurs organisées par les conseils municipaux sur les affaires relevant de leurs compétences. La procédure instituée par les articles L. 125-1 et suivants du code des communes issus de cette loi permet de donner aux consultations d'initiative locale un caractère officiel et une garantie de sincérité et de fiabilité qui permettent aux élus communaux d'avoir une bonne connaissance de l'état de l'opinion publique, sur un objet donné. Le législateur, dans le souci de préserver les électeurs des sollicitations inopportunes dans des périodes préélectorales a interdit l'organisation de consultations à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux, et durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. La loi ne fait pas obstacle cependant à ce que d'autres moyens, sans valeur juridique, soient utilisés par les autorités municipales aux fins de connaître l'avis de la population, sous réserve que soient respectées les dispositions du code électoral relatives à la propagande, et notamment celles de l'article L. 52-1 qui interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales intéressant cette collectivité.

*Assainissement  
(redevance - calcul)*

17015. - 25 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le mode de calcul de la redevance d'assainissement perçue par une commune. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau. La jurisprudence a rendu possible une différence de tarification pour l'usage domestique dans le sens dégressif seulement, alors que l'article R. 372-12 du code des communes prévoit, pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, d'un tarif dégressif ou progressif pour les consommations industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si une commune peut instituer un tarif progressif pour la redevance d'assainissement due par l'usager domestique.

*Réponse.* - L'article R. 372-9 du code des communes, pris en application des articles L. 372-6 et L. 372-7 de ce même code, relatifs à la redevance d'assainissement, indique que lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution d'eau, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevé ou, le cas échéant, sur le forfait calculé. Le conseil d'Etat - arrêté « préfet de Charente-Maritime », 17 décembre 1982 - a reconnu aux assemblées délibérantes des collectivités publiques ou établissements publics la possibilité d'instituer un tarif dégressif de la redevance d'assainissement, en indiquant que rien n'oblige, en effet, ces collectivités publiques ou établissements publics à instituer un tarif uniforme pour chaque mètre cube prélevé et qu'une telle tarification ne méconnaissait pas

le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques. Dans le même sens, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien ne semble empêcher que puisse être institué, compte tenu des conditions d'exploitation du service et de l'importance des investissements, un tarif progressif en fonction des mètres cubes prélevés. En revanche, sous réserve des dispositions des articles R. 372-11 et R. 372-12 du code des communes, ne pourraient être légalement appliqués des tarifs différents selon les catégories d'usagers.

*Communes**(conseillers municipaux - droit d'amendement - réglementation)*

17018. - 25 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si le règlement intérieur d'un conseil municipal peut restreindre le droit d'amendement des conseillers municipaux en le réservant aux seuls membres de la commission chargée d'examiner le projet de délibération concerné à l'exclusion des autres membres du conseil ou si une telle restriction constitue plutôt une atteinte au principe de l'égalité entre tous les élus d'un conseil municipal.

*Réponse.* - Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante d'une collectivité locale a pour objet de prévoir des mesures d'organisation et de procédures complétant les règles fixées par le législateur. Il ne peut déroger à la loi qui définit les règles fondamentales du fonctionnement des assemblées. Ainsi, l'article L. 121-26 confère au conseil municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Dans le cadre des séances de l'assemblée délibérante, le droit d'expression et de proposition de chacun de ses membres, reconnu par la jurisprudence comme étant lié à leur mandat électif, doit être respecté. L'exercice peut en être organisé dans le règlement intérieur mais ne peut être accordé ou supprimé en fonction de l'appartenance des conseillers municipaux à telle ou telle commission d'instruction, sous peine d'illegalité.

*Départements**(élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation)*

17099. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 14892 il a apporté des précisions particulièrement utiles sur l'interprétation de sa circulaire concernant le remboursement des frais d'affichage. Notamment, la réponse précise le sens exact de la phrase : « les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement ». Il n'en reste pas moins que la rédaction ambiguë de cette phrase avait conduit la quasi-totalité des préfetures de France à retenir l'interprétation la plus restrictive bien qu'elle soit en contradiction avec la loi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si afin d'éviter de nouvelles difficultés à l'avenir, et conformément au sens de la réponse à sa question, il ne serait pas possible pour les prochaines élections de mieux préciser la rédaction. Dans cet ordre d'idées, la phrase pourrait par exemple être rédigée de la sorte : « les prestations bénévoles qu'elles soient associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement ».

*Réponse.* - La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'appelle aucune objection. En conséquence, la rédaction qu'il propose sera retenue pour les futures circulaires traitant du remboursement des dépenses de propagande des candidats en vue d'élections ultérieures.

*DOM**(Martinique : délinquance et criminalité - lutte et prévention - police et gendarmerie - effectifs de personnel)*

17189. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la montée de la petite et moyenne délinquance à la Martinique. Il lui demande un effort concernant le nombre de policiers et gendarmes, notamment la possibilité d'étendre une antenne de police ou un renforcement sur Godisard et De Briand.

*Réponse.* - La lutte contre la petite et moyenne délinquance est une priorité dont le principe a été affirmé à plusieurs reprises par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Dans le département de la Martinique, les efforts entrepris par les services de sécurité publique pour une meilleure protection des personnes et des biens ont permis d'enrayer la montée de la criminalité constatée ces dernières années et même d'en inverser le cours. Ainsi, les résultats obtenus au cours du premier semestre 1994, comparativement à celui de 1993, font apparaître une baisse du total des faits constatés de plus de 3 p. 100 et en particulier à l'égard des infractions de voie publique, de près de 6 p. 100. Parallèlement, les faits élucidés ont enregistré une hausse approchant 13 p. 100, ce qui traduit, si besoin était de le souligner, la forte implication des policiers locaux dans la lutte contre la délinquance, qui n'est plus considérée comme une fatalité. Les effectifs de la sécurité publique en Martinique s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1994 à 315 fonctionnaires de tous grades, dont 240 en tenue, auxquels s'ajoutaient 13 policiers auxiliaires. L'ensemble des mouvements en personnel pour cette année a été programmé de façon à maintenir ce potentiel. A ce titre, la vacance de poste de commissaire central de Fort-de-France sera comblée début septembre et un inspecteur prendra ses fonctions dans cette ville à la même période. De même, le poste de chef de la circonscription du Lamentin a été pourvu le 1<sup>er</sup> août. En outre, dans le cadre du mouvement général, 12 gradés et gardiens vont arriver dans ce département le 1<sup>er</sup> septembre pour être répartis au sein des services de la sécurité publique et de la police de l'air et des frontières. Ainsi, des efforts importants sont consentis en faveur de la Martinique qui, il convient de le rappeler, avait déjà bénéficié du renfort des policiers auxiliaires affectés respectivement en août 1993 à Fort-de-France et en février 1994 au Lamentin. Une adaptation optimale des moyens logistiques aux missions et aux besoins prioritaires des services de police locaux a été par ailleurs recherchée par la mise en œuvre du plan départemental de sécurité, notamment par la création de structures décentralisées. Ces dispositions se sont déjà concrétisées au Lamentin où un poste de police a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier dernier dans le quartier « centre ville ». S'agissant des quartiers Godissard et De Briand évoqués par l'honorable parlementaire, où l'implantation de telles structures n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat, ils bénéficieront d'une couverture policière renforcée par le potentiel opérationnel accru de la circonscription de Fort-de-France. Cette ville verra prochainement la création de deux postes de police dans les secteurs parmi les plus touchés par la délinquance, Ermitage et Sainte-Thérèse, ainsi que l'aménagement d'un troisième dans celui de la Savane. Ces implantations seront de nature à améliorer sensiblement le dispositif policier et permettront ainsi d'orienter l'activité des patrouilles et des unités spécialisées du commissariat central sur d'autres quartiers sensibles.

#### *Ordre public*

*(maintien - vente de souvenirs du régime nazi - répression)*

17194. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de poursuivre plus efficacement les vendeurs de souvenirs du régime nazi. En effet, ces « souvenirs » sont souvent l'objet d'un trafic directement lié aux menées révisionnistes et xénophobes. Réprimer plus durement ces revendeurs assez spéciaux permettrait, parallèlement, d'éradiquer la propagation d'idées nazis parmi les nostalgiques du national-socialisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action menée, en ce domaine, par ses services.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire se préoccupe de la menace pour l'ordre public que fait peser toute manifestation de l'idéologie nazie. Il s'attache, dans le respect de la loi, à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour la faire cesser. L'autorité investie des pouvoirs de police réglemente l'exposition et la vente des « souvenirs du régime nazi », en se fondant sur la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et en évitant d'édicter une interdiction générale applicable à tout le territoire d'un département ou d'une commune. En conséquence, les préfets prescrivent, s'ils estiment que l'importance des transactions portant sur ces objets est de nature à porter atteinte à l'ordre public, l'interdiction de leur exposition et de leur vente mais en limitant en principe l'application de leur arrêté aux marchés et aux ventes publiques. Ce sont en effet des lieux où se tiennent des rassemblements de personnes

qui sont propices à des désordres, expressément visés par l'article L. 131-2-3<sup>o</sup> du code des communes, qui autorise le préfet ou, dans les communes à police non étatisée, les maires à prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de l'ordre public. En ce qui concerne les commerces situés en dehors du périmètre des marchés, il leur appartient d'apprécier si de telles expositions à la vue du public présentent un caractère provocateur à l'égard de tous ceux qui ont eu à souffrir du régime et de l'idéologie nazis ou si ces ventes s'adressent uniquement à des collectionneurs dénués de toute arrière-pensée idéologique et motivés par le seul intérêt historique. S'agissant du commerce des épinglettes néo-nazies, les préfets ont été invités à mettre en œuvre leurs pouvoirs généraux de police en interdisant notamment la vente de ces objets sur les marchés et ventes publiques. En ce qui concerne les poignards d'unités nazies qui pourraient figurer parmi ces « souvenirs », leur vente est prohibée chez les brocanteurs en application de l'article 21 du décret-loi du 18 avril 1939. Ils sont, en cas d'infraction, saisis par les officiers de police judiciaire, et les auteurs de l'infraction sont pénalement poursuivis.

#### *Groupements de communes (syndicats de communes - fonctionnement - quorum - conséquences)*

17278. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés de nombreux élus locaux du fait de l'application, en matière de quorum nécessaire à la légalité des décisions des syndicats intercommunaux, des règles régissant la délibération des conseils municipaux (article L. 163-10 du code des communes.) La multiplication des structures intercommunales et par conséquent du nombre des délégations auprès de ces structures rend en effet délicate l'application de cette règle, par ailleurs fondée à juste titre sur le respect de la nécessaire légitimité démocratique des décisions des assemblées locales. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'adapter le régime en vigueur à cet élément nouveau qu'est l'accroissement important du nombre des structures et de leurs réunions et de remédier ainsi au blocage aujourd'hui constaté.

*Réponse.* - En vertu de l'article L. 163-10 du code des communes, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances des comités des syndicats de communes sont celles fixées pour les conseils municipaux. Ainsi, le comité d'un syndicat de communes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations quant à elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le respect des règles de quorum impose certes aux élus une disponibilité d'autant plus grande qu'ils peuvent être titulaires de plusieurs mandats au sein d'organismes intercommunaux. Pour autant, ce dispositif s'avère protecteur des intérêts des communes qui doivent pouvoir, au travers du comité syndical, assurer la gestion et le contrôle de l'organisme intercommunal délégataire de leurs compétences. Si cette charge s'avère présenter des contraintes excessives pour certains élus, il est possible de faire appel à des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 l'a prévu : le texte est actuellement codifié au troisième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes. La seule formalité exigée par la loi est qu'une disposition soit prévue à cet effet dans la décision institutive. Par ailleurs, les textes admettent que les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux soient choisis parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués des communes peuvent donc, en l'état actuel des textes, être choisis en dehors des conseils municipaux. Enfin, il peut être rappelé que la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a institué des commissions départementales de la coopération intercommunale, composées d'élus locaux, dont la mission première a été de proposer aux conseils municipaux et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale, afin de rationaliser la carte de cette opération. Afin de pallier les difficultés posées par la multiplication des structures de coopération, il appartient aux élus locaux de mettre en œuvre les procédures offertes par la loi.

*Etrangers*  
(titres de séjour - conditions d'attribution -  
photo d'identité - port du voile)

17300. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'établissement d'un titre de séjour. En effet, à l'occasion d'une demande de renouvellement de titre de séjour déposée par une ressortissante étrangère à la préfecture du Rhône, les services de la direction de la réglementation ont demandé à la mairie où habite cette ressortissante étrangère de lui faire parvenir une lettre précisant les motifs pour lesquels l'intéressée souhaitait porter le voile sur sa photo d'identité. Cette demande est surprenante à plus d'un titre, car ce n'est pas aux services municipaux de motiver les raisons du port d'un insigne religieux, et de plus, il paraît contraire à l'objectif d'une photo d'identité de porter un voile sur le visage, car on imagine difficilement identifier quelqu'un dont on n'aperçoit que les yeux. La liberté étant une valeur de notre République et tout devant être fait pour que règne un climat de sécurité dans notre pays, il lui demande si une photo d'identité avec un voile sur le visage est permis sur un papier d'identité officiel.

*Réponse.* - En application du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les étrangers qui sollicitent des titres de séjour doivent produire à l'appui de leur demande des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes de façon que le visage soit parfaitement identifiable. Cette règle consacrée dans une norme AFNOR NF Z 12-010 de mai 1990, relative aux photographies d'identité sur les documents administratifs, concerne également les autres titres d'identité et de voyage tels que la carte nationale d'identité (circulaire du 19 janvier 1988 relative aux photographies requises pour l'établissement des cartes d'identité) ou le passeport (circulaire du 13 mars 1991 relative à l'établissement et à la délivrance des passeports). Il est donc exclu que l'administration accepte, sur les documents officiels qu'elle délivre, des photographies représentant des personnes dont le visage couvert d'un voile ne laisserait apparaître que les yeux. En effet, dans ce cas, le port du voile sur le visage rendrait impossible toute identification des personnes. Une dérogation à la norme relative aux photographies d'identité ne pourrait être accordée par l'autorité préfectorale que dans l'hypothèse où le demandeur d'un titre produirait des photographies le représentant avec un visage totalement découvert et parfaitement identifiable, c'est-à-dire le voile ou le foulard laissant apparaître au moins la racine des cheveux, le cou et les oreilles.

*Automobiles et cycles*  
(carte grise - envoi en recommandé - réglementation)

17346. - 8 août 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation qui, en matière de carte grise, n'oblige pas les préfetures à les envoyer par la poste en recommandé. Au mois de mars dernier, un habitant de Sucé-sur-Erdre a fait parvenir, par l'intermédiaire de la mairie, une carte grise pour changement d'adresse à la préfecture. L'opération a été effectuée quelques jours après, le 5 avril. Depuis cette date, la carte grise n'est toujours pas arrivée au domicile des solliciteurs. Il semblerait que la préfecture ne soit pas tenue, par la réglementation, de poster les cartes grises en courrier recommandé. Cela pose un certain nombre de problèmes. Il n'y a aucune preuve du dépôt de courrier auprès des services de La Poste, donc il est difficile d'envisager une recherche. Cela oblige également le plaignant à faire une déclaration de perte au commissariat de police et à faire une demande de duplicata de la carte grise auprès de la préfecture. Par ailleurs, la carte grise qui est « dans la nature » peut être utilisée d'une façon frauduleuse. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de modifier la réglementation pour que, désormais, les envois de cartes grises par les préfetures se fassent par lettres recommandées, bien entendu à la charge du destinataire.

*Réponse.* - La délivrance de cartes grises par courrier ou par l'intermédiaire des mairies n'est prévue par aucune réglementation. Cette procédure est un usage institué à l'initiative de certaines préfetures dans le seul but de mettre en place un service de proximité palliant l'éloignement géographique des usagers des centres administratifs habilités à délivrer de tels titres (préfecture et

souvent, par délégation, sous-préfectures). Ce service rendu comporte toutefois des risques sécuritaires en créant un risque de perte du certificat d'immatriculation avant la délivrance de celui-ci à l'usager et pose un problème quant à la preuve du dépôt de courrier à la poste. L'attention des services préfectoraux sera appelée par voie de circulaire, dans les plus brefs délais, sur les problèmes que peut poser cette procédure et sur la nécessité de n'accepter le recours à celle-ci que dans la mesure où l'usager est disposé à prendre à sa charge l'accusé de réception indispensable à la fiabilité du service dont il bénéficie.

*Communes*  
(rapports avec les administrés - consultations - réglementation)

17402. - 8 août 1994. - M. Grégoire Carneiro appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de l'article 21 (art. L. 125-1 à L. 125-7 du code des communes) de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, qui concerne la consultation des citoyens dans le cadre de la commune. Il lui demande si cette consultation ne s'entend que par voie électorale ou si un sondage par questionnaire écrit est considéré comme moyen de consultation.

*Réponse.* - Les articles L. 125-1 et suivants du code des communes, issus de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, définissent une procédure de consultation des électeurs afin de donner aux consultations organisées à l'initiative des conseils municipaux un caractère officiel et une garantie de sincérité et de fiabilité qui permettent aux élus communaux d'avoir une bonne connaissance de l'état de l'opinion publique sur un sujet donné. Le législateur, dans le souci de préserver les électeurs des sollicitations inopportunes dans des périodes préélectorales a interdit l'organisation de consultation à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux, et durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. La loi ne fait pas obstacle cependant à ce que d'autres moyens, sans valeur juridique, soient utilisés par les autorités municipales aux fins de connaître l'avis de la population, sous réserve que soient respectées les dispositions du code électoral relatives à la propagande et notamment celles de l'article L. 52-1 qui interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales intéressant cette collectivité.

*Communes*  
(élections municipales - personne employée par une commune  
dans le cadre d'un contrat emploi solidarité - éligibilité)

17405. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article L. 231 du code électoral, le bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité (C.E.S.) est éligible au conseil municipal d'une commune qui l'emploie, que la population de celle-ci soit inférieure ou supérieure à 1 000 habitants.

*Réponse.* - L'article L. 322-4-8 du code du travail, issu de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, dispose que « les contrats emploi solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2 ». Les bénéficiaires de tels contrats de travail tombent donc en principe sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L. 231 du code électoral à l'encontre des « agents salariés communaux ». Il n'est toutefois pas exclu qu'un tel contrat, conclu avec une commune de moins de 1 000 habitants, vise une activité occasionnelle, et n'entraîne donc pas l'inéligibilité de l'intéressé. En l'absence de jurisprudence, il est difficile d'émettre une opinion définitive sur cette question qui contient d'ailleurs une large part d'appréciation, s'agissant du caractère « occasionnel » de l'activité concernée.

*Jeux et paris  
(jeux de loto - réglementation - conséquences -  
associations - financement)*

17457. - 8 août 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences néfastes de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 complétée par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988, modifiant le régime juridique des lotos traditionnels et notamment l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. C'est ainsi que depuis fin janvier 1988 apparaissent de nombreuses entreprises de loteries qui n'ont plus rien à voir avec les lotos traditionnels. De plus, cela porte de graves préjudices aux associations locales, pour lesquelles le loto était l'occasion de soirées conviviales leur apportant un soutien financier important. Il lui demande dans quelle mesure ces lotos ne pourraient pas, par un nouvel arrêté, être strictement limités aux associations et groupements assimilés, à l'exclusion de tout organisme pseudo-associatif à but uniquement spéculatif.

Réponse. - La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, a été modifiée et complétée afin d'introduire certaines dérogations au principe de l'interdiction générale, en particulier en faveur des lotos traditionnels (poules au gibier, rifles, quines). Les conditions dans lesquelles ces loteries peuvent se voir autorisées sont fixées par la loi. Ainsi, elles doivent être organisées dans un cercle restreint (loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986) dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988). La valeur de chacun des lots ne peut dépasser un montant fixé à 2 500 F par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Les abus dénoncés proviennent de détournements de la loi, sur lesquels l'attention des ministres de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la justice a été appelée en raison de leur ampleur croissante. Les infractions font l'objet de poursuites systématiques devant les tribunaux et les contrôles de police se multiplient afin que les termes de la loi soient mieux respectés.

*Groupements de communes  
(districts et syndicats de communes -  
présidents et vice-présidents - statut - indemnités)*

17474. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le régime indemnitaire des élus municipaux a été clarifié. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'apporter le même type de clarification pour le système indemnitaire des présidents et vice-présidents de district ou de syndicats intercommunaux.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le décret en Conseil d'Etat n° 93-732 du 29 mars 1993 fixe le taux maximal des indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 19 de la loi du 3 février 1992 précitée, à savoir : les syndicats de communes, les districts, les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle. Aux termes du décret susvisé, les indemnités de président ou de vice-président des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (communautés de villes, communautés de communes et districts ainsi que syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles mentionnés à l'article L. 234-10 du code des communes) sont fixées à 75 p. 100 des indemnités maximales prévues pour le maire ou les adjoints d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'établissement public ; les indemnités des présidents ou des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre sont, pour leur part, fixées à 50 p. 100 de celles prévues pour les présidents ou vice-présidents des EPCI dotés d'une fiscalité propre. Ces indemnités sont soumises à la nouvelle règle de limitation des indemnités et rémunérations des élus, en application des articles L. 123-4-II du code des communes, 14-IV de la loi du 10 août 1871 et de l'article unique (II) de la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, qui prévoient que l'élu

local qui détient d'autres mandats électoraux (député, sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, conseiller général ou régional) ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut percevoir, pour l'exercice de l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 décembre 1958 précitée - une fois et demie ce montant s'élève au 1<sup>er</sup> août 1994 à 46 154 francs par mois. L'article 23 de la loi du 3 février 1992 pose principe d'une règle de nature similaire pour un membre du Gouvernement qui serait par ailleurs titulaire d'un ou de plusieurs mandats évoqués ci-dessus. Les tableaux suivants indiquent les montants maximaux des indemnités que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au 1<sup>er</sup> août 1994**

(article 19 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, décret n° 93-732 du 29 mars 1993, décret n° 94-599 du 15 juillet 1994)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %) (*)	INDEMNITÉ brute mensuelle (en francs)
moins de 500.....	75	1 907
500 à 999.....	75	2 701
1 000 à 3 499.....	75	4 526
3 500 à 9 999.....	75	6 833
10 000 à 19 999.....	75	8 739
20 000 à 49 999.....	75	10 328
50 000 à 99 999.....	75	11 917
100 000 à 200 000.....	75	14 301
plus de 200 000.....	75	15 095

(\*) En pourcentage de l'indemnité du maire d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au 1<sup>er</sup> août 1994**

(article 19 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, décret n° 93-732 du 29 mars 1993, décret n° 94-599 du 15 juillet 1994)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %) (*)	INDEMNITÉ brute mensuelle (en francs)
moins de 500.....	75	763
500 à 999.....	75	1 080
1 000 à 3 499.....	75	1 970
3 500 à 9 999.....	75	2 733
10 000 à 19 999.....	75	3 496
20 000 à 49 999.....	75	4 131
50 000 à 99 999.....	75	4 767
100 000 à 200 000.....	75	7 150
plus de 200 000.....	75	7 548

(\*) En pourcentage de l'indemnité de l'adjoint d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés de villes (art. 123-6 du code des communes) :

- de 100 000 à 399 999 habitants : 6 p. 100 de l'indice 1015 ;
- de 400 000 habitants au moins : 28 p. 100 de l'indice 1015.

(Indice brut mensuel 1015 : 21 186,17 F, à compter du 1<sup>er</sup> août 1994.)

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1<sup>er</sup> août 1994**

(article 19 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, décret n° 93-732 du 29 mars 1993, décret n° 94-599 du 15 juillet 1994)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %) (*)	INDEMNITÉ brute mensuelle (en francs)
moins de 500.....	50	953
500 à 999.....	50	1 351
1 000 à 3 499.....	50	2 463
3 500 à 9 999.....	50	3 416
10 000 à 19 999.....	50	4 370
20 000 à 49 999.....	50	5 164
50 000 à 99 999.....	50	5 959
100 000 à 200 000.....	50	7 150
plus de 200 000.....	50	7 548

(\*) En pourcentage de l'indemnité du président d'un EPCI doté d'une fiscalité propre.

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1<sup>er</sup> août 1994**

(article 19 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, décret n° 93-732 du 29 mars 1993, décret n° 94-599 du 15 juillet 1994)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %) (*)	INDEMNITÉ brute mensuelle (en francs)
moins de 500.....	50	381
500 à 999.....	50	540
1 000 à 3 499.....	50	985

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %) (*)	INDEMNITÉ brute mensuelle (en francs)
3 500 à 9 999.....	50	1 367
10 000 à 19 999.....	50	1 748
20 000 à 49 999.....	50	2 066
50 000 à 99 999.....	50	2 383
100 000 à 200 000.....	50	3 575
plus de 200 000.....	50	3 774

(\*) En pourcentage de l'indemnité du vice-président d'un EPCI doté d'une fiscalité propre.

(Indice brut mensuel 1015 : 21 186,17 F, à compter du 1<sup>er</sup> août 1994.)

#### Mort

(pompes funèbres - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

17485. - 8 août 1994. - M. Christian Vanneste demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et les dates éventuelles de la parution des décrets d'application prévus par les dispositions de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous le tableau présentant les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire.

ARTICLES DE la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993	OBJET	ETAT D'AVANCEMENT	DATE DE PUBLICATION
Article 2	Règlement national des pompes funèbres	Avis Conseil national des opérations funéraires du 22 juin 1994	
Article 4	Procédure d'habilitation dans le domaine funéraire	Avis Conseil d'Etat du 12 juillet 1994	
Article 4.2	Capacité professionnelle des dirigeants et des agents	Avis Conseil national des opérations funéraires du 15 juin 1994	
Article 4.3	Prescriptions applicables aux crématoriums	Avis Conseil national des opérations funéraires du 15 juin 1994	
Article 4.3	Prescriptions applicables aux chambres funéraires	Avis Conseil national des opérations funéraires du 15 juin 1994	
Article 4.5	Prescriptions applicables aux véhicules assurant des transports de corps avant mise en bière	Avis Conseil national des opérations funéraires du 11 janvier 1994	
Article 4.5	Prescriptions applicables aux véhicules assurant des transports de corps après mise en bière	En cours d'élaboration	
Article 7	Composition et fonctionnement du Conseil national des opérations funéraires	Avis du Conseil d'Etat du 4 mai 1993	Décret n° 93-905 du 13 juillet 1993 (Journal officiel de la République française du 17 juillet 1993)
Article 19	Diplôme national de thanatopracteur		Décret n° 94-260 du 1 <sup>er</sup> avril 1994 (Journal officiel de la République française du 3 avril 1994)
Article 22	Chambres mortuaires des établissements de santé	En cours d'élaboration	

ARTICLES DE la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993	OBJET	ETAT D'AVANCEMENT	DATE DE PUBLICATION
	Harmonisation des dispositions réglementaires du code des communes	Avis Conseil d'Etat du 12 juillet 1994	

*Elections et référendums  
(opérations de vote - organisation - assesseurs - indemnités - création)*

17491. - 8 août 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de communes dans l'organisation des opérations de vote. Les articles R.42 et suivants du code électoral prévoient la composition des bureaux de vote. L'article R. 44 fixe les modalités de désignation des assesseurs. Toutefois, dans la pratique, ce n'est pas sans difficulté que l'on parvient à satisfaire les exigences du code électoral. Il conviendrait, dans ce cas, afin de susciter l'intérêt et la participation de certains, de prévoir une rémunération, même modeste, de ceux qui assistent les présidents de bureau. Sur ce point précis, il souhaiterait connaître ses intentions.

*Réponse.* - Il est exact que le recrutement des assesseurs pour constituer les bureaux de vote n'est pas toujours facile. C'est la raison pour laquelle - notamment quand la circonscription d'élection comporte un grand nombre de bureaux de vote - les candidats en présence ne sont pas en mesure de désigner un assesseur pour chaque bureau et qu'il faut alors recourir aux dispositions de l'article R. 44 (troisième alinéa) du code électoral en faisant appel aux électeurs présents. Mais ces difficultés ne sauraient justifier l'adoption de la formule proposée par l'auteur de la question. Outre son incidence sur les finances publiques, elle consacrerait l'abandon d'un grand principe républicain selon lequel les fonctions au sein des bureaux de vote sont gratuites. Au demeurant, la jurisprudence du Conseil d'Etat a depuis longtemps admis (cf. déjà, C.E., 14 décembre 1888, Brillevast; 23 décembre 1904, Cuffies) que le fait que le bureau de vote n'ait pas été constitué au complet n'était pas en soi un motif suffisant d'annulation, dès lors que cette irrégularité a été sans influence sur le déroulement du scrutin et n'a pas favorisé de fraudes, même si, durant une partie des opérations de vote et en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 42 du code électoral, le bureau a été réduit à moins de trois membres (C.E., 26 mars 1980, Pégairrolles de l'Escalette). Le Conseil constitutionnel a adopté à cet égard une position identique (C.C., 17 mai 1978, 1<sup>re</sup> circonscription législative du Puy-de-Dôme).

*Elections et référendums  
(vote par procuration - politique et réglementation)*

17517. - 8 août 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés soulevées par le vote par procuration lors des élections nationales. En effet, il apparaît que les conditions requises pour pouvoir donner procuration de vote sont très contraignantes. Ainsi, pour les électeurs absents de leur lieu de résidence au moment du vote, il leur est demandé de rapporter la preuve de « la prévision de séjour » (contrat de location de vacances, etc.). Il est souvent difficile de rapporter une telle preuve, surtout lorsque le lieu de séjour n'est pas connu à l'avance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les moyens de preuve requis afin de permettre à de nombreux électeurs de remplir leur devoir civique et de lutter ainsi contre l'absentéisme.

*Réponse.* - Comme le Gouvernement l'a rappelé devant le Parlement lors de la discussion de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 étendant le droit de voter par procuration à toutes les personnes absentes de leur résidence habituelle pour prendre des vacances, cette procédure de vote doit conserver un caractère exceptionnel. Ceci résulte du fait que le vote par procuration déroge, dans une certaine mesure, à deux principes d'ordre constitutionnel inscrits à l'article 3 de notre loi fondamentale, selon lesquels le suffrage est égal et secret. Le secret du vote est atteint par le vote par procuration puisque le mandataire peut recevoir des consignes de la part

de son mandant. Par ailleurs, le principe d'égalité du suffrage interdit le vote plural. Or, il existe au moins une amorce de vote plural dans le système de la procuration. Le mandataire est en effet libre de son vote et le mandant n'a pas les moyens de vérifier que son suffrage a été exprimé conformément à ses vœux. Le mandataire dispose donc bien en réalité de deux voix : la sienne et celle de son mandant. En outre, dans une démocratie, le vote doit rester personnel. Si cette obligation n'est pas formellement inscrite dans la Constitution, elle découle du principe que le vote est secret et elle sous-tend toutes les dispositions du code électoral relatives au déroulement des scrutins. C'est donc très sagement que le législateur a étroitement encadré les conditions d'exercice du droit de vote par procuration. Dans le respect des principes ci-dessus évoqués et dans le souci de garantir la sincérité des scrutins, il est nécessaire d'écartier toute disposition qui, sous couvert de faciliter l'expression du suffrage, pourrait aussi favoriser les manœuvres et les fraudes. Or, l'auteur de la question sait bien que des irrégularités à propos des procurations de vote sont fréquemment invoquées à l'occasion de très nombreux contentieux électoraux. On ne saurait donc s'engager dans la voie d'un assouplissement des formalités entourant l'établissement des procurations de vote.

*Elections et référendums  
(vote par procuration - politique et réglementation)*

17518. - 8 août 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la procédure du vote par procuration. La loi du 6 juillet 1993 a modifié les règles applicables au droit de vote par procuration. Les nouvelles dispositions de l'article L. 72 du code électoral permettent le vote par procuration : aux électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ; aux électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Cette nouvelle disposition, beaucoup plus souple que la précédente, devrait rendre service à un grand nombre d'étudiants et de retraités, à condition que les pièces qu'ils pourront présenter justifiant l'éloignement de leur domicile, « emportent la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration ». Ce dernier élément laisse encore une grande marge d'appréciation à l'officier de police judiciaire qui dans les faits demeure très réticent à accorder une procuration. L'année 1995 sera riche en rendez-vous électoraux essentiels pour le fonctionnement des institutions nationales et locales. Il conviendrait probablement de faciliter l'accès direct ou indirect des Français aux scrutins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser aux commissariats de police une circulaire dans ce sens.

*Réponse.* - La loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 a modifié l'article L. 71 du code électoral qui énumère les catégories de citoyens autorisés à faire usage du vote par procuration. Sur le fondement de l'article R. 72 du même code (deuxième et troisième alinéas), le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 a modifié en conséquence le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs désireux d'être admis à voter par procuration. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a donc fait l'objet d'une nouvelle mise à jour qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfetures à toutes les autorités habilitées à délivrer des procurations. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code électoral, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance - les officiers de police judiciaire n'agissant en la circonstance que par délégation - et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructions de la part de l'autorité administrative.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité - délivrance - attestations de domicile - personnes hébergées par autrui)*

17623. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, pour obtenir une carte d'identité infalsifiable, il faut fournir certains documents, notamment des quittances de loyer ou autres. Or, certaines personnes sont hébergées par d'autres et, dans cette hypothèse, les compteurs de gaz, d'électricité ou d'eau ne sont pas à leur nom. De plus, les relevés d'identité bancaire ou le libellé des carnets de chèques ainsi que de nombreux autres documents de même nature ne sont pas reconnus comme acceptables. Il souhaiterait qu'il lui indique ce que peut faire un administré lorsqu'il n'a matériellement pas la possibilité de présenter deux des documents sur la liste très limitative prévue pour attester du domicile.

*Réponse.* - La carte nationale d'identité sécurisée créée par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 et actuellement en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire (trente-neuf départements concernés cette année et le reste en 1995) est un document dont la possession reste facultative. Elle est délivrée à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié et permet à son titulaire de certifier son identité et sa nationalité française. Afin de limiter les risques d'obtention frauduleuse de la carte nationale d'identité, le demandeur est tenu d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence en application du décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, par la production de deux justificatifs de domicile récents et concordants. Ces justificatifs sont énumérés dans une circulaire du 20 juillet 1987 et sont les suivants : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est cependant pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Pour résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire des personnes hébergées chez des parents ou des tiers et démunies de justificatifs de domicile à leurs noms, il est prévu que ceux-ci peuvent fournir à l'appui de leur demande de carte nationale d'identité, une attestation d'hébergement à condition qu'elle soit accompagnée d'une pièce justificative du domicile du parent ou de l'hébergeant et d'une pièce d'identité de celui-ci ainsi qu'une pièce administrative au nom du demandeur de la carte nationale d'identité, portant la même adresse : carte d'étudiant, de mutuelle, d'assurance sociale, récépissé d'allocations familiales, titre permettant de percevoir des allocations de chômage, etc. La production d'une pièce administrative établie au nom du demandeur et venant en sus des autres documents exigés, permet de confirmer la compétence territoriale de l'autorité préfectorale.

*Parlement**(élections législatives - candidats - origine socio-professionnelle depuis 1981 - anciens élèves de l'ENA)*

17637. - 15 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer quel a été le nombre d'anciens élèves (ou d'élèves) de l'École nationale d'administration qui ont été pour la première fois candidats à un mandat de député aux élections de 1981, 1986, 1988 et 1993.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article L. 154 du code électoral, les candidats à l'élection des députés doivent souscrire une déclaration de candidature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. L'administration ne saurait leur imposer des obligations allant au-delà des prescriptions légales et elle n'a pas à réclamer notamment des informations relatives au cursus universitaire des intéressés. Il n'existe donc pas de statistiques des candidats aux élections législatives dressée en fonction de leurs titres universitaires, a fortiori des grandes écoles qu'ils ont pu fréquenter.

*Fonction publique territoriale**(filière administrative - personnel de direction - prime de responsabilité - paiement)*

17760. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités de versement de la prime de responsabilité des agents occupant certains emplois fonctionnels, instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les agents concernés ont droit au versement de cette prime durant leurs périodes d'absence, suite à des congés divers (annuels, maladie, formation, etc.). Il lui demande également de lui préciser le mode de calcul de la prime susceptible d'être accordée aux agents effectuant l'intérim des agents occupant ces emplois fonctionnels.

*Réponse.* - L'article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 prévoit que « sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail », le versement de la prime de responsabilité « est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi ». Il ajoute que « le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions ». Son montant est alors égal au taux prévu pour le fonctionnaire défaillant, mais appliqué au traitement soumis à retenue pour pension du fonctionnaire chargé de l'intérim. Il ressort des textes précités que la prime de responsabilité ne peut en aucun cas être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

*Jeux et paris**(loto - politique et réglementation)*

17980. - 5 septembre 1994. - M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de la modification du régime juridique des lotos traditionnels en application de la loi du 5 janvier 1988 et de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988. Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, de nombreuses loteries sont créées alors qu'elles n'ont rien de comparable avec les lotos traditionnels qui procuraient des ressources appréciables aux associations locales (sportives, culturelles, etc.). Ces manifestations, outre le soutien financier, renforçaient la convivialité dans de nombreux villages. Face aux dérives éventuelles que ces lotos « industriels » sont susceptibles d'entraîner, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour protéger les lotos traditionnels face à cette concurrence.

*Réponse.* - La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, a été modifiée et complétée afin d'introduire certaines dérogations au principe de l'interdiction générale, en particulier en faveur des lotos traditionnels (poules au gibier, rifles, quines). Les conditions dans lesquelles ces loteries peuvent se voir autorisées sont fixées par la loi. Ainsi, elles doivent être organisées dans un cercle restreint (loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986) dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988). La valeur de chacun des lots ne peut dépasser un montant fixé à 2 500 F par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Les abus dénoncés proviennent de détournements de la loi, sur lesquels l'attention des ministres de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la justice a été appelée en raison de leur ampleur croissante. Les infractions font l'objet de poursuites systématiques devant les tribunaux et les contrôles de police se multiplient afin que les termes de la loi soient mieux respectés.

## JUSTICE

*Etat civil**(nom - transmission - égalité des sexes)*

16473. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, dans le cadre de l'ONU, la France a ratifié la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (1980). Or, l'article 16 de cette convention dispose : « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes (...) et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (...) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille (...) ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison la France ne respecte pas une convention qu'elle a pourtant ratifiée, alors même que beaucoup de pays européens ont pris, eux, les mesures nécessaires en faisant disparaître toute discrimination entre l'homme et la femme pour la transmission du nom de famille.

*Réponse.* - La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 13 janvier 1984 à l'égard de la France. Le Gouvernement de la République française a émis une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la convention précitée. Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, la législation doit assurer à la fois la sécurité nécessaire à tout système d'état civil, ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes. Cette conciliation est assurée par le droit en vigueur avec l'institution du nom d'usage. Dans ces conditions, aucun élément nouveau ne milite en faveur d'une levée de cette réserve.

*Nationalité**(certificats - délivrance - réglementation)*

16565. - 11 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'obtenir un certificat de nationalité française pour de nombreux Français musulmans rapatriés. En effet, les Français musulmans rapatriés ne comprennent pas qu'ils soient affiliés au même processus d'attente que les immigrés qui ont demandé la nationalité française. Il lui demande quelles procédures plus adaptées le Gouvernement entend prendre.

*Réponse.* - Aucun texte ne prévoit en matière de nationalité, l'existence de procédures spécifiques de délivrance de certificats de nationalité française selon l'origine des personnes. En pratique, les délais d'établissement des certificats de nationalité française peuvent varier selon l'activité du tribunal concerné et la complexité des cas envisagés. Il convient en particulier d'observer que la délivrance de certificats aux Français musulmans rapatriés nécessite que soient examinées les conséquences sur leur nationalité de l'accession à l'indépendance de l'Algérie. A cette occasion certaines pièces peuvent parfois être difficiles à obtenir par les intéressés. Soucieux des intérêts des demandeurs, les juges d'instance s'efforcent d'instruire les requêtes avec tout le soin et les diligences nécessaires et sollicitent souvent eux-mêmes certaines pièces auprès des autorités administratives compétentes.

*Divorce**(pensions alimentaires - code civil, article 294 - application)*

16639. - 11 juillet 1994. - M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 294 du code civil. Ce texte ne semblant pas faire l'objet d'une utilisation pratique par la jurisprudence, il souhaiterait connaître la liste des organismes accrédités visés par cet article et savoir si les organismes d'assurance peuvent être compris dans cette liste. En outre, il aimerait connaître les modalités d'accréditation et les critères qui commandent celle-ci.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 294 du code civil, lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire due, en cas de divorce, au titre de la contribution à l'entretien et à

l'éducation d'un enfant mineur peut être remplacée par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée. La mise en œuvre de ce texte est toutefois particulièrement complexe compte tenu d'une part, de la difficulté qu'il y aurait à prévoir, pour une période qui peut être longue, les variations de l'indice affectant la rente que devrait verser l'organisme accrédité d'autre part et par voie de conséquence, de l'incapacité dans laquelle se trouverait celui-ci de déterminer le montant du capital constitutif de la rente. Il convient également de souligner le problème que poserait la fixation de la période de service de rente au-delà de la majorité de l'enfant, notamment en cas de poursuite des études de celui-ci. Il découle de ces difficultés qu'aucun organisme n'a pu, à ce jour, être accrédité. Le problème soulevé devra être réexaminé conjointement avec le ministère de l'économie.

*Professions judiciaires et juridiques*  
*(avocats - statut - protection)*

17165. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des avocats. En 1990, afin d'avoir en France une profession d'avocat pouvant soutenir la concurrence étrangère, il a été décidé d'unifier les deux professions d'avocat et de conseil juridique. En contrepartie, la profession devait obtenir une plus grande protection dans l'exercice des activités juridiques en interdisant et réprimant l'exercice illégal du droit. Il semblerait qu'un projet de loi en préparation permettrait aux experts comptables de déborder largement de leur domaine en pouvant intervenir dans des affaires juridiques. Il souhaiterait donc connaître s'il est bien dans l'intention du gouvernement de remettre en cause par ce projet de loi le statut des avocats.

*Réponse.* - Saisie par le ministère du budget d'un projet de loi tendant à réformer le statut des experts-comptables, la Chancellerie a immédiatement procédé à la consultation de la profession d'avocat. A cette occasion, l'ensemble des organisations professionnelles a exprimé ses réticences à ce projet en raison notamment des difficultés d'interprétation liées à l'ambiguïté des dispositions fixant les prérogatives des experts-comptables dans le domaine du droit. Le ministère de la justice entend, en ce domaine, défendre l'économie de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, dont l'article 59 ne permet aux experts-comptables que de donner à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et de rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire d'une prestation comptable. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de disjoindre du projet de réforme de la profession d'expert-comptable les dispositions relatives à leurs prérogatives dans le domaine du droit, lesquelles ne pourront y être insérées qu'à la suite d'un accord entre les professions concernées. Les négociations se poursuivent actuellement entre l'Ordre des experts-comptables et les organisations professionnelles d'avocat en vue d'aboutir à une rédaction commune des dispositions en cause.

*Communes**(concessions et marchés -**communes de moins de trois mille cinq cents habitants - réglementation - délit d'ingérence)*

17166. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la justice, sur la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des biens et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique et sur l'introduction d'un article 432-12 nouveau. Son alinéa 2 stipule que « dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens immobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs ». Au-delà, les élus tombent sous le coup du délit d'ingérence ou de prise illégale d'intérêts. Cette disposition correspond à un souci légitime de transparence et de lutte contre la corruption dans les affaires publiques. Elle aboutit cependant à priver de fait les conseils municipaux, surtout dans des petites communes, de membres dynamiques et entreprenants dont elles ont pourtant un grand besoin. Dans ces conditions, il

demande à M. le garde des sceaux s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'assouplir ces dispositions et de prévoir, en particulier, une élévation de la limite annuelle de 100 000 francs fixée aux maires, aux adjoints ou aux représentants dans les collectivités de moins de 3 500 habitants pour avoir droit de traiter avec la commune dont ils sont les élus.

*Réponse.* - L'article 432-12 du code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, prévoit des limitations du champ d'application du délit d'ingérence afin de concilier les impératifs de moralisation de la vie publique avec une meilleure prise en compte des réalités. Les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes comptant 3 500 habitants au plus peuvent désormais passer certains contrats avec leurs communes. Ainsi, ces élus peuvent-ils acquérir une parcelle de lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ils peuvent aussi acquérir un bien communal pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Enfin, ces mêmes élus peuvent traiter avec la commune pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant fixé à 100 000 F. Ces dérogations trouvent leur justification dans le fait que dans les petites localités, au sein desquelles les possibilités de passer des marchés ou d'acquérir des biens sont nécessairement réduites, il convient de ne pas priver les élus de certaines initiatives économiques. Il n'est toutefois pas envisagé six mois après l'entrée en vigueur du texte, de modifier le seuil de 3 500 habitants ou d'élever la limite annuelle de 100 000 F, et d'étendre ainsi les dérogations au délit d'ingérence.

*Professions judiciaires et juridiques  
(avocats - inscription au barreau -  
conditions - anciens conseils juridiques)*

17470. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un citoyen fut inscrit sur la liste des conseils juridiques, liste tenue par les parquets. Il y a quelques années, l'intéressé interrompit cette activité et fut radié de ladite liste. Il lui demande si l'intéressé peut, à présent, demander son inscription à un barreau et, dans l'affirmative, quelles formalités il lui appartient d'entreprendre afin d'obtenir cette inscription.

*Réponse.* - L'article 97-7<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat permet notamment aux anciens conseils juridiques d'être directement inscrits au tableau d'un barreau en les dispensant de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. En conséquence, une personne ayant été inscrite sur la liste des conseils juridiques tenue par le procureur de la République, mais qui n'aurait pu intégrer la nouvelle profession d'avocat le 1<sup>er</sup> janvier 1992 par suite d'une radiation antérieure à cette date, peut obtenir son inscription au tableau d'un barreau sur le fondement de la disposition précitée, sous réserve de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. La demande d'inscription, accompagnée de toutes justifications utiles, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au bâtonnier du barreau auprès duquel le candidat souhaite exercer la profession d'avocat. Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de cette demande. Sa décision est susceptible de recours devant la cour d'appel. En application de l'article 102 du décret du 27 novembre 1991 précité, à défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel.

*Papiers d'identité  
(carte nationale d'identité - délivrance -  
certificats de nationalité - Alsace-Lorraine)*

17626. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que pour obtenir une nouvelle carte d'identité dite infalsifiable, certains administrés se voient parfois réclamer un certificat de nationalité. Pour les personnes âgées résidant en Alsace-Lorraine, il en résulte un inconvénient inacceptable

car celui-ci est associé dans certaines hypothèses à la présentation d'un certificat de réintégration de l'intéressé ou de ses parents. Contrairement à ce que prétend le ministère de la justice, le problème des certificats de réintégration n'est donc en aucun cas réglé et il souhaiterait qu'il lui indique si d'une manière ou d'une autre, l'obstruction à laquelle se heurtent les populations concernées et le blocage de toute solution législative ne mériteraient pas une réflexion d'ensemble.

*Réponse.* - La position de la Chancellerie quant à l'opportunité d'une réforme du droit de la nationalité pour régler la situation particulière des personnes qui sont nées, ou dont les parents sont nés, entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918, sur le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été exprimée à plusieurs reprises dans de précédentes réponses à des questions écrites (notamment n<sup>o</sup> 2134 du 14 juin 1993, n<sup>o</sup> 4211 du 26 juillet 1993, n<sup>o</sup> 4421 du 26 juillet 1993 et n<sup>o</sup> 5235 du 23 août 1993). Ainsi que cela a été exposé dans ces réponses, il n'est juridiquement pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur les engagements internationaux pris par la France dans le cadre du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919, par la voie d'une réforme législative interne. Cependant, consciente des difficultés de preuve de leur nationalité française rencontrées par les personnes concernées par le traité de Versailles et le décret du 7 mars 1920 pris pour son application, la Chancellerie a, par circulaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 1993, rappelé à l'ensemble des juges des tribunaux d'instance les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 61-1468 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n<sup>o</sup> 71-499 du 29 juin 1971, qui permettent aux intéressés d'établir leur nationalité française par la seule possession d'état de français. Il a ainsi été demandé expressément à ces autorités de ne plus exiger, à l'occasion de la délivrance d'un certificat de nationalité, la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit lorsque les personnes concernées justifient individuellement avoir joui de la possession d'état de français et d'établir un certificat de nationalité française au bénéfice de ces personnes sur la base de la production de tous documents administratifs faisant état de leur qualité de Français : carte nationale d'identité, passeport, livret militaire, carte d'électeur ou d'immatriculation consulaire, etc. Ces dispositions ont également été rappelées aux autorités administratives devant lesquelles des questions de preuve de la nationalité française sont susceptibles de se poser.

## LOGEMENT

*Logement  
(sociétés d'HLM - obligations -  
installations sportives - politique et réglementation)*

15527. - 20 juin 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la réglementation relative à l'obligation faite aux organismes d'HLM de construire dans certaines conditions, des locaux collectifs résidentiels. L'alinéa 3 de l'article L. 411-1 du code de la construction de l'habitation ainsi que la circulaire n<sup>o</sup> 86-27 du 12 mars 1986 précisent en effet que les organismes sont tenus de construire des locaux collectifs résidentiels dans les immeubles neufs de logements à usage locatif bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et comportant au moins cinquante logements, aucune disposition particulière n'étant prévue pour les programmes locatifs de maisons individuelles. Compte tenu de la spécificité de l'habitat individuel par rapport à l'habitat collectif, il semble que dans le cas d'ensembles de résidences individuelles, la construction d'installations sportives mises à la disposition des résidents serait plus propice au développement d'une vie sociale, volonté du législateur, que la construction de locaux accessoires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compléter la réglementation existante par une disposition qui prévoirait la possibilité de substituer des installations sportives d'un coût financier équivalent aux locaux accessoires prévus par l'article L. 411-1 précité.

*Réponse.* - Les organismes d'HLM qui réalisent des programmes de plus de 50 logements locatifs neufs grâce à des prêts aidés par l'Etat sont tenus de réaliser des locaux collectifs résidentiels. Le calcul des aides consenties par l'Etat tient compte de cette obligation. Au-delà des coûts de construction proprement dits, le ministère du logement ne prend pas en charge les dépenses d'équipe-

ment ou de mobilier liées à ces différentes activités, quelle que soit leur nature, qui ne relèvent pas de son champ de compétence. Ces locaux sont destinés à accueillir diverses activités associatives, de loisir ou de voisinage, qui sont en effet propices au développement d'une vie sociale dans les résidences HLM. Toutefois, le développement de la vie sportive se révélant généralement positif, j'ai demandé à mes services d'étudier les conditions dans lesquelles votre idée pourrait être prise en compte dans la réglementation actuelle.

#### Logements

(logement social - politique et réglementation - jeunes - Caen)

16219. - 4 juillet 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'insuffisance de logements sociaux dans l'agglomération caennaise et sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour en obtenir. La situation est particulièrement dramatique pour ceux qui envisagent de se mettre en ménage et qui sont dans une situation difficile, soit parce qu'ils sont étudiants, soit parce qu'ils sont chômeurs ou qu'ils travaillent à temps partiel. En effet, non seulement il leur est difficile de payer mensuellement un loyer relativement élevé, qui est de l'ordre de 2 000 francs à 2 500 francs pour un F2 (ce sont les prix moyens à Caen), mais ils doivent surtout verser un apport initial, compte tenu des cautions, de la première mensualité et de frais annexes, souvent proche de 1 000 francs, ainsi que trouver des garanties auprès de leurs parents ou amis. Inversement il leur est difficile de contracter des crédits, puisque leurs revenus sont précaires. Il demande que des dispositions soient prises afin que les jeunes qui se trouvent devant cette situation puissent être déchargés en tout ou en partie de ces différents frais d'entrée dans un logement, et qu'un fonds d'aide ou des structures mutuelles soient instaurés pour aider les plus nécessiteux. Par ailleurs, un effort d'information devrait être envisagé afin de mieux faire connaître les dispositions qui existent déjà, telles les ALS et les APL.

Réponse. - Les plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées, qui existent dans chaque département, ont eu notamment pour effet de créer des fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces fonds de solidarité pour le logement financent, entre autres et sous forme de prêts ou de subventions, des aides aux ménages qui ne peuvent faire face aux dépenses liées à l'entrée dans un logement : cautions, dépenses de première installation, etc. Ainsi, en 1993, près de 190 MF ont été octroyés sous forme d'aides financières facilitant l'accès au logement, ce qui représente plus de 25 p. 100 des fonds utilisés par les FSL. Plus de 50 000 ménages ont pu bénéficier de ces aides. Les FSL peuvent également accorder une garantie de paiement de loyer, qui se substitue à la caution d'un tiers exigée par le bailleur. De nombreux plans départementaux ont mis en évidence les difficultés particulières que rencontrent les jeunes ménages à la recherche d'un premier logement. Il est probable que parmi les ménages aidés par les FSL figure un nombre important de ces jeunes ménages. Par ailleurs, sensible aux besoins de l'agglomération caennaise en matière de logements, Hervé de Charette, ministre du logement, a décidé d'accorder les crédits PLA nécessaires à la réalisation de 100 logements locatifs sociaux supplémentaires en 1994.

#### Logement : aides et prêts

(allocations de logement - conditions d'attribution - remboursement d'un PAP)

16475. - 11 juillet 1994. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre du logement sur le problème de refus de la caisse d'allocations familiales de verser l'allocation logement, versée en l'espèce pour couvrir une échéance de prêt d'accèsion à la propriété lorsqu'il a été procédé à une renégociation dudit prêt, ayant pour effet une baisse du taux et un remboursement devant s'effectuer sur une période plus courte, mais inéluctablement avec des échéances plus élevées. La caisse d'allocations familiales refusant alors de verser l'allocation logement ne semble pas prendre en compte le raccourcissement de la période de remboursement, mais seulement l'augmentation des mensualités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale et allocation de logement sociale) sont destinées à réduire la dépense de logement

des personnes disposant de revenus modestes. Le droit à une aide personnelle au logement est ainsi fonction des ressources du demandeur et des personnes vivant au foyer, du montant de la dépense de logement (mensualité d'accèsion ou loyer) dans la limite d'un plafond, et de la composition du ménage. Lorsque les différentes conditions d'ouverture du droit à une aide personnelle au logement sont remplies et qu'une aide est versée, son montant peut varier dans le temps au gré des changements de situation du bénéficiaire. Une augmentation, une baisse de l'aide ou une suppression du droit peuvent ainsi intervenir en cas de variation des ressources, de changement dans la situation familiale, etc. En outre, la dépense de logement étant prise en compte dans la limite d'un montant plafond, l'augmentation de la mensualité d'accèsion qui a pu résulter d'une renégociation de prêt n'est pas forcément retenue pour le calcul de l'aide lorsque la mensualité dépasse ce même montant plafond.

#### Logement : aides et prêts

(PALULOS - conditions d'attribution)

16860. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les modalités d'attribution et de calcul des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). Le principe retenu est l'attribution d'une subvention d'Etat de 20 p. 100 du montant des travaux, plafonnée à 85 000 francs par logement. Un quart de cette somme est constitué par une aide financière directe : les trois autres, par un prêt bonifié de 5,8 p. 100. Or, il semblerait que l'instruction des demandes de prime soit souvent longue, contraignante et incertaine, et puisse, de ce fait, décourager certains propriétaires d'entreprendre la réhabilitation de logements pourtant utiles. De plus, la durée des prêts étant de quinze ans, leur remboursement est rendu relativement pesant, notamment par rapport à celui des PLA, qui s'échelonnent sur trente-deux ans. En effet, il est courant qu'une opération de réhabilitation concerne plusieurs logements en même temps, multipliant d'autant le montant des remboursements. Enfin, à partir de 1996, le maître d'ouvrage ne pourra plus récupérer la TVA auprès du Fonds de compensation de la TVA. Il ne pourra non plus la récupérer auprès de l'utilisateur final, car le montant des loyers est encadré ; de plus, il serait immoral de faire supporter le coût par un locataire, lui-même souvent en difficultés financières. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin de rendre plus attractive l'incitation à la réhabilitation des logements par le biais des PALULOS. Il lui suggère notamment un allongement de la durée des prêts ou une augmentation des sommes pouvant être prêtées, ainsi qu'une simplification des procédures d'examen des dossiers. Concernant le non-remboursement de la TVA, il lui demande quelle compensation il compte instituer, afin que celui-ci n'engendre pas une désaffection pour les PALULOS.

Réponse. - Les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) peuvent être attribuées aux organismes d'HLM, aux sociétés d'économie mixte, aux communes ne disposant pas d'établissements publics placés sous leur tutelle et gestionnaires de logements, et aux organismes agréés par le préfet pour le logement des personnes défavorisées. La PALULOS permet de financer des travaux d'amélioration qui doivent avoir pour objet : de mettre les logements achevés depuis au moins quinze ans, sauf dérogation du préfet du département, en conformité avec les normes minimales d'habitabilité ; d'économiser l'énergie dans les logements existants au 1<sup>er</sup> juillet 1981 ; de réaliser des économies de charges, de renforcer la sécurité des biens et des personnes, d'améliorer la vie quotidienne (notamment par l'adaptation aux besoins des personnes handicapées ou âgées) dans les immeubles existants. La subvention est versée par l'Etat à l'organisme bénéficiaire. Le taux de la subvention est de 20 p. 100 dans la limite d'un plafond de travaux de 85 000 francs par logement (sauf dérogation du préfet du département, notamment dans le cas d'immeubles dégradés). Ce plafond peut être porté à 130 000 F si la surface est augmentée d'au moins 10 p. 100 dans les logements achevés au 31 décembre 1960. Le taux peut être porté à 30 p. 100 pour les opérations destinées à améliorer la sécurité, ou ayant un caractère expérimental, ou intégrées dans des programmes très sociaux portant sur des quartiers, et même à 40 p. 100 pour tenir compte de l'importance et des caractéristiques sociales de l'opération. La subvention est versée par tranches entre le début et la fin des travaux. Le prêt de la CDC est, en principe, d'une durée de dix à quinze ans, pouvant excep-

tionnellement aller jusqu'à vingt ans. Le taux est de 5,8 p. 100, révisable en fonction du taux de rémunération du livret A. En pratique, la quotité de prêt est de l'ordre de 50 p. 100 du coût d'opération. Pour ce qui concerne la récupération de la TVA auprès des fonds de compensation de la TVA, il est rappelé que les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Avec les caractéristiques ainsi définies, les demandes de subventions PALULOS ont conservé un rythme élevé. Le programme de un million de PALULOS en cinq ans s'achèvera ainsi en 1994. L'application de la réglementation en vigueur ne soulève pas de problème particulier. Il ne paraît donc pas utile d'en modifier l'économie générale.

*Logement*  
(HLM - conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires)

17142. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du logement sur le seuil des ressources ouvrant droit à l'accès aux HLM. Un relèvement de ce seuil a été annoncé le 9 décembre dernier. Cela a pour effet d'in-

terdire, par exemple, l'accès aux HLM à des familles dont le père et la mère travaillent et ont pour chacun une rémunération équivalente au SMIC. Ces ressources ne permettent cependant pas pour autant d'envisager une accession à la propriété. Le phénomène est très visible dans les communes à fort taux de logement social, notamment à Rillieux-la-Pape dans sa circonscription. Ces communes, qui font d'énormes efforts pour maintenir la cohésion sociale, vont voir ainsi reléguées dans les HLM des familles à très faibles revenus, avec les cloisonnements sociaux que cela implique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de relever suffisamment les seuils d'accès aux HLM, de façon à en permettre l'entrée aux familles dites « de catégories moyennes ».

*Réponse.* - Les plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM ont été majorés à compter du 11 mars 1994. Cette réforme va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il était, en effet, équitable de rendre aux familles la possibilité d'accès aux logements HLM qui leur avait été progressivement réduite ces dernières années, puisque l'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat ni même celle de l'inflation. La majoration des plafonds de ressources concerne les familles ayant au moins un enfant; elle croît avec le nombre d'enfants, elle est plus forte pour les familles qui ne disposent que d'un salaire; enfin, la majoration est plus importante dans les grandes agglomérations. Ces majorations sont les suivantes :

	M + 1 (3 personnes)		M + 2 (4 personnes et plus)		M + 3 et plus (5 personnes et plus)	
	1 actif %	2 actifs %	1 actif %	2 actifs %	1 actif %	2 actifs %
Paris et communes limitrophes (zone 1 bis).....	+ 21	+ 14,2	+ 36	+ 26	+ 41	+ 31
Reste de l'agglomération parisienne et villes nouvelles (zone 1).....	+ 11	+ 4,8	+ 21	+ 16	+ 21	+ 20
Reste de l'Île-de-France (zone 2).....	+ 11	+ 4,8	+ 21	+ 16	+ 25	+ 20
Agglomérations de plus de 100 000 habitants en province (zone 2).....	+ 7	+ 1	+ 16	+ 9	+ 19	+ 12,5
Autres communes de province (zone 3).....	+ 7	+ 1	+ 7	+ 1	+ 9	+ 3

En outre, les plafonds de ressources seront désormais indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE.

*Bâtiment et travaux publics*  
(emploi et activité - aides de l'Etat)

17377. - 8 août 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement s'il entre dans ses intentions d'engager des mesures nouvelles afin d'encourager la reprise du secteur de l'immobilier.

*Réponse.* - La relance de l'activité du secteur de l'immobilier, et notamment de la construction, est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. C'est précisément dans ce but qu'ont été mises en œuvre les mesures du plan de relance de 1993, visant d'une part à améliorer le financement de la construction aidée et d'autre part à créer un cadre fiscal favorable au développement des investissements privés dans le logement. Compte tenu des délais nécessaires au montage des opérations de construction, l'effet de ces mesures ne pouvait être immédiat. Il commence toutefois à être perceptible dans l'augmentation du nombre de logements mis en chantier. Ainsi, alors qu'en 1993 le nombre de logement mis en chantier se situait à 257 000, les experts retiennent pour 1994 une fourchette de 290 000 à 295 000 logements.

*Logement*  
(logement social - conditions d'attribution - conférences communales - création)

17532. - 15 août 1994. - M. Pierre Hérisson se réjouit que, depuis sa question écrite n° 6989 en date du 25 octobre 1993, M. le ministre du logement sur la proposition du groupe de travail présidé par M. le préfet Claude Erignac, ait décidé que soit créée, chaque fois qu'un maire le souhaite, une conférence communale pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à ces conférences communales un cadre juridique plus précis, par exemple en modifiant l'article R. 441-2 du CCH, comme suit : « Les demandes de logement sont présentées auprès de la

commune où le demandeur souhaite obtenir l'attribution d'un logement, ou auprès du groupement de communes compétent en matière de logement dont elles font partie. Les demandes de logement font ensuite l'objet d'une gestion en commun entre la commune ou le groupement de communes où le logement est sollicité, les organismes d'HLM ayant du patrimoine sur le territoire de ces communes, les collecteurs de la participation à l'effort de construction (1 p. 100 logement) ayant des entreprises adhérentes sur le territoire de ces communes, les représentants des services de l'Etat (DDE et DDASS) et le représentant du conseil général (services sociaux) qui ont accès aux informations contenues dans le fichier des demandeurs. La conférence communale a pour mission d'élaborer la charte communale du logement qui fixe des objectifs généraux pour ces attributions de logements et favorise la rencontre des différents bénéficiaires de contingents de réservations pour que soit mise en œuvre une politique de peuplement équilibrée. La charte communale du logement est l'adaptation locale du règlement départemental établi par le préfet en application de l'article L. 441-2 du CCH, alinéa 1. La conférence communale peut également initier la conclusion de protocoles d'occupation de patrimoine social prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 441-2 du CCH. » Le reste sans changement.

*Réponse.* - Les conclusions et propositions du groupe présidé par M. Claude Erignac, préfet des Yvelines, sur l'attribution des logements sociaux, adoptées à l'unanimité de ses membres, ont été mises en application par la circulaire du 26 avril 1994 publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1994. L'une de ces conclusions porte sur le constat qu'il ne semblait pas opportuniste de modifier les textes régissant l'attribution des logements sociaux, mais plutôt de coordonner les pratiques des différents interlocuteurs responsables. La circulaire du 26 avril 1994 prévoit qu'un bilan sera tiré au dernier trimestre de 1995. C'est au vu de ce bilan que l'opportunité d'une éventuelle modification des textes, qui jusqu'ici n'est pas apparue utile, pourra être évaluée.

*Logement : aides, et prêts  
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - Rhône)*

17647. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations exprimées par le comité départemental d'habitat et d'aménagement rural du Rhône à la suite des mesures décidées par l'ANAH. Alors que le Gouvernement a mis en place un véritable plan de relance du bâtiment, un certain nombre de décisions, à savoir une restriction des dépenses subventionnables notamment sur les parties communes des immeubles, le non-subsidiation des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées risquent de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat avec ses conséquences au niveau de l'emploi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à l'égard de cette affaire.

Réponse. - L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique dans la plupart des réhabilitations des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'Etat à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 francs ; il est nettement supérieur à celui de 85 000 francs qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre maintenant imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Le ministre du logement a proposé au comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier, ainsi qu'au conseil d'administration de l'ANAH qui l'a adoptée le 8 juillet, une mesure favorable au logement locatif, notamment en zone rurale : le taux de la subvention de l'ANAH pourra, en effet, être porté de 35 p. 100 à 40 p. 100 du coût des travaux pour les logements conventionnés en OPAH, sous réserve de l'octroi d'une subvention complémentaire de 5 p. 100 d'une collectivité locale. Un taux de subvention à 45 p. 100 devient ainsi très attractif. En outre, la dotation de l'ANAH a été fixée à 2,3 milliards de francs par la loi de finances initiale pour 1994, soit une hausse de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993, puis portée en mars 1994 à 2,6 milliards de francs, niveau jamais atteint antérieurement.

## SANTÉ

*Fonction publique hospitalière  
(techniciens de laboratoire - recrutements -  
conditions de titres - diplôme de l'école Guy-Lussac)*

9563. - 27 décembre 1993. - M. Michel Felchat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes ayant obtenu le titre de « technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'école Guy-Lussac de Paris ». Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le diplôme permet d'exercer des fonctions de technicien de laboratoire, dans la fonction publique hospitalière, et, dans l'hypothèse où ce titre ne le permettrait pas, dans quelle mesure il serait possible d'instaurer une équivalence de diplôme en fonction de la carrière et de l'expérience professionnelle des techniciens de laboratoire concernés. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire qu'à ce jour le titre de « technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'école Guy-Lussac de Paris » ne figure pas au nombre de ceux qui permettent d'exercer les fonctions de technicien de laboratoire dans la fonction publique hospitalière. Il n'est pas envisagé de l'inscrire dans la liste des diplômes reconnus pour l'exercice de cette profession dans la fonction publique hospitalière, ni d'instaurer l'équivalence de diplôme évoquée.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers généraux - statut)*

16561. - 11 juillet 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des infirmiers généraux. Ces personnels membres à part entière des équipes de direction souhaiteraient être recrutés par voie de concours national et bénéficier d'une gestion de carrière située au même niveau. Il lui demande si des mesures en ce sens sont susceptibles d'intervenir, afin de répondre aux aspirations légitimes de ces cadres.

Réponse. - Afin d'unifier les critères d'appréciation et d'assurer une meilleure homogénéité du profil des candidats ainsi que pour améliorer leur formation, il a été décidé que le recrutement des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière se ferait à l'avenir par la voie d'un concours national. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels, qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des établissements.

*Santé publique  
(politique de la santé - greffe de cornée - trafic d'organes)*

16628. - 11 juillet 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation actuelle de la greffe de cornée en France. Selon d'éminents spécialistes, « plus de 1 000 personnes malvoyantes par pathologies cornéennes bilatérales pourraient être rendues à une vie normale grâce à cette greffe, intervention chirurgicale parfaitement bien codifiée. La France se trouve dans une position extrêmement rétrograde par rapport à la plupart des autres pays européens et d'Amérique du Nord, du fait de la dramatique pénurie de greffons qui découle de la législation actuellement obsolète régissant les prélèvements de globe oculaire ». Il apparaît que cette situation a entraîné un véritable trafic, tendant notamment à l'importation de cornées, payées par les patients et sans remboursement de la sécurité sociale. Cette situation a notamment été créée par plusieurs circulaires de son prédécesseur, qui, voulant rappeler la réglementation en vigueur (loi Lafay du 7 juillet 1949 et loi Caillavet du 22 décembre 1976), relatives aux conditions de prélèvements des cornées, n'a fait que compliquer inutilement les conditions de prélèvements des cornées alors que, selon les spécialistes, « s'il était possible de prélever ne serait-ce qu'une sur dix des cornées disponibles en France, la totalité des personnes en attente de greffe pourrait être traitée ». Il convient aussi de souligner que l'importation de cornées dont les origines peuvent être douteuses accroît les risques de transmission de maladies. Partageant les préoccupations, voire les inquiétudes, des spécialistes hospitalo-universitaires d'ophtalmologie qui viennent de rendre publiques ces préoccupations, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est pleinement conscient des problèmes liés à la pénurie de greffons et tout particulièrement de greffons cornéens, et une enquête a d'ailleurs été demandée à l'IGAS pour faire le point sur les greffes de cornées en France, et tout particulièrement sur les problèmes posés par la pénurie et les éventuels risques éthiques et sanitaires liés à l'utilisation de cornées importées. La législation sur la bioéthique maintient le principe du consentement présumé. Elle prévoit de plus une autorisation pour les établissements exerçant des activités de prélèvements de tissus. Cependant, il convient de sensibiliser l'ensemble de la population au don d'organes et de tissus, ce qui est une des missions prioritaires de l'établissement français des greffes qui devrait être instauré prochainement. Cet établissement aura pour mission de proposer au ministre des règles pour l'attribution des greffons et gèrera la liste des patients en attente de greffes d'organes et de tissus, et cela en assurant une meilleure transparence à l'organisation du dispositif. D'autre part, l'organisation des banques de tissus, ainsi que les procédures d'autorisation pour l'importation et l'exportation de ces tissus devraient, à court terme, permettre l'organisation d'un secteur d'activités jusqu'ici peu encadré, faute de législation. Enfin, concernant la sécurité sanitaire dans le domaine des greffes d'organes et de tissus, le récent décret du 24 mai dernier a complété les examens biologiques à réaliser avant toute greffe et rappelle qu'il est de la responsabilité du médecin greffeur de s'enquérir des résultats de ces tests biologiques.

*Assurance maladie maternité : généralistes  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16654. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes que dénoncent les syndicats de chirurgiens-dentistes devant l'absence de mise en œuvre de la convention dentaire signée en 1991. Il lui demande de lui préciser les raisons qui entraînent ce retard et les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralistes  
(conventions avec les praticiens -  
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16965. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, le 31 janvier 1991 a été signée une convention entre les syndicats des chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, et, à ce jour, elle n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence les raisons de ce retard et de lui faire connaître dans quels délais il a l'intention d'y remédier.

*Réponse.* - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant les problèmes de la profession. Les nouvelles négociations qui ont eu lieu entre les professionnels et les caisses d'assurance maladie comportent désormais des éléments de nature à permettre aux pouvoirs publics de se prononcer favorablement sur un dispositif qui marque l'engagement de la profession dans la voie de la maîtrise de l'ensemble des dépenses et qui améliore l'accès des assurés sociaux aux soins bucco-dentaires.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Equipements industriels  
(groupe Fives-Cail-Babcock - emploi et activité)*

102. - 19 avril 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les menaces de licenciements qui pèsent sur plusieurs centaines de salariés du groupe Fives-Cail-Babcock. Pourtant tout démontre, que ce soit la situation financière ou le carnet de commandes, que ce plan de suppressions d'emplois est injustifiable et scandaleux. En effet, quand une entreprise dispose d'une réserve de trésorerie d'un milliard de francs, que cela peut payer l'ensemble des salariés pendant des années, peut-on parler de difficultés économiques et programmer des licenciements? La région Nord-Pas-de-Calais est déjà sinistrée par la casse de la sidérurgie, du textile, de la machine outil, du ferroviaire et de la fermeture des derniers puits de mines. Comment accepter qu'un des fleurons de notre industrie nationale, répondant aux besoins de notre pays (tunneliers, cimenteries, sucreries, etc.), puisse être liquidé et les productions exportées vers d'autres pays? Alors que la loi du 27 janvier 1993 oblige les employeurs à présenter un plan de reclassement préalable à tout licenciement, cette loi n'est pas appliquée à FCB. A l'exemple de Hoover-France, l'inspecteur du travail a suspendu la procédure de licenciements en cours, estimant que la loi n'était pas respectée. Des centaines de salariés, de l'ouvrier à l'ingénieur, luttent depuis plusieurs semaines pour que cette loi soit appliquée parce qu'elle est porteuse de la sauvegarde de leur outil de travail. Les lois de la République ne peuvent être contestées par quiconque et les structures ministérielles telles les inspections et les directions départementales du travail se doivent de les faire appliquer. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - L'entreprise Fives-Cail-Babcock employait 860 salariés en mars 1994. L'activité ingénierie et cimenterie connaît actuellement des difficultés après une activité soutenue au cours des dix dernières années, mais aucune suppression d'emploi n'est annoncée. L'activité de minéralisation et produits carbonés connaît une

activité satisfaisante malgré la crise du marché de l'aluminium. L'activité liée aux sucreries est devenue essentiellement un centre de vente de matériels et de pièces détachées. L'activité de maintenance et de tunnelier reste satisfaisante bien qu'elle ait été touchée par la baisse des investissements industriels de ces trois dernières années. Enfin, l'activité de l'atelier de fabrication pourrait être développée pour participer à l'équilibre de cette exploitation. Le dernier projet de suppression d'emplois concerne 20 licenciements et a été engagé en avril 1994.

*Sécurité sociale  
(cotisations - abatement -  
employeurs de salariés à temps partiel)*

12827. - 4 avril 1994. - M. Jacques Godfrain désire attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences des dispositions de l'article 43 de la loi quinquennale sur l'emploi qui prévoient un abatement de 50 p. 100 sur les charges sociales des entreprises qui développent une politique de l'emploi à temps partiel. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'ensemble des entreprises, mais seulement aux entreprises dans lesquelles des embauches à temps partiel sont intervenues depuis la date de promulgation de ces dispositions. La conséquence essentielle pour les entreprises bénéficiaires de cette mesure est d'améliorer leur compétitivité, en répercutant la baisse des charges sur les tarifs de leurs produits ou de leurs prestations. Mais cette situation entraîne également une distorsion dans le mécanisme de formation des prix sur les marchés, entre les entreprises bénéficiaires et les entreprises non bénéficiaires. Ces dernières, devant cette situation d'inégale concurrence, sont contraintes de procéder à des licenciements ou, dans le cas extrême, d'envisager la cessation d'activité. Face à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'étendre l'exonération de 50 p. 100 sur les charges sociales à l'ensemble du temps partiel, quelle que soit la date d'embauche, afin d'éviter des distorsions aux règles de la concurrence et de voir la création d'emplois à temps partiel compensée par des licenciements.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant les modalités d'application de l'abattement forfaitaire pour les emplois à temps partiel et notamment sur le taux de cet abattement, il convient de rappeler que le dispositif d'abattement temps partiel ne constitue pas une aide à l'emploi au sens strict du terme mais était destiné à favoriser l'essor d'une formule d'activité peu utilisée jusqu'à présent par les employeurs qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, craignaient le surcoût financier qu'elle pourrait entraîner en termes d'organisation du travail. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont donc, pour répondre à cette préoccupation, mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été conclu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé à la demande du salarié en contrat de travail à temps partiel. Dans la mesure où le dispositif ainsi mis en œuvre était destiné à encourager le temps partiel dans des entreprises qui ne l'utilisaient pas, il n'est pas apparu opportun d'en faire bénéficier les employeurs employant déjà des salariés à temps partiel avant la mise en œuvre de la mesure. Par ailleurs, il convient d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a notablement élargi le dispositif initial. Ainsi, la plage horaire d'activité permettant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre 16 heures (heures complémentaires non comprises) et 32 heures (heures complémentaires comprises) au lieu de 19 heures (heures complémentaires non comprises) et 30 heures (heures complémentaires comprises). En outre, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. Enfin, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. En contrepartie des assouplissements ainsi apportés au dispositif, qui devraient permettre une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, et du fait que les employeurs connaissent mieux désormais les avantages que peut leur procurer en termes de

souplesse d'organisation du travail le recours au temps partiel, il a été décidé de ramener le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale de 50 p. 100 à 30 p. 100, ce qui réduit la distorsion existant entre les employeurs ayant embauché à temps partiel avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1992. L'article L. 322-12 du code du travail dispose également que le taux de l'abattement est fixé par décret. C'est pourquoi le décret n° 94-266 du 5 avril (*Journal officiel* du 6 avril) prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que le taux de l'abattement est de 30 p. 100. Il convient de préciser qu'aucune application rétroactive de ce taux n'est prévue. En effet, le changement de taux s'applique un jour franc après la date de parution du décret et concerne toutes les rémunérations versées à compter de cette date, soit le 8 avril 1994, quelle que soit la date à laquelle le contrat de travail ouvrant droit à l'abattement a été conclu.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - concurrence étrangère -  
négociations du GATT)*

13755. - 2 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences prévisibles pour les industries de l'habillement et du textile de la signature des accords du GATT. En effet, une étude du cabinet Mercer Management, reprise récemment par la presse nationale, fait apparaître que les écarts de coût de production entre les Etats européens et les nouveaux pays industrialisés ne cessent de croître. Ce phénomène se trouve encore amplifié par le renforcement des monnaies induit par les politiques monétaires restrictives menées dans la plupart des pays européens et notamment en France. Dans ce contexte, la signature des accords du GATT et le démantèlement complet de l'accord multifibres risquent d'accélérer le mouvement de délocalisations des unités de production à l'étranger qui touche ce secteur. Ainsi, près de 150 000 emplois sont gravement menacés. Il souhaite savoir si un plan global de sauvetage et de restructuration de la filière est prévu et si des mesures d'urgences sont mises en place.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation dans les industries du textile et de l'habillement à la suite de la signature des accords du GATT. Au cours de l'année 1993, la situation dans ce secteur a continué à être difficile, compte tenu de la conjoncture et de la concurrence des pays en voie de développement. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé des actions pour aider les entreprises de ce secteur à s'adapter à la concurrence internationale et à répondre aux demandes du marché. La prise en charge des cotisations d'allocations familiales versées par les entreprises pour les salaires les plus faibles constitue une aide importante issue de la loi quinquennale, ainsi que l'ensemble des mesures d'aide à la flexibilité du travail, particulièrement importantes pour des entreprises qui doivent travailler au plus près de la demande de leur marché. La protection des marques récemment rappelée par le législateur et la volonté de la France d'instaurer une clause sociale dans les accords du commerce international constitue des éléments de rétablissement d'une concurrence internationale équitable. Les difficultés des entreprises sont examinées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et justifieront éventuellement l'engagement des crédits de l'objectif 4 du Fonds social européen réservés aux mutations industrielles.

*Impôts et taxes  
(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution -  
stagiaires de la formation professionnelle)*

16003. - 27 juin 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'effet discriminatoire d'un aspect de la loi de finances 1994, qui lui a été signalé par le Centre régional des techniques avancées de Vénissieux. En effet, les entreprises accueillant des élèves de l'Education nationale en stage sont autorisées à imputer le coût de cette présence en crédit d'impôt « alternance sous statut scolaire ». Indépendamment du fait que l'efficacité de cette disposition est contestable, il apparaît que cette mesure ne s'applique pas pour les stagiaires sous statut formation professionnelle. Or, l'expérience montre les difficultés de plus en plus grandes pour faire accepter des jeunes gens et jeunes filles sous ce statut par les entreprises. La situation discriminatoire vis-à-vis du

crédit d'impôt ne peut donc qu'aggraver les difficultés de personnes très démunies, en échec scolaire dans le cadre de la formation initiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions introduites, par l'article 17 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992), qui étend les dispositions du crédit d'impôt formation, réservées jusque-là aux seules dépenses de formation professionnelle continue, à l'accueil de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage et à l'accroissement du nombre d'élèves accueillis dans l'entreprise une année donnée par rapport à l'année précédente, lorsqu'ils préparent soit l'un des diplômes prévus par l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, soit le brevet de technicien supérieur prévu à l'article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Il apparaît en effet que cette mesure ne s'applique pas pour les stagiaires sous statut formation professionnelle. Or de tels stagiaires rencontrent des difficultés importantes pour se faire accepter par les entreprises. Il est rappelé que les améliorations législatives apportées à cette mesure fiscale n'ont pas concerné de façon expresse les stagiaires sous statut formation professionnelle, dans la mesure où, considérés comme salariés, ils permettent aux entreprises de bénéficier des avantages fiscaux liés au crédit d'impôt relatif aux dépenses de formation, tels qu'ils ont été fixés lors de la création de cette mesure par l'article 69 de la loi de finances pour 1988. C'est ainsi notamment que les dépenses supportées par l'entreprise dans le cadre de la formation de tels stagiaires-salariés qui ne seraient pas couvertes par les contributions spécifiques destinées au financement de l'alternance (0,10 ou 0,40 p. 100), peuvent être prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt formation de l'entreprise dans la mesure où celle-ci a régulièrement exercé son option pour bénéficier de cet avantage fiscal.

*Emploi  
(politique de l'emploi - insertion - URSIEA -  
financement - Alsace)*

16138. - 4 juillet 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés auxquelles est confrontée l'union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace (URSIEA). L'URSIEA s'est créée fin 1990 à l'initiative tant des acteurs régionaux de l'insertion que des administrations et collectivités territoriales et constitue une véritable force de propositions d'actions d'insertion par l'économique, à travers ses membres et les nombreuses initiatives qu'elle aide à se concrétiser. L'URSIEA est aussi un partenaire actif des administrations, notamment de la DDTEFP et de la DDASS, des conseils généraux, du conseil régional, avec lesquelles elle crée des outils d'observation, d'analyse et de réflexion sur ce secteur indispensable à la cohésion sociale. Or, l'existence de l'URSIEA est actuellement gravement menacée par des problèmes financiers. Sa capacité d'autofinancement s'élève à 24 p. 100 du budget total, sous forme de cotisations, actions de formation et d'assistance technique. Le montant des aides publiques nécessaires s'élève à 800 000 francs, répartis en deux « conventions promotion emploi » des DDTEFP pour un total de 400 000 F : 200 000 F au titre du contrat plan, part Etat, et 200 000 F, part région. Les deux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont dans l'incapacité financière de participer au fonctionnement de l'URSIEA en 1994, car les lignes budgétaires convention promotion emploi ont baissé de 70 p. 100 pour l'exercice en cours. Les DDTEFP ont proposé que leur désengagement soit compensé par une participation « Etat » de 600 000 F au lieu de 200 000 F initialement prévus, dans le cadre du contrat de plan. En effet, ledit contrat Etat-région, signé récemment, prévoit une ligne « insertion » pour laquelle l'URSIEA a déposé des propositions auprès de la préfecture et du conseil régional. Une participation au fonctionnement de l'activité de la « tête de réseau URSIEA » est l'une d'elles. Or la délégation à l'emploi du ministre du travail vient de faire savoir à l'union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace qu'elle ne débloque pas de moyens financiers pour l'année 1994 au titre du contrat de plan et préconise l'utilisation de crédits de droit commun. Dans le cas de l'URSIEA, ces crédits seraient les conventions promotion emploi qui sont épuisés. Sans une solution rapide, l'URSIEA va périr. Pourtant

ce réseau a été mis en place en totale collaboration avec l'Etat, et son efficacité et son utilité sont reconnus non seulement régionalement mais nationalement. De surcroît, cette union est en pleine expansion puisque plus de 90 p. 100 des entreprises d'insertion et associations intermédiaires sont adhérentes de cette structure. Alors que le financement de cet organisme pourrait être assuré dès 1995 dans le cadre du contrat de plan, le désengagement de l'Etat pour la seule année 1994 peut briser cet élan. Eu égard à cette situation préoccupante, et dans le souci de maintenir la dynamique des actions pour l'insertion, ce qui n'est possible qu'en soutenant les projets, en permettant la synergie entre les acteurs et la professionnalisation d'un nouveau secteur d'activités, il convient de doter l'URSIEA des moyens financiers indispensables à la poursuite de sa mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier rapidement au problème crucial qu'il vient d'évoquer.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les modalités de financement de l'union régionale des structures d'insertion par l'économie d'Alsace (URSIEA). Au mois de juin 1994, une subvention de 500 000 francs a été attribuée par l'Etat au titre du FRILE dans le cadre du comité régional de développement local ; 400 000 francs ont déjà été versés à l'URSIEA, qui est donc en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions satisfaisantes.

*Emploi*  
(chômeurs - accès à la formation professionnelle -  
politique et réglementation)

16173. - 4 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les salariés privés d'emploi qui ont entre vingt-sept et cinquante-cinq ans se voient dans l'impossibilité de bénéficier de certaines prestations qui leur seraient pourtant des plus utiles. Ainsi, un chômeur âgé de vingt-neuf ans qui a dix ans de carrière professionnelle dans le domaine de l'automobile et qui, après licenciement, souhaite réorienter sa carrière vers la profession d'aide-soignant, ne peut bénéficier d'une formation au prétexte qu'il n'est ni en fin de droit ni allocataire du RMI. Il est paradoxal qu'à l'heure où on encourage, dans le discours, la mobilité professionnelle en cours de carrière, dont on sait qu'elle sera la seule porte de sortie pour des millions de salariés, on oblige les demandeurs d'emploi à être en situation d'urgence avant de leur permettre d'accéder aux formations qui leur permettraient de ne plus dépendre de la solidarité de la collectivité. De plus, cela représente un coût inutile pour la nation puisqu'aux indemnités versées aux demandeurs d'emploi dans ce cas viendront s'ajouter à terme les frais de la formation, alors que les deux pourraient être confondues et permettre des économies. Ce cas n'étant qu'un exemple significatif parmi d'autres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin de concilier efficacité économique et réorientation professionnelle.

*Réponse.* - Conformément à l'article 53 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les salariés privés d'emploi bénéficiaires de l'allocation unique dégressive qui justifient d'une période d'affiliation d'au moins 182 jours (six mois) au cours des douze mois qui précèdent la fin de leur contrat de travail ont la faculté d'être indemnisés pendant la période où ils suivent une action de formation destinée à favoriser leur réinsertion professionnelle. Ainsi, par exemple, un chômeur de vingt-neuf ans peut, après licenciement et dix ans de carrière professionnelle dans le domaine de l'automobile, bénéficier d'une allocation formation-reclassement pour suivre un stage lui permettant d'accéder à la profession d'aide-soignant, à la condition que cette formation bénéficie d'un financement public et que l'intéressé ait suivi préalablement à son entrée en stage une procédure d'évaluation orientation auprès de son agence locale pour l'emploi. Le dispositif de l'allocation formation-reclassement permet en effet à tout demandeur d'emploi indemnisé d'accéder rapidement à une formation et donc ainsi à un reclassement professionnel même en cas de chômage récent. Le service public de l'emploi est tenu d'examiner en priorité la situation des chômeurs de longue durée et celle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, mais cette priorité de traitement n'exclut pas les autres demandeurs d'emploi de l'accès à une formation.

*Difficultés des entreprises*  
(dépôt de bilan - conséquences - chefs d'entreprise -  
indemnisation)

16373. - 4 juillet 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les distorsions de protection entre le salarié et le chef d'entreprise qui se retrouvent sans travail. Dans le premier cas, l'intéressé a droit à une indemnité de salaire, dont le montant varie selon la convention collective de l'entreprise, à six mois de congé de conversion et à un an de chômage. Dans le second, le chef d'entreprise qui dépose son bilan ne bénéficie d'aucune indemnité. Ne serait-il pas possible d'envisager une meilleure protection personnelle du chef d'entreprise qui lui permette de faire face un peu plus sereinement à son dépôt de bilan ?

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur les distorsions de protection existant entre le salarié et le chef d'entreprise, ce dernier ne pouvant bénéficier d'aucune indemnité en cas de dépôt de bilan. Ces distorsions se justifient par la différence de statut entre le salarié et le chef d'entreprise. En effet, la protection du salarié (AGS-allocation chômage) représente la contrepartie d'un risque (le dépôt de bilan) dont l'origine lui est extérieure. Le principe de la liberté d'entreprise place le chef d'entreprise dans une autre perspective : celle d'un risque inhérent à ce principe. Le chef d'entreprise ne peut profiter de la protection dont bénéficient les salariés, à moins qu'il soit lui-même dans une relation salariale. La loi du 10 juin 1994 modifiant les lois de 1984 et de 1985 relatives à la prévention et au traitement des difficultés d'entreprises a pour objet de mieux prévenir et d'encadrer les défaillances d'entreprises. Le législateur n'a pas prévu dans le cadre de cette réforme de protection personnelle du chef d'entreprise, estimant que la meilleure protection du chef d'entreprise est le renforcement de la prévention afin d'éviter la liquidation de l'entreprise.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

16532. - 11 juillet 1994. - M. Alain Danjot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le devenir des entreprises d'insertion. Le dispositif d'insertion proposé par ces entreprises connaît des effets positifs notables et, qui plus est, représente un coût inférieur à celui d'un contrat emploi-solidarité. Il permet, outre une production de richesse, de réinsérer des personnes qui connaissent de réelles difficultés à trouver un emploi. Or ces entreprises d'insertion, efficaces outils de lutte contre l'exclusion, ont de plus en plus de mal à trouver les fonds publics nécessaires à leur fonctionnement. Il lui demande quels sont les efforts entrepris par le Gouvernement pour accompagner ces entreprises dans leur mission.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui a été récemment envoyée grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la Commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors

expérimental, en le classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

*Formation professionnelle  
(AFPA - fonctionnement - financement)*

16822. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Claude Faix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les remises en cause du statut de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En particulier, sur les projets de réduction d'effectifs, notamment au centre de Toulouse Bordelouge. Il lui demande en conséquence comment il entend maintenir les moyens nécessaires aux missions de l'AFPA.

*Réponse.* - Le contrat de progrès conclu le 7 mars 1994 entre l'Etat et l'AFPA prévoit notamment, dans une perspective d'efficacité accrue des interventions de l'association, que l'AFPA poursuivra la modernisation de la gestion de ses ressources humaines, en vue de garantir l'adéquation permanente des compétences des agents aux exigences des métiers en évolution. Cette démarche nécessaire a déjà été engagée au travers de l'accord sur la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences signé avec les organisations syndicales de l'AFPA le 8 février 1993. Elle sera complétée par l'adoption de dispositions susceptibles de favoriser, notamment, la modération des coûts de fonctionnement de l'association. Toutefois, les adaptations envisagées n'ont nullement pour objectif de remettre en cause le caractère national de l'association ou les droits fondamentaux de ses salariés. Bien plus, le contrat de progrès mentionné *supra*, qui formalise les relations entre l'Etat et l'AFPA, conforte l'intervention de l'Etat en faveur de l'association. Cependant, la modernisation et l'optimisation du dispositif de l'AFPA, notamment par la rationalisation de son potentiel de formation, peut conduire l'association à adapter aux plus près des besoins du marché de l'emploi ses moyens humains, techniques et financiers. Ces éventuels transferts de capacités seront naturellement réalisés dans le respect des orientations stratégiques fixées par l'Etat au titre de la commande publique et dans le cadre du schéma directeur du dispositif de l'AFPA, en cours d'élaboration.

*Emploi  
(politique de l'emploi - insertion -  
URSIEA - financement - Alsace)*

16841. - 18 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières affectant tout particulièrement l'Union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace. Il apparaît en effet que les crédits inscrits au contrat de plan au titre de 1994 ne sont toujours pas débloqués. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour honorer les engagements pris par l'Etat.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de financement de l'Union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace (URSIEA). Au mois de juin 1994, une subvention de 500 000 F a été attribuée par l'Etat au titre du FRILE dans le cadre du comité régional de développement local; 400 000 F ont déjà été versés à l'URSIEA qui est donc en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions satisfaisantes.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

17095. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir des entreprises d'insertion professionnelle. Ce dispositif de lutte contre l'exclusion est l'une des dépenses publiques actives. En effet, le financement d'un poste d'insertion (65 000 F) reste inférieur au coût d'un CES à temps complet (72 000 F). De plus, le taux de placement dans l'emploi et la formation reste relativement élevé puisqu'il avoisine

60 p. 100. Selon un rapport du conseil de la concurrence, l'entreprise d'insertion exerce ses activités avec les mêmes règles et la même rigueur que toute autre entreprise. D'ailleurs, elle représente moins de 1 p. 100 de la part des marchés sur lesquels elle se situe. Les personnes qui bénéficient de ses services sont avant tout en situation d'exclusion. Leur donner les moyens de se réaliser permet d'éviter une explosion sociale génératrice de troubles graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre à moyen terme afin de permettre aux entreprises d'insertion d'assurer leur avenir.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui a été récemment envoyée grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'aux expérimentations, en le classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

17149. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des entreprises d'insertion. En effet, ces entreprises subissent aujourd'hui une baisse importante des fonds provenant des directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté, ce qui met directement en cause leur existence. Les entreprises d'insertion bénéficient pourtant d'un dispositif de qualité s'appuyant sur un moyen terme et qui permet un taux de placement de plus de 60 p. 100. Elles exercent leurs activités avec les mêmes règles que toute entreprise et n'interviennent bien souvent que sur les marchés délaissés et, de ce fait, ne créent pas une concurrence déloyale. En moyenne, 80 p. 100 des ressources d'une entreprise d'insertion proviennent de sa production, les 20 p. 100 restants émanaient jusqu'à présent de financements publics dans le but d'atténuer les surcoûts liés à l'objet social de l'entreprise d'insertion et notamment la sous-productivité, le surencadrement, le taux de rotation important et l'accompagnement social des personnes en insertion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces entreprises et si des mesures budgétaires spécifiques seront prises en leur faveur.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit

son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui a été récemment envoyée grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en le classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économie des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

*Préretraites  
(allocation spéciale du FNE -  
travailleurs handicapés âgés de plus de cinquante ans)*

17484. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question des personnes handicapées, civiles ou militaires, âgées de plus de 50 ans et ayant déjà travaillé et cotisé depuis plus de trente-huit ans. Dans la conjoncture difficile que nous connaissons depuis longtemps, de nombreuses entreprises sont contraintes de recourir aux licenciements par le moyen des plans sociaux. Aussi, et afin d'éviter des licenciements secs, il demande s'il ne serait pas possible de prévoir une mesure particulière dans le cadre des conventions ASFNE concernant cette catégorie de salariés. Celle-ci permettrait de libérer des postes de travail au profit de chômeurs, voire d'autres handicapés à la recherche d'emplois.

*Réponse.* - Les conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE) constituent un régime d'indemnisation réservé aux salariés âgés d'au moins 57 ans (56 ans à titre dérogatoire) victimes d'un licenciement économique et dont le reclassement professionnel est improbable, notamment en raison de leur âge. Le critère principal d'octroi des allocations spéciales est donc relatif à la situation économique des entreprises, et non à la situation individuelle des salariés (handicap ou durée des cotisations au titre de l'assurance vieillesse). Ce régime de prise en charge repose donc sur une autre logique que celle des systèmes d'indemnisation d'assurance vieillesse et d'invalidité, qui relèvent exclusivement de critères sociaux et individuels. Il n'est donc pas envisagé de modifier la nature de l'intervention du Fonds national de l'emploi en intégrant de tels critères. Par ailleurs, l'ouverture d'un droit à la préretraite à 50 ans n'est pas à l'ordre du jour, d'autant plus qu'en janvier 1994 l'âge d'accès aux allocations spéciales du FNE a été repoussé d'un an. En revanche, le Fonds national de l'emploi dispose d'une mesure d'incitation à l'embauche des demandeurs d'emploi en substitution au retrait progressif d'activité des salariés âgés. Il s'agit de la convention de préretraite progressive du FNE qui permet le passage à temps partiel (40 ou 50 p. 100 du temps de travail antérieur) de salariés âgés de 55 ans ou plus, compensé par le recrutement de demandeurs d'emploi. Une partie de ces demandeurs d'emploi concerne notamment les chômeurs de longue durée, les personnes de plus de 50 ans et les handicapés. Ainsi, peuvent être aménagées les fins de carrière de salariés âgés, confrontés à des difficultés d'emploi, notamment en raison de leur état de santé, tout en favorisant l'embauche et l'insertion de demandeurs d'emploi en difficulté.

*Formation professionnelle  
(jeunes - programme PAQUE - suppression - conséquences)*

17582. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes que ne manquent pas d'éprouver les organismes qui accueillent et forment les publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, et notamment les jeunes de vingt et un à vingt-six ans, devant la suppression possible par le ministère du travail du dispositif de

préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE). Beaucoup s'interrogent avec crainte sur les capacités des conseils régionaux à prendre seuls en charge, pour des populations fragilisées et souvent marginalisées, le crédit de formation individualisé (CFI). Il apparaît en effet que l'ensemble des partenaires impliqués dans les systèmes d'insertion se heurte déjà à de graves difficultés que ne pourrait qu'accroître encore le retrait de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans ce cas bien particulier pour que continuent à être secondés les organismes, qui, dans des régions souvent défavorisées, apportent leur concours aux personnes que frappent des risques d'exclusion mais qui, n'ayant que peu de moyens propres pour faire face à leurs charges et à leurs obligations, attendent des pouvoirs publics une aide substantielle au travers des structures actuellement existantes.

*Réponse.* - Le programme PAQUE était un programme conjoncturel, mis en place pour deux ans en 1992 afin de prendre en compte les besoins des jeunes de très bas niveau qui ne maîtrisaient pas les savoirs de base. Ce programme n'est pas reconduit, mais pour 1994, la circulaire DFP/DÉ n° 93-23 du 23 décembre 1993 réaffirme la nécessité d'adapter pour ces jeunes les formations du CFI dites de mobilisation. Pour permettre l'intégration des formations offertes précédemment par le programme PAQUE dans les programmes régionaux d'actions de formation alternée, la capacité d'accueil de ceux-ci a été portée à 130 000 places en 1994, au lieu de 100 000 en 1993. De plus, deux éléments ont modifié la programmation des formations en faveur des jeunes en 1994 : le développement des contrats aidés comme moyen d'accès à la qualification (circulaire DFP 93/14 du 29 juin 1993) grâce aux différentes mesures d'incitation prises à partir de juillet 1993 ; le transfert aux régions des compétences et l'Etat en matière de formation professionnelle continue des jeunes. Les actions doivent être dorénavant programmées en concertation entre les conseils régionaux de l'Etat. Pour ce qui concerne la décentralisation de la formation professionnelle des jeunes ouverte par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, il est indispensable que les actions de formation alternée offertes aux jeunes sur financement d'Etat soient dorénavant programmées en concertation avec les conseils régionaux. En effet, cette concertation entre l'Etat et les conseils régionaux est indispensable à la meilleure prise en compte des jeunes en difficulté dans les programmes de formation qu'auront à réaliser les conseils régionaux ; le choix d'une décentralisation progressive des formations préqualifiantes organisée dans le cadre d'une convention négociée entre l'Etat et les régions pour une durée de cinq ans fixe le cadre de cette concertation. Par ailleurs, il convient de diversifier les réponses. La mise en situation de travail doit être, dans cette perspective, un élément dynamique des parcours des jeunes. Si tout doit être fait pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification dans les entreprises des secteurs marchands, les gisements d'activités offerts par les secteurs non marchands de l'économie ne peuvent être négligés. C'est pourquoi le gouvernement a porté à 800 000 le nombre de contrats emploi solidarité susceptibles d'être conclus en 1994 et a ouvert plus largement ces contrats aux jeunes en grande difficulté, dès lors que la bonne fin de leurs parcours vers l'emploi le justifie. L'articulation entre CES et aide au premier emploi des jeunes, visée expressément par le décret du 11 avril 1994 et la circulaire du 14 avril 1994 concernant cette dernière mesure, va dans le sens souhaité. L'organisation du partenariat local, à laquelle invitent les dispositions de la loi quinquennale relative au fonds partenarial (article 12) et aux espaces jeunes (article 76) est essentielle pour l'atteinte de cet objectif, qu'il s'agisse de la mobilisation de l'offre de contrats d'apprentissage et de contrats d'insertion en alternance, ou qu'il s'agisse, enfin, de l'aide au premier emploi des jeunes. De même, la coopération entre les structures et réseaux d'insertion par l'économie et les organismes d'accueil et de formation doit être renforcée au plan local. Enfin, en considération des difficultés matérielles que rencontrent nombre de jeunes lors de leur entrée dans la vie active et pour leur accès à l'emploi, les fonds d'aide aux jeunes, encore peu nombreux, seront développés.

*Entreprises  
(charges sociales - exonération -  
emploi de jeunes - conséquences - salariés âgés)*

17658. - 15 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les abus commis par certains employeurs peu scrupuleux pour bénéficier de mesures d'exonérations de charges

social. Le Gouvernement, soucieux de favoriser l'intégration professionnelle des jeunes, a pris des mesures visant à exonérer de charges sociales les entreprises qui recruteraient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Aussi certains employeurs ont-ils jugé opportun de favoriser, voire de hâter, le départ de salariés âgés pour les remplacer par des salariés plus jeunes. Ainsi n'ont-ils plus à payer le prix de la fidélité et de l'ancienneté de salariés âgés et bénéficient-ils de concours financiers de l'Etat. Une telle situation est inacceptable. Il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les éventuels abus commis par certains employeurs dans le but de bénéficier de mesures d'exonérations de charges sociales. De telles pratiques doivent bien sûr être évitées, les dispositifs établis en faveur des jeunes ne devant pas entraîner l'éviction de salariés plus âgés. C'est la raison pour laquelle le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 instaurant l'aide au premier emploi des jeunes précise que n'ouvrent pas droit à cette aide les embauches ayant lieu dans les établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'embauche. D'autres dispositions ont pour objet de stabiliser le jeune dans l'emploi, ainsi, en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur avant l'expiration d'une période de dix-huit mois, l'employeur est tenu de reverser à l'Etat l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

17685. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières affectant les entreprises d'insertion. Il apparaît en effet que les crédits inscrits au contrat de plan au titre de 1994 ne sont toujours pas débloqués. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour honorer les engagements pris par l'Etat.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui a été récemment envoyée grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi le Gouvernement a négocié avec la commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en le classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

17730. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financière des entreprises d'insertion. La diminution importante des budgets alloués aux directions

départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté remet en cause leur existence. En effet, les financements publics des entreprises d'insertion représentent 20 p. 100 de leurs ressources et permettent d'atténuer les surcoûts liés à leur objet social, tandis que les 30 p. 100 restants proviennent de leur production. Afin de maintenir la qualité de ce dispositif de lutte contre l'exclusion, qui permet un taux de placement dans l'emploi et la formation de plus de 60 p. 100, il lui demande si des mesures budgétaires spécifiques seront prises en leur faveur.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leur appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui a été récemment envoyée grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en le classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

*Formation professionnelle*  
(AFPA - fonctionnement - financement)

17741. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les restrictions budgétaires subies cette année par le service public de formation professionnelle des adultes. Cette situation ne permet pas aux AFPA d'assurer convenablement leurs missions et crée beaucoup d'inquiétudes au sein des personnels de ces organismes concernant la pérennité de leur emploi. Aussi, aimerait-il savoir quelles mesures il envisage pour permettre un bon fonctionnement de ce service public primordial, eu égard au contexte économique et social.

*Réponse.* - Dans une perspective de redressement des finances publiques, un arrêté d'annulation de crédits budgétaires est intervenu le 30 mars 1994, dont les effets ont été répartis sur l'ensemble des budgets relevant du budget général de l'Etat. L'AFPA a contribué à cet effort à hauteur de 41 MF, cette régulation ramenant le montant de sa subvention de fonctionnement pour 1994 de 3 904,5 MF à 3 863 MF. De plus, en mai 1994 ont été mis en réserve 40 MF supplémentaires. Toutefois ces mesures de régulation budgétaire ne remettent pas en cause l'effort financier important consenti par l'Etat en faveur de l'AFPA. Cet effort continu (la subvention de fonctionnement allouée à l'AFPA a augmenté de 23,8 p. 100 entre 1989 et 1994) devrait d'ailleurs être poursuivi et accentué en 1995 (le projet de loi de finances prévoit en effet une subvention de fonctionnement de 3,9 milliards, correspondant à un niveau de productivité de 3 p. 100 et à une augmentation de volume de production de 2,5 p. 100). En outre, l'Etat s'est engagé, au travers du contrat de progrès conclu le 7 mars 1994 avec l'Association, à contribuer pendant les cinq prochaines années au financement de la modernisation du dispositif d'orientation-formation de l'AFPA, à hauteur de 70 p. 100 des besoins estimés (soit un engagement annuel de 250 MF). Si de telles dispositions confortent clairement l'intervention de l'Etat en faveur de l'AFPA, il n'en demeure pas moins que l'Association

doit poursuivre et développer, ainsi qu'elle s'y est engagée dans le contrat de progrès mentionné supra, une politique dynamique de développement de ses ressources propres. Une telle orientation doit permettre en effet les conditions d'un meilleur équilibre financier tout en favorisant l'adaptation des interventions de l'AFPA aux besoins des entreprises et du marché du travail.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17744. - 22 août 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de mise en œuvre des dispositions des décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, pris en application de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 transposant en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 relatives aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation, par les travailleurs, des équipements de travail et des équipements de protection individuelle. Les fondements de ces directives ne sont nullement contestables, bien au contraire, au regard des dernières statistiques connues de la CNAIMTS, le taux de fréquence et de gravité des accidents du travail demeurant beaucoup trop élevé et le nombre d'accidents mortels, bien qu'en diminution, restant encore trop important. Cependant, les nouvelles dispositions introduites dans le droit français risquent d'induire, notamment pour les artisans des petites entreprises du bâtiment, des conséquences financières préjudiciables pour l'emploi dans ces entreprises dans la période actuelle de difficultés économiques. Une concertation entre l'administration et les professionnels représentant ces entreprises peut être utile et permettre de trouver les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires de sécurité pour assurer une pleine protection des salariés, tout en réduisant les conséquences financières qui peuvent être dommageables pour l'emploi dans les petites entreprises du bâtiment. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives dans ce sens.

*Réponse.* - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier lors de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une dispositions spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprises les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de 10 salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les

plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse précéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. Une telle demande a été présentée à la Commission en août 1994. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report a été transmis pour avis au Conseil d'Etat en août 1994. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89/655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

*Entreprises  
(PME et PMI - développement - zones rurales)*

17830. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'une des conditions complémentaires indispensables au développement des espaces ruraux repose sur un fort tissu de PME et PMI et d'entreprises artisanales et commerciales. Il lui rappelle que pour favoriser le maintien, voire le développement des entreprises, y compris des exploitations agricoles, il faut leur permettre d'accéder à de nouveaux marchés, donc de rechercher des marchés de plus en plus éloignés des lieux de production ; d'adapter les locaux professionnels en réalisant des investissements productifs mais aussi normatifs. En conséquence, il lui demande si, en vue de développer l'embauche, il ne lui apparaît pas souhaitable de faire adopter, par les administrations concernées, une plus grande souplesse dans l'application de la réglementation du travail pour favoriser l'embauche des jeunes, voire l'adaptation de cette législation aux particularités de certaines professions.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de mettre en place des dispositions destinées à encourager l'embauche dans les petites et moyennes entre-

prises, artisanales et commerciales, en milieu rural notamment. Dans cette perspective, il ne semble pas indispensable de modifier la réglementation du travail des jeunes. En revanche, le gouvernement a fait adopter de nombreuses dispositions destinées à faciliter l'embauche des jeunes sans qualification ou sans expérience professionnelle, d'adultes en difficulté, d'un premier, deuxième ou troisième collaborateurs, ou de salariés à temps partiel. S'agissant des jeunes, il convient de rappeler que des aides à l'embauche en contrat d'apprentissage (7 000 F) et en contrat de qualification (5 000 F ou 7 000 F) sont accordées jusqu'au 31 décembre 1994. Une nouvelle aide, l'aide au premier emploi des jeunes a en outre été instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994. Elle prévoit le versement d'une aide de 1 000 F par mois pendant neuf mois pour l'embauche d'un jeune non indemnisé ou non indemnisable par le régime d'assurance chômage ou ayant terminé un contrat emploi-solidarité, quel que soit son niveau de formation. Le contrat doit être à durée déterminée de dix-huit mois ou à durée indéterminée. Cette aide est de 2 000 F si l'embauche intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et elle est cumulable avec l'allègement des cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires. L'embauche en contrat de retour à l'emploi de chômeurs de longue durée et de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ouvre droit à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant douze mois, vingt-quatre mois ou toute la durée du contrat selon les cas. Quant aux mesures d'exonération pour l'embauche des trois premiers salariés, elles ont été prolongées et étendues par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Peuvent désormais bénéficier de ces mesures les embauches réalisées sous contrat à durée déterminée de douze mois, conclus pour accroissement temporaire de l'activité. En ce qui concerne plus particulièrement l'exonération pour l'embauche d'un deuxième et troisième salariés, peuvent également y accéder l'ensemble des travailleurs indépendants et des dirigeants de SARL quel que soit leur secteur d'activité, dès lors qu'ils sont implantés dans une zone rurale fragile. Enfin, les employeurs disposent de la possibilité de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour les embauches à temps partiel ou les transformations d'emplois à temps plein en emplois à temps partiels, notamment lorsqu'il s'agit d'une alternative à un licenciement collectif pour motif économique. Il convient également de rappeler que le temps partiel peut désormais être calculé sur une base annuelle, ce qui permet de prendre en compte certaines activités saisonnières. Pour ces deux derniers dispositifs d'exonération, qui supposent actuellement une déclaration de l'employeur dans les trente jours suivant l'embauche, la procédure devrait être prochainement simplifiée grâce à une modification législative.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences)*

17856. - 29 août 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences posées par les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 dus à la transposition en droit français de deux directives européennes : n° 89-655 et n° 89-656 adoptées le 30 novembre 1989. En effet, selon le décret n° 93-40, il est prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les machines et équipements de travail ne pourront être maintenus en service dans la même entreprise que s'ils sont conformes aux prescriptions techniques d'utilisation définies dans ce texte. Avant le 30 juin 1995, toutes les entreprises devront établir un plan de mise en conformité soumis au contrôle de l'inspection du travail. Or, cette mise en conformité va se traduire par un surcoût important pour les entreprises et notamment les PME et PMI. Il apparaît, par ailleurs, que les exigences techniques imposées par le décret n° 93-40 vont au-delà de celles de la directive européenne, pénalisant par là même nos industriels face à la concurrence communautaire, puisque certains pays, soit n'ont pas transposé la directive européenne, soit ont transposé celle-ci mais sans

contraintes supplémentaires. Il souhaiterait connaître ce qu'il souhaite entreprendre pour rassurer les industriels inquiets de cet état de fait.

*Réponse.* - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition, ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de sécurité rajoutées. En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au C.H.S.C.T. d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de 10 salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. Une telle demande a été présentée à la Commission en août 1994. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmés par la lettre du 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un effort effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant des conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report a été transmis pour avis

au Conseil d'Etat en août 1994. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui

n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera, plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 29 août 1994

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4399, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 16960 de M. Jean-Pierre Calvel à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... loi du 10 juin 1993... ».

Lire : « ... loi du 10 juin 1983... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
63	Table compte rendu ..... 1 an	56	96	
93	Table questions ..... 1 an	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 1 an	58	90	
95	Table questions ..... 1 an	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	717	1 682	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,60 F**